

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 13, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 13 MAI 2017

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 11 janvier 2017 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	1895
Appointment opportunities	1895
Parliament	
House of Commons	1898
Commissions	1899
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1905
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1907
(including amendments to existing regulations)	
Index	2025
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	1895
Possibilités de nominations	1895
Parlement	
Chambre des communes	1898
Commissions	1899
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1905
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1907
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2026
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS****BANK ACT**

Mega International Commercial Bank Co., Ltd. — Order permitting a foreign bank to establish a branch in Canada

Pursuant to subsection 524(1) of the *Bank Act*, the Minister of Finance made an order on April 13, 2017, permitting Mega International Commercial Bank Co., Ltd. to establish a branch in Canada to carry on business in Canada.

May 1, 2017

Jeremy Rudin

Superintendent of Financial Institutions

[19-1-o]

AVIS DU GOUVERNEMENT**BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES****LOI SUR LES BANQUES**

Mega International Commercial Bank Co., Ltd. — Arrêté autorisant une banque étrangère à ouvrir une succursale au Canada

En vertu du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*, le ministre des Finances a rendu, le 13 avril 2017, un arrêté permettant à Mega International Commercial Bank Co., Ltd. d'établir une succursale au Canada pour y exercer ses activités.

Le 1^{er} mai 2017

Le surintendant des institutions financières

Jeremy Rudin

[19-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la

Appointments website (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPracs.asp?menu=1&lang=eng>).

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Canadian Commercial Corporation	May 23, 2017
Directors	Canadian Commercial Corporation	June 22, 2017
Chairperson	Export Development Canada	May 23, 2017
Directors	Export Development Canada	June 22, 2017
Commissioners	National Battlefields Commission	June 5, 2017
Members	National Research Council of Canada	June 5, 2017
Members	Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada	June 5, 2017
Information Commissioner	Office of the Information Commissioner	June 16, 2017
Members	Social Sciences and Humanities Research Council	June 5, 2017

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization	Closing date
Members	Veterans Review and Appeal Board	July 31, 2017

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
President (Chief Executive Officer)	Atomic Energy of Canada Limited
Commissioner	British Columbia Treaty Commission
Director	Canada Post Corporation
Chairperson	Canadian Broadcasting Corporation

date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPracs.asp?menu=1&lang=fra>).

Poste	Organisation	Date de clôture
Président(e) du conseil	Corporation commerciale canadienne	23 mai 2017
Administrateurs(trices)	Corporation commerciale canadienne	22 juin 2017
Président(e) du conseil	Exportation et développement Canada	23 mai 2017
Administrateurs(trices)	Exportation et développement Canada	22 juin 2017
Commissaires	Commission des champs de bataille nationaux	5 juin 2017
Membres	Conseil national de recherches du Canada	5 juin 2017
Membres	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada	5 juin 2017
Commissaire à l'information	Commissariat à l'information	16 juin 2017
Membres	Conseil de recherches en sciences humaines	5 juin 2017

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation	Date de clôture
Membres	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	31 juillet 2017

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Énergie atomique du Canada limitée
Commissaire	Commission des traités de la Colombie-Britannique
Administrateur(trice)	Société canadienne des postes
Président(e) du conseil	Société Radio-Canada

Position	Organization	Poste	Organisation
Director	Canadian Broadcasting Corporation	Administrateur(trice)	Société Radio-Canada
President	Canadian Broadcasting Corporation	Président(e)-directeur(trice) général(e)	Société Radio-Canada
Chairperson	Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police	Président(e)	Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada
Directors	First Nations Financial Management Board	Conseillers(ères)	Conseil de gestion financière des premières nations
Commissioners	First Nations Tax Commission	Commissaires	Commission de la fiscalité des premières nations
Sergeant-at-Arms	House of Commons	Sergent(e) d'armes	Chambre des communes
President	International Development Research Centre	Président(e)	Centre de recherches pour le développement international
Commissioner	International Joint Commission	Commissaire	Commission mixte internationale
Chief Executive Officer	Invest in Canada Agency	Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Agence Investir au Canada
Chairperson	National Seniors Council	Président(e)	Conseil national des aînés
Member	National Seniors Council	Membre	Conseil national des aînés
Chief Electoral Officer	Office of the Chief Electoral Officer	Directeur(trice) général(e) des élections	Bureau du directeur général des élections
Correctional Investigator of Canada	Office of the Correctional Investigator of Canada	Enquêteur(euse) correctionnel(le) du Canada	Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada
Chairperson	Parole Board of Canada	Président(e)	Commission des libérations conditionnelles du Canada
Chairperson	Royal Canadian Mounted Police External Review Committee	Président(e)	Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Marc Bosc

Acting Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes

Marc Bosc

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d), and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
884802356RR0001	ISNA, ISLAMIC SERVICES OF CANADA, TORONTO, ONT.

Tony Manconi

Director General
Charities Directorate

[19-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below revoking it for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the organization listed below and that the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice.”

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
125104976RR0001	THE CANADIAN ISLAMIC TRUST FOUNDATION, MISSISSAUGA, ONT.

Tony Manconi

Director General
Charities Directorate

[19-1-o]

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(d) et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Le directeur général

Direction des organismes de bienfaisance

Tony Manconi

[19-1-o]

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d) et 168(1)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme mentionné ci-dessous et que la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis. »

Le directeur général

Direction des organismes de bienfaisance

Tony Manconi

[19-1-o]

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
104455084RR0001	REGROUPEMENT DES SANS EMPLOIS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, VAL-D'OR (QC)
106792930RR0001	BIG BROTHERS & BIG SISTERS ASSOCIATION OF WEYBURN INC., WEYBURN, SASK.
107576084RR0001	KNOX UNITED CHURCH, THUNDER BAY, ONT.
108053679RR0001	SUPPORT TO SINGLE PARENTS INC. / SUPPORT AUX PARENTS UNIQUES INC., RIVERVIEW, N.B.
108169889RR0001	VENTURE TEAMS INTERNATIONAL, CREMONA, ALTA.
118810415RR0001	BIRTHRIGHT OF NORTH BAY, NORTH BAY, ONT.
119109817RR0153	ST. LADISLAUS HUNGARIAN CATHOLIC COMMUNITY, COUTLAND, ONT.
119113058RR0001	RED HEAD UNITED CHURCH, SAINT JOHN, N.B.
119140309RR0001	SASKATCHEWAN OPTOMETRIC FOUNDATION, SASKATOON, SASK.
119144558RR0001	SELKIRK AND DISTRICT HANDI-BUS INC., SELKIRK, MAN.
119181238RR0001	ST. JOHNS PASTORAL CHARGE, SAINT-JEAN, QUE.
119245835RR0001	THE MONTREAL FUND FOR THE DIACONATE, WESTMOUNT, QUE.
119278521RR0001	UNITED WAY OF YORK REGION, MARKHAM, ONT.
131482457RR0001	MORSE UNITED CHURCH, MORSE, SASK.
131790446RR0001	ACCUEIL ÉMILIE INC., MONTRÉAL (QC)
131799397RR0001	FIRST HARVEY BAPTIST CHURCH, HARVEY, N.B.
134256908RR0001	ST. ANDREW VICTORIA HOUSING SOCIETY, VICTORIA, B.C.
139414213RR0001	COMITÉ D'ADAPTATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE POUR PERSONNES HANDICAPÉES, MONTRÉAL (QC)
140848722RR0001	THE CHURCH OF JESUS CHRIST EMMANUEL INCORPORATED, MISSISSAUGA, ONT.
808783112RR0001	MITCHELL MIDDLE SCHOOL PARENT COUNCIL, MITCHELL, MAN.
809966856RR0001	PUITS BLANC / POZO BLANCO, SHERBROOKE (QC)
815100532RR0001	FUTURE GIRLS EMPOWERING GIRLS THROUGH SOCCER 1 NEIGHBOURHOOD AT A TIME, OAKVILLE, ONT.
815808605RR0001	ON THE WAY MINISTRIES, MITCHELL, MAN.
819965286RR0001	ALZHEIMER'S DRUG DISCOVERY FOUNDATION OF CANADA, TORONTO, ONT.
822918603RR0001	SUPPORT IN MOTION (S.I.M.), OAKVILLE, ONT.
825339476RR0001	RIVIER FOUNDATION INC., PRINCE ALBERT, SASK.
828082925RR0001	PROJECT IJTIHAD CANADA, TORONTO, ONT.
828621730RR0001	SEXUAL ASSAULT / DOMESTIC VIOLENCE MONUMENT COMMITTEE, OTTAWA, ONT.
831319884RR0001	ZAMBIA CHILD CARE FOUNDATION, CALGARY, ALTA.
831812037RR0001	VANCOUVER NEW COMMANDMENT CHURCH, MAPLE RIDGE, B.C.
833204696RR0001	VICTORY CHURCH OF BRANDON, BRANDON, MAN.
835432865RR0001	RED RIVER'S EDGE CHURCH INC., SELKIRK, MAN.
837062272RR0001	LIGHTHOUSE MISSION, PREECEVILLE, SASK.
841738081RR0001	AMAZING AGAPE CHRISTIAN CHURCH, VANCOUVER WEST, VANCOUVER, B.C.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
844865022RR0001	ST. JOHN'S BACK TO BASICS CHILDREN'S CENTRE, SAULT STE-MARIE, ONT.
845383934RR001	KENNETH JAMES SEMENUK INTERNATIONAL MINISTRIES, SAINT ANNS, ONT.
845781723RR0001	ALLKIDS EARLY INTERVENTION ASSOCIATION, GLACE BAY, N.S.
851430124RR0001	FRIENDS OF SILVERTON MEMORIAL HALL, SILVERTON, B.C.
856182381RR0001	PRIMAVERA CONCERTS INCORPORATED, ST. CATHARINES, ONT.
856680244RR0001	KEYS: HOUSING AND HEALTH SOLUTIONS SOCIETY, SURREY, B.C.
858071285RR0001	THE BASILIAN FATHERS OF HENRY CARR FARM, BEETON, ONT.
858619869RR0001	MAYNE ISLAND AWAKENING TO SPIRIT FOUNDATION, MAYNE ISLAND, B.C.
861103588RR0001	OTTAWA LITTLE THEATRE FOUNDATION, OTTAWA, ONT.
866423775RR0001	CANADIAN HARD OF HEARING ASSOCIATION - KINGSTON BRANCH, KINGSTON, ONT.
870614203RR0001	CHILDREN'S HUNGER FUND, CANADA / FONDS POUR LES ENFANTS AFFAMÉS, CANADA, WINNIPEG, MAN.
872615604RR0001	CORPUS CHRISTI CHRISTIAN CHURCH AND MINISTRIES OF CALGARY, AIRDRIE, ALTA.
875226003RR0001	LIVING BIG IN CHRIST MINISTRIES, TORONTO, ONT.
877042119RR0001	LAWRASON BAY FOUNDATION, SCARBOROUGH, ONT.
881046007RR0001	PARKLAND BAPTIST CHURCH (RED DEER), RED DEER, ALTA.
883577504RR0001	DAVE IRWIN FOUNDATION FOR BRAIN INJURY RECOVERY, CALGARY, ALTA.
884479221RR0001	CITIZENS FOR CRIME AWARENESS (C. F. C. A.) DISTRICT 6 NORTH INC., WINNIPEG, MAN.
885044040RR0001	FONDATION ESTHER / FOUNDATION ESTHER, MONTRÉAL-OUEST (QC)
886164599RR0001	CONGREGATION OF FILIPINO CATHOLIC MISSIONARIES (C.F.C.M.) INC., WINNIPEG, MAN.
886250190RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DE L'ASSEMBLÉE GEORGES-BOIVIN 1017-1, GRANBY (QC)
886513191RR0001	ST. ANDREW'S MISSION, MORINVILLE, ALTA.
887887461RR0001	FONDATION DE L'ASSOCIATION DES POLICIERS ET POLICIÈRES RETRAITÉS DE MONTRÉAL, MONTRÉAL (QC)
888057346RR0001	OPEN HANDS FOOD BANK INC. / COMPTOIR ALIMENTAIRE MAINS OUVERTES INC., MONCTON, N.B.
888086758RR0001	IMPERIAL OIL FOUNDATION / FONDATION PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE, CALGARY, ALTA.
888562444RR0001	LUTHERAN STUDENT MOVEMENT EDMONTON CHAPTER, EDMONTON, ALTA.
888738663RR0001	HENRY CARR FARM MISSIONS GROUP, BEETON, ONT.
888759040RR0001	KRISTOVA PENTEKOSTNA CRKVA, ETOBICOKE, ONT.
888766599RR0001	SUPPORT OUR SCHOOLS SOCIETY OF AIRDRIE, AIRDRIE, ALTA.
889274064RR0001	CITIZENS ON PATROL SOCIETY, DISTRICT 69, QUALICUM BEACH, B.C.
890047350RR0001	VISION SANTÉ IDÉALE DE SHERBROOKE, SHERBROOKE (QC)
890715774RR0001	FRIENDS OF ALLIANCE FOR LIFE INC., CRYSTAL CITY, MAN.
890769995RR0001	MOWAT ENVIRONMENTAL INSTITUTE, PORT HOPE, ONT.
891191249RR0001	CHILD FIND NEWFOUNDLAND AND LABRADOR INC., BAY ROBERTS, N.L.
891536419RR0001	HOLINESS CHURCH OF JESUS CHRIST APOSTOLIC INC., AJAX, ONT.
892123811RR0001	CHILDREN'S ARTHRITIS FOUNDATION, SURREY, B.C.
892417742RR0001	FM-CFS CANADA, OTTAWA, ONT.
892848763RR0001	MOUNT ZION MENNONITE CHURCH, DONEGAL, ONT.
893234161RR0001	LITTLE TREASURES CHRISTIAN KINDERGARTEN ASSOCIATION, MILLGROVE, ONT.
893245407RR0001	LON LAWSON FUND FOR CHILD AND YOUTH CONSELLOR EDUCATION, HARROWSMITH, ONT.
893378364RR0001	UNIFOR HUMANITY FUND / LE FONDS HUMANITAIRE D'UNIFOR, OTTAWA, ONT.
893700898RR0001	ST. PETER'S CHURCH, SHERBROOKE, QUE.
894618743RR0001	PRÉRETRAITÉS HORIZON, MONTRÉAL (QC)
895960946RR0001	LE SOURIRE DE MARTIN INC., ROUYN-NORANDA (QC)
898822739RR0001	NEW HOPE MINISTRIES, LANGLEY, B.C.
898952650RR0001	GRACE BIBLE FELLOWSHIP OF SIMCOE COUNTY, INC., WASAGA BEACH, ONT.

Tony Manconi
 Director General
 Charities Directorate

Le directeur général
 Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**FINDING***Concrete reinforcing bar*

Notice is hereby given that, on May 3, 2017, the Canadian International Trade Tribunal found (Inquiry No. NQ-2016-003), pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act*, that the dumping of hot-rolled deformed steel concrete reinforcing bar in straight lengths or coils, commonly identified as rebar, in various diameters up to and including 56.4 millimeters, in various finishes, excluding plain round bar and fabricated rebar products, originating in or exported from the Republic of Belarus, Chinese Taipei (excluding those goods exported by Feng Hsin Steel Co., Ltd.), the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China, Japan, the Portuguese Republic and the Kingdom of Spain has caused injury to the domestic industry. Also excluded is 10 mm diameter (10M) rebar produced to meet the requirements of CSA G30 18.09 (or equivalent standards) that is coated to meet the requirements of epoxy standard ASTM A775/A 775M 04a (or equivalent standards) in lengths from 1 foot (30.48 cm) up to and including 8 feet (243.84 cm).

Ottawa, May 3, 2017

[19-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its website the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's website, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's website, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**CONCLUSIONS***Barres d'armature pour béton*

Avis est donné par la présente que, le 3 mai 2017, aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a conclu (enquête n° NQ-2016-003) que le dumping de barres d'armature crénelées pour béton en acier, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, souvent identifiées comme armature, de différents diamètres jusqu'à 56,4 millimètres inclusivement, de finitions différentes, excluant les barres rondes ordinaires et les produits de barres d'armature fabriqués, originaires ou exportés de la République du Bélarus, du Taipei chinois (à l'exclusion des marchandises susmentionnées exportées par Feng Hsin Steel Co., Ltd.), de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, du Japon, de la République portugaise et du Royaume d'Espagne a causé un dommage à la branche de production nationale. Sont aussi exclues les armatures d'un diamètre de 10 mm (10M) produites selon la norme CSA G30 18.09 (ou selon des normes équivalentes) et revêtues de résine époxyde selon la norme ASTM A775/A 775M 04a (ou selon des normes équivalentes) en longueurs allant de 1 pied (30,48 cm) jusqu'à 8 pieds (243,84 cm), inclusivement.

Ottawa, le 3 mai 2017

[19-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's website and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's website under "Public Proceedings."

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's website between April 28 and May 4, 2017.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 28 avril et le 4 mai 2017.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2017-0350-5	CBON-FM	Sudbury	Ontario	May 29, 2017 / 29 mai 2017
Ethnic Channels Group Limited	2017-0365-3	Kino Polska Muzyka International	Across Canada / L'ensemble du Canada		May 31, 2017 / 31 mai 2017
Ethnic Channels Group Limited	2017-0366-1	Gametoon Box	Across Canada / L'ensemble du Canada		May 31, 2017 / 31 mai 2017
Ethnic Channels Group Limited	2017-0379-4	Fastnfunbox	Across Canada / L'ensemble du Canada		June 2, 2017 / 2 juin 2017
Ethnic Channels Group Limited	2017-0380-2	DOCUBOX	Across Canada / L'ensemble du Canada		June 2, 2017 / 2 juin 2017

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBMQ-FM	Waskaganish	Quebec / Québec	May 2, 2017 / 2 mai 2017
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBFH-FM	Waskaganish	Quebec / Québec	May 2, 2017 / 2 mai 2017

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2017-122	April 28, 2017 / 28 avril 2017	Vista Radio Ltd.	CJLT-FM	Medicine Hat	Alberta

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2017-123	May 1, 2017 / 1 ^{er} mai 2017	TELUS Communications Inc., and 1219723 Alberta ULC in partnership with TELUS Communications Inc. in TELE-MOBILE Company, partners in a general partnership carrying on business as TELUS Communications Company / TELUS Communications Inc. et 1219723 Alberta ULC, en partenariat avec TELUS Communications Inc. dans Société TÉLÉ-MOBILE, associés dans une société en nom collectif faisant des affaires sous le nom de Société TELUS Communications	Various terrestrial broadcasting distribution undertakings; video-on-demand service; and pay-per-view service / Diverses entreprises de distribution de radiodiffusion par voie terrestre; service de vidéo sur demande; service de télévision à la carte	Various locations / Diverses localités	
2017-124	May 1, 2017 / 1 ^{er} mai 2017	S. S. TV Inc.	SSTV	Across Canada / L'ensemble du Canada	

MISCELLANEOUS NOTICES**CARMAN COUGHLIN****PLANS DEPOSITED**

Carman Coughlin hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Carman Coughlin has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince County, at Summerside, Prince Edward Island, under deposit No. 39800, a description of the site and plans for the bottom lease conversion to an off-bottom lease in Foxley River, Cascumpec Bay, at Foxley River.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Foxley River, April 29, 2017

Carman Coughlin

[19-1-o]

AVIS DIVERS**CARMAN COUGHLIN****DÉPÔT DE PLANS**

Carman Coughlin donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Carman Coughlin a, en vertu de l'alinéa 5(6)b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Prince, à Summerside (Île-du-Prince-Édouard), sous le numéro de dépôt 39800, une description de l'emplacement et les plans de conversion d'un bail de culture sur le fond en bail de culture en suspension dans la rivière Foxley, dans la baie Cascumpec, à Foxley River.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Foxley River, le 29 avril 2017

Carman Coughlin

[19-1]

STANLEY RAYNER AND CONNIE RAYNER**SILBERT EDWARD RAYNER****LOMAN MACLEAN****PLANS DEPOSITED**

Stanley Rayner and Connie Rayner, Silbert Edward Rayner and Loman MacLean hereby give notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, Stanley Rayner and Connie Rayner, Silbert Edward Rayner and Loman MacLean have deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince County, at Summerside, Prince Edward Island, under deposit Nos. 39777, 39778 and 39782, a description

STANLEY RAYNER ET CONNIE RAYNER**SILBERT EDWARD RAYNER****LOMAN MACLEAN****DÉPÔT DE PLANS**

Stanley Rayner et Connie Rayner, Silbert Edward Rayner et Loman MacLean donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Stanley Rayner et Connie Rayner, Silbert Edward Rayner et Loman MacLean ont, en vertu de l'alinéa 5(6)b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Prince, à Summerside (Île-du-Prince-Édouard), sous les numéros de dépôt 39777,

of the site and plans for the off-bottom culture of oysters in the Foxley River, at Foxley River.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 95 Foundry Street, P.O. Box 42, Moncton, New Brunswick E1C 8K6. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Prince County, April 20, 2017

Stanley Rayner

Connie Rayner

Silbert Edward Rayner

Loman MacLean

[19-1-o]

SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION OF CANADA

CERTIFICATE OF CONTINUANCE

Notice is hereby given pursuant to subsection 39.1(2) of the *Bank Act* (Canada) [the “Act”] that Sumitomo Mitsui Banking Corporation of Canada, a bank incorporated under the Act, intends to apply to the Minister of Finance for an approval allowing it to apply for a certificate of continuance continuing it as a corporation under the *Canada Business Corporations Act*.

Toronto, May 6, 2017

Sumitomo Mitsui Banking Corporation of Canada

[18-4-o]

39778 et 39782, une description de l'emplacement et les plans pour l'élevage d'huîtres en suspension dans la rivière Foxley, à Foxley River.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 95, rue Foundry, Case postale 42, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 8K6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Comté de Prince, le 20 avril 2017

Stanley Rayner

Connie Rayner

Silbert Edward Rayner

Loman MacLean

[19-1]

BANQUE SUMITOMO MITSUI DU CANADA

CERTIFICAT DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné en vertu du paragraphe 39.1(2) de la *Loi sur les banques* (Canada) [« Loi »] que Banque Sumitomo Mitsui du Canada, une banque constituée sous le régime de la Loi, a l'intention de demander au ministre des Finances l'autorisation de demander la délivrance d'un certificat de prorogation en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Toronto, le 6 mai 2017

Banque Sumitomo Mitsui du Canada

[18-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Environment, Dept. of the

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations [Rainy River]	1908
Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations	1929

Justice, Dept. of

Regulations Amending the Access to Information Regulations	2014
Regulations Amending the Privacy Regulations	2022

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Environnement, min. de l'

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux [Rainy River]	1908
Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux	1929

Justice, min. de la

Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information	2014
Règlement modifiant le Règlement sur la protection des renseignements personnels	2022

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

Statutory authority
Fisheries Act

Sponsoring department
Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Rainy River Mine Project is located in the township of Chapple, district of Rainy River, in northwestern Ontario, approximately 65 km northwest of Fort Frances and 420 km west of Thunder Bay. The mine is owned and being built by New Gold Inc. (New Gold). Construction of the mine began in May 2015, and the mine is scheduled to begin commercial operation in mid-2017.

The facility will include an open pit and an underground mine, an ore milling and processing facility, mine waste disposal areas, water management infrastructure, power transmission lines, a highway realignment and associated on-site infrastructure and buildings.

Parts of the mine waste disposal areas will destroy waters frequented by fish, and there will be a loss of 21.3 hectares (ha) of fish habitat. The disposal of mine waste in fish-frequented waters is currently prohibited under the *Fisheries Act*. Mine waste disposal in these waters can only proceed if they are added to Schedule 2 of the *Metal Mining Effluent Regulations*¹ (MMER or the Regulations).

The Rainy River Mine Project was subject to a federal environmental assessment (EA) conducted by the Canadian Environmental Assessment Agency (the Agency), which considered the full scope of the mine as proposed by New Gold. Following the completion of the federal EA,

¹ Government of Canada — Justice Laws Website. 2015. *Metal Mining Effluent Regulations* (SOR/2002-222) — Schedule 2. <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2002-222/FullText.html> (accessed March 16, 2017).

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

Fondement législatif
Loi sur les pêches

Ministère responsable
Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le projet minier Rainy River est situé dans le canton de Chapple, dans le district de Rainy River, dans le nord-ouest de l'Ontario, à environ 65 km au nord-ouest de Fort Frances et à 420 km à l'ouest de Thunder Bay. La mine appartient à New Gold Inc. (New Gold), qui en est également le constructeur. La construction de la mine a débuté en mai 2015, et son exploitation commerciale devrait s'entamer au milieu de 2017.

L'installation comprendra une mine à ciel ouvert et une mine souterraine, une installation de broyage et de traitement du minerai, des aires d'entreposage de déchets miniers, des infrastructures de traitement de l'eau, des lignes de transport d'électricité, un réalignement de la route ainsi que des infrastructures et bâtiments connexes.

Certaines parties des aires d'entreposage de déchets miniers entraîneront la destruction de plans d'eau où vivent des poissons, ce qui entraînera une perte d'habitat du poisson de 21,3 hectares (ha). L'entreposage de déchets miniers dans des eaux où vivent des poissons est actuellement interdit en vertu de la *Loi sur les pêches*. Les déchets miniers ne peuvent être entreposés dans ces eaux que si celles-ci sont inscrites à l'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*¹ (REMM ou le Règlement).

Le projet minier Rainy River a fait l'objet d'une évaluation environnementale (EE) fédérale menée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence), qui a étudié toute l'étendue du projet minier de New Gold. Une fois l'évaluation environnementale fédérale terminée, la

¹ Gouvernement du Canada — site Web de la législation (Justice), 2015. *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (DORS/2002-222) — annexe 2. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-222/TexteCompleet.html> (consulté le 16 mars 2017).

the Minister of Environment announced that “the Rainy River Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.”² In addition, “conditions have been established in relation to the environmental effects, with which the Proponent must comply.”

Background

Metal Mining Effluent Regulations (*MMER or Regulations*)

The MMER came into force on December 6, 2002, under the *Fisheries Act* (the Act). The Act prohibits the deposit of deleterious substances in waters frequented by fish, unless it is authorized by regulations. The use of fish-frequented waters for mine waste disposal may thus only be authorized through an amendment to the MMER; the water body would need to be added to Schedule 2 of the Regulations. As of January 2017, there were 27 water bodies listed in Schedule 2 of the MMER.

When a fish-frequented water body has been added to Schedule 2 of the MMER, the Regulations require the development and implementation of a fish habitat compensation plan that will offset the loss of fish habitat that would occur as a result of the use of the fish-frequented water for mine waste disposal. Mine owners or operators are required to submit a letter of credit ensuring that funds are in place to address all elements of the fish habitat compensation plan.

Schedule 4 of the MMER prescribes the maximum authorized limits for deleterious substances in mine effluent, including limits for arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc, radium-226 and total suspended solids. The Regulations also specify the allowable acidity or alkalinity (pH) of mine effluent, and require that mine effluents not be acutely lethal to fish.³ The MMER require that mine owners or operators monitor and test effluents to ensure compliance with the authorized limits and that they report these results to the Department of the Environment. The Department of the Environment publishes annual performance summaries of the performance of metal mines with respect to selected standards prescribed by the MMER.

ministre de l'Environnement a annoncé que le projet Rainy River « n'est pas susceptible d'entraîner les effets environnementaux négatifs importants »². En outre, on a « établi les conditions [...] relativement aux effets environnementaux [...] auxquelles le promoteur est tenu de se conformer ».

Contexte

Règlement sur les effluents des mines de métaux (*REMM ou Règlement*)

Le REMM, pris en vertu de la *Loi sur les pêches* (la Loi), est entré en vigueur le 6 décembre 2002. La Loi interdit le dépôt de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons, sauf si autorisé par règlement. L'utilisation d'un plan d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage de déchets miniers ne peut être autorisée que par une modification réglementaire du REMM, auquel cas le plan d'eau serait inscrit à l'annexe 2 du Règlement. En date de janvier 2017, 27 plans d'eau étaient inscrits à l'annexe 2 du REMM.

Lorsqu'un plan d'eau où vivent des poissons est inscrit à l'annexe 2 du REMM, le Règlement exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan compensatoire pour compenser la perte de l'habitat du poisson causée par son utilisation pour l'entreposage de déchets miniers. Les propriétaires ou les exploitants de la mine sont tenus de présenter une lettre de crédit garantissant la disponibilité des fonds associés à la mise en œuvre de tous les éléments du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

L'annexe 4 du REMM établit les limites maximales autorisées pour les substances nocives dans les effluents miniers, y compris pour l'arsenic, le cuivre, le cyanure, le plomb, le nickel, le zinc, le radium-226 et le total des solides en suspension. Le Règlement établit également l'acidité ou l'alcalinité (pH) admissible des effluents miniers et exige aussi que ceux-ci ne présentent pas de létalité aiguë pour le poisson³. Le REMM exige que les propriétaires ou les exploitants de la mine effectuent des suivis et des essais sur les effluents pour s'assurer que ceux-ci respectent les limites autorisées, et qu'ils déclarent ces résultats au ministère de l'Environnement. Le ministère de l'Environnement publie chaque année une évaluation sommaire de la performance des mines de métaux par rapport à des normes choisies prévues par le Règlement.

² Government of Canada — Canadian Environmental Assessment Agency, 2015. Rainy River Project — Environmental Assessment Report. <http://www.ceaa.gc.ca/050/document-eng.cfm?document=100888> (accessed November 30, 2016).

³ “Acutely lethal effluent” is defined as an effluent at 100% concentration that kills more than 50% of the rainbow trout subjected to it over a 96-hour period when tested in accordance with the acute lethality test (*Fisheries Act* (1985): *Metal Mining Effluent Regulations*, SOR/2002-222, section 1).

² Gouvernement du Canada — Agence canadienne d'évaluation environnementale, 2015. Projet Rainy River — Rapport d'évaluation environnementale. <http://www.ceaa.gc.ca/050/document-fra.cfm?document=100888> (consulté le 30 novembre 2016).

³ Par « effluent à létalité aiguë », on entend un effluent en une concentration de 100 % qui, au cours de l'essai de détermination de la létalité aiguë, tue plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont soumises durant une période de 96 heures (*Loi sur les pêches* (1985), *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, DORS/2002-222, article 1).

The Regulations require that environmental effects monitoring be conducted downstream from the effluent discharge point to determine if there are any effects on fish, fish habitat, or the use of fisheries resources.

Rainy River Mine Project

New Gold Inc. began construction of the Rainy River Mine Project in May 2015 and, as of January 2017, employs a total of 1 000 people on-site, 324 of whom are full-time operations employees. Of these, 80% are from the Rainy River and Kenora districts, and more than 32% of employees are from Indigenous communities.⁴ The Rainy River mine will contribute to the local and regional economy by being the largest employer in the Rainy River region. The mine will directly employ 550 employees and lead to the creation of 1 000 indirect jobs in Northern Ontario once it begins operation in mid-2017.⁵

The mine is designed to produce 27 000 tonnes of ore per day and an annual average of 325 000 ounces of gold during the 14-year mine life. New Gold estimates that the deposit contains an ore reserve of about 3.8 million ounces of gold and 9.4 million ounces of silver. New Gold is investing a total of \$1.3 billion to develop the resource with an implied value potential of about \$2.3 billion, and an average production capacity of 325 000 ounces of gold annually.⁶ A financial analysis of the mine as reported by New Gold has forecast a net present value before tax for the project of \$759 million (using a 5% discount rate and subject to the metal prices for gold and silver as well as the exchange rate on the Canadian dollar).⁷ This represents an internal rate of return of 14.8%.

During construction, in late 2015, New Gold discovered cracks in a water management pond dam at the mine. All dam construction was stopped by the Province of Ontario, and an investigation into the problem was undertaken by New Gold. As a result of the findings of this investigation, New Gold submitted new dam designs for both the water management pond and the tailings management area (TMA) to the Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry (MNRF) for approval. In August 2016, New Gold received approval from the MNRF to recommence work on the water management facility based on the new

Le Règlement exige également des études de suivi des effets sur l'environnement en aval du point de rejet de l'effluent afin de déterminer toute incidence sur les poissons, l'habitat du poisson et les ressources halieutiques.

Projet minier Rainy River

New Gold Inc. a entamé la construction du projet minier Rainy River en mai 2015 et, en janvier 2017, employait 1 000 personnes en tout sur le site, dont 324 sont des employés opérationnels à temps plein. De ceux-ci, 80 % proviennent des districts de Rainy River et de Kenora, et plus de 32 % de ces employés viennent des communautés autochtones⁴. La mine Rainy River contribuera à l'économie locale et régionale en étant le plus grand employeur de la région de Rainy River. La mine créera 550 emplois directs et 1 000 emplois indirects dans le nord de l'Ontario lorsqu'elle aura commencé ses activités, au milieu de 2017⁵.

La mine est conçue pour avoir une capacité de production de 27 000 tonnes de minerai par jour et une moyenne annuelle de 325 000 onces d'or au cours de ses 14 années d'exploitation prévues. New Gold estime que le gisement contient une réserve de minerai d'environ 3,8 millions d'onces d'or et de 9,4 millions d'onces d'argent. New Gold investit en tout 1,3 milliard de dollars pour développer la ressource, dont le potentiel de rendement a été estimé à environ 2,3 milliards de dollars, avec une capacité de production annuelle moyenne de 325 000 onces d'or⁶. Selon les rapports de New Gold, l'analyse financière de la mine prévoit une valeur actualisée nette (avant impôts) pour le projet de 759 millions de dollars (selon un taux d'actualisation de 5 % et selon les prix de l'or et de l'argent ainsi que le taux de change sur le dollar canadien)⁷. Cela représente un taux de rendement interne de 14,8 %.

Pendant la phase de construction, à la fin de 2015, New Gold a découvert des fissures dans un des barrages du bassin de gestion des eaux de la mine. Le gouvernement de l'Ontario a ordonné l'arrêt de tous les travaux de construction de barrages, et New Gold a lancé un examen du problème. S'appuyant sur les conclusions de cet examen, New Gold a soumis, pour approbation, de nouveaux plans de conception des barrages tant pour le bassin de gestion des eaux que pour le parc à résidus miniers au ministère des Richesses naturelles et des Forêts (MRNF) de l'Ontario. En août 2016, le MRNF a approuvé la reprise

⁴ New Gold Inc. Project Briefing, November 2016.

⁵ New Gold Inc. Project Briefing, October 2016.

⁶ New Gold Inc. Corporate Presentation, November 2016. Available at http://s1.q4cdn.com/240714812/files/documents_presentations/2016/nov/Corporate-Presentation-November-2016-vFinal.pdf.

⁷ New Gold Inc. Corporate Presentation, March 2016. Available at http://s1.q4cdn.com/240714812/files/documents_presentations/2016/Mar/Corporate-Presentation-PDAC-March-2016.pdf.

⁴ New Gold Inc., Réunion d'information sur le projet, novembre 2016.

⁵ New Gold Inc., Réunion d'information sur le projet, octobre 2016.

⁶ New Gold Inc., Présentation corporative, novembre 2016. Disponible à l'adresse : http://s1.q4cdn.com/240714812/files/documents_presentations/2016/nov/Corporate-Presentation-November-2016-vFinal.pdf (en anglais seulement).

⁷ New Gold Inc., Présentation corporative, mars 2016. Disponible à l'adresse : http://s1.q4cdn.com/240714812/files/documents_presentations/2016/Mar/Corporate-Presentation-PDAC-March-2016.pdf (en anglais seulement).

designs approved by the MNRF. In November 2016, New Gold obtained approval of the new dam designs for the entirety of the tailings management area, and began re-construction of the dams based on the new designs.

Mine waste disposal management for the Rainy River Mine

The Rainy River Mine is expected to generate 110 to 120 million tonnes of tailings, 70 to 80 million tonnes of overburden⁸ and 350 to 400 million tonnes of waste rock over the life of the mine.

Tailings and mine effluent management

New Gold plans to construct and operate a TMA that will be located northwest of the open pit, a water management pond, a water discharge pond and a constructed wetland (see Figure 1). New Gold is required to treat the mine effluent to meet the specified MMR requirements before discharging the effluent to Loslo Creek.

Overburden and waste rock management

New Gold is proposing to dispose of waste rock and overburden into two separate stockpiles to allow for the management of all mine waste within the footprint of the Pinewood River watershed.

These proposed mine waste disposal areas would destroy three portions of two water bodies that are frequented by fish: a portion of an unnamed creek, locally known as Loslo Creek, and of its unnamed tributaries, which are tributary to the Pinewood River; and two portions of an unnamed creek, locally known as Marr Creek, and of its unnamed tributaries, which are also tributary to the Pinewood River (see Figure 1). The use of these creeks would result in a loss of 21.3 ha of fish habitat, and these two waters must be added to Schedule 2 of the MMR in order to be used for the disposal of mine waste.

The creeks are composed mainly of shallow streams and are characterized by a low gradient with a number of beaver ponds throughout their lengths, thus creating low flow systems. The flow of the creeks are influenced by seasonal increases and decreases in surface water inputs, resulting

des travaux sur le bassin de gestion des eaux conformément aux nouveaux plans de conception présentés par New Gold. En novembre 2016, New Gold a obtenu l'approbation pour ses nouveaux plans de conception des barrages pour l'ensemble du parc à résidus miniers. New Gold a commencé la construction des barrages selon les nouveaux plans de conception approuvés.

Gestion des déchets miniers de la mine Rainy River

La mine Rainy River devrait produire de 110 à 120 millions de tonnes de résidus miniers, de 70 à 80 millions de tonnes de morts-terrains⁸ et de 350 à 400 millions de tonnes de stériles pendant sa durée de vie.

Gestion des résidus et des effluents miniers

New Gold prévoit construire et exploiter un parc à résidus miniers qui sera situé au nord-ouest de la mine à ciel ouvert, un bassin de gestion des eaux, un bassin de polissage et une zone humide artificielle (voir la figure 1). Le REMM exige que New Gold traite les effluents miniers afin qu'ils soient conformes aux exigences établies par le REMM avant d'être rejetés dans le ruisseau Loslo.

Gestion des morts-terrains et des stériles

New Gold propose d'entreposer les stériles et les morts-terrains à deux sites distincts afin de permettre la gestion de tous les déchets miniers dans l'empreinte du bassin versant de la rivière Pinewood.

Les aires d'entreposage de déchets miniers aux emplacements proposées détruiront trois parties de deux plans d'eau où vivent des poissons : une partie d'un ruisseau sans nom, connu localement sous le nom de ruisseau Loslo, et de ses tributaires sans nom, qui sont tributaires de la rivière Pinewood; deux parties d'un ruisseau sans nom, connu localement sous le nom de ruisseau Marr, et de ses tributaires sans nom, qui sont également tributaires de la rivière Pinewood (voir la figure 1). L'utilisation de ces ruisseaux entraînera une perte de 21,3 ha d'habitat du poisson. Pour pouvoir entreposer des déchets miniers dans ces plans d'eau, il faut que ces derniers soient ajoutés à l'annexe 2 du REMM.

Les ruisseaux, en grande partie peu profonds, sont caractérisés par une faible pente avec un certain nombre d'étangs de castors sur toute leur longueur, ce qui crée des systèmes à faible débit. Le débit des ruisseaux est influencé par l'augmentation et la réduction saisonnières des

⁸ Government of Canada — Environment Canada, 2009. *Environmental Code of Practice for Metal Mines* (2009). http://publications.gc.ca/collections/collection_2009/ec/En4-107-2009E.pdf (accessed March 20, 2017).

⁸ Gouvernement du Canada — Environnement Canada, 2009. *Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux* (2009). http://publications.gc.ca/collections/collection_2009/ec/En4-107-2009F.pdf (consulté le 20 mars 2017).

in intermittent waters⁹ in the western portion of Loslo Creek and restricted flow through the length of Marr Creek.

Loslo Creek provides fish habitat for 11 fish species, including Central Mudminnow, Brook Stickleback, Spottail Shiner, Northern Redbelly Dace, Lake Chub, Finescale Dace, Emerald Shiner, Creek Chub, Brassy Minnow, Blackchin Shiner, and White Sucker. These are all fish used as bait for fishing.

Marr Creek provides fish habitat for 12 bait fish species, including Central Mudminnow, Brook Stickleback, Common Shiner, Fathead Minnow, Northern Pearl Dace, Spottail Shiner, Northern Redbelly Dace, Lake Chub, Finescale Dace, Emerald Shiner, Creek Chub, and Brassy Minnow.

Environmental assessments of the Rainy River Mine Project

The Rainy River Project was subject to a federal EA conducted by the Agency under the *Canadian Environmental Assessment Act, 2012*.¹⁰ The federal EA, completed on January 12, 2015, concluded that “the Rainy River Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.”¹¹ In addition, “conditions have been established in relation to the environmental effects, with which the Proponent must comply.”

On January 17, 2014, New Gold Inc. (formerly Rainy River Resources Ltd.) submitted its environmental assessment, under the Ontario *Environmental Assessment Act*, to the Ontario Ministry of the Environment and Climate Change for review and decision. The environmental assessment was approved, subject to conditions, on January 28, 2015, by the Ontario Ministry of the Environment and Climate Change, with concurrence from the Lieutenant Governor in Council.¹²

apports d'eau de surface, ce qui crée des cours d'eau intermittents⁹ dans la partie ouest du ruisseau Loslo et un écoulement restreint tout au long du ruisseau Marr.

Le ruisseau Loslo sert d'habitat à 11 espèces de poissons-appâts, y compris l'ombre de vase, l'épinoche à cinq épines, la queue à tache noire, le ventre rouge du nord, le méné de lac, le ventre citron, le méné émeraude, le mullet à cornes, le méné laiton, le menton noir et le meunier noir.

Le ruisseau Marr fournit un habitat à 12 espèces de poissons-appâts, y compris l'ombre de vase, l'épinoche à cinq épines, le méné vert, la tête-de-boule, le mullet perlé, la queue à tache noire, le ventre rouge du nord, le méné de lac, le ventre citron, le méné émeraude, le mullet à cornes et le méné laiton.

Évaluations environnementales du projet minier Rainy River

Le projet Rainy River a fait l'objet d'une EE fédérale menée par l'Agence en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.¹⁰ L'EE fédérale, terminée le 12 janvier 2015, a conclu que le projet Rainy River « n'est pas susceptible d'entraîner les effets environnementaux négatifs importants »¹¹. En outre, on a « établi les conditions [...] relativement aux effets environnementaux [...] auxquelles le promoteur est tenu de se conformer ».

Le 17 janvier 2014, New Gold Inc. (anciennement Rainy River Resources Ltd.) a présenté une évaluation environnementale réalisée en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario au ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario pour qu'il en fasse l'examen et prenne une décision. Le 28 janvier 2015, l'évaluation environnementale a été approuvée sous certaines réserves par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil¹².

⁹ “Intermittent” encompasses a river, a creek or a stream defined as one which flows for fewer than nine consecutive months per year when it receives a seasonal increase in surface water inputs. At low flow, there may be dry segments alternating with flowing segments. (Ministry of Natural Resources and Forestry *Lakes and Rivers Improvement Act* Technical Guidelines [2004] and the Ministry of Transportation Environmental Guide for Fish and Fish Habitat [2009]).

¹⁰ Government of Canada — Canadian Environmental Assessment Agency, 2015. Rainy River Project. <http://www.ceaa.gc.ca/050/details-eng.cfm?evaluation=80007> (accessed November 30, 2016).

¹¹ Government of Canada — Canadian Environmental Assessment Agency, 2015. Rainy River Project — Environmental Assessment Decision Statement. <http://www.ceaa.gc.ca/050/document-eng.cfm?document=100888> (accessed November 30, 2016).

¹² Government of Ontario — Rainy River Gold Mine. <https://www.ontario.ca/page/rainy-river-gold-mine> (accessed on March 15, 2017).

⁹ « Intermittent » désigne une rivière, un ruisseau ou un cours d'eau qui coule pendant moins de neuf mois consécutifs par année et dont le débit augmente de façon saisonnière en raison d'un apport d'eau de surface. À faible débit, des segments secs peuvent alterner avec des segments où le cours d'eau coule. (Ministère des Richesses naturelles et des Forêts, *Directives techniques relatives à la Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières* [2004] et ministère des Transports, *Environmental Guide for Fish and Fish Habitat* [2009]).

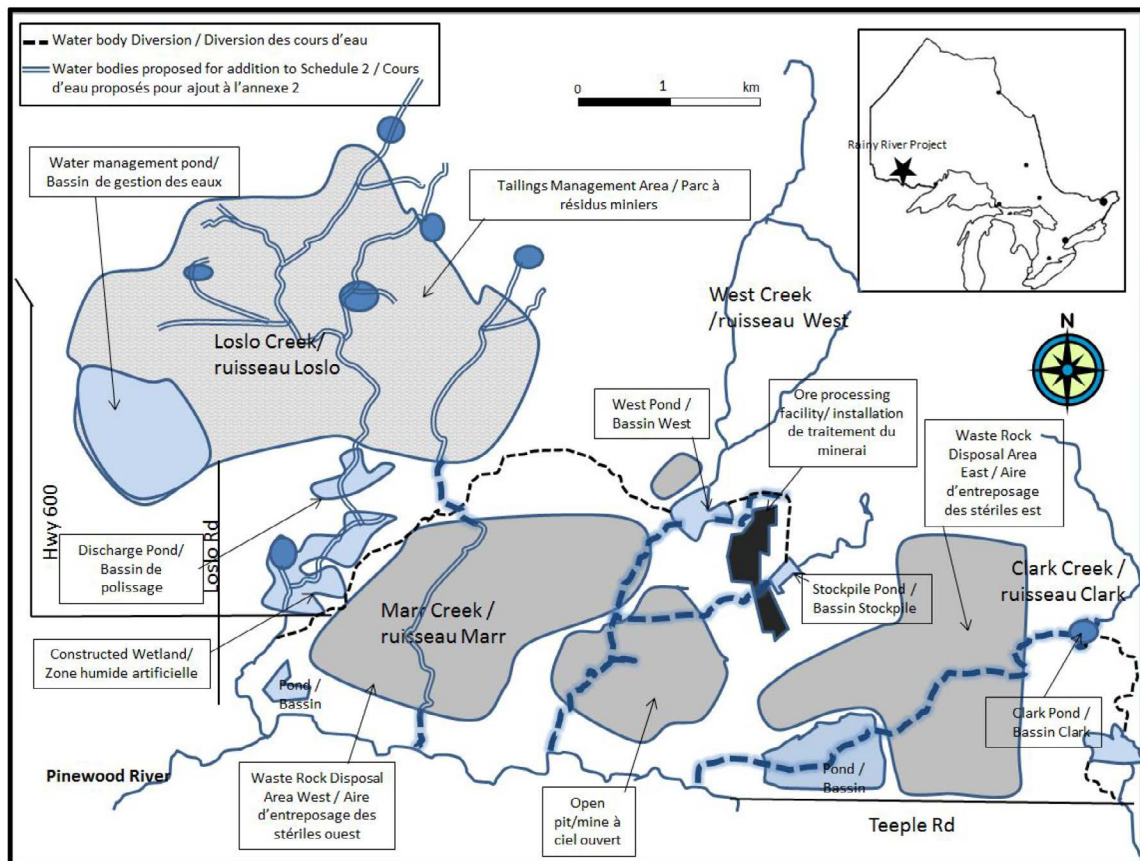
¹⁰ Gouvernement du Canada — Agence canadienne d'évaluation environnementale, 2015. Projet Rainy River. <http://www.ceaa.gc.ca/050/document-fra.cfm?document=80007> (consulté le 30 novembre 2016).

¹¹ Gouvernement du Canada — Agence canadienne d'évaluation environnementale, 2015. Projet Rainy River — Déclaration de décision d'évaluation environnementale. <http://www.ceaa.gc.ca/050/document-fra.cfm?document=100888> (consulté le 30 novembre 2016).

¹² Gouvernement de l'Ontario — Mine d'or de Rainy River. <https://www.ontario.ca/fr/page/mine-dor-de-rainy-river> (consulté le 15 mars 2017).

Figure 1: The Rainy River Project map

Figure 1 : Carte du projet Rainy River



Objectives

The objective of the proposed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations* (proposed Amendments) is to enable the deposit of mine waste in three portions of two fish-frequented water bodies at the Rainy River Mine Project.

Description

Proposed Amendments

The proposed Amendments would add the following waters to Schedule 2 of the MMER (see Figure 1):

- a portion of an unnamed creek, locally known as Loslo Creek, and of its unnamed tributaries, that are tributary to the Pinewood River, Ontario;
- a portion of an unnamed creek, locally known as Marr Creek, and of its unnamed tributaries, that are tributary to the Pinewood River, Ontario; and
- a portion of an unnamed creek, locally known as Marr Creek, and of its unnamed tributaries, other than the portion listed above, that are tributary to the Pinewood River, Ontario.

Objectifs

L'objectif du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux* (modifications proposées) est de permettre l'entreposage de déchets miniers dans trois parties de deux plans d'eau où vivent des poissons sur le site du projet minier Rainy River.

Description

Modifications proposées

Les modifications proposées permettraient l'ajout des plans d'eau ci-dessous à l'annexe 2 du REMM (voir la figure 1) :

- une partie d'un ruisseau sans nom, connu localement sous le nom de ruisseau Loslo, et de ses tributaires sans nom, qui sont tributaires de la rivière Pinewood, en Ontario;
- une partie d'un ruisseau sans nom, connu localement sous le nom de ruisseau Marr, et de ses tributaires sans nom, qui sont tributaires de la rivière Pinewood, en Ontario;
- une partie d'un ruisseau sans nom, connu localement sous le nom de ruisseau Marr, et de ses tributaires sans

The sites proposed for mine waste disposal would destroy waters that have a total area of approximately 21.3 ha. Under section 27.1 of the MMR, New Gold would be required to implement a fish habitat compensation plan to offset the loss of fish habitat that would occur as a result of the use of fish-frequented waters for mine waste disposal. New Gold would also be required to submit a letter of credit ensuring that the funds are in place to address all elements of the fish habitat compensation plan.

Proposed fish habitat compensation plan

The proposed fish habitat compensation plan was reviewed and accepted by the Department of Fisheries and Oceans. The proposed fish habitat compensation plan commits New Gold to create new fish habitat and increase the productive capacity of fish habitat in the Pinewood River watershed. The plan had input from a fisheries working group which was comprised of participants from the Rainy River First Nations, the Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry, the Department of Fisheries and Oceans, and local stakeholders.

Some of the limiting conditions that exist in the existing small creek system is the lack of deeper pools for summer and winter refuge during conditions of low flow, and the agricultural and pasture lands in the area that reduce fish cover.

The compensation measures would create 25.7 ha of fish habitat and will consist of the realignment of West Creek, a West Creek tributary and a Clark Creek tributary, the creation of West Creek pond, Clark Creek pond, and Stockpile pond, and the creation of several habitat features, including permanent deeper water refuge pools, log and boulder structures, and shallow areas for greater wetland vegetation productivity.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the proposed Amendments as they would not impose new administrative requirements on business.

Small business lens

The proposed Amendments would not trigger the small business lens as the owner and operator of the Rainy River

nom, autre que celle susmentionnée, qui sont tributaires de la rivière Pinewood, en Ontario.

L'aménagement des sites sélectionnés pour l'entreposage des déchets miniers entraînerait la destruction de plans d'eau d'une superficie totale de près de 21,3 ha. En vertu de l'article 27.1 du REMM, New Gold devrait mettre en œuvre un plan compensatoire pour contrebalancer la perte d'habitat du poisson causée par l'utilisation des plans d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage de déchets miniers. New Gold serait également tenue de présenter une lettre de crédit garantissant la disponibilité de fonds pour mettre en œuvre tous les éléments du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé

Le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé a été examiné et accepté par le ministère des Pêches et des Océans. En vertu de ce plan, New Gold s'engage à créer un nouvel habitat du poisson et à augmenter la capacité de production de l'habitat du poisson dans le bassin versant de la rivière Pinewood. Le plan est notamment fondé sur les commentaires d'un groupe de travail sur les pêches qui était composé de représentants des Premières Nations de Rainy River, du ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, du ministère des Pêches et des Océans et d'intervenants locaux.

Parmi les conditions limitatives présentes dans le petit réseau de ruisseaux, mentionnons l'absence de fosses plus profondes pouvant servir de refuge en été et en hiver pendant les périodes de faible débit, ainsi que les terres et les pâturages agricoles du secteur qui limitent les abris pour les poissons.

Les mesures compensatoires, qui permettront de créer 25,7 ha d'habitat pour les poissons, comprennent le réalignement du ruisseau West, d'un tributaire du ruisseau West et du ruisseau Clark, la création des bassins West, Clark et Stockpile, ainsi que la création de plusieurs caractéristiques d'habitat, y compris des fosses de refuge permanentes plus profondes, des structures de billes de bois et de roches et des zones peu profondes pour améliorer la productivité de la végétation des zones humides.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications proposées, car ces dernières n'imposent pas de fardeau administratif supplémentaire à l'entreprise.

Lentille des petites entreprises

Les modifications proposées ne déclencheront pas la lentille des petites entreprises, étant donné que le

Mine Project, New Gold Inc., is not considered a small business.¹³

Consultation

The Department of the Environment consulted with Indigenous peoples on the proposed Amendments to the MMER related to the Rainy River Mine Project. Furthermore, consultations were undertaken with the general public, environmental organizations and other interested parties.

The Rainy River Mine Project (the Project) would be located within asserted traditional territories of the Rainy River First Nations, and components of the Project would be located in the vicinity of the asserted traditional territories of the Anishinaabeg of Naongashiing (Big Island) First Nation, Naicatchewenin First Nation, Mishkosiminiziibiing (Big Grassy River) First Nation, Naotkamegwaning (Whitefish Bay) First Nation, Ojibways of Onigaming First Nation and First Nations members of the Fort Frances Chiefs Secretariat. All these First Nations have been engaged in consultations on the federal EA and consultations associated with the proposed Amendments.

The Project will also have impacts on the Métis Nation Region 1. The Department of the Environment engaged the Métis Nation Region 1, and began discussions on consultations for the proposed Amendments. In November 2014, Métis Nation of Ontario signed a participation agreement with New Gold. Following this, all further attempts by the Department of the Environment to engage Métis Nation Region 1 went unanswered.

New Gold has signed an Impact Benefit Agreement (IBA) with each of the following: the Naicatchewenin First Nation; the Rainy River First Nations; the Mishkosiminiziibiing (Big Grassy River) First Nation; and four member First Nations of the Fort Frances Chiefs Secretariat. New Gold is continuing negotiations with Anishinaabeg of Naongashiing (Big Island) First Nation, Naotkamegwaning (Whitefish Bay) First Nation, Ojibways of Onigaming First Nation and Animakee Wa Zhing (Northwest Angle #37) First Nation.

propriétaire exploitant du projet minier de Rainy River Mine, New Gold Inc., n'est pas considéré comme une petite entreprise¹³.

Consultation

Le ministère de l'Environnement a tenu des consultations auprès des peuples autochtones concernant les modifications proposées au REMM liées au projet minier Rainy River. En outre, des consultations ont été menées auprès du grand public, d'organisations environnementales et d'autres parties intéressées.

Le projet minier Rainy River sera situé dans des territoires traditionnels revendiqués par les Premières Nations de Rainy River; des composantes du projet seront aussi réalisées à proximité des territoires traditionnels revendiqués par la Première Nation Anishinaabeg de Naongashiing (Big Island), la Première Nation Naicatchewenin, la Première Nation Mishkosiminiziibiing (Big Grassy River), la Première Nation Naotkamegwaning (Whitefish Bay), la Première Nation des Ojibways d'Onigaming et les Premières Nations membres du Secrétariat des chefs de Fort Frances. Toutes ces Premières Nations ont participé aux consultations relatives à l'évaluation environnementale fédérale et aux consultations liées aux modifications réglementaires proposées.

Le projet aura aussi des impacts sur la Nation Métis de l'Ontario de la région 1. Le ministère de l'Environnement a entamé des discussions avec la Nation Métis de l'Ontario concernant la proposition de modifications. En novembre 2014, la Nation Métis de l'Ontario a signé une entente de participation avec New Gold. Par la suite, la Nation Métis de l'Ontario n'a pas répondu aux tentatives de communication de la part du ministère de l'Environnement.

New Gold a signé des ententes sur les répercussions et les avantages (ERA) avec la Première Nation Naicatchewenin, les Premières Nations de Rainy River, la Première Nation Mishkosiminiziibiing (Big Grassy River) et quatre des Premières Nations membres du Secrétariat des chefs de Fort Frances. New Gold poursuit les négociations avec la Première Nation Anishinaabeg de Naongashiing (Big Island), la Première Nation Naotkamegwaning (Whitefish Bay), la Première Nation des Ojibways d'Onigaming et la Première Nation Animakee Wa Zhing (Northwest Angle n° 37).

¹³ The Treasury Board of Canada Secretariat guidance for the Small Business Lens defines a "small business" as "any business with fewer than 100 employees or between \$30,000 and \$5 million in annual gross revenues". Government of Canada, 2017. Frequently Asked Questions — Regulatory Reforms : How is a "small business" defined? <https://www.canada.ca/en/treasury-board-secretariat/services/federal-regulatory-management/guidelines-tools/frequently-asked-questions-regulatory-reforms.html> (accessed January 2017).

¹³ En ce qui concerne la lentille des petites entreprises, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada définit une « petite entreprise » comme étant « une entreprise qui compte moins de 100 employés ou qui génère entre 30 000 dollars et 5 millions de dollars en revenus bruts ». Gouvernement du Canada, 2017. Foire aux questions — Les mesures de réforme de la réglementation du Canada : Quelle est la définition d'une « petite entreprise »? <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/lignes-directrices-outils/foire-questions-mesures-reforme-reglementation.html> (consulté en janvier 2017).

Consultation prior to publication of the proposed Amendments in the Canada Gazette, Part I

In the fall of 2014, the Department of the Environment held nine consultation sessions on the proposed Amendments. Participants at these sessions included representatives of the Department of the Environment, the Department of Fisheries and Oceans, the Agency, New Gold and other participants as indicated below.

- October 20, 2014: Teleconference with the member Chiefs of the Fort Frances Chiefs Secretariat;
- December 1, 2014: Public session in Fort Frances that was attended by the general public and representatives of environmental non-governmental organizations (ENGOS);
- December 1, 2014: Meeting with Mishkosim�iibiing (Big Grassy River) First Nations Chief in Fort Frances;
- December 2, 2014: Meeting with Naotkamegwaning (Whitefish Bay) First Nation's Chief and Council and their legal counsel, followed by a meeting with the community in Pawitik;
- December 3, 2014: Meeting with Naicatchewenin First Nation's chief and council in Devlin;
- December 3, 2014: Public session in Barwick, Township of Chapple, that was attended by the general public and representatives of ENGOS;
- December 4, 2014: Meeting with Rainy River First Nations' Chief and Council and the members of the Rainy River First Nations in Emo;
- December 4, 2014: Meeting with Anishinaabeg of Naongashiing (Big Island) First Nation's Chief and Council followed by a session with members of the community in Morson;
- December 5, 2014: Meeting with the member Chiefs of the Fort Frances Chiefs Secretariat, in Fort Frances; and
- December 11, 2014: Meeting with the Sierra Club of Canada (ENGO), Northwatch (ENGO), the Congress of Aboriginal Peoples, Rainy River First Nations and representatives of the mining industry, in Gatineau.

The consultation sessions provided participants with an opportunity to comment on the proposed Amendments and the associated fish habitat compensation plan. Participants were also invited to submit comments in writing.

At these consultation sessions and in the written comments, a range of opinions and concerns were expressed regarding the proposed Amendments and the associated fish habitat compensation plan, and the Rainy River Mine

Consultation avant la publication des modifications proposées dans la Partie I de la Gazette du Canada

À l'automne 2014, le ministère de l'Environnement a tenu neuf séances de consultation concernant les modifications proposées. Des représentants du ministère de l'Environnement, du ministère des Pêches et des Océans, de l'Agence, de New Gold et d'autres participants (comme indiqué ci-après) ont pris part à ces séances.

- 20 octobre 2014 : Téléconférence avec les Chefs membres du Secrétariat des chefs de Fort Frances;
- 1^{er} décembre 2014 : Séance publique à Fort Frances à laquelle ont participé des membres du grand public et des représentants d'organisations non gouvernementales de l'environnement (ONGE);
- 1^{er} décembre 2014 : Réunion avec le Chef de la Première Nation Mishkosim�iibiing (Big Grassy River) à Fort Frances;
- 2 décembre 2014 : Réunion avec le Chef et le Conseil de la Première Nation Naotkamegwaning (Whitefish Bay) et de leur conseiller juridique suivie d'une réunion avec la communauté à Pawitik;
- 3 décembre 2014 : Réunion avec le Chef et le Conseil de la Première Nation Naicatchewenin à Devlin;
- 3 décembre 2014 : Séance publique à Barwick, canton de Chapple, à laquelle ont participé des membres du grand public et des représentants d'ONGE;
- 4 décembre 2014 : Réunion avec le Chef et le Conseil des Premières Nations de Rainy River et des membres des Premières Nations de Rainy River à Emo;
- 4 décembre 2014 : Réunion avec le Chef et le Conseil de la Première Nation Anishinaabeg de Naongashiing (Big Island), suivie d'une séance avec les membres de la communauté à Morson;
- 5 décembre 2014 : Réunion à Fort Frances avec les Chefs membres du Secrétariat des chefs de Fort Frances;
- 11 décembre 2014 : Réunion à Gatineau avec des représentants du Sierra Club du Canada (ONGE), de Northwatch (ONGE), du Congrès des peuples autochtones, des Premières Nations de Rainy River et de l'industrie minière.

Le but des séances de consultation était de permettre aux participants d'exprimer leurs commentaires sur les modifications réglementaires proposées et sur le plan compensatoire de l'habitat du poisson connexe. Les participants ont également été invités à transmettre leurs commentaires par écrit.

Diverses opinions et préoccupations ont été exprimées pendant les séances de consultation et dans les commentaires écrits concernant les modifications réglementaires proposées et le plan compensatoire de l'habitat du poisson

Project as a whole. Following the consultation sessions, five written submissions were received: one from a local landowner, two from the leadership of local Indigenous communities, and two from ENGOs.

The proposed Amendments are generally supported by most members of the First Nations. However, some representatives of First Nations and environmental organizations are opposed to the proposed Amendments and expressed concerns about downstream water quality, the impacts to the creeks within the Project area, and the potential risks of a tailings dam failure such as that which occurred at the Mount Polley mine in August 2014.

Many comments and questions raised during the consultations are beyond the scope of the proposed Amendments and regarded the environmental assessment and the Project as a whole.

Comments raised during the consultation sessions and those submitted in writing regarding the proposed Amendments are summarized below.

Comments on the proposed Amendments and the assessment of alternatives for tailings and mine waste disposal

- Some stakeholders are opposed to the proposed Amendments and are of the view that natural, fish-frequented water bodies should not be destroyed by using them for the disposal of mine waste.

While the Department of the Environment understands and respects these concerns, the proposed Amendments are made in the context of an existing legislative framework under the *Fisheries Act* and the MMER.

During the consultation sessions, representatives from the Department of Fisheries and Oceans explained that the creeks have been previously impacted by agricultural activities and are currently in poor condition. They further explained that the proposed fish habitat compensation plan will result in improved fish habitat productivity in the Project area.

- Some First Nation members expressed concern that the water quality downstream of the mine will be contaminated.

While the Department of the Environment acknowledges these concerns, the MMER requires that the effluent released by the mine comply with the prescribed limits for deleterious substances listed in Schedule 4 to the MMER, and that the effluent be non-acutely lethal to fish prior to its discharge to the environment, to ensure protection of the downstream receiving environment to the degree that

connexe, ainsi que relativement au projet minier Rainy River dans son ensemble. Après les séances de consultation, cinq soumissions écrites ont été reçues : une d'un propriétaire de terrain local, deux de dirigeants des communautés autochtones locales et deux provenant d'ONGE.

Les modifications réglementaires sont appuyées en général par la plupart des membres des Premières Nations. Toutefois, certains représentants de Premières Nations et d'organisations environnementales s'opposent aux modifications proposées et se sont dits préoccupés par la qualité de l'eau en aval, les répercussions sur les ruisseaux dans la zone visée par le projet et le risque potentiel d'une rupture du barrage de retenue des résidus miniers comme celle qui s'est produite à la mine de Mount Polley en août 2014.

Beaucoup de commentaires et de questions formulés durant les consultations vont au-delà de la portée des modifications réglementaires proposées, et concernaient l'évaluation environnementale ainsi que le projet dans son ensemble.

Les commentaires formulés durant les séances de consultation et ceux soumis par écrit au sujet des modifications proposées sont résumés ci-après.

Commentaires sur les modifications proposées et sur l'évaluation des solutions de rechange concernant l'entreposage des déchets miniers

- Certains intervenants s'opposent aux modifications proposées et pensent que les plans d'eau naturels où vivent des poissons ne devraient pas être détruits pour l'entreposage de déchets miniers.

Même si le ministère de l'Environnement comprend et respecte ces préoccupations, les modifications réglementaires proposées s'inscrivent dans le contexte d'un cadre législatif prescrit par la *Loi sur les pêches* et le REMM.

Pendant les séances de consultation, des représentants du ministère des Pêches et des Océans ont expliqué que les ruisseaux étaient déjà touchés par l'activité agricole et qu'ils étaient en mauvais état. Ils ont en outre expliqué que le plan compensatoire de l'habitat du poisson proposé améliorera la productivité de l'habitat du poisson dans la zone visée par le projet.

- Certains membres des Premières Nations craignent que l'eau en aval de la mine soit contaminée.

Le ministère de l'Environnement reconnaît ces préoccupations; toutefois, l'effluent rejeté par la mine doit être conforme aux exigences prescrites pour les substances inscrites à l'annexe 4 du REMM et ne doit pas présenter de létalité aiguë pour le poisson avant d'être rejeté dans l'environnement, et ce, afin d'assurer la protection de l'environnement récepteur en aval, dans la mesure où cela est

is practically achievable. The results of the analysis of the effluents are submitted to the Department of the Environment and published in annual reports.

Furthermore, the MMER also requires that the owner or operator of a mine conduct an environmental effects monitoring (EEM) program.

- An ENGO representative commented that they did not believe that dry stacking of tailings was adequately considered in the report on the Assessment of Alternatives for Storage of Mine Waste — Rainy River Project (Ontario), prepared by New Gold.¹⁴ The representative also commented that there was no description of the fatal flaws provided in the report that led to the screening out of four potential tailings disposal options. The representative stated that the proposed management of waste rock combines overburden, potentially acid generating (PAG) and non-PAG mine wastes, which could eliminate some mine waste management options.

The Department of the Environment acknowledges that tailings management and disposal using thickened, paste or dry stack tailings each have advantages and disadvantages. The Department of the Environment's review of the assessment of alternatives report prepared by New Gold found no advantage to the dry stack option, because it would not reduce the tailings impoundment area (TIA) footprint or the associated water management requirements.

The discussion of the prescreening of alternatives criteria and reasons for exclusion of preliminary waste disposal options is part of the report. New Gold intends to segregate mine waste and to use overburden for capping of waste rock at closure. The non-PAG waste rock and overburden disposal areas will be collocated to the west of the open pit, and the segregated PAG material will be stored in the mine waste disposal area to the east of the open pit.

Comments on the fish habitat compensation plan

- During the consultation sessions, an elder asked whether they had the ability to influence the fish habitat compensation plan if they had concerns with it. A question was raised on the timing of the events related to the construction of the new creek with respect to the disposal of mine waste into the existing creeks. Further to this, a participant asked about where the responsibility lies for the implementation of the fish habitat

réalisable sur le plan pratique. Les résultats de l'analyse des effluents sont soumis au ministère de l'Environnement et publiés dans des rapports annuels.

En outre, le REMM exige que le propriétaire ou l'exploitant d'une mine mène un programme d'étude de suivi des effets sur l'environnement (ESEE).

- Le représentant d'une ONGE a indiqué que, à son avis, l'entreposage de résidus miniers secs n'a pas été suffisamment étudié dans le rapport d'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage de déchets miniers préparé par New Gold¹⁴. Le représentant a également indiqué qu'il n'y avait aucune description des lacunes graves qui ont conduit au rejet de quatre options d'entreposage des résidus miniers dans le rapport. Le représentant affirme que la proposition de la gestion des stériles combinait les morts-terrains, les stériles potentiellement acidifiants et non acidifiants, ce qui éliminerait certaines options de gestion des stériles.

Le ministère de l'Environnement reconnaît que la gestion et l'entreposage de résidus miniers à l'aide des méthodes de résidus épaissis, de résidus en pâte et de résidus secs comportent chacune leurs avantages et leurs inconvénients. L'examen du ministère de l'Environnement du rapport d'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage de déchets miniers préparé par New Gold n'a relevé aucun avantage pour l'option de l'entreposage des résidus secs, du fait qu'elle ne réduit pas l'empreinte du parc à résidus miniers ou les exigences connexes en matière de gestion de l'eau.

L'examen des critères de présélection et des raisons de l'exclusion des options préliminaires pour l'entreposage des stériles font partie du rapport. New Gold a l'intention de séparer les stériles et d'utiliser du mort-terrain pour recouvrir les stériles au moment du déclassement. Les aires d'entreposage des stériles non acidifiants et des morts-terrains seront situées à l'ouest de la mine à ciel ouvert, et les stériles acidifiants seront placés dans l'aire d'entreposage des stériles située à l'est de la mine à ciel ouvert.

Commentaires sur le plan compensatoire de l'habitat du poisson

- Pendant les séances de consultation, un aîné a demandé si le plan compensatoire tiendrait compte des préoccupations exprimées. Une question a été soulevée concernant la chronologie des événements liés aux travaux d'aménagement du nouveau ruisseau en ce qui concerne le dépôt de déchets miniers dans les ruisseaux actuels. Par la suite, un participant a demandé qui était responsable de la mise en œuvre des mesures

¹⁴ New Gold Inc., 2013. Assessment of Alternatives for Storage of Mine Waste — Rainy River Project (Ontario) — October 2013.

¹⁴ New Gold Inc., 2013. Rapport des solutions de rechanges pour l'entreposage des déchets miniers — Projet minier Rainy River (Ontario) — Octobre 2013 (disponible en anglais seulement).

compensation, and also inquired as to the success of previous fish habitat compensation measures.

Representatives of the Department of Fisheries and Oceans responded that they welcomed input on the fish habitat compensation plan. It was noted that input received on the fish habitat compensation plan throughout the consultation process had been considered in the development of the plan. The representatives went on to say that the work on the new stream channels would be done before the existing streams would be impacted, and that these types of compensation projects have been completed successfully throughout Canada. The construction of the new ponds and new stream channels as proposed in the final fish habitat compensation plan has begun and a significant amount of the work has been completed.

Furthermore, as part of the regulatory amendment process, the Department of the Environment consults with Indigenous groups and with the public on the proposed fish habitat compensation plan and the proposed alternative assessment report prepared by the Proponent. The Department of the Environment considers all comments received and works in collaboration with the Proponent to address them.

- An ENGO representative commented that New Gold has stated that “like for like” habitat replacement would occur, but the proposal is to replace creek habitat with pond habitat. The representative also commented on the lack of information on the habitat sampling schedule.

New Gold has characterized the habitat types that were found in the creeks that would be overprinted or diverted for the mine workings. The replacement of “like for like” habitat will occur in that the newly constructed creeks and ponds will include features sampled from the overprinted or diverted creeks. The compensation plan contains information on sampling that was conducted by New Gold on multiple occasions from 2008 to 2013.

- An ENGO representative commented that the destruction of fish populations would be difficult to calculate and incorporate into an offset plan, and asked whether the compensation plan aligns with the draft Ontario Fisheries Management Zone 5 Fisheries Management Plan. The representative raised concerns on the potential flow reductions projected for Loslo and Marr Creek and the Pinewood River.

The draft Ontario Fisheries Management Zone 5 Fisheries Management Plan is a general Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry document that provides information about fishing and how fish resources are managed in the northwest region that includes Fort Frances, Kenora and Dryden.

compensatoires de l’habitat du poisson et si des mesures compensatoires de l’habitat du poisson prises antérieurement avaient donné les résultats escomptés.

Des représentants du ministère des Pêches et des Océans ont répondu que tout commentaire sur le plan compensatoire était bienvenu. Les commentaires reçus sur le plan compensatoire, durant le processus de consultation relatif au plan compensatoire, ont été considérés lors de l’élaboration du plan. Les représentants ont ajouté que l’aménagement des nouveaux tronçons de ruisseau aurait lieu avant que les ruisseaux actuels soient touchés et que des projets compensatoires du genre ont été couronnés de succès partout au Canada. La construction des nouveaux bassins et ruisseaux telle qu’elle est proposée dans le plan compensatoire final a débuté et une partie considérable des travaux a été achevée.

En outre, dans le cadre du processus de modification réglementaire, le ministère de l’Environnement consulte les groupes autochtones et le public sur le plan compensatoire proposé et le rapport d’évaluation des solutions de rechange préparé par le promoteur. Le ministère de l’Environnement tient compte de toutes les observations fournies et travaille en collaboration avec le promoteur pour apporter les correctifs requis.

- Un représentant d’une ONGE a indiqué que New Gold avait déclaré que l’habitat serait remplacé par un habitat semblable, mais la proposition consiste à remplacer un ruisseau par un étang. Il a aussi souligné le manque d’information sur le calendrier d’échantillonnage de l’habitat.

New Gold a caractérisé les types d’habitats qui ont été observés dans les ruisseaux qui seraient éliminés ou déplacés sur le site minier. Le remplacement de l’habitat perdu par un habitat similaire est réel en ce sens que les nouveaux étangs et ruisseaux incluront les caractéristiques relevées dans les ruisseaux éliminés ou détournés. Le plan compensatoire contient des informations sur l’échantillonnage qui a été effectué par New Gold à plusieurs reprises de 2008 à 2013.

- Un représentant d’une ONGE a indiqué que la destruction des populations de poissons serait difficile à calculer et à intégrer dans un plan compensatoire et a demandé si le plan compensatoire s’harmonisait avec l’ébauche du plan de gestion des pêches de la zone de gestion des pêches n° 5 de l’Ontario. Il a aussi abordé les réductions de débit prévues pour les ruisseaux Loslo et Marr et la rivière Pinewood.

L’ébauche du plan de gestion des pêches de la zone de gestion des pêches n° 5 de l’Ontario est un document général du ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l’Ontario qui fournit de l’information sur la pêche et la gestion des ressources de la pêche dans la région du nord-ouest qui comprend Fort Frances, Kenora et Dryden.

The Department of Fisheries and Oceans used the Pinewood River Watershed Fish Management Objectives that were prepared with the Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry to design the offset plan required for the authorization pursuant to paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act*. The Pinewood River Watershed Fish Management Objectives are more specific for the system being impacted. The objectives of the plan are to manage baitfish populations to ensure ecological value of baitfish and to maintain water quality and flows that support spawning habitat for large-bodied fish including Lake Sturgeon, Walleye and Northern Pike in the Pinewood River. The offset plan was designed to ensure these objectives are met.

The Department of Fisheries and Oceans, in conjunction with the Ontario Ministry of the Environment and Climate Change, issued the required permits to allow the taking of water by the Rainy River Mine to ensure that flow reductions would not have a negative impact on the fisheries. Additionally, monitoring for this potential impact has been included in New Gold's authorization pursuant to paragraph 35(2)(b) of the *Fisheries Act*, with contingency measures to be used if the monitoring indicates a negative impact.

Rationale

Regulatory and non-regulatory options for mine waste disposal

New Gold has prepared a report on the assessment of alternatives for mine waste disposal to identify the preferred mine waste disposal options based on the consideration of environmental, socioeconomic, technical and economic impacts. The report was part of the environmental impact statement for the Rainy River Mine Project. The federal EA considered the alternatives for the disposal of mine waste as measures to mitigate potential impacts of the Project on fish habitat.

The selection criteria used to identify viable options for tailings and mine waste disposal were the following:

- the ability to hold the amount of mine waste generated with potential for expansion;
- the ability to mitigate potential environmental concerns;
- the location is on land owned by New Gold;
- the location is within 10 km of the process plant (to limit the length of the tailings pipeline) and open pit (to

Le ministère des Pêches et des Océans a utilisé les objectifs de gestion du poisson dans le bassin versant de la rivière Pinewood, lesquels ont été établis avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, pour élaborer les mesures de compensation exigées pour l'autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*. Les objectifs de gestion du poisson dans le bassin versant de la rivière Pinewood sont plus spécifiques pour le système touché. Les objectifs du plan sont de gérer les populations de poissons-appâts pour en assurer la valeur écologique et de maintenir la qualité et le débit de l'eau qui irrigue les frayères utilisées par les poissons de grande taille, dont l'esturgeon jaune, le doré et le grand brochet dans la rivière Pinewood. Les mesures de compensation ont été conçues pour faire en sorte que ces objectifs soient atteints.

Le ministère des Pêches et des Océans, en collaboration avec le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario, a délivré les permis nécessaires pour que les prélèvements d'eau effectués pour la mine Rainy River n'entraînent pas de réductions du débit qui pourraient avoir une incidence négative sur les pêcheries. En outre, la surveillance de cette incidence possible a été incluse dans l'autorisation accordée à New Gold en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, tout comme les mesures d'urgence à mettre en œuvre si la surveillance révèle une incidence négative.

Justification

Options réglementaires et non réglementaires concernant l'entreposage des déchets miniers

New Gold a préparé un rapport d'évaluation des solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers afin d'établir les options privilégiées pour l'entreposage des déchets miniers selon les impacts environnementaux, socio-économiques, techniques et économiques. Le rapport faisait partie de l'étude de l'impact sur l'environnement du projet minier Rainy River. L'évaluation environnementale fédérale a tenu compte de solutions de rechange pour l'entreposage des déchets miniers en tant que mesures pour atténuer les répercussions que le projet pourrait avoir sur l'habitat du poisson.

Les critères de sélection utilisés pour recenser les options viables pour le stockage des stériles et des résidus miniers étaient les suivants :

- la capacité à contenir la quantité de résidus miniers produits avec possibilité d'expansion;
- la capacité à atténuer d'éventuelles préoccupations environnementales;
- l'emplacement est situé sur un terrain appartenant à New Gold;

reduce the potential air quality concerns that arise from increased haulage distances and reduce haulage cost by reducing fuel consumption); and

- the location is within the Pinewood River watershed.

New Gold identified eight alternative tailing storage and five waste rock storage locations in the preliminary stage. Four tailing storage options and one waste rock storage option were screened out due to not meeting one or more of the above-mentioned criteria, all of which are considered critical criteria.

Non-regulatory options include the disposal of mine waste in a manner that would not directly impact waters frequented by fish. New Gold identified two potential tailings and three waste rock and overburden disposal locations that would not require a regulatory amendment. The non-regulatory options were assessed and compared using environmental, socioeconomic, technical and economic criteria, but were rejected because of the proximity to residences, technical issues, and the associated increased cost.

Regulatory options entail the disposal of tailings and mine waste in a manner that would result in direct impacts¹⁵ to one or more waters frequented by fish, and would therefore require that the waters be added to Schedule 2 to the MMER. New Gold identified two potential tailings and mine rock disposal locations, which were assessed and compared using environmental, socioeconomic, technical and economic criteria. One tailings disposal option was rejected because of technical issues and the fact that New Gold did not own the land where it would be located.

The preferred option for tailings disposal is located to the northwest of the open pit and overprints Loslo Creek and Marr Creek (see Figure 1). The location takes advantage of the natural topography with high ground on the north border, which would not require dam containment. This option is also well suited for the development of internal dams for separate water ponding in the TMA, and the

- l'emplacement est situé à 10 km de l'usine de transformation (pour limiter la longueur des installations de transport des résidus miniers) et de la mine à ciel ouvert (pour atténuer les préoccupations concernant la qualité de l'air qui surviennent lors d'une augmentation de la distance de transport et réduire les coûts de transport en réduisant la consommation d'essence);
- l'emplacement est situé dans le bassin versant de la rivière Pinewood.

New Gold a relevé huit emplacements possibles pour l'entreposage des résidus miniers et cinq emplacements pour l'entreposage des stériles au cours de la phase préliminaire. Quatre options d'entreposage des résidus miniers et une option d'entreposage des stériles ont été éliminées du fait qu'elles ne respectaient pas un ou plusieurs des critères ci-dessus, qui sont considérés comme des critères essentiels.

Les options non réglementaires comprennent l'entreposage des déchets miniers sans qu'il y ait de répercussions directes sur les plans d'eau où vivent des poissons. New Gold a proposé deux emplacements possibles pour l'entreposage des résidus miniers et trois pour le mort-terrain et les stériles qui ne nécessitent aucune modification réglementaire. Les options non réglementaires ont été évaluées et comparées à l'aide de critères environnementaux, socio-économiques, techniques et économiques, mais ont été rejetées pour des raisons d'emplacement à proximité des résidences, de problèmes techniques, ainsi qu'en raison des coûts plus élevés qu'elles engendraient.

Les options réglementaires comprennent l'entreposage des résidus miniers et des stériles d'une manière qui engendrerait des répercussions directes¹⁵ sur un ou plusieurs plans d'eau où vivent des poissons et exigeraient par conséquent que les plans d'eau soient inscrits à l'annexe 2 du REMM. New Gold a proposé deux emplacements possibles pour entreposer les résidus miniers et les stériles, qui ont été évalués et comparés à l'aide de critères environnementaux, socio-économiques, techniques et économiques. L'une des options d'entreposage des résidus miniers a été rejetée en raison de problèmes techniques et du fait que New Gold n'était pas propriétaire de l'emplacement.

L'emplacement privilégié pour l'entreposage des résidus miniers est situé au nord-ouest de la mine à ciel ouvert et englobe les ruisseaux Loslo et Marr (voir la figure 1). L'emplacement profite d'une topographie naturelle avec zones élevées, à sa limite nord, qui n'exigeraient pas de barrage de confinement. L'emplacement est également bien adapté pour l'aménagement de barrages internes

¹⁵ "Direct impacts" refer to the infilling of a water body or a portion of a water body with mine tailings. In contrast, indirect impacts may occur downstream as a result of changes in water quality, reductions in flow or other causes.

¹⁵ Les « répercussions directes » désignent le remblayage d'un plan d'eau ou d'une partie d'un plan d'eau avec des résidus miniers. En revanche, des répercussions indirectes pourraient avoir lieu en aval en raison de changements dans la qualité de l'eau, de diminutions du débit ou d'autres causes.

water discharge pond and the constructed wetland for further polishing of the mine effluent prior to final discharge to the environment. This option does not impact local residences or transportation routes and has limited air quality and noise impacts. The Project economics are the most favourable for the option given the greater amount of natural containment imparted by the high ground at the north limit, and the site is located on land owned by New Gold.

For the disposal of mine waste and overburden, two options were chosen. The first is located east of the open pit and overprints a portion of Clark Creek, which is proposed for realignment as part of the fish habitat compensation plan. This option was identified as one of the preferred options for the disposal of waste rock owing to the valley topography, which facilitates runoff and seepage collection, and it also has the smallest footprint at 375 ha. The other option is located to the west of the open pit and overprints the lower reach of fish-frequented Marr Creek. This alternative is situated on relatively flat terrain and has a footprint of 399 ha. Both options are the most cost-effective while minimizing the effects to the environment. Further details on these locations are provided in Figure 1.

Analytical framework

The proposed Amendments would add the proposed fish-frequented waters to Schedule 2 of the MMER so that they could be used for the disposal of mine waste from the Rainy River Mine Project.

Given the absence of a technically feasible non-regulatory option for mine waste disposal, a meaningful baseline scenario could not be constructed for the analytical framework and, in turn, no cost-benefit analysis could be performed. The analysis below will examine the impacts of the proposed Amendments on the environment, government and Canadian businesses.

Environmental impacts

The proposed use of waters from the Pinewood River watershed for the disposal of mine waste from the Rainy River Mine Project would result in the loss of 21.3 ha of fish habitat in Loslo Creek, Marr Creek and their tributaries. As a result of the overprint of the proposed TIA in these water bodies, which flow directly into the Pinewood River, the Pinewood River will experience flow reductions. To compensate for the loss of fish habitat, West Creek, a tributary to West Creek and Clark Creek will be realigned and pond habitat will be created with the construction of West Pond, Clark Pond and Stockpile Pond.

pour retenir l'eau dans le parc à résidus miniers ainsi que du bassin de polissage et de la zone humide artificielle pour purifier davantage l'effluent minier avant son rejet final dans l'environnement. Cette option n'a aucune incidence sur les résidences ou les voies de transport locales et a des impacts limités en matière de qualité de l'air et de bruit. Les aspects économiques du projet sont les plus favorables pour cette option du fait que la majeure partie du confinement est assurée par le terrain plus élevé à la limite nord et que le site est situé sur un terrain appartenant à New Gold.

Pour l'entreposage des stériles et du mort-terrain, deux options ont été retenues. La première option est un emplacement situé à l'est de la mine à ciel ouvert qui couvre une partie du ruisseau Clark, que l'on prévoit réaligner dans le cadre du plan compensatoire de l'habitat du poisson. Cette option a été considérée comme étant l'une des options privilégiées pour l'entreposage des stériles en raison de la topographie en forme de vallée qui facilite la collecte des eaux de ruissellement et d'infiltration et qui affiche également la plus petite empreinte, avec 375 ha. L'autre option est un emplacement situé à l'ouest de la mine à ciel ouvert qui englobe le tronçon inférieur du ruisseau Marr dans lequel vivent des poissons. Cette solution de rechange présente un terrain relativement plat et a une empreinte de 399 ha. Ces deux options sont les plus rentables et réduisent au minimum les effets sur l'environnement. La figure 1 donne plus de détails sur ces emplacements.

Cadre d'analyse

Les modifications proposées entraîneraient l'inscription des cours d'eau où vivent des poissons à l'annexe 2 du REMM afin qu'ils puissent être utilisés pour l'entreposage de déchets miniers du projet Rainy River.

Étant donné l'absence d'une option non réglementaire techniquement réalisable pour l'entreposage de déchets miniers, il a été impossible de créer un scénario de référence pertinent et d'effectuer une analyse coûts-avantages. L'analyse ci-après examinera l'incidence des modifications proposées sur l'environnement, les gouvernements et les entreprises canadiennes.

Répercussions environnementales

L'utilisation proposée des plans d'eau situés dans le bassin versant de la rivière Pinewood pour entreposer des déchets miniers du projet Rainy River entraînerait la perte de 21,3 ha d'habitat du poisson dans les ruisseaux Loslo et Marr et leurs tributaires. La perte de ces ruisseaux qui sont des tributaires de la rivière Pinewood engendrera une réduction du débit de la rivière Pinewood. Pour compenser la perte de l'habitat du poisson, le ruisseau West, un tributaire du ruisseau West et le ruisseau Clark seront réalignés et des bassins seront créés avec la construction du bassin West, du bassin Clark et du bassin Stockpile.

The Department of Fisheries and Oceans is of the opinion that the species present in the waters that would be destroyed are resilient and common throughout the region. The success of the realignment of West Creek and Clark Creek will be monitored by measuring a minimum of nine species of fish, determining if multiple year classes of fish are present, and undertaking abundance monitoring in each of the diverted creeks.

As a measure to mitigate serious harm to fish related to the reduction in flow of the Pinewood River between the West Creek and Loslo Creek inflow to the river, a plan will be implemented to monitor the fish community of the Pinewood River between the two creek inflows to confirm that the fish community and passage are maintained.

The loss of fish habitat will be offset by the development and implementation of the fish habitat compensation plan, as required under section 27.1 of the MMER. This plan has been reviewed and accepted by the Department of Fisheries and Oceans, and New Gold has already implemented a substantial number of the plan's requirements.

Cost to Government

Government of Canada enforcement activities include inspections to monitor the implementation of the fish habitat compensation plan, which may have associated incremental costs. Specifically, there may be incremental site visits, monitoring and review costs incurred by the Department of Fisheries and Oceans. These incremental costs would be low given that the Department of Fisheries and Oceans is planning to conduct site visits and monitoring in the context of other authorizations under the *Fisheries Act*. Furthermore, these incremental monitoring activities, and associated costs, would only occur during the implementation of the fish habitat compensation plan, and would not continue throughout the life of the mine waste disposal areas. Incremental compliance promotion costs may also be incurred but would be low, given that the majority of compliance promotion activities occurred during the federal EA process.

Therefore, the total incremental costs to the Government associated with the monitoring and implementation of the fish habitat compensation plan would be low.

Cost to business

The proposed Amendments would result in additional costs to New Gold associated with the implementation of the fish habitat compensation plan.

Le ministère des Pêches et des Océans est d'avis que les espèces présentes dans ces plans d'eau qui seraient détruits sont résilientes et courantes dans toute la région. La réussite du réalignment des ruisseaux West et Clark fera l'objet d'un suivi dans le cadre duquel on examinera au moins neuf espèces de poissons, on déterminera si plusieurs classes d'âge de poissons sont présentes et on surveillera l'abondance des poissons dans chacun des ruisseaux détournés.

Pour atténuer les dommages graves causés aux poissons par la réduction du débit de la rivière Pinewood entre l'embouchure des ruisseaux West et Loslo, un plan de surveillance des communautés de poissons de la rivière Pinewood entre l'embouchure des deux ruisseaux sera mis en œuvre pour vérifier que les communautés de poissons et le passage sont maintenus.

La perte d'habitat du poisson sera compensée par l'élaboration et la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson, comme l'exige l'article 27.1 du REMM. Ce plan a été examiné et accepté par le ministère des Pêches et des Océans, et New Gold a déjà satisfait à un grand nombre des exigences du plan.

Coûts pour le gouvernement

Dans le cadre des activités d'application de la loi, des inspections visant à surveiller la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson peuvent entraîner des coûts différentiels pour le gouvernement du Canada. En particulier, le suivi et le nombre de visites de site pourraient augmenter et des coûts différentiels de surveillance pourraient être engagés par le ministère des Pêches et des Océans. Ces coûts différentiels ne seraient pas élevés, étant donné que le ministère des Pêches et des Océans planifie entreprendre des visites de sites et faire un suivi dans le cadre d'autres autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches*. En outre, ces activités de surveillance supplémentaires et les coûts associés n'auraient lieu que pendant la période de mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson et ne se poursuivraient pas pendant toute la durée de vie des aires d'entreposage de déchets miniers. Le gouvernement du Canada pourrait avoir à prendre en charge des coûts différentiels de promotion de la conformité qui seraient faibles, étant donné que la majorité des activités de promotion de la conformité ont eu lieu tout au long du processus de l'EE fédérale.

Par conséquent, le coût différentiel total lié au suivi et à la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson serait faible pour le gouvernement du Canada.

Coûts pour l'entreprise

Les modifications proposées occasionneraient des coûts supplémentaires pour New Gold en raison de la mise en œuvre du plan compensatoire de l'habitat du poisson.

Costs attributable to the fish habitat compensation plan such as annual monitoring for five years, and construction of creek diversions and ponds are estimated to be \$2,658,094.¹⁶

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment (SEA) would conclude that the proposed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations* (MMER) under the *Fisheries Act* (the Act), which would authorize mine waste disposal in water bodies frequented by fish for the Rainy River Project, would result in adverse environmental effects, i.e. loss of fish habitat. This loss of fish habitat would be mitigated by the implementation of a fish habitat compensation plan.

Moreover, follow-up monitoring of the implementation of the fish habitat compensation plan is required as part of the plan. The monitoring would evaluate the adequacy of the plan to create and maintain fish habitat and requires that the Proponent submit an annual monitoring report to the Department of Fisheries and Oceans on the effectiveness of the plan.

These proposed Amendments would have direct links with the Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) [2016–2019]. Specifically, with the requirement under the MMER for the Proponent to develop and implement a fish habitat compensation plan, the amendments to Schedule 2 of the MMER would support the long-term goal of having “[c]lean and healthy lakes and rivers [to] support economic prosperity and the well-being of Canadians.” Under the sustainable development goal (SDG) which targets, namely SDG 6, “Clean Water and Sanitation,” the regulatory process contributes to the protection of “pristine lakes and rivers” set out in the FSDS.

Rationale summary

New Gold identified waters frequented by fish that are located in the area proposed for the disposal of mine waste. These fish-frequented waters are described as a portion of an unnamed creek, locally known as Loslo Creek, and of its unnamed tributaries, that is tributary to Pinewood River, Ontario; and two portions of an unnamed creek, locally known as Marr Creek, and of its unnamed tributaries, that are also tributary to Pinewood River, Ontario. However, the use of these waters for the disposal of mine waste from the Rainy River Mine Project would only be possible with their addition to Schedule 2 of the

Les coûts attribuables au plan compensatoire de l’habitat du poisson tels que les cinq années de suivi, la construction des bassins et le réaligement des ruisseaux sont estimés à 2 658 094 \$¹⁶.

Évaluation environnementale stratégique

L’évaluation environnementale stratégique (EES) conclurait que le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM) pris en vertu de la *Loi sur les pêches* (la Loi), qui autoriserait l’entreposage de déchets miniers dans des plans d’eau où vivent des poissons pour le projet minier Rainy River, aurait des effets environnementaux négatifs, c’est-à-dire une perte d’habitat du poisson. Cette perte d’habitat du poisson serait atténuée par la mise en œuvre d’un plan compensatoire de l’habitat du poisson.

En outre, le suivi de la mise en œuvre du plan compensatoire est une exigence dans le cadre du plan. Les mesures de suivi permettraient d’évaluer la pertinence du plan pour créer et maintenir l’habitat du poisson et exigeraient que le promoteur soumette un rapport de suivi annuel au ministère des Pêches et des Océans concernant l’efficacité du plan.

Les modifications réglementaires proposées seraient en lien direct avec la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) [2016-2019]. Plus précisément, avec l’obligation prescrite par le REMM selon laquelle le promoteur doit élaborer et mettre en œuvre un plan compensatoire, les modifications qui seraient inscrites à l’annexe 2 du REMM appuieraient l’objectif à long terme d’avoir des lacs et des cours d’eau propres qui soutiendraient la prospérité économique et le bien-être des Canadiens. En ce qui concerne l’objectif de développement durable numéro 6, « Eau propre et assainissement », le processus de réglementation contribuerait à la protection des lacs et des cours d’eau énoncés dans la Stratégie fédérale de développement durable.

Résumé de la justification

New Gold a identifié les plans d’eau où vivent des poissons qui se trouvent dans la zone proposée pour l’entreposage de déchets miniers. Ces plans d’eau où vivent des poissons sont décrits comme étant une partie d’un ruisseau sans nom, connu localement sous le nom de ruisseau Loslo, et de ses tributaires sans nom, qui est tributaire de la rivière Pinewood, en Ontario, et deux portions d’un ruisseau sans nom, connu localement sous le nom de ruisseau Marr, et de ses tributaires sans nom, qui sont également tributaires de la rivière Pinewood, en Ontario. Cependant, l’utilisation de ces plans d’eau pour l’entreposage de déchets

¹⁶ Present value using a 3% discount rate for 2017–2021, inclusively. This estimate does not include the cost of features of the fish habitat compensation plan that have already been implemented.

¹⁶ Valeur actualisée en utilisant un taux d’actualisation de 3 % pour 2017 à 2021, inclusivement. L’estimation n’inclut pas le coût des exigences du plan qui ont déjà été mises en œuvre.

MMER, which is the objective of the proposed Amendments.

The proposed Amendments would allow the destruction of 21.3 ha of fish habitat. To offset the loss of fish habitat, the fish habitat compensation plan would be implemented, including the realignment of two creeks, the creation of inline pond habitat and a follow-up program to ensure the compensation has occurred. The total cost of the fish habitat compensation plan, incurred by the Proponent, is estimated to be \$2,658,094.¹⁷ Incremental costs to the Government associated with the fish habitat compensation plan would be low.

The Environmental Assessment Decision Statement, announced by the Minister of the Environment on January 12, 2015, states that “the Rainy River Project is not likely to cause significant adverse environmental effects.” In addition, “conditions have been established in relation to the environmental effects, with which the Proponent must comply.”

Residents from the local community, Indigenous peoples, environmental non-governmental organizations, and local mining business representatives provided comments during the consultation sessions on the proposed Amendments. These comments focused on environmental and economic impacts from the Rainy River Mine Project as a whole, the proposed Amendments, and the fish habitat compensation plan. The Rainy River Mine Project and the proposed Amendments are supported by the mining industry, the local population and generally by the Indigenous communities.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Amendments would enable New Gold to utilize water bodies frequented by fish for the disposal of mine waste from the Rainy River Mine Project.

Given that the MMER is a regulation made pursuant to the *Fisheries Act*, enforcement personnel would, when verifying compliance with the MMER, act in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act* (hereinafter, the Policy). Verification of compliance with the proposed Amendments and the *Fisheries Act* would include, among other inspection activities, site visits, sample analysis, review of fish

miniers du projet Rainy River est interdite à moins qu'ils ne soient inscrits à l'annexe 2 du REMM, ce qui est l'objectif des modifications proposées.

Les modifications proposées permettraient la destruction de 21,3 ha d'habitat du poisson. Pour compenser la perte d'habitat du poisson, le plan compensatoire doit être mis en œuvre, y compris le réalignment de deux ruisseaux ainsi que la création d'habitats de bassin et la mise en œuvre d'un programme de suivi pour vérifier l'efficacité du plan. Les coûts totaux du plan compensatoire de l'habitat du poisson engagés par le promoteur sont estimés à 2 658 094 \$¹⁷. Pour le gouvernement du Canada, les coûts supplémentaires totaux associés au plan compensatoire seront donc peu importants.

La Déclaration de décision, annoncée le 12 janvier 2015 par la ministre de l'Environnement, précise que le projet minier de Rainy River « n'est pas susceptible d'entraîner les effets environnementaux négatifs importants ». En outre, on a « établi les conditions [...] relativement aux effets environnementaux [...] auxquelles le promoteur est tenu de se conformer ».

Des résidents de la communauté locale, des peuples autochtones, des organisations non gouvernementales de l'environnement et des représentants d'entreprises minières locales ont formulé des commentaires pendant les séances de consultation tenues sur les modifications proposées. Ces commentaires portaient sur les impacts environnementaux et économiques du projet minier Rainy River dans son ensemble, sur les modifications réglementaires proposées et sur le plan compensatoire de l'habitat du poisson. Le projet minier Rainy River et les modifications proposées sont appuyés par l'industrie minière, la population locale et, de façon générale, par les communautés autochtones.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications réglementaires proposées permettraient à New Gold d'utiliser des plans d'eau où vivent des poissons pour l'entreposage de déchets miniers provenant du projet minier Rainy River.

Étant donné que le REMM est un règlement pris en application de la *Loi sur les pêches*, lorsque le personnel chargé de l'application de la loi vérifierait la conformité au REMM, il devrait suivre la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution* (ci-après, la Politique). La vérification de la conformité au règlement proposé et à la *Loi sur les pêches* devrait comprendre, entre autres activités d'inspection,

¹⁷ Present value using a 3% discount rate for 2017–2021, inclusively. This estimate does not include the cost of features of the fish habitat compensation plan that have already been implemented.

¹⁷ Valeur actualisée en utilisant un taux d'actualisation de 3 % pour 2017 à 2021, inclusivement. L'estimation n'inclut pas le coût des exigences du plan qui ont déjà été mises en œuvre.

habitat compensation plans and related reports associated with the proposed Amendments.

If there is evidence of an alleged offence of the fisheries protection and pollution prevention provisions of the *Fisheries Act* and/or related regulations, enforcement personnel would decide on an appropriate enforcement action, in accordance with the following criteria, as set out in the Policy:

- Nature of the alleged violation;
- Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator; and
- Consistency in enforcement.

Given the circumstances and subject to the enforcement officer's discretion, the following instruments are available to respond to alleged violations:

- Warnings;
- Directions;
- Orders by the Minister;
- Injunctions; and
- Prosecutions.

For more information on the Policy, please consult the *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act*.¹⁸

Contact

Mr. Chris Doiron
Manager
Mining Section
Mining and Processing Division
Industrial Sectors, Chemicals, and Waste Directorate
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 819-420-7688
Fax: 819-420-7381
Email: ec.mmer-remm.ec@canada.ca

des visites de sites, des analyses d'échantillons, un examen des plans compensatoires de l'habitat du poisson et des autres rapports associés aux modifications proposées.

S'il existe des preuves d'une infraction alléguée aux dispositions sur la protection des pêches ou la prévention de la pollution de la *Loi sur les pêches* ou des règlements associés, les agents chargés de l'application de la loi devront décider des mesures d'application de la loi à prendre, selon les critères suivants, tels qu'ils sont énoncés dans la Politique :

- Nature de l'infraction présumée;
- Efficacité à obtenir le résultat souhaité auprès du contrevenant présumé;
- Cohérence dans l'application.

En fonction des circonstances et à la discrétion des agents d'application de la loi, les interventions suivantes sont possibles en cas d'infractions présumées :

- Avertissements;
- Directives;
- Ordonnances ministérielles;
- Injonctions;
- Poursuites.

Pour tout complément d'information au sujet de la Politique, veuillez vous référer à la *Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution*.¹⁸

Personne-ressource

M. Chris Doiron
Gestionnaire
Section des mines
Division des mines et du traitement
Direction des secteurs industriels, des substances chimiques et des déchets
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 819-420-7688
Télécopieur : 819-420-7381
Courriel : ec.mmer-remm.ec@canada.ca

¹⁸ Government of Canada, 2013. Environment and Climate Change Canada. *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act*. November 2001. <https://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=D6B74D58-1> (accessed December 1, 2016).

¹⁸ Gouvernement du Canada, 2013. Environnement et Changement climatique Canada. *Politique de conformité et d'application de la Loi sur les pêches pour la protection de l'habitat du poisson et la prévention de la pollution*. Novembre 2001. <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=D6B74D58-1> (consulté le 1^{er} décembre 2016).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 36(5) of the *Fisheries Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be addressed to Chris Doiron, Manager, Mining and Processing, Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-420-7381; email: ec.mmer-remm.ec@canada.ca).

Ottawa, May 4, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations**Amendment**

1 Schedule 2 to the *Metal Mining Effluent Regulations*¹ is amended by adding the following after item 29:

	Column 1	Column 2
Item	Water or Place	Description
1	A portion of an unnamed creek (locally known as Loslo Creek), and of its unnamed tributaries, that is tributary to Pinewood River, Ontario	A portion of an unnamed creek (locally known as Loslo Creek), and of its unnamed tributaries, that is tributary to Pinewood River, located approximately 65 km northwest of Fort Frances, Ontario. More precisely, the portion extending southwards and downstream from the northernmost point of the creek at 48°53'6" north latitude and 94°2'43" west longitude to the point located at 48°50'24" north latitude and 94°3'36" west longitude.

^a R.S., c. F-14

¹ SOR/2002-222

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 36(5) de la *Loi sur les pêches*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Chris Doiron, gestionnaire, Mines et traitement, Direction des secteurs industriels, des substances chimiques et des déchets, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, (télé. : 819-420-7381; courriel : ec.mmer-remm.ec@canada.ca).

Ottawa, le 4 mai 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux**Modification**

1 L'annexe 2 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux ou lieux	Description
1	Une partie d'un ruisseau sans nom (connu localement sous le nom de ruisseau Loslo) et de ses tributaires sans nom, qui est tributaire de la rivière Pinewood, Ontario	La partie d'un ruisseau sans nom (connu localement sous le nom de ruisseau Loslo) et de ses tributaires sans nom, qui est tributaire de la rivière Pinewood, située à environ 65 km au nord-ouest de Fort Frances, Ontario, et, plus précisément, la partie qui s'étend vers le sud et en aval du point le plus au nord du ruisseau situé par 48°53'6" de latitude N. et 94°2'43" de longitude O., jusqu'au point situé par 48°50'24" de latitude N. et 94°3'36" de longitude O.

^a L.R., ch. F-14

¹ DORS/2002-222

	Column 1	Column 2
Item	Water or Place	Description
2	A portion of an unnamed creek (locally known as Marr Creek), and of its unnamed tributaries, that is tributary to Pinewood River, Ontario	A portion of an unnamed creek (locally known as Marr Creek), and of its unnamed tributaries, that is tributary to Pinewood River, located approximately 65 km northwest of Fort Frances, Ontario. More precisely, the portion extending southwards and downstream from the northernmost point of the creek at 48°52'12" north latitude and 94°1'49" west longitude to the point located at 48°51'18" north latitude and 94°2'25" west longitude.
3	A portion of an unnamed creek (locally known as Marr Creek), and of its unnamed tributaries, other than the portion referred to in item 2, that is tributary to Pinewood River, Ontario	A portion of an unnamed creek (locally known as Marr Creek), and of its unnamed tributaries, other than the portion referred to in item 2, that is tributary to Pinewood River, located approximately 65 km northwest of Fort Frances, Ontario. More precisely, the portion extending southwards and downstream from the point located at 48°50'52" north latitude and 94°2'11" west longitude, for a distance of 1.85 km, to the point located at 48°49'53" north latitude and 94°2'24" west longitude.

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Eaux ou lieux	Description
2	Une partie d'un ruisseau sans nom (connu localement sous le nom de ruisseau Marr) et de ses tributaires sans nom, qui est tributaire de la rivière Pinewood, Ontario	La partie d'un ruisseau sans nom (connu localement sous le nom de ruisseau Marr) et de ses tributaires sans nom, qui est tributaire de la rivière Pinewood, située à environ 65 km au nord-ouest de Fort Frances, Ontario, et, plus précisément, la partie qui s'étend vers le sud et en aval du point le plus au nord du ruisseau situé par 48°52'12" de latitude N. et 94°1'49" de longitude O., jusqu'au point situé par 48°51'18" de latitude N. et 94°2'25" de longitude O.
3	Une partie d'un ruisseau sans nom (connu localement sous le nom de ruisseau Marr) et de ses tributaires sans nom, autre que la partie mentionnée à l'article 2, qui est tributaire de la rivière Pinewood, Ontario	La partie d'un ruisseau sans nom (connu localement sous le nom de ruisseau Marr) et de ses tributaires sans nom, autre que la partie mentionnée à l'article 2, qui est tributaire de la rivière Pinewood, située à environ 65 km au nord-ouest de Fort Frances, Ontario, et, plus précisément, la partie qui s'étend vers le sud et en aval du point situé par 48°50'52" de latitude N. et 94°2'11" de longitude O., sur une distance de 1,85 km, jusqu'au point situé par 48°49'53" de latitude N. et 94°2'24" de longitude O.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

Statutory authority
Fisheries Act

Sponsoring department
Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Since 2002, the *Metal Mining Effluent Regulations* (the MMER) have delivered significant improvements in metal mine effluent management across Canada. Assessments of effluent data indicate, however, that there are continued risks to fish and fish habitat in the vicinity of some mines. Concerns have also been raised regarding the value of certain monitoring activities undertaken by mines and a lack of regulatory clarity for diamond mines (which currently do not fall within the scope of the MMER).

Description: The proposed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations* (the proposed Amendments) would strengthen effluent quality standards, improve the efficiency of environmental effects monitoring (EEM) without compromising environmental protection, and make diamond mines subject to the MMER. The proposed Amendments would also change the long title of the MMER to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* and would include changes to clarify the existing text.

Cost-benefit statement: The proposed Amendments would reduce risks to fish and fish habitat, improve government oversight of metal and diamond mine effluent in Canada, and incorporate diamond mines into the MMER. The proposed Amendments would generate incremental costs of \$35 million to industry and the Government and cost savings of \$9.5 million to the metal mining sector, for a net incremental cost of \$25.5 million for industry and the Government over the 2018 to 2027 time frame of analysis.

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

Fondement législatif
Loi sur les pêches

Ministère responsable
Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Depuis 2002, le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM) a produit des améliorations significatives dans la gestion des effluents des mines de métaux au Canada. Par contre, les évaluations des données d'effluent indiquent qu'il y a encore des risques continuent aux poissons et à l'habitat du poisson près des mines. Des préoccupations ont également été soulevées concernant la valeur de certaines activités de suivi menées par les mines et un manque de clarté réglementaire pour les mines de diamants (qui ne sont pas, à l'heure actuelle, comprises dans le champ d'application du REMM).

Description : Le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux* (les modifications proposées) renforcerait les normes relatives à la qualité des effluents, augmenterait l'efficacité des études de suivi des effets sur l'environnement (ESEE) sans compromettre la protection de l'environnement et assujettirait les mines de diamants au REMM. Conformément aux modifications proposées, le titre intégral du REMM serait remplacé par celui de *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, et des changements seraient apportés pour clarifier le texte existant.

Énoncé des coûts et avantages : Les modifications proposées réduiraient les risques pour les poissons et leur habitat, amélioreraient la surveillance du gouvernement des effluents des mines de métaux et de diamants au Canada, et ajouteraient les mines de diamants au REMM. Les modifications proposées entraîneraient des coûts additionnels de 35 millions de dollars pour l'industrie et le gouvernement et des économies de coûts de 9,5 millions de dollars pour le secteur des mines de métaux. Cela représente un coût différentiel

“One-for-One” Rule and small business lens: The proposed Amendments are considered an “IN” under the Government of Canada’s “One-for-One” Rule. For both metal and diamond mines, the net increase in annualized administrative costs would be approximately \$5,800, or \$40 per mine.^{1,2} The small business lens would not apply to the proposed Amendments.

Domestic and international coordination and cooperation: The MMER establish minimum national baseline mining effluent standards. The proposed Amendments aim to improve these standards and align them with provincial and territorial standards where possible. The proposed Amendments would establish a clear and certain regulatory framework for diamond mines by making them subject to the MMER. The proposed Amendments would not have an impact on any international agreement, obligation, or voluntary standard.

Background

Mining operations produce waste (e.g. effluent, tailings, waste rock) that can contain harmful or “deleterious” substances. The *Fisheries Act*, under subsection 36(3), prohibits the deposit of deleterious substances in water frequented by fish (known as the “general prohibition”) unless authorized by a regulation, such as the *Metal Mining Effluent Regulations* (the MMER).

The MMER authorize the release of certain deleterious substances from metal mines into fish-frequented waters, provided that the concentration of these substances does not exceed the limits prescribed in Schedule 4 and the effluent is not acutely lethal to fish.³ The MMER also include provisions for the authorization of mine waste disposal in fish-frequented waters for the purposes of a mine

net de 25,5 millions de dollars pour l’industrie et le gouvernement au cours de la période d’analyse de 2018 à 2027.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises : Les modifications proposées sont considérées comme étant un « AJOUT » aux termes de la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada. Tant pour les mines de diamants que les mines de métaux, l’augmentation nette des coûts administratifs annualisés serait approximativement de 5 800 \$, ou 40 \$ par mine^{1,2}. La lentille des petites entreprises ne s’appliquerait pas aux modifications proposées.

Coordination et coopération à l’échelle nationale et internationale : Le REMM établit des normes de référence nationales minimales en ce qui a trait aux effluents des mines. Les modifications proposées visent à améliorer ces normes et à les aligner sur les exigences provinciales et territoriales dans la mesure du possible. Les modifications proposées instaурeraient un cadre réglementaire clair et précis pour les mines de diamants, en les assujettissant au REMM. Les modifications proposées n’auraient pas d’incidence sur les accords internationaux ou les obligations ou normes d’application volontaire internationales.

Contexte

Les activités d’exploitation minière produisent des déchets (par exemple des effluents, des résidus miniers, des stériles) qui peuvent renfermer des substances nocives. Le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* interdit le rejet de toute substance nocive dans des eaux où vivent des poissons (il s’agit de « l’interdiction générale »), à moins qu’un règlement l’autorise, par exemple le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (le REMM).

Le REMM autorise le rejet de certaines substances nocives provenant de mines de métaux dans des plans d’eau où vivent des poissons, sous réserve que les concentrations de ces substances ne dépassent pas les limites prescrites à l’annexe 4 et que l’effluent ne présente pas de létalité aiguë pour les poissons³. Le REMM comprend également des dispositions autorisant les mines de métaux à rejeter des

¹ The unrounded increase in annualized administrative costs is estimated to be \$5,789, or \$40 per mine.

² Administrative costs are presented on a per mine basis; some mining companies may own multiple mines impacted by the proposed Amendments, in which case the costs per mining company would be aggregated.

³ *Acutely lethal effluent* currently means an effluent at 100% concentration that kills more than 50% of the rainbow trout subjected to it over a 96-hour period when tested in accordance with the acute lethality test. The proposed Amendments would add additional requirements relating to acute lethality.

¹ Le montant estimatif non arrondi de l’augmentation des coûts administratifs annualisés est de 5 789 \$, ou 40 \$ par mine.

² Les coûts administratifs sont présentés par mine. Certaines sociétés minières peuvent posséder plusieurs mines qui seront touchées par les modifications proposées; dans de tels cas, les coûts seront cumulés.

³ Un *effluent à létalité aiguë* est actuellement un effluent en une concentration de 100 % qui, au cours de l’essai de détermination de la létalité aiguë, tue plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont soumises durant une période de 96 heures. Les modifications proposées comprennent des exigences supplémentaires concernant la létalité aiguë.

waste disposal area.⁴ This authorization requires that these water bodies be added, by the Governor in Council, to Schedule 2 of the MMER. Also prescribed are performance measurement and evaluation requirements for environmental effects monitoring (EEM), which include effluent and receiving water quality monitoring and biological monitoring studies (e.g. fish population studies, benthic invertebrate community studies). There are currently approximately 130 metal mines in Canada subject to the MMER, and 24 bodies of water were listed on Schedule 2 as of April 1, 2017.⁵

In addition to these federal protections, provinces and territories have instruments that regulate mining activities, and these provincial measures may include provisions relating to mining effluent.

The MMER were introduced in 2002 to reduce the concentrations of deleterious substances being released into Canadian waters and to ensure that metal mining effluent is not acutely lethal to fish. Since 2002, reported results have shown that the vast majority (over 95%) of effluent from the metal mining sector is not acutely lethal to fish and that the sector has maintained over 95% compliance with Schedule 4 limits. While metal mining effluent is not acutely lethal, national assessments of EEM data from metal mines have shown that sublethal effects are being seen around some mines. The Third National Assessment⁶ reported that approximately 48% of metal mines have confirmed⁷ the presence of sublethal effects⁸ on fish and fish habitat between 2002 and 2013. This assessment also indicates that effluent has affected the survival, growth, reproduction, liver size and body conditions⁹ of fish. These effects are generally attributed to the collective impact of substances in effluent discharge.

résidus miniers dans des eaux où vivent des poissons si ces eaux font partie d'une aire de décharge de déchets miniers⁴. Cette autorisation vise uniquement les plans d'eau qui sont inscrits par le gouverneur en conseil à l'annexe 2 du REMM. De plus, des exigences de mesure du rendement et d'évaluation s'appliquent aux études de suivi des effets sur l'environnement (ESEE). Les ESEE comprennent des études de suivi de la qualité de l'effluent et des eaux réceptrices et des études de suivi biologique (par exemple les études sur les populations de poissons et sur la communauté d'invertébrés benthiques). Environ 130 mines de métaux au Canada sont assujetties au REMM et, en date du 1^{er} avril 2017, 24 plans d'eau figuraient à l'annexe 2⁵.

Outre ces mesures de protection fédérales, les activités minières sont réglementées par des instruments provinciaux et territoriaux qui peuvent contenir des dispositions relatives aux effluents miniers.

Le REMM est entré en vigueur en 2002 pour réduire la concentration des substances nocives rejetées dans les eaux canadiennes et faire en sorte que les effluents des mines ne soient pas létaux pour les poissons. Depuis 2002, les résultats ont démontré que la majorité des effluents (>95 %) n'est pas létale pour les poissons et que le secteur se conforme aux limites prescrites à l'annexe 4 plus de 95 % du temps. Même si les effluents sont peu létaux, les évaluations nationales des données de suivi des effets sur l'environnement des mines de métaux démontrent qu'il y a des effets sublétaux autour des mines. La troisième évaluation nationale⁶ indique qu'environ 48 % des mines de métaux ont confirmé⁷ la présence d'effets⁸ sublétaux sur les poissons et sur leur habitat entre 2002 et 2013. L'évaluation indique également que les effluents ont eu des effets sur la survie, la croissance, la reproduction, la taille du foie et la « condition corporelle »⁹ des poissons. Ces effets sont généralement attribués à l'impact collectif des substances présentes dans les rejets d'effluents.

⁴ The proposed Amendments would amend the terminology from "tailings impoundment areas" to "mine waste disposal areas." The latter is used throughout this Regulatory Impact Analysis Statement.

⁵ Justice Laws Website. *Metal Mining Effluent Regulations* (SOR/2002-222), Schedule 2: Tailings Impoundment Areas. <http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2002-222/page-8.html#h-49>.

⁶ Third National Assessment of Environmental Effects Monitoring Information from Metal Mines Subject to the *Metal Mining Effluent Regulations*. 2015. Environment and Climate Change Canada. <http://www.ec.gc.ca/esee-eem/default.asp?lang=En&n=F2078C08-1>.

⁷ The presence or absence of an effect is considered "confirmed" when a similar type of effect or the absence of an effect has been observed in two consecutive studies.

⁸ An "effect" is defined as a statistical difference between specific data collected from an area exposed to mine effluent and data collected from a similar reference area that is not exposed to mine effluent.

⁹ "Body condition" is described as the relationship between a fish's body weight and its length.

⁴ Les modifications proposées changeraient la terminologie de manière à ce que « dépôts de résidus miniers » devienne « aire de décharge de déchets miniers ». Cette seconde expression est utilisée tout au long du résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

⁵ Site Web de la législation. *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (DORS/2002-222), Annexe 2 : Dépôts de résidus miniers. <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-222/page-8.html#h-49>.

⁶ Troisième évaluation nationale des renseignements sur le suivi des effets sur l'environnement des mines de métaux visées par le *Règlement sur les effluents des mines de métaux*. 2015. Environnement et Changement climatique Canada. <http://www.ec.gc.ca/esee-eem/default.asp?lang=Fr&n=F2078C08-1>.

⁷ La présence ou l'absence d'un effet est considérée comme « confirmée » lorsque la présence d'un effet similaire ou l'absence d'effet est observée dans deux études consécutives.

⁸ Un « effet » est défini comme étant la différence statistique entre les données recueillies dans les zones exposées à un effluent minier et les données recueillies dans une zone de référence similaire qui n'est pas exposée à un effluent minier.

⁹ La « condition corporelle » est basée sur le rapport entre le poids corporel du poisson et sa longueur.

The Canadian diamond mining sector has grown from one mine in 2002, when the MMER came into effect, to six mines today. Diamond mining generates effluent that can contain deleterious substances, and this effluent must either be stored or treated and released, given that diamond mines are subject to the general prohibition under the *Fisheries Act*. However, diamond mines face uncertainty because of a lack of clarity related to compliance with the general prohibition, even though they are in compliance with requirements established by the provinces and territories.

Issues

Since 2002, the *Metal Mining Effluent Regulations* (the MMER) have delivered significant improvements in metal mine effluent management across Canada. Assessments of effluent data indicate, however, that there are continued risks to fish and fish habitat in the vicinity of some mines. Concerns have also been raised regarding the value of certain monitoring activities by mines and a lack of regulatory clarity for diamond mines (which currently do not fall within the scope of the MMER).

Objectives

The objectives of the proposed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations* (the proposed Amendments) are to reduce the risks of the negative effects of mines on fish and fish habitat, improve the efficiency of certain performance measurement and evaluation requirements, and provide regulatory clarity regarding releases of effluent to fish-frequented water bodies for diamond mines.

Description

The proposed Amendments would strengthen effluent quality standards with the goal of reducing risks to fish and fish habitat. Adjustments would be made to performance measurement and evaluation requirements that would improve the efficiency of EEM, without compromising environmental protection, and diamond mines would be made subject to the MMER. The proposed Amendments would also include changes that would clarify the existing text, and the title of the MMER would be changed to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*.

The majority of the proposed Amendments would come into force on the day on which they are registered, which is expected to take place in 2018. The proposed concentration limits for deleterious substances and the requirement that effluent not be acutely lethal to *Daphnia magna* would come into force three years after the date of registration, in 2021.

L'exploitation des mines de diamants s'est accrue au Canada depuis l'entrée en vigueur du REMM en 2002, passant d'une seule mine à six mines. L'extraction des diamants peut produire des effluents avec des substances nocives et ces effluents doivent être traités et rejetés ou stockés conformément à l'interdiction générale énoncée dans la *Loi sur les pêches*. Cependant, les mines de diamants sont dans l'incertitude en raison d'un manque de clarté concernant la conformité à l'interdiction générale, même si elles se conforment aux exigences provinciales ou territoriales.

Enjeux

Depuis 2002, le *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (REMM) a permis d'apporter des améliorations significatives à la gestion des effluents des mines de métaux au Canada. Par contre, les évaluations des données d'effluent indiquent qu'il y a encore des risques continuent aux poissons et à l'habitat du poisson près des mines. Des préoccupations ont également été soulevées concernant la valeur de certaines activités de suivi menées par les mines et un manque de clarté réglementaire pour les mines de diamants (qui ne sont pas, à l'heure actuelle, comprises dans le champ d'application du REMM).

Objectifs

Les objectifs du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux* (les modifications proposées) sont de réduire les risques d'effets négatifs des mines sur les poissons et leur habitat, d'améliorer l'efficacité de certaines exigences en matière de mesure du rendement et d'évaluation, et d'ajouter de la clarté réglementaire pour les mines de diamants concernant les rejets d'effluent dans des plans d'eau où vivent les poissons.

Description

Les modifications proposées resserreraient les normes de qualité des effluents dans le but de réduire les risques pour les poissons et leur habitat. Les exigences sur la mesure du rendement et l'évaluation seraient modifiées afin d'augmenter l'efficacité des ESEE sans compromettre la protection de l'environnement. De plus, les mines de diamants seraient désormais assujetties au REMM. Les modifications proposées comporteraient aussi des modifications clarifiant le libellé actuel du REMM et lui donneraient un nouveau titre, soit le *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*.

La majorité des modifications proposées entreraient en vigueur à la date de leur enregistrement, prévue en 2018. Les limites proposées de concentration des substances nocives et l'exigence que l'effluent ne présente pas de létalité aiguë pour *Daphnia magna* entreraient en vigueur trois ans après la date d'enregistrement, soit en 2021.

Proposed authorized limits of deleterious substances

Beginning in 2021, for mines that would become subject to the MMER three years after the proposed Amendments are published in the *Canada Gazette*, Part II, or for recognized closed mines that reopen after this date, the proposed Amendments would impose more stringent limits for arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, and zinc, as well as introduce limits for un-ionized ammonia. For all other mines, the proposed Amendments would impose more stringent limits for arsenic, cyanide, and lead, as well as add limits for un-ionized ammonia.

Non-acute lethality requirements

Beginning in 2021, the proposed Amendments would require that mine effluent not be acutely lethal to *Daphnia magna* for mines to maintain their authority to deposit. *Daphnia magna* is a small aquatic crustacean that is a food source for many fish and that is sensitive to different substances than rainbow trout, which is already used to determine acute lethality in the MMER. An effluent would be considered acutely lethal to *Daphnia magna* if the effluent at 100% concentration kills more than 50% of the *Daphnia magna* subjected to the effluent over a 48-hour period. The proposed Amendments provide flexibility, so that a first acute lethality failure for *Daphnia magna* would not result in a loss of the authority to deposit, while subsequent failures would.

The proposed Amendments would also allow for the use of a marine species, the threespine stickleback, to test for acute lethality as an alternative to rainbow trout when saline effluent is being released into saline environments. Mines that meet this scenario would not be required to test for *Daphnia magna*. The proposed Amendments would specify a test method pertaining to the threespine stickleback.

Environmental effects monitoring requirements

Beginning in 2018, several amendments are proposed to improve the efficiency of the environmental effects monitoring (EEM) performance measurement and evaluation requirements, without compromising environmental protection.

The proposed Amendments would strengthen the MMER's performance measurement and evaluation requirements by adding a fish tissue study for selenium,

Limites autorisées proposées pour les substances nocives

Dès 2021, pour les mines qui seraient visées par le REMM trois années après la publication des modifications proposées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ou pour les mines fermées reconnues dont l'exploitation reprendrait après cette date, les modifications proposées imposeraient des limites plus strictes pour le rejet d'arsenic, de cuivre, de cyanure, de plomb, de nickel et de zinc, et établiraient des limites pour l'ammoniac non ionisé. Pour toutes les autres mines, les modifications proposées imposeraient des limites plus strictes pour l'arsenic, le cyanure et le plomb, et établiraient des limites pour l'ammoniac non ionisé.

Exigences de létalité non aiguë

Dès 2021, les modifications proposées exigeraient que les effluents des mines ne présentent pas de létalité aiguë pour *Daphnia magna* si les mines souhaitent conserver l'autorisation leur permettant de rejeter leurs effluents. *Daphnia magna* est un petit crustacé aquatique et une source de nourriture pour de nombreux poissons et il est sensible à des substances autres que celles auxquelles la truite arc-en-ciel est sensible, espèce déjà utilisée dans le REMM pour déterminer la létalité aiguë. Un effluent serait considéré comme étant de létalité aiguë pour *Daphnia magna* si cet effluent, en une concentration de 100 %, tue plus de 50 % des *Daphnia magna* qui y sont soumises pendant 48 heures. Les modifications proposées intègrent des mesures d'assouplissement à la réglementation. Ainsi, un premier cas de létalité aiguë de *Daphnia magna* n'entraînerait aucune annulation de l'autorisation de dépôt; cependant, toute récidive annulerait cette autorisation.

Les modifications proposées permettraient aussi l'utilisation de l'épinoche à trois épines, une espèce marine, dans les essais de détermination de la létalité aiguë, en remplacement de la truite arc-en-ciel lorsque des effluents salins sont rejetés dans un environnement salin. Les mines qui répondent à ce scénario ne seraient pas tenues de faire d'essai pour *Daphnia magna*. La méthode d'essai pour l'épinoche à trois épines serait précisée dans les modifications proposées.

Exigences relatives aux études de suivi des effets sur l'environnement

Dès 2018, plusieurs modifications sont proposées pour améliorer l'efficacité des exigences en matière de mesure et d'évaluation du rendement des études de suivi des effets sur l'environnement (ESEE) sans compromettre la protection de l'environnement.

Les modifications proposées resserreraient les exigences de mesure et d'évaluation du rendement du REMM grâce à l'ajout d'une analyse des tissus de poissons pour y

as well as new substances to be monitored (i.e. chloride, chromium, cobalt, sulphate, thallium, uranium, phosphorus, and manganese). The proposed Amendments would also focus sublethal toxicity testing on the most sensitive test species, while increasing testing frequency for improved data. In addition, the proposed Amendments would focus biological monitoring studies on aquatic communities facing situations of higher risk for environmental effects. The mercury in fish tissue threshold would also be amended to reduce the number of studies required in situations with low risk of effect on fish tissue.

The proposed Amendments would add conditions allowing mines with effluent presenting lower risks of having effects on fish and fish habitat to be exempt from some biological monitoring requirements. The proposed Amendments would also remove the current requirement for mines to conduct magnitude and geographic extent studies, which would allow mines to progress more quickly to determine the cause of their confirmed effects on fish and fish habitat.

Expansion of the scope of the MMER to diamond mines

Beginning in 2018, the proposed Amendments would expand the MMER to cover the diamond mining industry. All of the provisions applicable to metal mines would also apply to diamond mines, including provisions that allow for the use of fish-frequented waters for mine waste disposal areas (i.e. Schedule 2).

Regulatory and non-regulatory options considered

Environment and Climate Change Canada (the Department or ECCC) currently regulates effluent discharges from metal mines under the MMER, and considered maintaining this regulatory status quo or updating the regulatory requirements as in the proposed Amendments.

Status quo approach

The status quo approach would maintain the current MMER. The Department would miss an opportunity to tighten effluent concentration limits, and improve the monitoring and management of metal and diamond mining effluent that is discharged into fish-frequented waters. Diamond mines would face continued regulatory

détecter la présence de sélénium, ainsi que l'ajout du suivi de nouvelles substances (c'est-à-dire le chlorure, le chrome, le cobalt, le sulfate, le thallium, l'uranium, le phosphore et le manganèse). Les modifications proposées feraient également en sorte que les analyses de toxicité sublétales seraient concentrées sur les espèces de laboratoire les plus sensibles, tandis que la fréquence des analyses serait augmentée pour améliorer les données. Les modifications proposées prévoient aussi la concentration des études de suivi biologique sur les communautés aquatiques confrontées à des situations plus à risque d'entraîner des effets sur l'environnement. Le seuil du taux de mercure dans les tissus des poissons serait également modifié pour réduire le nombre d'études nécessaires dans les cas où le risque d'effets sur les tissus des poissons est faible.

Les modifications proposées établiraient des conditions permettant aux mines dont les effluents présentent moins de risque de nuire aux poissons et à leur habitat d'être exemptées de l'obligation d'effectuer certains suivis biologiques. De plus, les modifications proposées supprimeraient l'exigence actuelle qui oblige les mines à mener des études d'ampleur et d'étendue géographique. Ainsi, les mines pourraient déterminer plus rapidement la cause des effets confirmés de leurs activités sur les poissons et leur habitat.

Ajout des mines de diamants au champ d'application du REMM

Dès 2018, les modifications proposées élargiraient la portée du REMM pour qu'il s'applique aussi à l'industrie des mines de diamants. Toutes les dispositions qui s'appliquent aux mines de métaux s'appliqueraient aussi aux mines de diamants, y compris les dispositions permettant à l'exploitant d'utiliser les eaux où vivent les poissons comme dépôts des résidus miniers (c'est-à-dire l'annexe 2).

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Environnement et Changement climatique Canada (le Ministère ou ECCC) réglemente actuellement les rejets d'effluent des mines de métaux à l'aide du REMM, et a envisagé de maintenir le statu quo ou de mettre à jour les exigences réglementaires selon les modifications proposées.

Statu quo

Opter pour le statu quo signifierait de ne rien changer au REMM actuel. Le Ministère raterait une occasion d'améliorer les limites de substances nocives, la surveillance et la gestion des effluents des mines de métaux et de diamants qui sont rejetés dans les eaux où vivent des poissons. Les mines de diamants demeureraient sujettes à un

uncertainty vis-à-vis effluent discharged to fish-frequented waters while subject to a mix of provincial and territorial permits.

Regulatory approach under the Fisheries Act

A non-regulatory approach would not be feasible, as the *Fisheries Act* does not allow for non-regulatory instruments to authorize the deposit of deleterious substances. The proposed Amendments would build on the existing regulatory approach, which sets national minimum standards for effluent quality for metal mines while providing a science-based method for assessing effects on fish and fish habitat through the collection of EEM data.

Adherence to more stringent limits for deleterious substances is expected to result in reduced concentrations of deleterious substances discharged to surface waters in Canada. The proposed Amendments would also provide diamond mines with regulatory clarity and provisions for mine waste disposal areas in fish-frequented waters. As a result, a regulatory approach under the *Fisheries Act* was taken by the Department.

Benefits and costs

Compliance with the proposed effluent limits would reduce the amount of harmful substances entering receiving waters from mines. It is anticipated that this would have positive impacts for fish and fish habitat. Improved EEM data collection would strengthen government oversight of effluent quality.

There would be new costs for diamond mines, which would be subject to the proposed Amendments, and additional costs to the metal mining sector attributed to the proposed Amendments. However, it is expected that the proposed EEM requirements would generate cost savings (benefits) for the metal mining sector and would focus monitoring efforts on situations of higher risk of environmental threats to fish and fish habitat.

The costs and benefits of the proposed Amendments have been assessed in accordance with the *Canadian Cost-Benefit Analysis Guide* published by the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS).¹⁰ The expected impacts of

manque de clarté réglementaire à l'égard des effluents rejetés dans les eaux où vivent des poissons; elles continueraient de devoir obtenir un éventail de permis provinciaux et territoriaux.

Réglementation en vertu de la Loi sur les pêches

Toute approche non réglementaire serait irréalisable puisque la *Loi sur les pêches* ne permet pas le recours à des instruments non réglementaires pour autoriser le rejet de substances nocives. Les modifications proposées s'appuieraient sur l'approche réglementaire actuelle qui établit des normes minimales nationales pour la qualité des effluents des mines de métaux, tout en fournissant une méthode scientifique qui fait appel aux données des ESEE pour évaluer les effets de ces effluents sur les poissons et leur habitat.

L'obligation de se conformer à des limites plus strictes quant à la concentration des substances nocives devrait faire diminuer la concentration de substances nocives rejetées dans les eaux de surface au Canada. De plus, les modifications proposées renseigneraient mieux les mines de diamants sur la réglementation à suivre et les dispositions régissant les dépôts de résidus miniers dans les eaux où vivent des poissons. Par conséquent, le Ministère a choisi de prendre des mesures réglementaires en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Avantages et coûts

La conformité aux limites proposées sur les effluents réduirait la quantité de substances minières nocives qui pénètrent dans les eaux réceptrices. Il est prévu que cette mesure serait avantageuse pour les poissons et leur habitat. Des données plus complètes tirées des ESEE permettront au gouvernement d'améliorer la surveillance de la qualité des effluents.

De nouvelles dépenses seraient imposées aux mines de diamants et au secteur des mines de métaux en raison des modifications proposées. Cependant, on s'attend à ce que les modifications proposées relatives aux exigences de l'ESEE génèrent des économies (avantages) pour le secteur des mines de métaux et concentrent les travaux de surveillance sur les situations susceptibles de poser des risques environnementaux sur les poissons et leur habitat.

Les coûts et les avantages des modifications proposées ont été évalués conformément au *Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada*, publié par le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT)¹⁰. Les répercussions attendues

¹⁰ Available at www.tbs-sct.gc.ca/rtrap-parfa/analys/analystb-eng.asp.

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/etablissement-rapports-dependances/ce-que-nous-faisons/guide-analyse-couts-avantages-canada-propositions-reglementation.html>.

the proposed Amendments are presented in the logic model (Figure 1) below:

des modifications proposées sont présentées dans le modèle logique (Figure 1) ci-dessous :

Figure 1: Logic model for the analysis of the proposed Amendments

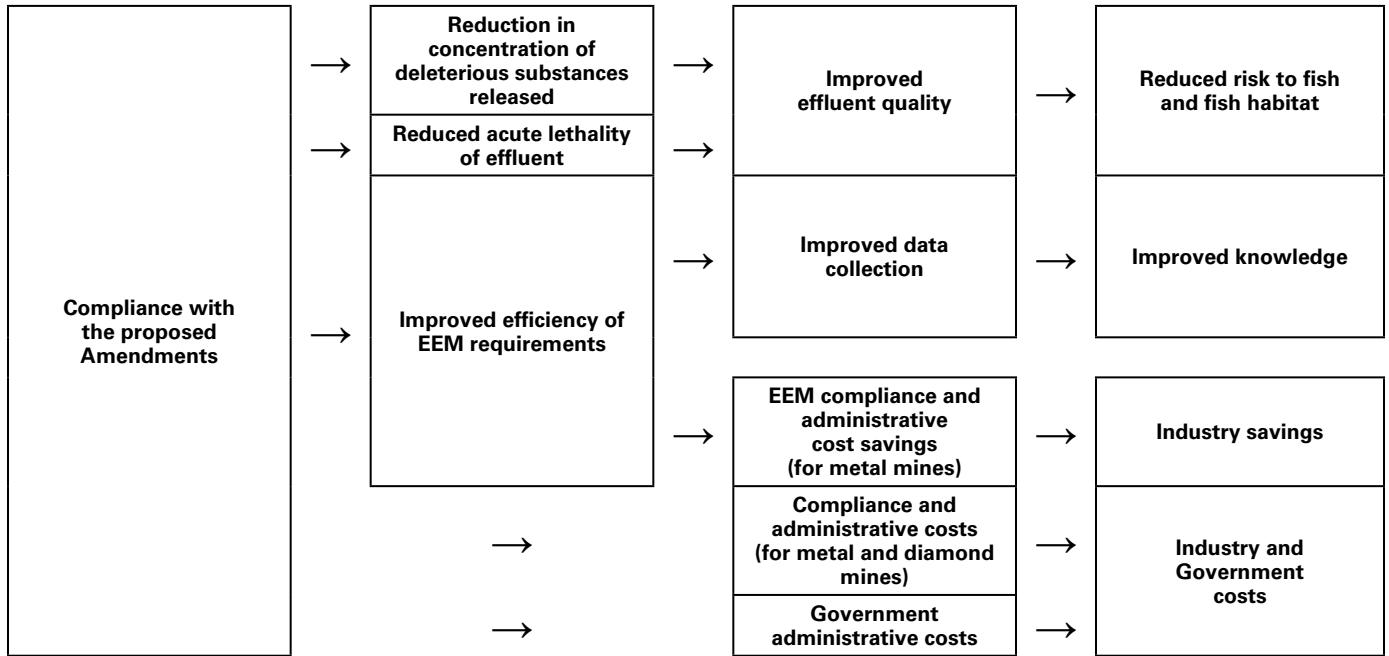
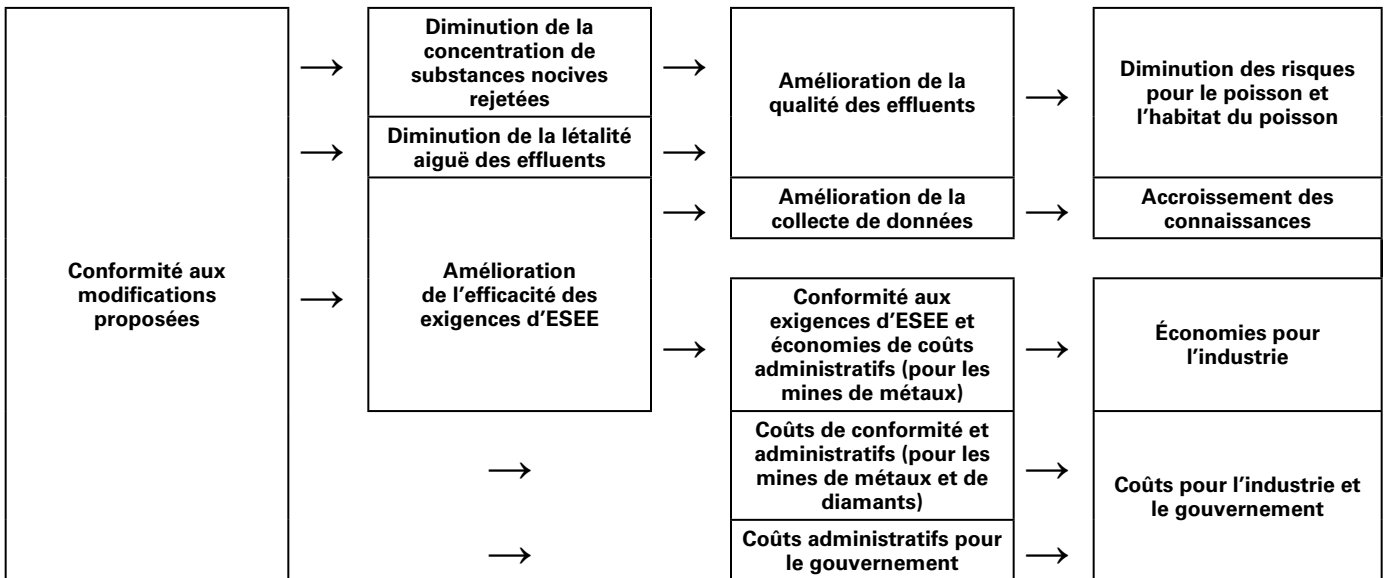


Figure 1: Modèle logique de l'analyse des modifications proposées



The analysis of the incremental benefits and costs was conducted using base case and regulatory scenarios. For metal mines, the base case scenario assumes a status quo in which mines are compliant with the current MMR, while the regulatory scenario assumes that mines are compliant with the proposed Amendments. For diamond mines, the base case scenario assumes a status quo in which mines are subject to the general prohibition of the *Fisheries Act*, and to provincial or territorial

Une analyse des avantages et des coûts différentiels a été menée à l'aide de scénarios de référence et de réglementation. Dans le cas des mines de métaux, le scénario de référence signifie le statu quo, soit que les mines respectent le REMM actuel, et le scénario de réglementation prévoit qu'elles respectent les modifications proposées. Pour les mines de diamants, le scénario de référence signifie le statu quo, soit que les mines sont visées par l'interdiction générale de la *Loi sur les pêches* et qu'elles satisfont aux

requirements, while the regulatory scenario assumes that mines are compliant with the proposed Amendments.

The proposed Amendments would be phased in, with some changes expected to come into force in 2018 and the remainder in 2021. The analytical time frame begins in the first year of regulatory implementation, 2018, and runs through to 2027. The Department considers the 10-year time frame to be sufficient for analyzing the impacts of the proposed Amendments.

It is expected that 25 metal mines would be required to make changes to their treatment methods to comply with the more stringent concentration limits on deleterious substances (i.e. arsenic, cyanide, and un-ionized ammonia) and *Daphnia magna* requirements. Consequently, environmental benefits are expected to be generated from these mines. For the remaining mines, historic data indicate that they would be able to meet the proposed provisions for all deleterious substances and *Daphnia magna* without making changes to their current treatments. While there are no expected environmental benefits resulting from these remaining mines, the proposed provisions establish a more stringent national baseline for continued improvement across the mining sector.

The environmental benefits of the proposed Amendments could not be easily quantified due to the site-by-site level of information required to model the impacts and the Departmental capacity needed to conduct such assessments. However, these environmental benefits exist, and have been assessed qualitatively.

Costs and cost savings are quantified and monetized in 2016 Canadian dollars. The analysis includes growth rates for metal and diamond mines in Canada, based on historical trends. Metal mines are forecast to grow at an annual rate of 3%, while diamond mines are forecast to grow at an annual rate of 5%. It is estimated that in 2018 there would be 141 metal and 6 diamond mines, and by 2027 there would be 184 metal and 9 diamond mines.

Industry compliance costs

The metal and diamond mining sectors are expected to assume incremental compliance and administrative costs in order to comply with the proposed Amendments. Increased costs to Government are also expected.

Cost of incorporating diamond mines into the MMER

Beginning in 2018, the proposed Amendments would expand the MMER to include the diamond mining sector.

exigences provinciales ou territoriales, alors que le scénario de réglementation prévoit qu'elles respectent les modifications proposées.

Les modifications proposées seraient mises en œuvre progressivement; certains changements entreraient en vigueur en 2018, et le reste, en 2021. La période d'analyse débute à la première année de mise en œuvre, en 2018, et se termine en 2027. Le Ministère estime que l'échéancier de 10 ans est suffisant pour analyser les répercussions des modifications proposées.

On s'attend à ce que 25 mines de métaux soient tenues d'apporter des modifications à leurs méthodes de traitement afin de se conformer aux limites des substances nocives (c'est-à-dire l'arsenic, le cyanure, et l'ammoniac non ionisé) ainsi qu'aux exigences pour la *Daphnia magna*. Par conséquent, des avantages environnementaux devraient être générés pour ces mines. Pour les autres mines, les données historiques indiquent qu'elles seraient en mesure de respecter les dispositions proposées pour toutes les substances nocives et pour la *Daphnia magna*. Même s'il n'y a pas d'avantages environnementaux attendus pour ces autres mines, les modifications proposées établissent des normes de référence nationales minimales plus strictes pour une amélioration continue dans le secteur minier.

Il n'est pas facile de quantifier les avantages des modifications proposées sur le plan environnemental en raison du niveau d'information requis sur chaque site pour établir un modèle des répercussions, en plus de la capacité du Ministère nécessaire pour effectuer les évaluations. Toutefois, de tels avantages existent, et ils ont été évalués de façon qualitative.

Les coûts et les économies de coûts sont quantifiés et exprimés en valeur monétaire, en dollars canadiens de 2016. L'analyse tient compte de taux de croissance qui suivent les tendances historiques pour les mines de métaux et de diamants au Canada. La croissance des mines de métaux est prévue à un taux annuel de 3 % et les mines de diamants, à un taux annuel de 5 %. Ainsi, on estime qu'en 2018 il y aura 141 mines de métaux et 6 mines de diamants, et, en 2027, 184 mines de métaux et 9 mines de diamants.

Coûts de conformité de l'industrie

On prévoit que les secteurs des mines de métaux et des mines de diamants assumeront des coûts de conformité et administratifs supplémentaires pour respecter les modifications proposées. Une hausse des coûts est également attendue pour le gouvernement.

Coût de l'inclusion des mines de diamants au REMM

Les modifications proposées prévoient l'élargissement de la portée du REMM pour y inclure le secteur des mines de

It is expected that only one of the six diamond mines would assume incremental capital costs in order to construct a dam or a weir to become compliant with the proposed Amendments. The incremental cost associated with this requirement was estimated using the AMDTreat software.¹¹ The incremental capital cost of incorporating this diamond mine into the MMER is estimated to be \$2.1 million.

Costs to comply with more stringent limits for deleterious substances

Incremental compliance costs to metal mines from the proposed modifications to arsenic, cyanide, and un-ionized ammonia effluent limits would begin in 2018. There are no expected incremental costs to diamond mines from this requirement because these mines are already able to meet the proposed limits in Schedule 4. It was also assumed that future mines would adopt the best technology available to treat effluent under the base case scenario, and would therefore not assume any incremental costs from the more stringent limits for the remaining substances that would apply to mines that become subject to the proposed Amendments after 2021.^{12,13}

The Department used historical data between 2012 and 2014 to identify mines that would likely need to modify their effluent treatment in order to comply with the proposed limits for deleterious substances.¹⁴ Based on these data, it is estimated that eight metal mines would be affected by the proposed effluent limits for arsenic, cyanide, and un-ionized ammonia. It is not expected that any metal mines would be affected by the more stringent limit for lead.

Treatment technologies for effluent vary depending on the substance being targeted for removal. Some affected mines would be able to achieve compliance by optimizing existing effluent treatment systems (such as adding acid to reduce the pH of effluent), while some affected mines

diamants à compter de 2018. Il est attendu qu'une seule des six mines de diamants devra assumer des coûts d'investissement supplémentaires pour la construction d'un barrage ou d'un déversoir pour se conformer aux modifications proposées. La hausse de coût associée à cette exigence a été estimée à l'aide du logiciel AMDTreat¹¹. Le coût d'investissement différentiel pour l'inclusion de cette mine de diamants au REMM est évalué à 2,1 millions de dollars.

Coûts associés au respect de limites plus strictes pour le rejet de substances nocives

Pour les mines de métaux, les coûts supplémentaires de conformité découlant des modifications proposées concernant les limites d'arsenic, de cyanure et d'ammoniac non ionisé dans les effluents s'appliqueraient dès 2018. Aucun coût supplémentaire n'est attendu pour les mines de diamants relativement à cette exigence puisqu'elles sont déjà en mesure de respecter les limites indiquées à l'annexe 4. Il est également présumé que les mines futures adopteront la meilleure technologie disponible pour traiter les effluents selon le scénario de référence et qu'elles n'encourront donc pas de coûts supplémentaires découlant de l'imposition de limites plus strictes pour les autres substances qui s'appliqueraient aux mines qui seront visées par les modifications proposées après 2021^{12,13}.

Le Ministère a utilisé les données de 2012 à 2014 pour déterminer les mines qui sont susceptibles de devoir modifier leurs processus de traitement des effluents pour respecter les limites de substances nocives proposées¹⁴. Selon ces données, il est estimé que huit mines de métaux devraient changer leur façon de faire pour respecter les limites proposées de concentration d'arsenic, de cyanure et d'ammoniac non ionisé dans les effluents. Aucune mine de métaux ne devrait être touchée par la limite plus stricte sur la concentration de plomb.

Les technologies de traitement des effluents varient selon la substance à éliminer. Certaines mines touchées devraient être en mesure de se conformer en optimisant leurs systèmes de traitement des effluents (par exemple ajouter de l'acide pour réduire le pH des effluents), alors

¹¹ AMDTreat is a computer application for estimating abatement costs for pollutional mine drainage, commonly referred to as Acid Mine Drainage or AMD. AMDTreat was developed cooperatively by the Pennsylvania Department of Environmental Protection, the West Virginia Department of Environmental Protection, U.S. Geological Survey's (USGS), and the U.S. Office of Surface Mining Reclamation and Enforcement (OSMRE).

¹² Mines that would become subject to the proposed Amendments three years after they are published in the *Canada Gazette*, Part II, or recognized closed mines that reopen after this date.

¹³ Assumption is based on Departmental assessments of proposed mining projects and their associated effluent quality projections.

¹⁴ Based on effluent data submitted through the Regulatory Information Submission System (RISS).

¹¹ AMDTreat est une application informatique qui permet d'évaluer les coûts de réduction du drainage minier de polluants, souvent désigné drainage minier acide (Acid Mine Drainage ou AMD). AMDTreat a été conçu, en collaboration, par le Pennsylvania Department of Environmental Protection, le West Virginia Department of Environmental Protection, le U.S. Geological Survey's (USGS) et le U.S. Office of Surface Mining Reclamation and Enforcement (OSMRE).

¹² Mines assujetties aux modifications proposées trois ans après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* ou mines fermées reconnues remises en exploitation après cette date.

¹³ L'hypothèse repose sur les évaluations ministérielles de projets miniers proposés et des projections connexes quant à la qualité de leurs effluents.

¹⁴ Selon les données sur les effluents saisies dans le Système informatique de transmission des données réglementaires (SITDR).

would be able to achieve compliance by optimizing existing treatments or by installing add-on treatments (such as enhancing instrumentation/process controls). The measures required for mines to achieve compliance have been estimated based on existing effluent treatment systems and other site-specific factors.¹⁵ The installation or optimization of treatment systems would need to be completed within a three-year transition period between 2018 and 2021. Operating and maintenance costs would be ongoing beginning in 2021.

Compliance by affected mines is estimated to require annual capital costs of \$6,671,636 (between 2018 and 2021) and annual operating costs of about \$1,452,903 (between 2021 and 2027) from optimizing existing treatments or installing add-on treatments. Over the time frame of analysis, affected metal mines would assume capital costs of \$18.9 million and operating and maintenance costs of \$8.2 million.

The total cost (capital plus operating) across the eight affected mines resulting from the proposed limits for deleterious substances would be approximately \$27.2 million between 2018 and 2027.¹⁶

Cost of testing effluent for concentrations of deleterious substances

There would be incremental costs to both sectors from effluent testing for the concentration of deleterious substances. These costs would begin in 2021 and are attributable to increased laboratory testing and analysis costs, including the shipping of samples to laboratories.¹⁷

For metal mines, incremental costs would arise from the addition of the requirement to test for un-ionized ammonia. All forecasted metal mines would be required to test for un-ionized ammonia; however, there would be no incremental costs for mines in Saskatchewan since they are already required to test for un-ionized ammonia under existing provincial requirements.

que d'autres pourraient devoir optimiser leurs systèmes existants ou instaurer des mesures de traitement supplémentaires (par exemple améliorer les contrôles des appareils ou des processus). Les mesures à prendre par les mines ont été évaluées en fonction des systèmes de traitement actuels des effluents et de facteurs propres au site¹⁵. L'installation ou l'optimisation de systèmes de traitement devrait être effectuée au cours de la période de transition de trois ans prévue de 2018 à 2021. Les coûts d'exploitation et d'entretien seraient permanents à compter de 2021.

Pour les mines touchées, les coûts d'investissement annuels s'élèveraient à environ 6 671 636 \$ (de 2018 à 2021) et les coûts d'exploitation annuels, à environ 1 452 903 \$ (de 2021 à 2027) pour l'optimisation des systèmes de traitement existants ou l'ajout de nouveaux systèmes. Au cours de la période d'analyse, les mines de métaux touchées devraient assumer des coûts d'investissement de 18,9 millions de dollars et des coûts d'exploitation et d'entretien de 8,2 millions de dollars.

Le coût total (investissement et exploitation) pour les huit mines touchées découlant des limites proposées pour les substances nocives s'élèverait à quelque 27,2 millions de dollars de 2018 à 2027¹⁶.

Coût des essais sur les effluents pour les concentrations de substances nocives

Il y aurait une hausse des coûts pour les deux secteurs en raison des essais sur les effluents visant à déterminer la concentration de substances nocives. Ces coûts, qui débuteraient en 2021, résulteraient de l'augmentation des coûts pour les essais et les analyses de laboratoire, notamment pour l'expédition d'échantillons aux laboratoires¹⁷.

Pour les mines de métaux, les coûts supplémentaires découleraient de l'ajout de l'exigence pour la détermination de la concentration d'ammoniac non ionisé. Toutes les mines de métaux prévues devraient effectuer des essais pour cette substance. Toutefois, il n'y aura pas de coûts additionnels pour les mines de la Saskatchewan puisque, en vertu des exigences provinciales en vigueur, elles sont déjà tenues de mesurer la concentration d'ammoniac non ionisé.

¹⁵ Information regarding effluent treatment systems was obtained either through submissions made under sections 8 and 9 of the MMER (EEM reports) or public data sources (e.g. provincial/territorial permits).

¹⁶ The incremental capital and operating costs have been assessed using various sources of cost information, including the Study to Identify BATEA for the Management and Control of Effluent Quality for Mines, MEND Report 3.50.1 (2014) : <http://mend-nedem.org/wp-content/uploads/MEND3.50.1BATEAAppAD.pdf>.

¹⁷ Shipping costs are assumed to be non-zero in value. Thus, the Department has assumed for this analysis that any shipping costs associated with the proposed Amendments would be 5% of total laboratory testing and analysis costs.

¹⁵ L'information sur les systèmes de traitement des effluents provient des renseignements fournis aux termes des articles 8 et 9 du REMM (rapports d'ESEE) ou de sources de données publiques (par exemple demandes de permis provinciaux et territoriaux).

¹⁶ Les coûts d'investissement et d'exploitation supplémentaires ont été évalués en utilisant diverses sources d'information sur les coûts, notamment le rapport 3.50.1 du Programme NEDEM intitulé « Study to Identify BATEA for the Management and Control of Effluent Quality for Mines » de 2014. <http://mend-nedem.org/wp-content/uploads/MEND3.50.1BATEAAppAD.pdf>.

¹⁷ Il est présumé que les frais d'expédition ne seront pas nuls. Ainsi, dans la présente situation, le Ministère a présumé que les frais d'expédition engendrés par les modifications proposées équivalraient à 5 % du total des coûts d'essais et d'analyses en laboratoire.

Due to varying testing requirements in site-specific provincial and territorial permits, all forecasted diamond mines would need to begin testing for some deleterious substances for which they do not currently have testing requirements, which would result in incremental costs. Costs were estimated based on the incremental number of additional tests for each substance. The estimated costs per sample for each substance are shown in Table 1 below.

Table 1: Cost per sample for the proposed Schedule 4 substances

Type of substance	Cost per Sample
Un-ionized ammonia	\$15
Metals	\$54
Radium 266	\$152
Suspended solids	\$12

Incremental costs for effluent testing for affected metal mines would be \$500,824, and \$87,288 for affected diamond mines over the time frame of analysis. The total incremental cost from testing deleterious substances is estimated at \$588,112 between 2018 and 2027.¹⁸

Costs to comply with proposed changes to the non-acute lethality requirement

In 2021, the proposed Amendments would require that mines ensure that effluent is not acutely lethal to *Daphnia magna*.

Based on data collected by the Department between 2011 and 2014, approximately 19 mines are expected to carry incremental costs to comply with the proposed *Daphnia magna* non-acute lethality requirement (most mines are already expected to conform with this requirement). It is assumed that future metal mines would, under base case and regulatory scenarios, implement effluent treatment systems that would enable them to achieve compliance with the proposed non-acute lethality requirement.¹⁹

All diamond mines are required under their provincial/territorial permits to monitor for effluent acute lethality for both rainbow trout and *Daphnia magna*, but at different frequencies than would be required under the proposed Amendments. Therefore, all forecasted diamond mines would carry incremental costs due to testing for acute lethality at the frequency required in the proposed Amendments.

En raison des différentes exigences d'analyse prévues dans les permis de site provinciaux ou territoriaux, toutes les mines de diamants prévues devraient commencer à faire des analyses de certaines substances nocives pour lesquelles elles n'ont pas encore d'exigences d'essais, ce qui entraînerait des coûts supplémentaires. Les coûts ont été évalués en fonction du nombre d'essais supplémentaires pour chaque substance. Le tableau 1 présente l'estimation du coût pour chacune.

Tableau 1 : Coût par échantillon pour les substances proposées à l'annexe 4

Type de substance	Coût par échantillon
Ammoniac non ionisé	15 \$
Métaux	54 \$
Radium 266	152 \$
Matières en suspension	12 \$

Pour la période d'analyse, les coûts supplémentaires pour les essais sur les effluents s'élèveraient à 500 824 \$ pour les mines de métaux touchées et à 87 288 \$ pour les mines de diamants touchées. Le total des coûts supplémentaires découlant des essais permettant de déterminer la concentration de substances nocives est évalué à 588 112 \$ de 2018 à 2027¹⁸.

Coûts liés à la conformité aux modifications proposées touchant la létalité aiguë

En 2021, les modifications proposées ajouteraient un paramètre de conformité exigeant que les effluents ne présentent pas de létalité aiguë pour la *Daphnia magna*.

D'après les tendances observées entre 2011 et 2014, environ 19 mines engendreraient des coûts pour conformer aux exigences proposées pour la létalité aiguë chez la *Daphnia magna* (la plupart des mines devraient déjà être conformes avec les exigences). Il est supposé que toutes mines de métaux futures vont, dans les deux scénarios, mettre en place des systèmes de traitements des effluents qui leur permettraient de se conformer avec les exigences proposées pour la létalité aiguë chez la *Daphnia magna*¹⁹.

En vertu de leur permis provincial ou territorial, les mines de diamants sont tenues de faire le suivi de la létalité aiguë des effluents pour la truite arc-en-ciel et la *Daphnia magna*, mais à des fréquences différentes que celles qui sont prescrites par les modifications proposées. Par conséquent, les mines de diamants prévues engendreraient des coûts additionnels selon les exigences de non-létalité aiguë prescrites dans les modifications proposées.

¹⁸ Private laboratories that conduct analysis for mines subject to the MMR were contacted to estimate costs associated with laboratory testing and analysis for additional parameters.

¹⁹ Assumption is based on the Department's assessments of proposed mining projects and their associated effluent quality projections.

¹⁸ On a communiqué avec des laboratoires privés qui effectuent des analyses pour les mines assujetties au REMM pour estimer les coûts associés aux analyses et tests additionnels.

¹⁹ La supposition est basée sur l'analyse de projets miniers proposés et leurs prédictions de la qualité de leurs effluents.

Estimated costs for the metal and diamond mining sectors are based on the following costs per test, shown in Table 2 below.²⁰ Mines that fail acute lethality testing would be required to conduct additional testing.

Table 2: Cost per test used for the proposed non-acute lethality requirement

Test type	Cost per Test
<i>Daphnia magna</i> acute lethality	\$156
Effluent characterization test	\$102
Deleterious substances sampling and recording	\$21
Rainbow trout acute lethality	\$198

Based on information provided by stakeholders during consultations, it is assumed for metal mines that the number of *Daphnia magna* acute lethality test failures would be reduced by 30% each year after the coming-into-force of the proposed requirement. The costs associated with shipping and testing are estimated at \$98,930 over the time frame of analysis for the metal mining sector. The costs to the diamond mining sector are expected to be approximately \$100,225. The total cost for the proposed *Daphnia magna* non-acute lethality requirement for metal and diamond mines is estimated at \$199,155.

Environmental effects monitoring costs

The costs of the proposed changes to the EEM requirements are outlined in the following subsections. Incremental costs include the addition of a fish tissue study for selenium (SeFT), the amendment of sublethal toxicity testing requirements, and additional water quality monitoring.

Cost for enhanced selenium in fish tissue monitoring

In 2018, the proposed Amendments would enhance selenium monitoring by adding SeFT studies for mines where the effluent selenium concentrations exceed the proposed threshold. Incremental costs would be attributed to conducting an SeFT study, which includes both a design cost and a testing cost. Based on departmental monitoring data showing selenium concentrations from 2012 to 2014,

Les coûts estimatifs pour les secteurs des mines de métal et des mines de diamants sont fondés sur les coûts par essai figurant dans le tableau 2 ci-dessous²⁰. Les mines jugées non conformes à la suite d'un essai de détermination de la létalité aiguë seraient tenues d'effectuer des essais supplémentaires.

Tableau 2 : Coûts par essai effectué en vertu des exigences de non-létalité aiguë proposées

Type d'essai	Coût par essai
Essai de détermination de la létalité aiguë chez la <i>Daphnia magna</i>	156 \$
Caractérisation de l'effluent	102 \$
Échantillonnage et enregistrement de la concentration des substances nocives	21 \$
Essai de détermination de la létalité aiguë chez la truite arc-en-ciel	198 \$

D'après l'information qui nous a été fournie par les intervenants dans le cadre des consultations, dans le cas des mines de métaux, on suppose qu'il y aura une diminution de 30 % par année des échecs aux essais de détermination de la létalité aiguë. Les coûts d'expédition ainsi que les coûts liés à la tenue d'essais sont estimés à 98 930 \$ au cours de la période d'analyse en ce qui concerne le secteur des mines de métaux. Pour le secteur des mines de diamants, les coûts devraient s'élever à environ 100 225 \$. Le coût total lié aux exigences de non-létalité aiguë proposées chez la *Daphnia magna* pour les mines de métaux et les mines de diamants serait de 199 155 \$.

Coûts liés aux études de suivi des effets sur l'environnement

Les coûts des modifications proposées attribuables aux modifications des exigences relatives aux ESEE sont présentés dans les sous-sections ci-dessous. Les coûts supplémentaires comprennent l'ajout du suivi des concentrations de sélénium dans les tissus des poissons (CSeTP), la modification des exigences associées aux essais de toxicité sublétales et l'ajout de mesures de suivi de la qualité de l'eau.

Coûts liés au suivi des concentrations de sélénium dans les tissus des poissons

En 2018, l'ajout d'une étude sur les CSeTP dans les modifications proposées améliorerait le suivi du sélénium pour les mines dont la concentration de sélénium dans l'effluent est supérieure au seuil de concentration proposée. Les coûts supplémentaires seraient associés aux études de CSeTP et comprendraient le plan d'études et les essais. Sur la base des données de suivi ministérielles sur les

²⁰ Cost estimates for laboratory testing and analysis were provided by laboratories in Canada in 2015.

²⁰ Les coûts estimatifs associés aux essais et aux analyses de laboratoire ont été fournis par des laboratoires canadiens en 2015.

affected metal mines have been identified as likely to exceed the proposed SeFT threshold. Based on this data, it is expected that approximately 10% of forecasted metal mines would assume costs associated with conducting SeFT tests (which includes a cost for laboratory testing and analysis as well as the shipping of samples to laboratories).

It is assumed that if affected mines currently conduct fish population studies, they would not assume costs to prepare an SeFT study design, as these mines would already have an existing study design and would be able to conduct the fish population and SeFT studies in conjunction. Therefore, approximately 1% of forecasted metal mines would assume SeFT design costs (this includes costs for production of study designs and field work).

Diamond mines are not expected to carry incremental costs, as selenium concentrations in effluent are already anticipated to be less than the proposed threshold for the fish tissue study.²¹

The annual cost per SeFT test is estimated at \$2,320 and the annual cost per SeFT design is estimated at \$10,991. Over the analytical time frame, the incremental cost to the metal mining sector from the proposed SeFT study requirement would be approximately \$578,394.

Cost from amending sublethal toxicity testing requirements

In 2018, the proposed Amendments would streamline the requirements for sublethal toxicity (SLT) testing by incorporating a tiered approach to identify the most sensitive test species per mine and, once identified, to do the test more frequently than is currently required. The proposed Amendments would also remove the requirement to report one of the SLT test results.

All metal and diamond mines would be affected by the proposed tiered approach. Metal mines would have different incremental costs depending on the test species determined to be most sensitive, since each test has different associated costs. The most sensitive test species were estimated for each metal mine based on previous SLT results submitted to the Department and are indicated in Table 3 below. Incremental costs were calculated using these percentages. Diamond mines currently conduct SLT testing under provincial and territorial permits, but not for all of

concentrations de sélénium entre 2012 et 2014, les mines de métaux touchées ont été identifiées comme étant susceptibles de dépasser le seuil proposé pour les études de CSeTP. Selon ces données, on s'attend à ce qu'environ 10 % des mines de métaux prévues soient sujettes à des coûts associés à la réalisation des études de CSeTP (y compris les coûts des essais et des analyses de laboratoire ainsi que l'expédition d'échantillons aux laboratoires).

Il est supposé que si les mines touchées mènent actuellement des études sur la population de poissons, elles n'entraîneraient pas les coûts reliés au plan d'études sur les CSeTP, car ces mines auraient un plan d'études existant et seraient en mesure de mener des études sur la population de poissons en conjonction avec celle sur la CSeTP. Cela dit, approximativement 1 % des mines de métaux prévues entraîneraient un coût relatif aux plans d'études sur les CSeTP (y compris les coûts associés au développement des plans d'études et au travail sur le terrain).

Les mines de diamants ne devraient pas générer des coûts supplémentaires, puisqu'on prévoit que les concentrations de sélénium dans les effluents seront inférieures au seuil proposé pour l'étude de tissu de poissons²¹.

Le coût annuel par PRF des essais portant sur les CSeTP serait de 2 320 \$, alors que le coût annuel par PRF des plans d'études sur les CSeTP se chifferrait à 10 991 \$. Au cours de la période visée par l'analyse, les coûts supplémentaires pour le secteur des mines de métaux s'établiraient à environ 578 394 \$.

Coûts liés aux modifications des essais de toxicité sublétales

En 2018, les modifications proposées simplifieraient les exigences des essais de toxicité sublétales (TSL) en incorporant une approche à niveaux pour identifier les poissons les plus sensibles à chaque mine; une fois identifiés, il s'agirait de faire les essais uniquement sur cette espèce à une fréquence plus élevée que celle actuellement requise. Les modifications proposées élimineraient ainsi l'exigence de rapporter le résultat d'un des essais de TSL.

Toutes les mines de métaux et les mines de diamants seraient touchées par cette approche à niveaux. En fonction des espèces de laboratoire jugées les plus sensibles, les mines de métaux auraient des coûts supplémentaires différents puisque chaque espèce engendrerait un coût différent. Les espèces de laboratoire les plus sensibles ont été estimées pour chaque mine de métaux en fonction des résultats antérieurs de TSL soumis au Ministère et sont indiquées dans le tableau 3 ci-dessous. Les coûts supplémentaires ont été estimés à l'aide de ces pourcentages. Les

²¹ Based on effluent data received from diamond mines in operation (currently in operation or on care and maintenance). The effluent data consisted of all effluent samples taken between 2010 and 2012.

²¹ D'après les données sur les effluents fournies par les mines de diamants en exploitation (mines actuellement exploitées ou en état de veille). Les données sur les effluents regroupent les données de tous les échantillons d'effluents prélevés entre 2010 et 2012.

the species required under the MMER. All diamond mines would be required to add at least one SLT test species (either fathead minnow, or *Lemna minor*, or both) in order to determine their most sensitive test species.

Table 3: Proportion of affected metal mines and cost per SLT test

SLT test	Annual Cost per Test ^{22, 23}	Percentage of Affected Metal Mines
<i>Pseudokirchneriella subcapitata</i>	\$707	7%
<i>Ceriodaphnia dubia</i> reproduction and survival test	\$1,347	44%
Fathead Minnow growth and survival test	\$1,449	1%
Growth inhibition test using <i>Lemna minor</i>	\$1,081	48%

Note: The annual cost per test was used to estimate costs for both metal and diamond mines.

The incremental costs from the proposed changes to SLT testing are estimated to be \$149,849 and \$126,245 for metal and diamond mines, respectively. The total incremental cost for both sectors would be \$276,095 over the time frame of analysis.

Cost of increased water quality monitoring for diamond mines

The proposed inclusion of diamond mines would result in incremental costs to these mines from water quality monitoring for specified deleterious substances, as current territorial permits require water quality testing at a lower frequency than that required by the MMER. These costs would begin in 2018 and are attributable to increased laboratory testing and analysis costs, including the shipping of samples to laboratories.

The estimated costs per sample were based on the figures shown in Table 1 above. Incremental costs of water quality monitoring to the diamond mining sector would be \$2,320

²² The cost per sublethal toxicity test and the source were taken from the 2002 version of the Metal Mining EEM Guidance Document.

²³ The 10-Year Review of Metal Mining Effluent Regulations Discussion Paper, Appendix 7, (December 2012) included calculations that were based on the costs above prorated by 30% and for the *Lemna minor* the cost was without the frond dry weight.

mines de diamants effectuent actuellement des essais de TSL en vertu de permis provinciaux et territoriaux, mais pas pour toutes les espèces requises dans le cadre du REMM. Toutes les mines de diamants seraient tenues d'ajouter au moins une espèce (soit la tête-de-boule, soit le *Lemna minor*, soit les deux) pour les essais de TSL afin de déterminer leurs espèces de laboratoire les plus sensibles.

Tableau 3 : Pourcentage de mines de métaux touchées et coût par essai de TSL

Essai de TSL	Coût par essai ^{22, 23}	Pourcentage de mines de métaux touchées
<i>Pseudokirchneriella subcapitata</i>	707 \$	7 %
Essai de reproduction et de survie sur <i>Ceriodaphnia dubia</i>	1 347 \$	44 %
Essai de croissance et de survie sur des têtes-de-boule	1 449 \$	1 %
Essai de mesure de l'inhibition de la croissance de <i>Lemna minor</i>	1 081 \$	48 %

Remarque : On a estimé les coûts pour les mines de métaux et les mines de diamants à l'aide du coût par essai.

Les coûts supplémentaires découlant des modifications proposées aux essais de TSL sont estimés à 149 849 \$ pour les mines de métaux et à 126 245 \$ pour les mines de diamants. Ainsi, le coût supplémentaire total pour les deux secteurs serait de 276 095 \$ au cours de la période visée par l'analyse.

Coûts liés à un suivi accru de la qualité de l'eau pour les mines de diamants

L'addition des mines de diamants proposée se traduirait par des coûts supplémentaires pour les suivis de la qualité de l'eau puisque leurs permis territoriaux exigent des suivis moins fréquents que ceux requis sous le REMM. Ces coûts comprendraient les coûts d'expédition ainsi que les coûts liés aux essais et aux analyses de laboratoire, et ils commenceraient à être observés en 2018.

L'estimation des coûts par échantillon est basée sur les données qui apparaissent dans le tableau 1 ci-dessus. Les coûts supplémentaires qui seraient imputés au secteur des

²² Le coût par essai de TSL et la source proviennent de la version 2002 du *Guide technique d'ESEE - Mines de métaux*.

²³ L'annexe 7 du document de travail sur l'examen décennal du *Règlement sur les effluents des mines de métaux* (décembre 2012) comprend des calculs qui sont fondés sur les coûts ci-dessus calculés au prorata de 30 %; dans le cas de l'essai portant sur *Lemna minor*, le coût exclut l'exigence relative au poids sec des frondes.

over the time frame of analysis (not shown in Table 4 below).²⁴

Summary of EEM costs

The proposed modifications to EEM would result in incremental costs of \$0.7 million to the metal mining sector and \$0.1 million to the diamond mining sector over the 2018 to 2027 period. Total incremental costs due to the proposed EEM requirements would be \$0.9 million over the time frame of analysis (Table 4).

Table 4: EEM costs by proposed amendment (millions of dollars)

Proposed amendment	2018 to 2020	2021 to 2027	Total
Addition of SeFT studies	0.2	0.4	0.6
Amendment to SLT requirement	0.1	0.2	0.3
Total	0.2	0.6	0.9

Note: Monetary values are discounted to present value using a 3% discount rate. Numbers may not sum to total due to rounding.

Summary of industry compliance costs

Incremental costs to industry, with respect to compliance, are expected to be \$30.9 million between 2018 and 2027. Industry compliance costs to the metal and diamond mining sectors are shown in Table 5 below by proposed standard.

Table 5: Industry compliance costs by proposed standard (millions of dollars)

Proposed amendment	2018 to 2020	2021 to 2027	Total
Incorporating diamond mines	2.1	0.0	2.1
More stringent effluent limits	18.9	8.3	27.2

²⁴ Private laboratories that conduct analysis for mines subject to the MMER were contacted to estimate cost associated with laboratory testing and analysis for additional parameters.

mines de diamants pour le contrôle de la qualité de l'eau s'élèveraient à 2320 \$ pour la période de l'analyse (cela n'apparaît pas dans le tableau 4 ci-dessous)²⁴.

Résumé des coûts des ESEE

Pour la période de 2018 à 2027, les modifications proposées aux ESEE se traduiraient par des coûts supplémentaires de 0,7 million de dollars pour le secteur des mines de métaux et de 0,1 million de dollars pour le secteur des mines de diamants. Les coûts supplémentaires des modifications proposées aux ESEE pour l'ensemble des deux secteurs (métaux et diamants) totaliseraient 0,9 million de dollars pour la période de l'analyse (tableau 4).

Tableau 4 : Coûts des ESEE selon les modifications proposées (en millions de dollars)

Modifications proposées	2018 à 2020	2021 à 2027	Total
Ajout d'études sur la concentration de sélénium dans les tissus des poissons (CSeTP)	0,2	0,4	0,6
Modification des exigences d'essais de toxicité sublétales (TSL)	0,1	0,2	0,3
Total	0,2	0,6	0,9

Remarque : Les montants ont été réduits pour que les valeurs soient affichées en fonction d'un tarif réduit de 3 %. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Résumé des coûts de conformité de l'industrie

De 2018 à 2027, on s'attend à ce que les coûts supplémentaires que l'industrie devra engager pour se conformer s'élèvent à 30,9 millions de dollars. Les coûts de conformité de l'industrie des secteurs des mines de métaux et de diamants sont indiqués dans le tableau 5 ci-dessous. Ils sont répartis selon la norme proposée.

Tableau 5 : Coûts de la conformité de l'industrie par norme proposée (en millions de dollars)

Modification proposée	2018 à 2020	2021 à 2027	Total
Inclusion des mines de diamants	2,1	0,0	2,1
Limites d'effluents plus strictes	18,9	8,3	27,2

²⁴ On a communiqué avec des laboratoires privés qui effectuent des analyses pour les mines assujetties au REMM afin qu'elles estiment le coût lié à la tenue d'essais et d'analyses en laboratoire pour les paramètres supplémentaires.

Proposed amendment	2018 to 2020	2021 to 2027	Total
Increased effluent testing	0.0	0.6	0.6
Non-acute lethality requirements	0.0	0.2	0.2
EEM			
Addition of SeFT studies	0.2	0.4	0.6
Amendment to SLT testing requirement	0.1	0.2	0.3
Total EEM	0.2	0.6	0.9
Total	21.2	9.7	30.9

Note: Monetary values are discounted to present value using a 3% discount rate. Numbers may not sum to total due to rounding.

Incremental costs over the 2018 to 2020 period are higher due to one-time capital expenses that would be carried by metal mines for the proposed Schedule 4 effluent limits and to the incorporation of diamond mines into the MMR. The remaining costs are due to ongoing operating expenses that would be carried by both sectors due to the proposed Amendments.

Industry and government administrative costs and cost savings

The proposed Amendments are expected to result in a net increase in administrative costs to industry of \$77,094 between 2018 and 2027. The metal mining sector is expected to have net cost savings of \$61,767 (e.g. reduced reporting for EEM requirements yet increased reporting for selenium in fish tissue). An incremental increase in costs of \$138,861 is expected for the diamond mining sector to comply with the reporting requirements of the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* (e.g. familiarization with the new regulations, submission of monitoring and final discharge point data). This sector is currently not subject to the reporting requirements under the MMR.

Government administrative costs attributed to compliance promotion and enforcement activities are estimated to increase by \$50,338 and \$1.8 million, respectively. In addition, incremental program administrative costs are expected to be \$2.0 million. Overall, incremental government administrative costs are expected to be \$3.8 million for the 2018 to 2027 period.

Modification proposée	2018 à 2020	2021 à 2027	Total
Augmentation des essais d'effluent	0,0	0,6	0,6
Exigences en matière de létalité non aiguë	0,0	0,2	0,2
ESEE			
Ajout d'études sur la CSeTP	0,2	0,4	0,6
Modification des exigences d'essais de TSL	0,1	0,2	0,3
Total de l'ESEE	0,2	0,6	0,9
Total	21,2	9,7	30,9

Remarque : Les montants ont été réduits pour que les valeurs soient affichées en fonction d'un tarif réduit de 3 %. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Les coûts supplémentaires pour 2018 à 2020 sont plus élevés à cause des dépenses d'établissement qui incomberaient aux mines de métaux une seule fois pour les limites d'effluent proposées dans l'annexe 4 et de l'ajout des mines de diamants au REMM. Les coûts restants sont attribuables aux dépenses de fonctionnement permanentes que les deux secteurs devront prévoir en raison des modifications proposées.

Coûts administratifs et économies de l'industrie et du gouvernement

On s'attend à ce que les modifications proposées entraînent pour l'industrie une augmentation nette des coûts administratifs de 77 094 \$ de 2018 à 2027. On prévoit pour le secteur des mines de métaux des économies nettes de 61 767 \$ (par exemple réduction de la déclaration en ce qui concerne les exigences relatives aux ESEE, mais augmentation de la déclaration concernant le sélénium dans les tissus de poissons). Le secteur des mines de diamants prévoit une augmentation des coûts de 138 861 \$ pour se conformer aux exigences de déclaration conformément au *Règlement sur les effluents des mines de métaux et de diamants* (par exemple la familiarisation avec le nouveau règlement, l'envoi des données des analyses et des points de rejet finaux). Ce secteur n'est actuellement pas assujéti aux exigences de déclaration prévues par le REMM.

Pour le gouvernement, on estime que les coûts administratifs de promotion de la conformité et d'application du règlement augmenteront respectivement de 50 338 \$ et de 1,8 million de dollars. De plus, on prévoit que les coûts de gestion du programme augmenteront à 2,0 millions de dollars. Dans l'ensemble, on s'attend à ce que la hausse des coûts administratifs du gouvernement se chiffre à 3,8 millions de dollars pour la période allant de 2018 à 2027.

Industry compliance cost savings from the proposed EEM requirements

The metal mining sector is expected to benefit from cost savings from some of the proposed Amendments due to improved EEM requirements. Incremental cost savings attributable to EEM would begin in 2018 and are discussed in the following subsections. Given that diamond mines are not currently subject to the MMER, they would not benefit from incremental savings created by more efficient processes. Furthermore, these mines would face some incremental new compliance costs as a result of being subject to the proposed MMER.

Unless otherwise indicated, information and results from the Third Metal Mining National Assessment were used to estimate the percentage of metal mines that would be affected by the proposed EEM requirements.²⁵ Cost estimates were sourced primarily from an EEM cost estimate report or from surveys, both produced by the Department in 1999 (the amounts were adjusted to 2016 dollars).

Cost savings from incorporating critical effect sizes and decoupling studies

The proposed Amendments would optimize biological monitoring studies by changing the threshold at which mines are required to investigate the cause of effects and by decoupling benthic invertebrate community (BIC) and fish population studies so that they are conducted separately. This proposed change is expected to enable approximately 9% of forecasted metal mines, those that have demonstrated no confirmed effects on BICs, to reduce the amount of BIC studies they perform. Based on the annual cost of a BIC study of \$11,759, it is estimated that the proposed change would generate cost savings of approximately \$1.4 million between 2018 and 2027 for the metal mining sector.

Cost savings from benthic invertebrate community study exemption

All metal mines are currently required to conduct BIC studies, regardless of the concentration of their effluent in the receiving environment. The proposed Amendments would add an effluent concentration threshold for the receiving environment that would exempt some mines from conducting BIC studies. Similar to the existing

Économies de coûts découlant de la conformité de l'industrie grâce aux modifications proposées aux exigences de l'ESEE

On s'attend à ce que le secteur des mines de métaux profite d'économies grâce à certaines des modifications proposées et en raison des améliorations apportées aux exigences de l'ESEE. Les économies supplémentaires engendrées par l'ESEE commenceraient à être réalisées en 2018 et sont traitées dans les sous-sections qui suivent. Étant donné que les mines de diamants ne sont pas assujetties au REMM à l'heure actuelle, elles ne profiteraient pas des économies engendrées par l'amélioration des processus. De plus, ces mines seraient confrontées à des coûts supplémentaires en raison de leur nouvelle obligation de se conformer au REMM modifié.

À moins d'indication contraire, le pourcentage des mines de métaux qui seraient touchées par les nouvelles exigences proposées pour l'ESEE²⁵ est estimé à partir des données et résultats de la Troisième évaluation nationale des mines de métaux. Les estimations des coûts sont tirées pour la plupart du rapport sur l'estimation des coûts de l'ESEE ou de sondages réalisés par le Ministère en 1999 (les montants ont été rajustés en dollars de 2016).

Économies de coûts découlant de l'intégration de seuils critiques d'effets et du découplage des études

Les modifications proposées optimiseraient les études de surveillance biologique en changeant le seuil auquel les mines sont tenues de déterminer la cause des effets et en découplant les études sur les communautés d'invertébrés benthiques (CIB) et les populations de poissons pour qu'elles soient menées séparément. La présente modification proposée devrait permettre à environ 9 % des mines de métaux prévues, c'est-à-dire celles qui n'ont révélé aucun effet confirmé sur les CIB, de réduire le nombre d'études qu'elles mènent sur les CIB. Compte tenu du coût annuel d'une étude sur les CIB, soit 11 759 \$, on estime que les modifications proposées entraîneraient des économies de coûts d'environ 1,4 million de dollars entre 2018 et 2027 pour le secteur des mines de métaux.

Économies de coûts découlant de l'exemption de mener des études sur les communautés d'invertébrés benthiques

Toutes les mines de métaux ont actuellement besoin de mener des études sur les communautés d'invertébrés benthiques, quelle que soit la concentration de leur effluent dans l'environnement récepteur. Les modifications proposées ajouteraient un seuil à la concentration d'effluent dans le milieu récepteur, lequel dispenserait certaines

²⁵ ECCC: *Third National Assessment of Environmental Effects Monitoring Information from Metal Mines Subject to the Metal Mining Effluent Regulations*, 2016. <http://ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=En&xml=BAD28A80-C05E-45E6-A6C9-0F2A905759C4>.

²⁵ ECCC : *Troisième évaluation nationale des renseignements sur le suivi des effets sur l'environnement des mines de métaux visées par le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, 2016. <http://ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=BAD28A80-C05E-45E6-A6C9-0F2A905759C4>.

threshold for fish population studies, this proposal would focus efforts on situations of higher risk for impacts on the receiving environment.

It is estimated that approximately 5% of forecasted metal mines would be affected by this proposed exemption, based on existing data for the number of mines affected by the fish population data study threshold. Based on an annual cost of a BIC study of \$11,759, the cost savings associated with the proposed BIC study exemption would be about \$747,050 between 2018 and 2027 for the metal mining sector.

Cost savings from exempting non-discharging mines from conducting biological monitoring

All metal mines are currently required to conduct biological monitoring studies under the EEM requirements. The proposed Amendments would remove the requirement to conduct biological monitoring studies for mines that do not discharge effluent for at least 36 months. This proposal would reflect decreased risks of effects on receiving environments from mines that are not discharging over the long term.

Based on the current share of non-discharging metal mines, it is expected that about 3% of forecasted metal mines would be affected per year. The cost of a joint fish population and BIC study is approximately \$32,614 per year while water quality monitoring is approximately \$7,081 per year. The cost savings attributed to the proposed exemption from biological monitoring for non-discharging mines would be approximately \$1.7 million from 2018 to 2027 for the metal mining sector.

Cost savings from removing the requirement to conduct magnitude and geographic extent studies

The proposed Amendments would remove the requirement for mines to conduct magnitude and geographic extent (M&E) of the effect studies for BIC and fish population components, which is an additional three-year study. The M&E study slows down the EEM process and delays the identification of the cause(s) of confirmed effects. This proposal would enable mines to move more quickly to the determination of the cause of confirmed effects, without compromising the information collected.

It is assumed that the number of affected metal mines would be the same as the proportion of mines that previously conducted fish population or BIC M&E studies based on historical trends. Given this assumption, it is

mines de mener des études sur les CIB. Comme c'est le cas avec le seuil actuel déclenchant l'étude des populations de poissons, cette modification serait liée aux situations où il pourrait y avoir les plus grands risques à l'environnement récepteur.

Il est estimé qu'environ 5 % des mines de métaux prévues seraient touchées par cette exemption proposée, d'après les données existantes pour le nombre de mines touchées par le seuil déclenchant des études sur les populations de poissons. Compte tenu du coût annuel d'une étude sur les CIB, soit 11 759 \$, les économies de coûts associées à l'exemption de mener une étude sur les CIB seraient d'environ 747 050 \$ entre 2018 et 2027 pour le secteur des mines de métaux.

Économies de coûts découlant de l'exemption des mines sans effluents d'effectuer une surveillance biologique

Toutes les mines de métaux ont actuellement besoin de mener une surveillance biologique selon les exigences de l'ESEE. Les modifications proposées élimineraient l'exigence d'effectuer une surveillance biologique pour les mines qui ne rejettent pas d'effluent pendant au moins 36 mois. Cette modification refléterait la réduction des risques pour les milieux récepteurs pour les mines qui ne rejettent pas d'effluent à long terme.

Compte tenu de la proportion actuelle des mines de métaux sans effluents, environ 3 % des mines de métaux prévues devraient être touchées chaque année. Le coût d'une étude combinée sur les populations de poissons et les CIB est d'environ 32 614 \$ par année, tandis que la surveillance de la qualité de l'eau coûte environ 7 081 \$ par année. Les économies de coûts découlant de l'exemption proposée d'effectuer une surveillance biologique pour les mines sans effluents serait d'environ 1,7 million de dollars de 2018 à 2027 pour le secteur des mines de métaux.

Économies de coûts découlant de l'élimination de l'exigence de mener des études sur l'ampleur et la portée géographique de l'effet

Les modifications proposées élimineraient l'exigence, pour les mines, de mener des études pour déterminer l'ampleur et la portée géographique (A et P) des effets pour les deux composantes (CIB et populations de poissons); il s'agit d'une étude supplémentaire de trois ans. L'étude sur l'A et P ralentit le processus de l'ESEE et retarde la détermination de la cause des effets confirmés. Cette modification permettrait aux mines d'aller plus rapidement rechercher la cause des effets confirmés sans compromettre la qualité de la collecte d'information.

On a supposé que le nombre de mines de métaux touchées serait le même que la proportion des mines ayant mené antérieurement des études sur les populations de poissons ou sur l'A et P pour les CIB d'après les tendances

estimated that 67% and 70% of forecasted metal mines would be affected by the removal of the requirement to conduct a fish population M&E study and a BIC M&E study, respectively.

The cost per year for a fish population M&E study is estimated at \$31,281 and the cost per year for a BIC M&E study is estimated at \$17,638. The cost savings attributed to the proposed removal of M&E studies would be approximately \$5.2 million between 2018 and 2027 for the metal mining sector.

Cost savings from amending the mercury in fish tissue threshold

Metal mines are currently required to conduct a mercury in fish tissue study if any single concentration of mercury in their effluent is found to be greater than the prescribed threshold. The proposed Amendments would adjust the mercury in fish tissue threshold to an annual average of effluent mercury concentrations, to focus efforts on situations of higher risk for impacts on the receiving environment. Many mines that meet the current threshold are finding no effects from their mercury in fish tissue studies, indicating that the threshold is too sensitive.

Some metal mines that currently conduct fish tissue studies would not be required to conduct fish tissue studies due to the proposed adjustment to the mercury in fish tissue.^{26,27} Therefore, about 5% of forecasted metal mines would be affected. The cost of a fish tissue study is approximately \$3,664 per year. Based on the cost of the fish tissue study, it is expected that the proposed adjustment to the mercury in fish tissue threshold would result in cost savings of approximately \$237,734 to the metal mining industry between 2018 and 2027.

Summary of industry cost savings

Some of the proposed Amendments to the EEM requirements would result in cost savings of about \$9.3 million for the metal mining sector. The diamond mining sector would not have any cost savings. Cost savings attributed to the proposed EEM requirements are shown in Table 6 below.

²⁶ ECCC: *First National Assessment of Environmental Effects Monitoring Information from Metal Mines Subject to the Metal Mining Effluent Regulations*, 2009.

²⁷ ECCC: *Second National Assessment of Environmental Effects Monitoring Data from Metal Mines Subject to the Metal Mining Effluent Regulations*, 2012. <http://ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=En&xml=51895DE7-90F3-4C6A-8786-DEC8FD681F96>.

antérieures. Étant donné cette hypothèse, on a estimé que 67 % et 70 % des mines de métaux prévues seraient touchées par l'élimination de l'exigence de mener une étude sur l'A et P pour les populations de poissons et une étude sur l'A et P pour les CIB, respectivement.

Le coût annuel d'une étude sur l'A et P pour les populations de poissons est estimé à 31 281 \$, et celui d'une étude sur l'A et P pour les CIB, à 17 638 \$. Les économies de coûts découlant de l'élimination proposée des études sur l'A et P seraient d'environ 5,2 millions de dollars entre 2018 et 2027 pour le secteur des mines de métaux.

Économies de coûts découlant de la modification du seuil de mercure dans les tissus des poissons

Les mines de métaux ont actuellement besoin de mener une étude de mercure dans les tissus des poissons si le niveau de mercure dans leurs effluents est plus élevé que le seuil de concentration prescrit. Les modifications proposées ajusteraient le seuil de mercure dans les tissus des poissons selon la concentration moyenne annuelle de mercure dans l'effluent, pour axer les efforts sur les situations à risque plus élevé d'entraîner des impacts sur le milieu récepteur. Plusieurs mines qui mènent des études de mercure dans les tissus des poissons ne trouvent pas d'effets (indiquant un seuil trop sensible).

Certaines mines de métaux qui mènent actuellement des études sur les tissus des poissons ne seraient pas tenues de mener ces études en raison de la modification du seuil de mercure dans les tissus des poissons^{26,27}. Ainsi, environ 5 % des mines de métaux prévues seraient touchées. Le coût d'une étude sur les tissus des poissons est d'environ 3 664 \$ par année. Compte tenu du coût de l'étude sur les tissus des poissons, l'ajustement proposé au seuil de mercure dans les tissus des poissons devrait entraîner des économies de coûts d'environ 237 734 \$ pour l'industrie des mines de métaux entre 2018 et 2027.

Résumé des économies de coûts pour l'industrie

Certaines des modifications proposées aux exigences en matière de suivi des effets sur l'environnement (SEE) entraîneraient des économies de coûts d'environ 9,3 millions de dollars pour le secteur des mines de métaux. Le secteur des mines de diamants ne ferait aucune économie de coûts. Les économies de coûts découlant des modifications proposées aux exigences en matière de SEE sont indiquées dans le tableau 6 ci-dessous.

²⁶ ECCC : *Première évaluation nationale des renseignements sur le suivi des effets sur l'environnement des mines de métaux visées par le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, 2009.

²⁷ ECCC : *Deuxième évaluation nationale des données des études de suivi des effets sur l'environnement des mines de métaux visées par le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, 2012. <http://ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=51895DE7-90F3-4C6A-8786-DEC8FD681F96>.

Table 6: EEM cost savings by proposed amendment (millions of dollars)

Proposed Amendment	2018 to 2020	2021 to 2027	Total
Inclusion of critical effect sizes and decoupling	0.4	1.0	1.4
BIC 1% dilution exemption	0.2	0.5	0.7
Removal of biological monitoring for non-discharging mines	0.5	1.2	1.7
Removal of M&E study requirement	1.7	3.5	5.2
Adjustment to mercury in fish tissue threshold	0.1	0.2	0.2
Total cost savings	3.0	6.4	9.3

Note: Monetary values are discounted to present value using a 3% discount rate. Numbers may not sum to total due to rounding.

Environmental and societal benefits

The proposed effluent quality standards are expected to yield incremental environmental benefits, while the proposed EEM requirements are expected to contribute to data collected by the Department, which would strengthen government oversight of effluent quality.

Analytical framework for environmental benefits analysis

There are expected to be incremental environmental benefits resulting from more stringent concentration limits for arsenic, cyanide, and un-ionized ammonia; non-acute lethality requirements for *Daphnia magna*; and a reduced number of fish and benthic organisms required to be killed for EEM purposes.

Reduced deleterious substances (e.g. arsenic, cyanide, and un-ionized ammonia) in mining effluent are expected to increase the quality and/or quantity of natural assets.²⁸ There are many benefits to Canadian society associated with the protection of a natural asset. These benefits are

²⁸ These include land, water, air, biosphere and ecosystem, as well as organic and inorganic minerals.

Tableau 6 : Économies de coûts en matière de SEE par modification proposée (en millions de dollars)

Modification proposée	2018 à 2020	2021 à 2027	Total
Inclusion des seuils critiques d'effets et découplage	0,4	1,0	1,4
Exemption de dilution à 1 % pour la CIB	0,2	0,5	0,7
Élimination de la surveillance biologique pour les mines sans effluents	0,5	1,2	1,7
Élimination de l'exigence de mener une étude sur l'A et P	1,7	3,5	5,2
Ajustement du seuil de mercure dans les tissus des poissons	0,1	0,2	0,2
Économies de coûts totales	3,0	6,4	9,3

Remarque : Les montants ont été réduits pour que les valeurs soient affichées en fonction d'un tarif réduit de 3 %. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Avantages environnementaux et sociaux

Les normes proposées sur la qualité des effluents devraient entraîner des avantages supplémentaires pour l'environnement. Les modifications proposées à l'égard des exigences en matière de SEE, pour leur part, devraient contribuer à la collecte de données par le Ministère, ce qui améliorerait la surveillance gouvernementale de la qualité des effluents.

Cadre analytique pour l'analyse des avantages pour l'environnement

Des avantages supplémentaires pour l'environnement pourraient découler de limites de concentrations plus strictes pour l'arsenic, le cyanure et l'ammoniac non ionisé; des exigences de létalité non aiguë pour *Daphnia magna*; d'une réduction du nombre de poissons et d'organismes benthiques qui doivent être tués aux fins du SEE.

La réduction des substances nocives (par exemple l'arsenic, le cyanure et l'ammoniac non ionisé) dans les effluents des mines pourrait améliorer la qualité de biens naturels²⁸ ou en augmenter la quantité. La protection d'un bien naturel présente un grand nombre d'avantages pour la

²⁸ Ces biens comprennent la terre, l'eau, l'air, la biosphère et les écosystèmes, ainsi que les minéraux organiques et inorganiques.

called ecological goods and services (EG&S), and are often assessed in a regulatory analysis using a total economic value (TEV) framework, which represents the range of all potential economic values to society derived from a natural asset. The TEV framework includes direct and indirect use values (e.g. fish, flood control), option value (i.e. the value of retaining the option of possible future uses associated with the asset), and non-use values (i.e. the value of knowing the asset exists). The TEV framework, as well as standard approaches to economic valuation of EG&S, has been recognized and accepted by the Supreme Court (*British Columbia v. Canadian Forest Products Ltd.*, 2004).²⁹

population canadienne. Ces avantages sont appelés biens et services écologiques (BSE) et sont souvent évalués dans une analyse réglementaire à l'aide d'un cadre de valeur économique totale (VET), lequel représente la gamme de toutes les valeurs économiques possibles pour la société qui découlent d'un bien naturel. Le cadre de VET comprend les valeurs d'usage directes et indirectes (par exemple les poissons, la régularisation des crues), la valeur d'option (c'est-à-dire la valeur permettant de retenir l'option de possibles usages futurs associés au bien) et les valeurs de non-usage (c'est-à-dire la valeur permettant de savoir que le bien existe). Le cadre de VET, ainsi que les méthodes normalisées d'évaluation économique des BSE, a été reconnu et accepté par la Cour suprême (*Colombie-Britannique c. Canadian Forest Products Ltd.*, 2004)²⁹.

Figure 2 illustrates the effect pathway to assess the incremental benefits of the regulatory scenario as compared to the base case scenario³⁰ from a societal perspective. Due to the absence of comprehensive site-specific biophysical data on the extent to which the proposed Amendments would improve natural assets, natural assets and EG&S were described qualitatively.

La figure 2 illustre la séquence des effets permettant d'évaluer les avantages supplémentaires du scénario de réglementation par comparaison avec le scénario de référence³⁰, du point de vue sociétal. En raison de l'absence de données exhaustives de biophysique propres au site quant à la portée qu'auraient les modifications proposées sur l'amélioration des biens naturels, on a décrit les biens naturels et les BSE de manière qualitative.

The benefits analysis is organized according to the effect pathway. First, affected receiving waters were identified to determine the area of analysis. Next, natural assets in the area of analysis were identified, and biophysical changes to these assets that would be expected from the proposed Amendments were qualitatively described. Finally, the primary EG&S flowing from these natural assets were identified and described. Economic values from literature were provided as an example to illustrate the potential economic value society would derive from improvements to these EG&S.

L'analyse des avantages est organisée selon la séquence des effets. Premièrement, on a défini les eaux réceptrices touchées afin de déterminer la zone d'analyse. Ensuite, on a répertorié les biens naturels dans la zone d'analyse et on a décrit qualitativement tous les changements biophysiques à ces biens qui pourraient découler des modifications proposées. En dernier lieu, on a recensé et décrit les principaux BSE découlant de ces biens naturels. On a indiqué les valeurs économiques tirées de la littérature, pour illustrer la valeur économique potentielle que la société pourrait retirer à partir des améliorations apportées à ces BSE.

Figure 2: Effect pathway for the proposed Amendments³¹

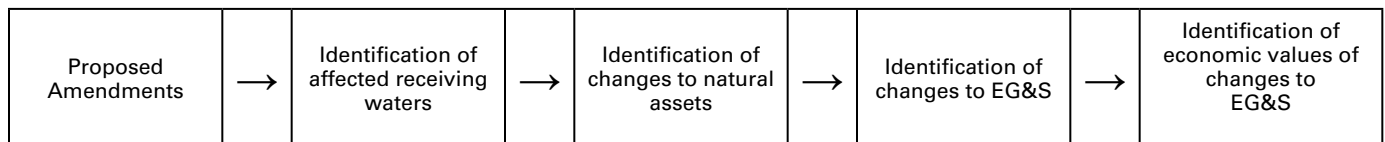
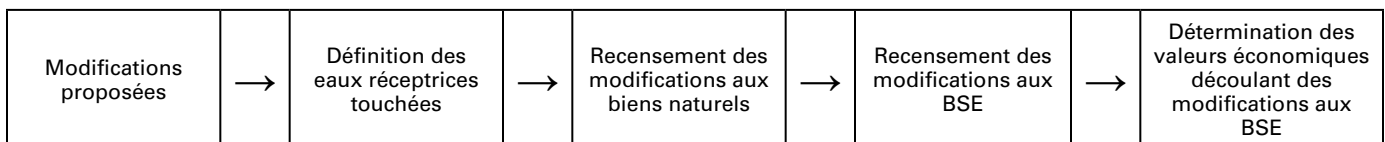


Figure 2 : Séquence des effets pour les modifications proposées³¹



²⁹ 2 S.C.R. 74, 2004 SCC 38. Available online at <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/2152/index.do>.

³⁰ The base case and policy option is described above under the "Benefits and costs" section.

³¹ Adapted from DEFRA (2007).

²⁹ 2 R.C.S. 74; 2004 CSC 38. Accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2152/index.do>.

³⁰ L'option de référence et l'option stratégique sont décrites plus haut dans la section « Avantages et coûts ».

³¹ Adaptation d'un document du MEAAR (2007).

Identification of affected receiving waters

Waters that receive metal mining effluent and that then travel downstream are referred throughout this analysis as “receiving waters.” Based on historical performance, there are 25 affected mines that would be required to make incremental investments or changes in order to comply with two of the proposed Amendments: more stringent limits for deleterious substances and non-acute lethality to *Daphnia magna*. Compliance of these 25 affected mines with the proposed Amendments is expected to result in improvements to corresponding receiving waters, and to associated natural assets and ecological goods and services (EG&S).

The benefits analysis uses a subset of 11 of the affected mines as an example of the expected natural assets and EG&S. There could be similar incremental improvements at the remaining affected mines, but this would depend on their site-specific natural assets and EG&S.

Based on departmental analysis, incremental benefits are not expected for receiving waters at diamond mines because these mines are expected to be discharging at or below the proposed Schedule 4 effluent limits and are expected to be non-acutely lethal to *Daphnia magna* and rainbow trout.³²

Identification of expected affected natural assets

Deleterious substances in mining effluent that are discharged to surface waters can impact natural assets, as these substances cascade through aquatic and wetland ecosystems. Accumulation of deleterious substances (e.g. arsenic) in water and/or sediment can travel along the food chain through primary producers (algae, phytoplankton, or submerged and emergent plants), which are then consumed by primary consumers (benthic, water-column invertebrates, or other herbivores), which are then consumed by secondary consumers (fish, birds, mammals), and then finally tertiary consumers (humans, other carnivores). Alternatively, deleterious substances can be ingested directly from water or sediment by animals and humans.

Natural assets within and connected to the receiving waters at the subset of 11 affected mines have been identified to the extent possible given the data and capacity currently available for analysis. These natural assets are

³² Metal mines are already required to be non-acutely lethal to rainbow trout. Diamond mines would incrementally face non-acute lethality requirements for both *Daphnia magna* and rainbow trout.

Définition des eaux réceptrices touchées

Les eaux qui reçoivent l’effluent de mines de métaux et qui s’éloignent par la suite en aval sont appelées « eaux réceptrices » dans la présente analyse. D’après les rendements antérieurs, 25 mines seraient tenues de faire d’autres investissements ou d’apporter des changements supplémentaires pour se conformer à deux des modifications proposées : les limites plus strictes pour les substances nocives et la létalité non aiguë pour *Daphnia magna*. La conformité de ces 25 mines touchées aux modifications proposées pourrait entraîner des améliorations pour les eaux réceptrices correspondantes ainsi que pour les biens naturels et les biens et services écologiques (BSE) qui sont associés.

L’analyse des avantages fait appel à un sous-ensemble de 11 des mines touchées comme exemple de biens naturels et de biens et services écologiques. Des améliorations supplémentaires similaires pourraient être apportées aux autres mines touchées, mais cela dépendra des biens naturels et des BSE propres à leur site.

Selon l’analyse du Ministère, on ne s’attend pas à ce qu’il y ait des avantages supplémentaires associés aux eaux réceptrices des mines de diamants, car ces mines devraient rejeter des effluents à des concentrations inférieures ou égales aux limites prévues dans l’annexe 4 et à létalité non aiguë pour *Daphnia magna* et la truite arc-en-ciel³².

Énumération des biens naturels susceptibles d’être touchés

Les substances nocives présentes dans les effluents des mines qui sont rejetés dans les eaux de surface peuvent avoir une incidence sur les biens naturels, puisque ces substances se répercutent dans les écosystèmes aquatiques et de milieux humides. L’accumulation de substances nocives (par exemple l’arsenic) dans l’eau ou les sédiments peut remonter la chaîne alimentaire par l’intermédiaire de producteurs primaires (algues, phytoplancton ou plantes submergées et émergentes), qui sont alors consommés par les consommateurs primaires (organismes benthiques, invertébrés de la colonne d’eau ou autres herbivores), qui eux sont ensuite consommés par les consommateurs secondaires (poissons, oiseaux, mammifères) et, enfin, par les consommateurs tertiaires (humains, autres carnivores). Par ailleurs, les animaux et les humains peuvent ingérer les substances nocives directement à partir de l’eau ou des sédiments.

Dans le sous-ensemble comportant 11 mines touchées, des biens naturels présents dans les eaux réceptrices et reliés à celles-ci ont été énumérés dans la mesure du possible, compte tenu des données et de la capacité

³² Les mines de métaux doivent déjà présenter une létalité non aiguë pour la truite arc-en-ciel. Les mines de diamants feraient face de manière graduelle à des exigences de létalité non aiguë pour *Daphnia magna* et la truite arc-en-ciel.

expected to deliver incremental benefits due to mines complying with the proposed Amendments.

Surface water and groundwater quality

It is expected that the proposed Amendments would reduce the concentration of deleterious substances in receiving waters at affected mines. Particularly, receiving waters at four affected mines would be improved from reduced concentrations of arsenic, which is an accumulating substance in organisms.

While the MMER do not regulate the quantity of effluent released by metal mines, a reduction in the concentration of deleterious substances is expected to lead to a corresponding reduction in overall loading of deleterious substances in mines' receiving waters. Given the interconnectedness of surface and groundwater, receiving waters with reduced concentrations of deleterious substances are expected to transfer to and reduce deleterious substances in groundwater.

Aquatic species

Three national assessments of EEM data report that the deposit of effluent from metal mines into Canadian waters can have negative effects on fish and fish habitat in the receiving environment due to the presence of deleterious substances.³³ The expected reduction in concentrations of arsenic, cyanide, and un-ionized ammonia in receiving waters is expected to reduce negative effects of effluent on fish and fish habitat. Additionally, it is expected that some of the proposed EEM requirements would reduce the number of fish required to be killed for monitoring purposes (e.g. fish tissue testing).

Effluent is deposited in both fresh and marine receiving waters. Some aquatic species present in freshwater receiving waters of the affected mines are northern pike and brook trout, while marine species may include groundfish and shellfish. Marine receiving waters at another affected mine had reported sightings of seal and whale species. Aquatic species listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* have been documented in the receiving waters.

actuellement disponibles aux fins d'analyse. Ces biens naturels pourraient offrir des avantages supplémentaires si les mines se conforment aux modifications proposées.

Qualité des eaux de surface et des eaux souterraines

On s'attend à ce que les modifications proposées permettent de réduire la concentration de substances nocives dans les eaux réceptrices des mines touchées. Plus particulièrement, les eaux réceptrices de quatre mines touchées se trouveraient améliorées grâce à une réduction des concentrations d'arsenic, une substance qui s'accumule dans les organismes.

Même si le REMM ne réglemente pas la quantité d'effluents rejetés par les mines de métaux, une réduction de la concentration de substances nocives entraînerait une réduction correspondante de la charge globale des substances nocives dans les eaux réceptrices des mines. Étant donné l'interdépendance des eaux de surface et des eaux souterraines, les eaux réceptrices qui présentent des concentrations réduites de substances nocives pourraient rejoindre les eaux souterraines et contribuer à diminuer les concentrations de ces substances dans les eaux souterraines.

Espèces aquatiques

Selon trois évaluations nationales des données des ESEE, le rejet d'effluents provenant des mines de métaux dans les eaux canadiennes peut avoir des effets négatifs sur les poissons et leur habitat dans l'environnement récepteur, en raison de la présence de substances nocives³³. La diminution attendue des concentrations d'arsenic, de cyanure et d'ammoniac non ionisé dans les eaux réceptrices réduirait potentiellement les effets négatifs des effluents sur les poissons et leur habitat. De plus, on s'attend à ce que les modifications proposées à certaines exigences relatives aux ESEE réduisent le nombre de poissons devant être tués à des fins de surveillance (par exemple l'analyse des tissus de poissons).

Les effluents sont rejetés dans les eaux douces et de mer réceptrices. Certaines espèces aquatiques, comme le grand brochet et l'omble de fontaine, sont présentes dans les eaux douces réceptrices des mines touchées, tandis que chez les espèces marines, on peut notamment trouver des poissons de fond et des mollusques. Dans les eaux de mer réceptrices d'une autre mine touchée, on a observé des espèces de phoques et de baleines. Les espèces aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* ont été recensées dans les eaux réceptrices.

³³ ECCC: *Third National Assessment of Environmental Effects Monitoring Information from Metal Mines Subject to the Metal Mining Effluent Regulations*, 2016. <http://ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=En&xml=BAD28A80-C05E-45E6-A6C9-0F2A905759C4>.

³³ ECCC : *Troisième évaluation nationale des renseignements sur le suivi des effets sur l'environnement des mines de métaux visées par le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, 2016. <http://ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=BAD28A80-C05E-45E6-A6C9-0F2A905759C4>.

Wetlands

Receiving waters at affected mines may flow through or be adjacent to wetlands. Reductions in deleterious substances and effluent acutely lethal to *Daphnia magna* are expected to improve the function of these wetlands. Effluent is discharged to wetlands downstream of at least three affected mines that have habitats for waterfowl and some migratory birds. A wetland downstream of one affected mine is a regionally significant site with abundant, predictable food resources that bird species such as the Canada goose depend on.

Other natural assets

Other natural assets include waterfowl and other birds, as well as terrestrial wildlife species (such as beavers, white-tailed deer, and moose). There is evidence that high-quality summer and winter habitat of the woodland caribou is adjacent to one affected mine site. The woodland caribou is a threatened species on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* (SARA).

Most affected mines are surrounded by forested land, aquatic plants, and mosses. There is evidence that the boreal felt lichen, which is listed on Schedule 1 of SARA, is within the area of one affected mine.

EG&S and potential economic values

As described above, EG&S flow from natural assets, and changes in natural assets would affect these EG&S, therefore increasing benefits to society. The following are some EG&S that were identified in the surrounding areas of the 11 affected mines.

Fishing

There are at least four affected mines with recreational fishing (i.e. angling) in receiving waters as well as waters near the mine site. Commercial fishing of Arctic char and Icelandic scallops occurs in the marine receiving waters of at least one affected mine.

There are four consumption advisories for fish consumption in receiving waters at four affected mines in Ontario. These include fish consumption advisories for arsenic, mercury, selenium, and PCBs, or a combination of these substances.

Fish consumption advisory literature has estimated the benefit to recreational anglers (both catch-and-release and consumption anglers) for cleaning up contaminated

Milieux humides

Les eaux réceptrices des mines touchées peuvent traverser ou longer des milieux humides. Une diminution des substances nocives et des effluents à létalité aiguë pour *Daphnia magna* améliorerait la fonction de ces milieux. Des effluents sont rejetés dans des milieux humides situés en aval d'au moins trois mines touchées qui servent d'habitat à la sauvagine et à certains oiseaux migrateurs. Un des milieux humides en aval d'une mine touchée est une aire importante de la région qui possède des ressources alimentaires abondantes et prévisibles dont dépendent certaines espèces d'oiseaux, entre autres la bernache du Canada.

Autres biens naturels

La sauvagine et d'autres oiseaux ainsi que certaines espèces sauvages terrestres (comme le castor, le cerf de Virginie et l'orignal) constituent d'autres biens naturels. Des données probantes montrent qu'un habitat d'été et d'hiver, de grande qualité, pour le caribou des bois est adjacent à un site minier touché. Le caribou des bois est inscrit à titre d'espèce menacée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*.

La plupart des mines touchées sont entourées de terres forestières, de plantes aquatiques et de mousses. Selon des données probantes, l'érioderme boréal, qui est inscrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, est présent dans la zone d'une mine touchée.

BSE et valeurs économiques potentielles

Comme il a été décrit précédemment, les BSE découlent des biens naturels, et les changements apportés à ces derniers auraient une incidence sur ces BSE, augmentant ainsi les avantages pour la société. Voici quelques BSE qui ont été cernés dans les zones avoisinantes des 11 mines touchées.

Pêche

On compte au moins quatre mines touchées dont les eaux réceptrices sont utilisées pour la pêche récréative (c'est-à-dire la pêche à la ligne), de même que les eaux situées à proximité du site minier. La pêche commerciale de l'omble chevalier et du pétoncle d'Islande s'effectue dans les eaux de mer réceptrices d'au moins une mine touchée.

En Ontario, quatre mines touchées font l'objet de quatre avis de consommation du poisson dans leurs eaux réceptrices. Ces avis aux consommateurs portent notamment sur l'arsenic, le mercure, le sélénium et les BPC, ou une combinaison de ces substances.

La documentation relative aux avis de consommation du poisson a permis d'évaluer les avantages pour les amateurs de pêche à la ligne (tant ceux qui pratiquent la remise

waters and consequently lifting fish consumption advisories, based on perceived risk and site selection modeling.³⁴ Jakus and Shaw (2003) estimate that average benefit at \$20.10 per angler per trip, where the benefit for consumption anglers would be higher at \$36.19, and the benefit for catch-and-release anglers would be at \$7.69 per angler per trip.³⁵ These estimates illustrate that there is a benefit to anglers of reducing pollution in recreational fishing waters.

Other use of waterways and surrounding lands

Preliminary analysis indicates that there may be Indigenous subsistence and cultural use in receiving waters and surrounding areas of some affected mines.

At least five affected mines have other uses of waterways. Of these, at least one affected mine has a cottage with a small dock on the same water body in which the mine discharges effluent. Other recreation in receiving waters of affected mines includes canoeing, kayaking, and other boating.

Biodiversity conservation

There are at least two affected mines in Ontario that have fish sanctuaries in receiving or surrounding waters, which restrict the fishing activities within the boundaries of the sanctuary. Fish sanctuaries in Ontario are used to increase a fish population, to protect fish while they are spawning or protecting their young, or to protect rare or endangered species.³⁶ Concentrations of arsenic and un-ionized ammonia may be reduced in these two fish sanctuaries, which may benefit fish stocks in these sanctuaries. Benefits to fish may in turn contribute to waters with recreational or commercial fisheries, which could potentially increase corresponding use values, as discussed in the "Fishing" section. However, the result would also increase non-use benefits to society related to biodiversity and species conservation. Studies show that individuals value the existence of protected areas, rare species and biodiversity

à l'eau que ceux qui consomment leurs prises) de nettoyer les eaux contaminées et, par conséquent, de lever les avis aux consommateurs, selon le risque perçu et la modélisation du choix de l'emplacement³⁴. Jakus et Shaw (2003) évaluent cet avantage moyen à 20,10 \$ par pêcheur par voyage; l'avantage pour les pêcheurs consommateurs serait plus élevé, soit 36,19 \$, et il serait de 7,69 \$ par pêcheur par voyage pour les pêcheurs qui remettent leurs prises à l'eau³⁵. Ces estimations montrent qu'il est avantageux pour les pêcheurs à la ligne de réduire la pollution dans les eaux de pêche récréative.

Autre utilisation des voies navigables et des terres environnantes

Des analyses préliminaires indiquent qu'il pourrait y avoir une utilisation à des fins de culture et de subsistance autochtones dans les eaux réceptrices et les zones environnantes de certaines mines touchées.

Au moins cinq mines touchées utilisent les voies navigables à d'autres fins. De ce nombre, au moins une mine touchée dispose d'un chalet avec un petit quai situé sur le même plan d'eau dans lequel la mine rejette ses effluents. D'autres activités récréatives sont pratiquées dans les eaux réceptrices des mines touchées, notamment le canoage, le kayak et d'autres activités nautiques.

Conservation de la biodiversité

Il y a au moins deux mines touchées en Ontario où l'on trouve des réserves de poissons dans les eaux réceptrices ou environnantes. Par conséquent, des restrictions s'appliquent aux activités de pêche dans les limites de ces réserves. En Ontario, les réserves de poissons servent à accroître une population de poissons, à protéger les poissons qui frayent ou qui protègent leur progéniture, ou à protéger une espèce rare ou en voie de disparition³⁶. Les concentrations d'arsenic et d'ammoniac non ionisé diminueraient dans ces deux réserves de poissons et cela pourrait avoir un effet bénéfique sur les stocks de poissons dans ces réserves. Ces avantages pour les poissons pourraient se répercuter sur les eaux servant à la pêche récréative ou commerciale et augmenter les valeurs d'usage correspondantes, comme il est mentionné dans la section « Pêche ». Par contre, un autre effet serait l'augmentation

³⁴ Jakus, Paul M., and W. Douglass Shaw. 2003. Perceived Hazard and Product Choice: An Application to Recreational Site Choice. *The Journal of Risk and Uncertainty* 26(1): 77-92. MacNair, Douglas J. and William H. Desvousges. 2007. The Economics of Fish Consumption Advisories: Insights from Revealed and Stated Preference Data. *Land Economics* 83(4): 600-616.

³⁵ Estimates based on site-specific data from anglers in Tennessee for PCB fish consumption advisories.

³⁶ Information on Ontario's fish sanctuaries is available at <https://www.ontario.ca/page/open-fishing-seasons-and-fish-sanctuaries>.

³⁴ Jakus, Paul M. et W. Douglass Shaw. 2003. Perceived Hazard and Product Choice: An Application to Recreational Site Choice. *The Journal of Risk and Uncertainty* 26(1): 77-92. MacNair, Douglas J. et William H. Desvousges. 2007. The Economics of Fish Consumption Advisories: Insights from Revealed and Stated Preference Data. *Land Economics* 83(4): 600-616.

³⁵ Estimations fondées sur des données propres au site provenant de pêcheurs à la ligne du Tennessee, concernant les avis de consommation du poisson portant sur le BPC.

³⁶ Des informations sur les sanctuaires de poissons de l'Ontario sont disponibles au <https://www.ontario.ca/fr/page/saisons-de-peches-et-reserves-de-poissons>.

(Richardson and Loomis, 2009; Rudd et al. 2016; Haefele et al. 2016).³⁷

Wetland ecological functions

Wetlands adjacent to receiving waters at the affected mines would purify and treat receiving waters. Reduced concentrations of deleterious substances are expected to increase these wetlands' capacity to filter deleterious substances in the event of an unexpected effluent discharge with concentrations above maximum limits on Schedule 4 or that is acutely lethal to *Daphnia magna*. Jenkins et al. (2010)³⁸ estimate the value of filtering services provided by wetlands (particularly for nitrogen mitigation) to be approximately \$1,250 per hectare per year. Exact values of affected wetlands that may be expected to experience improvements in filtering services have not been estimated.

Societal benefits arising from the proposed EEM requirements

Environmental monitoring generates critical information that is essential for the Government to provide sound stewardship of the environment. Societal benefits, particularly those arising from improved data collection and increased efficiency of EEM requirements, is supported by the findings of the *Report of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development, Chapter 5, A Study of Environmental Monitoring*.³⁹

The proposed EEM are expected to improve data collection by the Department, by bringing diamond mines under the MMR, adding new substances to Schedule 5, and improving fish monitoring. This enhanced data collection on the effects of effluent on fish and fish habitat would strengthen government oversight of effluent quality.

³⁷ Richardson, L. and J. Loomis. 2009. The total economic value of threatened, endangered and rare species: an updated meta-analysis. *Ecological Economics* 68(5): 1535-1548.

Rudd, M. A., S. Andres and M. Kilfoil. 2016. Non-use Economic Values for Little-Known Aquatic Species at Risk: Comparing Choice Experiment Results from Surveys Focused on Species, Guilds, and Ecosystems. *Environmental Management* 58(3): 476-490.

Haefele, M., J. Loomis and L. J. Bilmes. 2016. Total Economic Valuation of the National Park Service Lands and Programs: Results of a Survey of The American Public. Faculty Research Working Paper Series RWP16-024. Harvard Kennedy School.

³⁸ Jenkins, W. A., B. C. Murray, R. A. Kramer and S. P. Faulkner. 2010. Valuing ecosystem services from wetlands restoration in the Mississippi Alluvial Valley.

³⁹ Office of the Auditor General of Canada. 2011. Report of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development: Chapter 5, A Study of Environmental Monitoring.

des avantages de non-usage pour la société qui seraient liés à la biodiversité et à la conservation des espèces. Des études révèlent que les individus valorisent l'existence des zones protégées, des espèces rares et de la biodiversité (Richardson et Loomis, 2009; Rudd et coll., 2016; Haefele et coll., 2016)³⁷.

Fonctions écologiques des milieux humides

Les milieux humides adjacents aux eaux réceptrices des mines touchées purifieraient et traiteraient les eaux réceptrices. La réduction des concentrations en substances nocives devrait accroître la capacité de ces milieux humides de filtrer les substances nocives en cas de rejets imprévus d'effluents qui dépassent les concentrations maximales indiquées à l'annexe 4 ou d'effluents à létalité aiguë pour la *Daphnia magna*. Selon Jenkins et coll. (2010)³⁸, la valeur des services de filtration qu'offrent les milieux humides (en particulier pour l'atténuation de l'azote) avoisinerait 1 250 \$ par hectare par année. On n'a pas déterminé les valeurs exactes pour les milieux humides touchés dont les services de filtration connaîtraient des améliorations.

Avantages sociaux découlant des modifications proposées aux ESEE

La surveillance environnementale est une source d'information vitale dont le gouvernement se sert pour assurer une bonne intendance de l'environnement. Les avantages sociaux, en particulier ceux qui découlent de l'amélioration de la collecte de données et de l'efficacité accrue des exigences relatives aux ESEE, sont étayés par les constatations du *Rapport du commissaire à l'environnement et au développement durable, Chapitre 5, Une étude de la surveillance environnementale*³⁹.

Les modifications proposées aux ESEE devraient améliorer la collecte de données par le Ministère, grâce à l'ajout des mines de diamants à la portée du REMM, à l'inscription de nouvelles substances à l'annexe 5 et à l'amélioration de la surveillance des poissons. Ces données plus complètes concernant les effets de l'effluent sur les poissons et leur habitat amélioreraient la surveillance gouvernementale de la qualité des effluents.

³⁷ Richardson, L. et J. Loomis. 2009. The total economic value of threatened, endangered and rare species: an updated meta-analysis. *Ecological Economics* 68(5): 1535-1548.

Rudd, M. A., S. Andres et M. Kilfoil. 2016. Non-use Economic Values for Little-Known Aquatic Species at Risk: Comparing Choice Experiment Results from Surveys Focused on Species, Guilds, and Ecosystems. *Environmental Management* 58(3): 476-490.

Haefele, M., J. Loomis et L. J. Bilmes. 2016. Total Economic Valuation of the National Park Service Lands and Programs: Results of a Survey of The American Public. Faculty Research Working Paper Series RWP16-024. Harvard Kennedy School.

³⁸ Jenkins, W. A., B. C. Murray, R. A. Kramer et S. P. Faulkner. 2010. Valuing ecosystem services from wetlands restoration in the Mississippi Alluvial Valley.

³⁹ Bureau du vérificateur général du Canada. 2011. Rapport du commissaire à l'environnement et au développement durable : Chapitre 5 – Une étude de la surveillance environnementale.

Summary of benefits and costs

It is expected that the proposed Amendments would generate incremental costs of \$35 million to industry and Government and cost savings of \$9.5 million to the metal mining sector, for a net incremental cost of \$25.5 million for industry and Government over a 2018 to 2027 time frame of analysis, as shown in Table 7 below. There are potential incremental environmental benefits and improved data collected by the Department due to compliance with the proposed Amendments.

Table 7: Summary of costs and benefits for metal and diamond mines

Monetized Impacts (millions of dollars)	2018 to 2020	2021 to 2027	Total
Societal costs			
Incorporating diamond mines	2.1	0.0	2.1
More stringent effluent limits	18.9	8.3	27.2
Increased effluent testing	0.0	0.6	0.6
Non-acute lethality	0.0	0.2	0.2
EEM	0.2	0.6	0.9
Industry administrative costs	0.1	0.1	0.2
Government administrative costs	1.6	2.2	3.8
Total costs	22.9	12.1	35.0
Societal cost savings			
EEM cost savings	3.0	6.4	9.3
Industry administrative savings	0.0	0.1	0.1
Total cost savings	3.0	6.5	9.5
Societal net costs	19.9	5.6	25.5
Qualitative societal benefits			
<ul style="list-style-type: none"> Potential environmental benefits from identified natural assets (i.e. surface water and groundwater, aquatic species, wetlands) and EG&S (i.e. fishing, other use of waterways and surrounding land, biodiversity conservation, and wetland ecological functioning). Enhanced data collection on the effects of effluent on fish and fish habitat. 			

Note: Monetary values are discounted to present value using a 3% discount rate. Numbers may not sum to total due to rounding.

Résumé des avantages et des coûts

On s'attend à ce que les modifications proposées engendrent un coût différentiel de 35 millions de dollars pour l'industrie et le gouvernement et des économies de coûts de 9,5 millions de dollars pour le secteur des mines de métaux. Cela représente un coût différentiel net de 25,5 millions de dollars pour l'industrie et le gouvernement au cours de la période d'analyse de 2018 à 2027, comme le montre le tableau 7 ci-dessous. La mise en œuvre des modifications proposées pourrait entraîner des avantages supplémentaires sur le plan de l'environnement et des données recueillies par le Ministère.

Tableau 7 : Résumé des coûts et des avantages pour les mines de métaux et de diamants

Incidences monétaires (millions de dollars)	2018 à 2020	2021 à 2027	Total
Coûts pour la société			
Inclusion des mines de diamants	2,1	0,0	2,1
Limites dans l'effluent énoncées à l'annexe 4	18,9	8,3	27,2
Hausse des essais sur l'effluent pour les substances inscrites à l'annexe 4	0,0	0,6	0,6
Non-létalité par exposition aiguë	0,0	0,2	0,2
ESEE	0,2	0,6	0,9
Coûts administratifs pour l'industrie	0,1	0,1	0,2
Coûts administratifs pour le gouvernement	1,6	2,2	3,8
Total des coûts	22,9	12,1	35,0
Économies pour la société			
Économies de coûts liées aux ESEE	3,0	6,4	9,3
Économies administratives pour l'industrie	0,0	0,1	0,1
Total des économies de coûts	3,0	6,5	9,5
Coûts nets pour la société	19,9	5,6	25,5
Avantages sociaux qualitatifs			
<ul style="list-style-type: none"> Avantages potentiels pour l'environnement associés aux biens naturels (eaux de surface et eaux souterraines, espèces aquatiques, milieux humides) et aux BSE déterminés (pêche, autre utilisation des voies navigables et des terres environnantes, conservation de la biodiversité et fonctions écologiques des milieux humides). Amélioration des données recueillies en ce qui concerne les effets de l'effluent sur les poissons et l'habitat du poisson. 			

Remarque : Les valeurs monétaires sont actualisées en fonction d'un taux d'actualisation de 3 %. Les chiffres étant arrondis, la somme ne correspond pas nécessairement au total indiqué.

Sensitivity analysis

The results of the costs and cost savings analysis are based on key parameter cost estimates, which could be higher or lower than indicated by available evidence. Given this uncertainty, alternative estimates have been considered. In particular, the main analysis using a 3% discount rate was compared to three scenarios: a scenario using a 7% discount rate with the main analysis, a high cost scenario using highest costs estimates, and a lower cost scenario using lowest costs estimates (Table 8).

Table 8: Sensitivity analyses (millions of dollars)

Alternatives	Net Costs
Main analysis (from Table 7)	25.5
Main analysis discounted at 7% per year	22.6
Highest net cost scenario	25.7
Lowest net cost scenario	4.7

Note: Monetary values are discounted to present value using a 3% discount rate, unless stated otherwise. Numbers may not sum to total due to rounding.

For the main analysis, the Department estimates that the impacts of the proposed Amendments would result in a total incremental net cost of \$25.5 million. The highest price estimates available were used for all of the proposed Amendments except for increased Schedule 4 effluent testing for metal and diamond mines and the SLT testing requirement for diamond mines, which used most-likely price estimates.

However, the Department estimated low and high cost prices for each assumed compliance action for the proposed Schedule 4 effluent limits, testing effluent, and all of the EEM requirements. For example, based on differences in quotes received from various consultants, the cost of a BIC study is estimated to range between \$9,750 per year and \$11,759 per year. In the case of the proposed Schedule 4 effluent limits, costs for optimizing treatments/installing add-on treatments could vary depending on assumptions and mine specific factors. For instance, the 2014 Mine Environment Neutral Drainage (MEND) report gave range estimates for the cost of adding acid to reduce pH for mines operating in Canada. These ranges included, for example, a reagent cost of acid ranging from \$0.35 to \$1.80 (2013 \$CAD) per kilogram. Incorporating these

Analyse de sensibilité

Les résultats de l'analyse des coûts et des économies de coûts sont fondés sur l'estimation des coûts de paramètres clés, lesquels pourraient être plus ou moins élevés que ce qu'indiquent les données disponibles. Compte tenu de cette incertitude, d'autres estimations ont été prises en considération. Notamment, l'analyse principale comprenant un taux d'actualisation de 3 % a été comparée à trois scénarios : un scénario dans lequel un taux d'actualisation de 7 % est appliqué à l'analyse principale; un scénario de coût élevé comprenant les estimations de coûts les plus élevées; un scénario de coût inférieur comprenant les estimations de coûts les plus basses (tableau 8).

Tableau 8 : Analyses de sensibilité (en millions de dollars)

Options	Coûts nets
Analyse principale (figurant au tableau 7)	25,5
Analyse principale actualisée en fonction d'un taux annuel de 7 %	22,6
Scénario du coût net le plus élevé	25,7
Scénario du coût net le plus bas	4,7

Remarque : Les montants ont été réduits pour que les valeurs soient affichées en fonction d'un tarif réduit de 3 %. Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Pour l'analyse principale, le Ministère évalue que les répercussions des modifications proposées engendreraient un coût différentiel net total de 25,5 millions de dollars. Les estimations de prix les plus élevées ont été utilisées pour l'ensemble des modifications proposées, mis à part l'augmentation des essais sur l'effluent visant les substances inscrites à l'annexe 4 pour les mines de métaux et de diamants et les exigences relatives aux essais de toxicité sublétales pour les mines de diamants. Dans ces cas, les estimations de prix les plus probables ont été utilisées.

Cependant, le Ministère a établi des estimations de prix élevées et faibles pour chacune des mesures d'application correspondant aux limites proposées des substances de l'annexe 4 dans l'effluent, les essais sur l'effluent et l'ensemble des exigences relatives aux ESEE. À titre d'exemple, d'après les devis transmis par divers consultants, le coût des études sur la communauté d'invertébrés benthiques devrait se situer entre 9 750 \$ par année et 11 759 \$ par année. En ce qui concerne les limites dans l'effluent énoncées à l'annexe 4, les coûts de l'optimisation des traitements ou de l'ajout de mesures de traitement supplémentaires pourraient varier en fonction des hypothèses et des facteurs propres aux mines. Par exemple, le rapport de 2014 du Programme de neutralisation des eaux de drainage dans l'environnement minier (NEDEM) fournit des

ranges into the compliance cost estimates would result in operating cost variation.⁴⁰

For the highest cost scenario, the Department used the highest price estimates for all the proposed requirements and estimates a net cost of \$25.7 million. In the lowest cost scenario, it is estimated that the proposed Amendments could result in a total net cost of \$4.7 million. Thus, it is anticipated that the total net cost of the proposed Amendments could range between \$4.7 and \$25.7 million.

“One-for-One” Rule

The proposed Amendments are considered to be an “IN” under the Government of Canada’s “One-for-One” Rule. In 2018, it is expected that there would be 137 metal mines and 6 diamond mines.⁴¹ For metal and diamond mines, the net increase in annualized administrative costs would be approximately \$5,800, or \$40 per mine.^{42,43}

Increased administrative burden is attributable to the incorporation of diamond mines into the MMER. Diamond mines would assume a net increase of \$10,400 per year or \$1,730 per mine.⁴⁴

There would be increases in administrative burden from the addition of new requirements and reductions in administrative burden from increased efficiency of EEM requirements for metal mines. Metal mines would experience a net decrease of \$4,600 per year or \$34 per mine.⁴⁵

estimations, sous la forme d’intervalles, des coûts liés à l’ajout d’acide pour réduire le pH dans les mines en activité au Canada. Ces estimations comprenaient, notamment, un coût en réactif d’acide de 0,35 \$ à 1,80 \$ (en CA\$ en 2013) par kilogramme. L’intégration de ces intervalles dans les estimations des coûts d’observation entraînerait une variation du coût d’exploitation⁴⁰.

Pour le scénario du coût le plus élevé, le Ministère a employé l’estimation de prix le plus élevé pour l’ensemble des modifications proposées, ce qui donne un coût net attendu de 25,7 millions de dollars. Selon le scénario du coût le plus faible, les modifications proposées sont estimées d’entraîner un coût net total de 4,7 millions de dollars. Ainsi, il se peut que le coût net total des modifications proposées se situe entre 4,7 millions de dollars et 25,7 millions de dollars.

Règle du « un pour un »

Les modifications proposées sont considérées comme un « ajout » conformément à la règle du « un pour un » du gouvernement du Canada. En 2018, on s’attend à ce qu’il y ait 137 mines de métaux et 6 mines de diamants⁴¹. Tant pour les mines de diamants que les mines de métaux, l’augmentation nette des coûts administratifs annualisés serait approximativement de 5 800 \$, ou 40 \$ par mine^{42,43}.

L’augmentation du fardeau administratif découle de l’inclusion des mines de diamants dans le REMM. Les mines de diamants devraient assumer une augmentation nette de 10 400 \$ par année ou 1 730 \$ par mine⁴⁴.

Dans le cas des mines de métaux, il y aurait des augmentations de la charge administrative en raison de l’ajout de nouvelles exigences, ainsi que des réductions de la charge administrative qui découleraient des gains d’efficacité associés aux exigences relatives aux ESEE. Les mines de métaux connaîtraient une diminution nette de 4 600 \$ par année ou 34 \$ par mine⁴⁵.

⁴⁰ Study to Identify BATEA for the Management and Control of Effluent Quality for Mines, MEND Report 3.50.1 (2014): <http://mend-nedem.org/wp-content/uploads/MEND3.50.1BATEAAppAD.pdf>.

⁴¹ Based on historic trend data, growth rates of 3% and 5% were applied to metal and diamond mine populations to estimate administrative burden.

⁴² The unrounded increase in annualized administrative costs is estimated to be \$5,789, or \$40 per mine.

⁴³ Administrative costs are presented on a per mine basis; some mining companies may own multiple mines impacted by the proposed Amendments; therefore, the costs per mining company would be aggregated.

⁴⁴ The unrounded estimate is \$10,426.

⁴⁵ The unrounded estimate is -\$4,368.

⁴⁰ Étude « Study to Identify BATEA for the Management and Control of Effluent Quality for Mines », rapport MEND 3.50.1 (2014) : <http://mend-nedem.org/wp-content/uploads/MEND3.50.1BATEAAppAD.pdf> (en anglais seulement).

⁴¹ D’après l’évolution antérieure des données, des taux de croissance de 3 % et de 5 % ont été appliqués aux populations des mines de métaux et de diamants afin d’évaluer le fardeau administratif.

⁴² Selon les estimations, la valeur non arrondie de l’augmentation des coûts administratifs annualisés est de 5 789 \$, ou 40 \$ par mine.

⁴³ Les coûts administratifs sont présentés par mine; il se peut que certaines sociétés minières possèdent plusieurs mines touchées par les modifications proposées et, dans cette situation, les coûts par société minière seraient regroupés.

⁴⁴ L’estimation non arrondie est de 10 426 \$.

⁴⁵ L’estimation non arrondie est de -4 368 \$.

Small business lens

The small business lens would not apply to the proposed Amendments. Metal and diamond mines that would be required to comply with the proposed Amendments generate gross revenues exceeding \$5 million, and are not considered small businesses for the purposes of the small business lens.

Consultation

Between the end of 2012 and mid-2015, the Department undertook a consultation process with stakeholders and interested parties on the proposed Amendments. Participants included representatives from industry, provinces, territories, environmental non-governmental organizations (ENGOs), and associations representing Indigenous peoples. This consultation process began with the release of a discussion paper in December 2012, which outlined proposed additions and modifications to the MMER as a starting point for feedback from stakeholders and partners. A working group and several subgroups were then created to examine the main requirements of the proposed Amendments, including acute lethality, new and existing substances, selenium, and EEM. The Department presented a summary of discussions to stakeholders at a wrap-up meeting in April 2015 and subsequently developed the proposed Amendments based on the discussions and further analysis.

In late 2016 and early 2017, the Department reengaged stakeholders and interested parties. This was aimed at promoting awareness and understanding of the proposed Amendments and facilitating comments during the formal 60-day comment period following *Canada Gazette*, Part I, publication. In December 2016, the Department shared a document providing the details of the proposed Amendments and held several teleconferences and webinars in January 2017 to discuss the proposed Amendments directly with stakeholders and interested parties. The Department reached out to national Indigenous organizations to inform them of the upcoming publication of the proposed Amendments.

In summary, both support and concern was expressed for the proposed Amendments. Industry was supportive of some of the more stringent limits of deleterious substances, incorporating diamond mines, and increasing the efficiency of EEM. Industry expressed concerns with the addition of non-acute lethality to *Daphnia magna* and the cost of complying with more stringent concentration limits. ENGOs expressed support for the addition of *Daphnia magna* and new monitored substances to EEM, although

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications proposées. Les mines de métaux et de diamants qui seraient tenues de se conformer aux modifications proposées ont un chiffre d'affaires brut qui dépasse 5 millions de dollars, et elles ne sont pas considérées comme de petites entreprises aux fins de l'analyse de la lentille des petites entreprises.

Consultation

Entre la fin de 2012 et le milieu de 2015, le Ministère a consulté des intervenants et des parties intéressées au sujet des modifications proposées. Des représentants de l'industrie, des provinces, des territoires, des organismes non gouvernementaux de l'environnement (ONGE) et des associations représentant les Autochtones y ont participé. Le processus de consultation a été lancé après la diffusion d'un document de travail en décembre 2012, qui indiquait les modifications et les ajouts qu'il était proposé d'apporter au REMM. Ce document a servi de point de départ pour obtenir les commentaires des intervenants et des partenaires. Un groupe de travail et des sous-groupes ont été ensuite créés pour examiner les principales exigences incluses dans les modifications proposées, y compris la létalité aiguë, les substances nouvelles et existantes, le sélénium et les ESEE. Le Ministère a présenté un résumé des discussions aux intervenants lors d'une réunion de bilan en avril 2015, et a ensuite élaboré les modifications proposées en fonction des discussions et des analyses plus poussées.

Vers la fin de 2016 et au début de 2017, le Ministère a de nouveau fait appel aux intervenants et aux parties intéressées afin de promouvoir les modifications proposées, de s'assurer qu'elles étaient bien comprises et de faciliter la collecte de commentaires pendant la période de commentaires officielle de 60 jours suivant la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. En décembre 2016, le Ministère a publié un document qui décrit en détail les modifications proposées et, en janvier 2017, il a tenu plusieurs téléconférences et webinaires pour discuter directement de celles-ci avec les intervenants et les parties intéressées. Enfin, le Ministère s'est adressé aux organismes autochtones nationaux afin de les aviser de la publication prochaine des modifications proposées.

En résumé, les participants ont exprimé leur soutien, mais aussi leurs préoccupations, à l'égard des modifications proposées. L'industrie a appuyé certaines des limites les plus strictes pour les substances nocives, l'intégration des mines de diamants et l'amélioration de l'efficacité des ESEE. L'industrie s'est dite préoccupée par l'ajout de la létalité non aiguë pour la *Daphnia magna* et les coûts de conformité associés à des concentrations maximales plus strictes. Les ONGE ont exprimé leur soutien à l'égard de

they expressed that the remaining proposed Amendments were insufficiently environmentally protective. Indigenous organizations advocated for opportunities to review monitoring results, and noted the importance of EEM and its relevance to understanding the ecological implications of mining. The Department will continue engagement and consultation activities with all interested parties during the 60-day comment period.

Industry

The metal and diamond mining industries articulated their support for many of the proposed Amendments, particularly the updated arsenic, copper and cyanide limits for mines that are or become subject to the MMER within three years of the coming into force of the proposed Amendments. They also supported the inclusion of diamond mines in the MMER and the increased efficiency of the EEM requirements.

The Department invited mining and coal industry organization representatives and mining company representatives to participate in the consultation process. Throughout the consultation process, these industry representatives provided input on mining operations, current technologies, and data interpretation. Participants also provided formal written proposals stating their views and input on the proposed Amendments.

Industry — more stringent concentration limits for deleterious substances

Some metal mining representatives expressed concern about the cost of compliance with some of the proposed limits for deleterious substances. Some industry representatives opposed the addition of a unionized ammonia limit, proposing instead that the Department implement a less stringent limit.

In response to these concerns, the Department worked with industry representatives to ensure economic achievability, and is therefore proposing a three-year transition period for the proposed limits being added to Schedule 4. This would provide mining companies with lead time to increase capacity for effluent treatment. For the addition of the unionized ammonia limit, the Department maintains that a lower, more stringent limit is appropriate, given that metal mines have the ability to control releases of ammonia at the source, through practices to manage

l'ajout de la *Daphnia magna* et des nouvelles substances surveillées aux ESEE, bien qu'ils aient indiqué que les autres modifications proposées ne permettaient pas de protéger l'environnement de façon suffisante. Les organismes autochtones ont demandé de pouvoir examiner les résultats de suivis et ont noté l'importance des ESEE pour comprendre l'effet des mines sur l'écologie. Le Ministère continuera de tenir des activités de discussion et de consultation auprès de toutes les personnes intéressées pendant la période de commentaires de 60 jours.

Industrie

Les industries minières des diamants et des métaux ont exprimé leur soutien à l'égard de plusieurs modifications proposées, particulièrement la mise à jour des limites d'arsenic, de cuivre et de cyanure pour les mines qui sont assujetties au REMM ou qui le seront dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur des modifications proposées. Ils ont également appuyé l'inclusion des mines de diamants au REMM et l'efficacité accrue des exigences en matière d'ESEE.

Le Ministère a invité les représentants des associations de l'industrie des mines et du charbon ainsi que les représentants des sociétés minières à participer au processus de consultation. Lors de ce processus, ces représentants de l'industrie ont formulé des commentaires sur les opérations minières, les technologies actuelles et l'interprétation des données. Les participants ont également fourni des propositions écrites officielles indiquant leurs points de vue et commentaires au sujet des modifications proposées.

Industrie — concentrations maximales plus strictes pour les substances nocives

Certains représentants des mines de métaux se sont dits préoccupés au sujet des coûts de conformité associés aux limites proposées pour les substances nocives. Certains représentants de l'industrie se sont également opposés à l'ajout d'une limite d'ammoniac non ionisé et ont plutôt proposé que le Ministère mette en œuvre une limite moins stricte.

En réponse à ces préoccupations, le Ministère a collaboré avec des représentants de l'industrie pour veiller à la faisabilité économique des limites, et propose donc une période de transition de trois ans pour les limites proposées qui seraient ajoutées à l'annexe 4. Cette mesure donnerait suffisamment de temps aux entreprises minières pour accroître leur capacité en matière de traitement des effluents. En ce qui a trait à l'ajout d'une limite d'ammoniac non ionisé, le Ministère maintient qu'une limite plus basse et stricte est appropriée, puisque les exploitants de

explosives and by optimizing reagents.⁴⁶ The proposed limit is based on current technology and aligns with the Saskatchewan limit, the only provincial jurisdiction that sets a limit for unionized ammonia.

*Industry – non-acute lethality to *Daphnia magna**

Some industry representatives expressed opposition to the addition of *Daphnia magna* as a compliance parameter and requested compliance flexibility be built into the proposed non-acute lethality requirement to account for test result errors that may arise. In response to this concern, the Department built in flexibility so that a first acute lethality failure for *Daphnia magna* would not result in a loss of the authority to deposit, while subsequent failures would.

Industry – alternative test species for saline-to-saline discharges

Mining projects are currently under development and are expected to draw on saline groundwater that would lead to the deposit of saline effluent into marine environments. These projects would require alternative test options for marine species, as they would be unable to pass the existing lethality tests for rainbow trout and *Daphnia magna*, both of which are freshwater species.

The Department is incorporating an alternative test method for threespine stickleback as an alternative to rainbow trout for use in scenarios where mines are depositing saline effluent into saline receiving waters. This test method would be specified in the proposed Amendments. Mines with saline effluent and saline receiving waters would not be required to test for *Daphnia magna*.

Provincial and territorial governments

Representatives from all provinces and territories participated in the consultation process.⁴⁷ Representatives from these provinces and territories shared technical and regulatory expertise. One formal position was received from a province with mining operations, which stated that it was

mines de métaux sont capables de contrôler les émissions d'ammoniac à la source par la gestion des explosifs et l'optimisation des réactifs⁴⁶. La limite proposée est axée sur la technologie actuelle et cadre avec la limite établie en Saskatchewan, la seule administration provinciale qui a établi une limite d'ammoniac non ionisé.

*Industrie – létalité non aiguë pour la *Daphnia magna**

Certains représentants de l'industrie se sont opposés à l'ajout de la *Daphnia magna* en tant que paramètre de conformité. Ils ont également demandé à ce qu'une certaine souplesse en matière de conformité soit intégrée aux exigences proposées de létalité non aiguë pour la *Daphnia magna* afin de tenir compte de la possibilité d'erreurs dans les résultats des essais. Pour répondre à cette préoccupation, le Ministère a intégré une certaine souplesse aux exigences, de sorte qu'un premier échec relativement à la létalité aiguë pour la *Daphnia magna* n'entraînerait pas la perte de l'autorité de rejeter, mais que les échecs suivants l'entraîneraient.

Industrie – autres espèces de laboratoire pour les décharges d'eaux salines à eaux salines

Des projets miniers en cours d'élaboration devraient puiser de l'eau salée souterraine, ce qui entraînerait le dépôt d'effluents salins dans des environnements marins. Ces projets devraient adopter d'autres méthodes d'essai pour les espèces marines, puisqu'ils seraient incapables de réussir les essais de létalité actuels pour la truite arc-en-ciel et la *Daphnia magna*, qui sont toutes deux des espèces d'eau douce.

Le Ministère intègre une autre méthode d'essai pour l'épinoche à trois épines pour remplacer la truite arc-en-ciel dans les situations où les mines rejettent des effluents salins dans des eaux salines réceptrices. Cette méthode d'essai serait précisée dans les modifications proposées. Les mines ayant des effluents salins et des eaux salines réceptrices n'auraient pas à effectuer un essai pour la *Daphnia magna*.

Gouvernements provinciaux et territoriaux

Les représentants de toutes les provinces et de tous les territoires ont participé au processus de consultation⁴⁷. Les représentants de ces provinces et territoires ont partagé leur expertise technique et réglementaire. Une position officielle a été formulée par une province dans laquelle

⁴⁶ Ammonia is used as a reagent in ore processing at some mines and can be a by-product of processing at others, as in the case of cyanide use at gold mines. Effective use of the processing chemicals can minimize ammonia in the effluent stream.

⁴⁷ All provinces and territories had representatives participate except for Prince Edward Island, which does not have any mines.

⁴⁶ L'ammoniac est utilisé en tant que réactif dans le cadre du processus de traitement du minerai dans certaines mines, et peut être considéré comme un sous-produit du traitement dans d'autres mines, comme c'est le cas pour le cyanure utilisé dans les mines d'or. L'utilisation efficace des produits chimiques de traitement peut minimiser la concentration d'ammoniac dans le flux des effluents.

⁴⁷ Des représentants de toutes les provinces et de tous les territoires ont participé au processus, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, où ne se trouve aucune mine.

generally aligned with the positions and concerns of the metal mining industry (e.g. request for compliance flexibility for non-acute lethality requirements to *Daphnia magna*).

Environmental non-governmental organizations (ENGOS)

Several ENGOS with a mining focus participated in the consultation process. ENGOS provided formal written proposals stating their views and input on the proposed Amendments. Members of the ENGO community were in support of the addition of *Daphnia magna* as a compliance parameter, and the addition of new monitored substances for EEM. However, they were generally in opposition to the remaining proposed Amendments, viewing them as insufficiently environmentally protective.

In particular, ENGOS consider the proposed limits for deleterious substances not protective of receiving environments and too lenient to industry. ENGOS proposed multiple new substances for the inclusion as deleterious substances with new concentration limits (e.g. manganese, ammonia, phosphorus, xanthates, vanadium, uranium).

In response to ENGOS, the Department stated that it shares concerns for the quality of effluent discharged to water frequented by fish. The Department indicated that further monitoring on the prevalence of substances in mine effluent and a formal technical review would be required. Therefore, the proposed Amendments would not add all these substances as deleterious substances. Alternatively, several of these substances would be added to Schedule 5 (i.e. chloride, chromium, cobalt, sulphate, thallium, uranium, phosphorus, and manganese) to be monitored under EEM.

Indigenous peoples

The Department invited representatives from six national organizations representing Indigenous peoples to participate in the MMER review. Four Indigenous organizations participated in the consultation process. Some technical input was provided during this process. Indigenous peoples' participation in the consultation process aided to clarify provisions of the proposed Amendments.

sont réalisées des opérations minières. Cette province a indiqué être généralement d'accord avec les positions et les préoccupations de l'industrie minière des métaux (par exemple la demande de souplesse en matière de conformité pour les exigences relatives à la létalité non aiguë pour la *Daphnia magna*).

Organismes non gouvernementaux pour l'environnement (ONGE)

Plusieurs ONGE qui examinent le secteur minier ont participé au processus de consultation. Les ONGE ont fourni des propositions écrites officielles indiquant leurs points de vue et commentaires sur les modifications proposées. Les membres de la communauté des ONGE appuyaient l'ajout de la *Daphnia magna* en tant que paramètre de conformité et l'ajout de nouvelles substances surveillées au processus des ESEE. Toutefois, ils s'opposaient généralement aux autres modifications proposées et les considéraient comme étant insuffisantes pour protéger adéquatement l'environnement.

Plus particulièrement, les ONGE considéraient que les limites proposées pour les substances nocives ne protégeaient pas les milieux récepteurs et n'étaient pas assez exigeantes pour l'industrie. Les ONGE ont proposé plusieurs nouvelles substances à inclure en tant que substances nocives et de nouvelles limites de concentration (par exemple le manganèse, l'ammoniac, le phosphore, les xanthates, le vanadium et l'uranium).

En réponse aux commentaires des ONGE, le Ministère a déclaré partager leurs inquiétudes à l'égard de la qualité des effluents rejetés dans les eaux où vivent des poissons. Le Ministère a indiqué qu'une surveillance accrue de la prévalence des substances dans les effluents des mines et qu'un examen technique officiel seraient nécessaires. Par conséquent, les modifications proposées n'ajouteraient pas toutes ces substances à la liste de substances nocives. Par ailleurs, plusieurs de ces substances seraient ajoutées à l'annexe 5 (c'est-à-dire le chlorure, le chrome, le cobalt, le sulfate, le thallium, l'uranium, le phosphore et le manganèse) afin de faire l'objet des ESEE.

Autochtones

Le Ministère a invité les représentants de six organismes nationaux représentant les Autochtones à participer au processus de consultation sur le REMM. Quatre organismes autochtones ont participé à la consultation. Certains commentaires techniques ont été formulés pendant le processus. La participation des Autochtones au processus de consultation a permis de clarifier des dispositions des modifications proposées.

Regulatory cooperation

Domestic cooperation

Federal, provincial, and territorial governments in Canada share powers for water pollution. The federal MMER establish a baseline of effluent concentration limits and EEM for Canadian metal mines, amidst a mix of provincial requirements, including permits and regulations. The proposed Amendments would introduce more stringent standards that go beyond those of some jurisdictions. However, testing and monitoring requirements are aligned where possible with existing provincial and territorial requirements, to reduce unnecessary regulatory burden. For example, Ontario, Quebec, the Northwest Territories and Nunavut already have requirements for non-acute lethality to *Daphnia magna* that the proposed Amendments would expand to the remaining provinces and territories in Canada.

For diamond mines, there is a lack of regulatory clarity because they are covered by the general prohibition of the *Fisheries Act*, even though they are in compliance with requirements established by provinces and territories. The proposed Amendments would provide federal regulatory clarity to diamond mines.

International cooperation

The proposed Amendments would not have an impact on any international agreement, obligation, or voluntary standard. Canada and the United States (U.S.) employ similar risk management approaches for establishing effluent quality standards and monitoring requirements to manage effluents from mines, although the approaches are carried out through different types of regulatory instruments. Both Canada and the United States establish similar minimum national baseline effluent standards and emphasize a technology-based approach. In the United States, the *Ore Mining and Dressing Effluent Guidelines and Standards* (40 CFR Part 440) cover effluent discharges from mines.⁴⁸ The regulatory requirements are incorporated into National Pollutant Discharge Elimination System permits, which, when established, can also include more stringent, site-specific effluent standards.

⁴⁸ U.S. Government Publishing Office. 2017. Title 40: Protection of the Environment, Part 440 – Ore Mining and Dressing Effluent Guidelines and Standards. <http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=cbb3de2695690bb75aab6eb27d17ccc2&mc=true&node=pt40.32.436&rgn=div5>.

Coopération en matière de réglementation

Coopération nationale

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se partagent des pouvoirs à l'égard de la pollution de l'eau. Le REMM fédéral établit des normes nationales de base sur les limites de concentration des effluents des mines de métaux, ainsi que des ESEE sur ces derniers, dans un cadre d'exigences provinciales et territoriales, y compris des règlements et des permis. Les modifications proposées introduiraient des normes plus strictes que celles de certaines compétences. Cependant, les exigences en matière d'essai et de surveillance sont harmonisées dans la mesure du possible avec les exigences provinciales et territoriales, afin de réduire les lourdeurs inutiles du fardeau réglementaire. Par exemple, l'Ontario, le Québec, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut imposent déjà des exigences en matière de non-létalité par exposition aiguë pour la *Daphnia magna* que les modifications proposées étendraient aux autres provinces et territoires.

Pour ce qui est des mines de diamants, il existe un certain manque de clarté réglementaire, car elles sont assujetties à l'interdiction générale imposée par la *Loi sur les pêches*, même si elles respectent les exigences établies par les provinces et les territoires. Les modifications proposées permettraient de clarifier la réglementation fédérale pour les mines de diamants.

Coopération internationale

Les modifications proposées n'auraient pas d'incidence sur les accords internationaux ou les obligations ou normes volontaires internationales. Le Canada et les États-Unis appliquent des approches de gestion des risques semblables pour l'établissement de normes de qualité des effluents et d'exigences en matière de surveillance pour gérer les effluents des mines. Ces approches sont toutefois mises en œuvre au moyen d'instruments réglementaires différents. Le Canada et les États-Unis établissent tous deux des normes nationales minimales de référence similaires pour les effluents et mettent l'accent sur une approche fondée sur les technologies. Aux États-Unis, le règlement *Ore Mining and Dressing Effluent Guidelines and Standards* (titre 40 du CFR, partie 440) aborde les rejets d'effluents pour les mines⁴⁸. Les exigences réglementaires sont intégrées aux permis du National Pollutant Discharge Elimination System, qui, lorsqu'ils sont délivrés, peuvent également inclure des normes relatives aux effluents propres aux sites plus strictes.

⁴⁸ U.S. Government Publishing Office. 2017. Titre 40 : Protection of the Environment, Partie 440 – Ore Mining and Dressing Effluent Guidelines and Standards. <http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=cbb3de2695690bb75aab6eb27d17ccc2&mc=true&node=pt40.32.436&rgn=div5>.

In Canada, the MMER establish the minimum national baseline effluent quality standards. Provinces and territories can establish effluent quality standards in their own instruments. In Canada and the United States, there are comparable approaches that establish site-specific effluent standards. The U.S. site-specific standards are generally comparable to provincial and territorial effluent standards in Canada.

The proposed Amendments are not expected to impact competitiveness within Canada, or between Canadian mines and those located in the United States. There has been recent interest regarding mining projects near international borders that could have an impact on boundary waters. In addition, jurisdictions such as British Columbia and Alaska are establishing governance mechanisms to cooperate and to share information related to managing their respective regulatory regimes for mines.

Rationale

The majority of effluent from the metal mining sector in Canada is not acutely lethal to fish, and the sector maintains over 95% compliance with Schedule 4 limits. Nonetheless, national assessments have provided performance and evaluation data on the kinds of sublethal effects from metal mining effluent on fish and fish habitat under the existing federal MMER and under provincial and territorial regulatory regimes.⁴⁹ The proposed Amendments are expected to reduce risks to fish and fish habitat by reducing the level of deleterious substances in mine effluent, via more stringent effluent limits and improved non-acute lethality requirements.

A decade of EEM experience illustrates that there are opportunities to improve the efficiency of certain EEM performance measurement and evaluation activities without reducing environmental protections. The proposed Amendments would improve efficiency by adding new requirements and focusing current monitoring requirements, as well as adding exemptions for mines with effluent presenting lower risks of having effects on fish and fish habitat. In addition, increased data collected by EEM would strengthen government oversight of effluent quality.

⁴⁹ ECCC: *Third National Assessment of Environmental Effects Monitoring Information from Metal Mines Subject to the Metal Mining Effluent Regulations*, 2016. <http://ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=En&xml=BAD28A80-C05E-45E6-A6C9-0F2A905759C4>.

Au Canada, le REMM établit les normes nationales minimales de référence pour la qualité des effluents. Les provinces et les territoires peuvent établir des normes de qualité des effluents dans leurs propres instruments. Au Canada et aux États-Unis, des approches similaires ont été établies afin d'établir des normes visant les effluents propres aux sites. Les normes américaines se comparent généralement aux normes provinciales et territoriales en matière d'effluents établies au Canada.

Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'incidence sur la compétitivité au sein du Canada ou entre les mines canadiennes et celles situées aux États-Unis. Un certain intérêt à l'égard des projets miniers près des frontières internationales pouvant avoir une incidence sur les eaux transfrontalières a été exprimé. De plus, des autorités législatives comme la Colombie-Britannique et l'Alaska établissent des mécanismes de gouvernance favorisant la collaboration et l'échange de renseignements sur la gestion de leur régime respectif de réglementation des mines.

Justification

La majorité des effluents des mines de métaux au Canada (>95 %) n'est pas létale pour les poissons, et le secteur se conforme aux limites prescrites à l'annexe 4 plus de 95 % du temps. Les évaluations nationales ont permis de recueillir des données sur le rendement et l'évaluation des types d'effets sublétaux que les effluents de mines de métaux ont sur les poissons et leur habitat aux termes du REMM actuel et des régimes de réglementation provinciaux et territoriaux⁴⁹. Les modifications proposées réduiraient les risques pour les poissons et leur habitat en réduisant le niveau de substances nocives dans les effluents miniers, et ce, grâce à la mise en œuvre de limites plus strictes pour les effluents et l'amélioration des exigences de létalité non aiguë.

Une décennie d'application des ESEE illustre bien les possibilités d'améliorer l'efficacité de certaines activités de mesure du rendement et d'évaluation dans le cadre des ESEE sans avoir à réduire les mesures de protection de l'environnement. Ces modifications proposées permettraient d'améliorer l'efficacité en ajoutant de nouvelles exigences et en resserrant les exigences de surveillance actuelles ainsi qu'en intégrant des exemptions pour les mines dont les effluents présentent des risques plus faibles d'avoir une incidence sur les poissons ou leur habitat. De plus, une plus grande collecte de données améliorerait la surveillance gouvernementale de la qualité des effluents.

⁴⁹ ECCC : *Troisième évaluation nationale des renseignements sur le suivi des effets sur l'environnement des mines de métaux visées par le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, 2016. <http://ec.gc.ca/Publications/default.asp?lang=Fr&xml=BAD28A80-C05E-45E6-A6C9-0F2A905759C4>.

The diamond mining industry in Canada has developed since the introduction of the MMER in 2002. Since that time, the industry has grown from one mine initially, to six mines today. These mines generate effluent that contains deleterious substances and they are currently subject to the general prohibition of the *Fisheries Act*, even though they are in compliance with provincial or territorial requirements. The proposed Amendments would add diamond mines to the application of the MMER, which would increase federal regulatory clarity for these mines.

The proposed Amendments would result in \$35 million in costs to industry and the Government and cost savings of \$9.5 million to the metal mining sector, for a net incremental cost of \$25.5 million for industry and the Government over 10 years.

The Department engaged with representatives from industry, provinces, territories, ENGOs, and Indigenous organizations regarding the proposed Amendments. Overall, these groups have expressed both support for and concerns with some features of the proposed Amendments.

Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment (SEA) was conducted for the proposed Amendments. The SEA concluded that the proposed Amendments are expected to support the following 2016 to 2019 Federal Sustainable Development Strategy (FSDS) goals: Healthy Coasts and Oceans, and Pristine Lakes and Rivers.

Implementation, enforcement and service standards

The compliance promotion approach for the proposed Amendments would include posting information such as frequently asked questions (FAQs) on the Government of Canada website, as well as responding to all inquiries or clarification requests sent by stakeholders and interested parties. The Department would also update the Regulatory Information Submission System and maintain the Environmental Effects Monitoring Electronic Reporting System to accommodate the proposed Amendments to reporting requirements (e.g. track and review selenium in fish tissue studies or updating the technical guidance document).

Given that the Regulations are made pursuant to the *Fisheries Act*, enforcement officers would, when verifying compliance with the MMER, act in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the*

L'industrie des mines de diamants au Canada s'est développée depuis l'entrée en vigueur du REMM en 2002. Depuis, l'industrie a grandi et est passée d'une mine à six. Les mines de diamants produisent des effluents avec des substances nocives et elles sont astreintes à l'interdiction générale de la *Loi sur les pêches*, même si elles se conforment aux exigences provinciales et territoriales. Les modifications proposées assujettiraient les mines de diamants au REMM, ce qui permettrait d'accroître la clarté de la réglementation fédérale pour ces mines.

Les modifications proposées entraîneraient des coûts de 35 millions de dollars pour l'industrie et le gouvernement et des économies de 9,5 millions de dollars pour le secteur minier, pour un coût différentiel net de 25,5 millions de dollars pour l'industrie et le gouvernement sur une période de 10 ans.

Le Ministère a collaboré avec des représentants de l'industrie, des provinces, des territoires, des ONGE et des organismes autochtones dans le cadre de l'élaboration des modifications proposées. Dans l'ensemble, ces groupes ont exprimé leur soutien, mais aussi leurs préoccupations, à l'égard de certains aspects des modifications proposées.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique (EES) a été réalisée pour les modifications proposées. L'EES a permis de conclure que les modifications proposées devraient appuyer les objectifs suivants de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD) de 2016 à 2019 : Côtes et océans sains et Lacs et cours d'eau vierges.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'approche de promotion de la conformité pour les modifications proposées comprendrait l'affichage de renseignements, comme une foire aux questions sur le site Web du gouvernement du Canada, ainsi que la réponse à toutes les requêtes ou les demandes de clarification envoyées par les intervenants et les parties intéressées. Le Ministère mettrait également à jour le Système de suivi des activités du programme de l'habitat et entretiendrait le Système électronique des études de suivi des effets sur l'environnement afin de tenir compte des exigences en matière de déclaration établies dans les modifications proposées (par exemple suivi du sélénium dans les analyses des tissus de poissons ou mise à jour du guide technique).

Puisque le Règlement est pris en vertu de la *Loi sur les pêches*, les agents d'application de la loi, au moment de vérifier la conformité au REMM, agiraient aux termes de la *Politique de conformité et d'application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de*

Fisheries Act (hereinafter, “the Policy”).⁵⁰ Verification of compliance with the MMER and the *Fisheries Act* would include, among other inspection activities, site visits, sample analysis, and the review of reports. An enforcement officer would conduct an investigation when there is suspicion that a violation has occurred, or when there are reasonable grounds to believe that an offence is being or has been committed.

The Policy sets out the range of possible responses to alleged violations, including the issuance of warnings, directions, authorizations, and ministerial orders, as well as court actions, which include injunctions, prosecution, court orders upon conviction, and civil suits for the recovery of costs.

Performance measurement and evaluation

The expected outcome of the proposed Amendments is the potential reduction of risks to fish and fish habitat. The performance of the proposed Amendments in achieving these outcomes would be evaluated within the new performance measurement framework for the proposed Amendments.

Clear and quantified performance indicators (e.g. percentage of mines passing non-acute lethality tests within the concentration limits for deleterious substances, and reporting effects below the critical effect sizes) would be defined to measure progress towards this outcome. Achievement of the performance indicators would be tracked through reporting requirements and enforcement activities. The regulated community would continue to be required to submit reports to the Department through the Regulatory Information Submission System and the Environmental Effects Monitoring Electronic Reporting System.

l’habitat et la prévention de la pollution (ci-après appelée la Politique)⁵⁰. La vérification de la conformité avec le REMM et la *Loi sur les pêches* comprendrait, entre autres activités d’inspection, des visites sur place, l’analyse d’échantillons et l’examen de rapports. Un agent d’application de la loi réaliserait une enquête lorsque l’on soupçonne qu’il y a eu une infraction ou s’il existe des motifs raisonnables de croire qu’une infraction est ou a été commise.

La Politique établit l’éventail des réponses possibles aux infractions présumées, y compris des avertissements, des directives, des autorisations et des ordres ministériels, ainsi que des poursuites judiciaires, qui comprennent des injonctions, des poursuites, des ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité et des poursuites civiles pour le recouvrement de coûts.

Mesure et évaluation du rendement

Les modifications proposées visent à réduire les menaces pesant sur les poissons et leur habitat. Le rendement des modifications proposées à l’égard de l’atteinte de ces résultats serait évalué au moyen du nouveau cadre de mesure du rendement établi pour les modifications proposées.

Des indicateurs de rendement clairs et quantifiés (par exemple pourcentage des mines passant les essais de létalité non aiguë dans les concentrations maximales pour les substances nocives et déclarant des effets sous les seuils critiques d’effet) seraient définis afin de mesurer les progrès vers l’atteinte de ce résultat. L’atteinte des indicateurs de rendement ferait l’objet d’un suivi par l’entremise d’exigences en matière de déclaration et d’activités d’application de la loi. La communauté réglementée continuerait de présenter des rapports au Ministère au moyen du Système de suivi des activités du programme de l’habitat et du Système électronique des études de suivi des effets sur l’environnement.

⁵⁰ For more information on the Policy, please consult the *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act*. Government of Canada – Environment and Climate Change Canada. 2013. *Compliance and Enforcement Policy for the Habitat Protection and Pollution Prevention Provisions of the Fisheries Act* – November 2001. <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=En&n=D6B74D58-1> (accessed January 18, 2017).

⁵⁰ Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Politique, veuillez consulter la *Politique de conformité et d’application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l’habitat et la prévention de la pollution*. Gouvernement du Canada – Environnement et Changement climatique Canada. 2013. *Politique de conformité et d’application des dispositions de la Loi sur les pêches pour la protection de l’habitat et la prévention de la pollution* – Novembre 2001. <http://www.ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=Fr&n=D6B74D58-1> (consultée le 18 janvier 2017).

Contacts

James Arnott
 Manager
 Regulatory Development and Analysis
 Mining and Processing Division
 Industrial Sectors, Chemicals and Waste Directorate
 Department of the Environment
 351 Saint-Joseph Boulevard
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Fax: 819-420-7381
 Email: james.arnott@canada.ca

Joe Devlin
 Senior Economist
 Regulatory Analysis and Valuation Division
 Economic Analysis Directorate
 Strategic Policy Branch
 Department of the Environment
 200 Sacré-Cœur Boulevard
 Gatineau, Quebec
 K1A 0H3
 Email: ec.darv-ravd.ec@canada.ca

Personnes-ressources

James Arnott
 Gestionnaire
 Élaboration et analyse de politiques
 Division des mines et du traitement
 Direction des secteurs industriels, des produits
 chimiques et des déchets
 Ministère de l'Environnement
 351, boulevard Saint-Joseph
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Télécopieur : 819-420-7381
 Courriel : james.arnott@canada.ca

Joe Devlin
 Économiste principal
 Division de l'analyse réglementaire et de la valorisation
 Direction de l'analyse économique
 Direction générale de la politique stratégique
 Ministère de l'Environnement
 200, boulevard Sacré-Cœur
 Gatineau (Québec)
 K1A 0H3
 Courriel : ec.darv-ravd.ec@canada.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsections 34(2), 36(5) and 38(9)^a and paragraphs 43(1)(g.1)^b, (g.2)^b and (h) of the *Fisheries Act*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to James Arnott, Mining and Processing Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-420-7381; email: james.arnott@canada.ca).

Ottawa, May 4, 2017

Jurica Čapkun
 Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 34(2), 36(5) et 38(9)^a et des alinéas 43(1)g.1)^b, g.2)^b et h) de la *Loi sur les pêches*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à James Arnott, Division des mines et du traitement, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (télécopieur : 819-420-7381; courriel : james.arnott@canada.ca).

Ottawa, le 4 mai 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
 Jurica Čapkun

^a S.C. 2012, c. 19, s. 145(1)

^b S.C. 1991, c. 1, s. 12(2)

^c R.S., c. F-14

^a 2012, ch. 19, par. 145(1)

^b L.C. 1991, ch. 1, par. 12(2)

^c L.R., ch. F-14

Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations

Amendments

1 The title of the *Metal Mining Effluent Regulations*¹ is replaced by the following:

Metal and Diamond Mining Effluent Regulations

2 (1) The definitions *acutely lethal effluent*, *acute lethality test*, *authorization officer*, *Daphnia magna monitoring test*, *deleterious substance*, *grab sample*, *mine*, *mine under development*, *new mine*, *operations area*, *recognized closed mine*, *reopened mine*, *surface drainage*, *total suspended solids* and *transitional authorization* in subsection 1(1) of the Regulations are repealed.

(2) The definitions *effluent*, *milling* and *operator* in subsection 1(1) of the Regulations are replaced by the following:

effluent includes

- (a) hydrometallurgical facility effluent, milling facility effluent, mine water effluent, mine waste disposal area effluent, treatment pond effluent and treatment facility effluent other than effluent from a sewage treatment facility; and
- (b) any seepage, surface runoff or stormwater that flows over, through or out of the site of a mine. (*effluent*)

milling means any of the following activities for the purpose of producing a diamond, metal or metal concentrate:

- (a) the crushing or grinding of ore or kimberlite;
- (b) the processing of uranium ore or uranium enriched solution; or
- (c) the processing of tailings. (*préparation du minerai*)

operator means any person who operates, has control or custody of or is in charge of a mine. (*exploitant*)

¹ SOR/2002-222

Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux

Modifications

1 Le titre intégral du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*¹ est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

2 (1) Les définitions de *agent d'autorisation*, *autorisation transitoire*, *chantier*, *eau de drainage superficielle*, *échantillon instantané*, *effluent à létalité aiguë*, *essai de détermination de la létalité aiguë*, *essai de suivi avec bioessais sur la Daphnia magna*, *mine*, *mine en développement*, *mine fermée reconnue*, *mine remise en exploitation*, *nouvelle mine*, *substance nocive* et *total des solides en suspension*, au paragraphe 1(1) du même règlement, sont abrogées.

(2) Les définitions de *effluent*, *exploitant* et *préparation du minerai*, au paragraphe 1(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

effluent Comprend :

- a) les effluents de bassins de traitement, les effluents d'eau de mine, les effluents des sites d'entreposage de déchets miniers, les effluents d'installations de préparation du minerai, les effluents d'installations d'hydro-métallurgie, les effluents d'installations de traitement à l'exclusion de l'effluent d'installations de traitement d'eaux résiduelles;
- b) les eaux d'exfiltration, les eaux de ruissellement et les eaux pluviales qui coulent sur le site d'une mine ou en proviennent. (*effluent*)

exploitant Toute personne qui exploite une mine, qui en a le contrôle ou la garde, ou qui en est responsable. (*operator*)

préparation du minerai Les activités ci-après effectuées en vue de la production de diamants, d'un métal ou d'un concentré de métal :

- a) le concassage ou le broyage d'un minerai ou de kimberlite;
- b) le traitement du minerai d'uranium et de solutions uranifères;
- c) le traitement de résidus miniers. (*milling*)

¹ DORS/2002-222

(3) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

acutely lethal, in respect of an effluent, means that the effluent at 100% concentration kills

(a) more than 50% of the rainbow trout subjected to it for a period of 96 hours, when tested in accordance with the acute lethality test set out in section 14.1; or

(b) more than 50% of the threespine stickleback subjected to it for a period of 96 hours, when tested in accordance with the acute lethality test set out in section 14.2. (*léthalité aiguë*)

diamond mine means any work or undertaking that is designed or is used, or has been used, in connection with a mining or milling activity to produce a diamond or an ore from which a diamond may be produced. It includes any cleared or disturbed area that is adjacent to such a work or undertaking. (*mine de diamant*)

metal mine means any work or undertaking that is designed or is used, or has been used, in connection with a mining, milling or hydrometallurgical activity to produce a metal or a metal concentrate or an ore from which a metal or a metal concentrate may be produced, as well as any cleared or disturbed area that is adjacent to such a work or undertaking. It includes any work or undertaking, such as a smelter, pelletizing plant, sintering plant, refinery or acid plant, if its effluent is combined with the effluent from a mining, milling or hydrometallurgical activity whose purpose is to produce a metal or a metal concentrate or an ore from which a metal or a metal concentrate may be produced. (*mine de métaux*)

Reference Method EPS 1/RM/10 means *Biological Test Method: Acute Lethality Test Using Threespine Stickleback (Gasterosteus aculeatus)*, July 1990, published by the Department of the Environment, as amended in March 2000, and as further amended from time to time. (*méthode de référence SPE 1/RM/10*)

suspended solids means any solid matter contained in an effluent that is retained on a 1.5 micron pore filter paper when the effluent is tested in compliance with the analytical requirements set out in Table 1 of Schedule 3. (*matières en suspension*)

treatment facility effluent means water from a polishing pond, treatment pond, settling pond or water treatment plant or from any mine effluent treatment facility. (*effluent d'installations de traitement*)

(3) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

effluent d'installations de traitement Eau des bassins de polissage, des bassins de traitement, des bassins de décantation, des stations de traitement de l'eau et de toute installation de traitement des effluents miniers. (*treatment facility effluent*)

léthalité aiguë S'agissant d'un effluent à l'état non dilué, la capacité de provoquer, selon le cas, la mort de :

a) plus de 50 % des truites arc-en-ciel qui y sont exposées pendant une période de quatre-vingt-seize heures au cours de l'essai de détermination de la léthalité aiguë visé à l'article 14.1;

b) plus de 50 % des épinoches à trois épines qui y sont exposés pendant une période de quatre-vingt-seize heures au cours de l'essai de détermination de la léthalité aiguë visé à l'article 14.2. (*acutely lethal*)

matières en suspension Toutes matières solides présentes dans un effluent et retenues sur un papier-filtre aux pores mesurant 1,5 micron lorsque l'effluent est soumis à un essai qui satisfait aux exigences analytiques prévues au tableau 1 de l'annexe 3. (*suspended solids*)

méthode de référence SPE 1/RM/10 La publication intitulée *Méthode d'essai biologique : essai de léthalité aiguë sur l'épinoche à trois épines (Gasterosteus aculeatus)*, publiée en juillet 1990 par le ministère de l'Environnement, dans sa version modifiée en mars 2000 et avec ses modifications successives. (*Reference Method EPS 1 RM/10*)

mine de diamants Ouvrage ou entreprise qui est conçu ou qui est ou a été utilisé dans le cadre d'activités d'extraction ou de préparation du minerai visant à produire un diamant ou un minerai à partir duquel un diamant peut être produit ainsi que toute zone déboisée ou perturbée qui y est adjacente. (*diamond mine*)

mine de métaux Ouvrage ou entreprise qui est conçu ou qui est ou a été utilisé dans le cadre d'activités d'extraction, d'hydrométallurgie ou de préparation du minerai visant à produire un métal, un concentré de métal ou un minerai à partir duquel un métal ou un concentré de métal peut être produit ainsi que toute zone déboisée ou perturbée qui y est adjacente. La présente définition comprend tout ouvrage ou entreprise, telles les fonderies, usines de bouletage, usines de frittage, affineries et usines d'acide, dont l'effluent est combiné aux effluents provenant d'activités d'extraction, d'hydrométallurgie ou de préparation du minerai visant à produire un métal, un concentré de métal ou un minerai à partir duquel un métal ou un concentré de métal peut être produit. (*metal mine*)

(4) The definition *acutely lethal* in subsection 1(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) more than 50% of the *Daphnia magna* subjected to it for a period of 48 hours, when tested in accordance with the acute lethality test set out in section 14.3.

(5) Subsection 1(2) of the Regulations is repealed.

(6) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

(2) Every reference in these Regulations to column 1, 2, 3 or 4 of Schedule 4 shall be read as

(a) a reference to column 1, 2, 3 or 4 of Table 1 of Schedule 4, in the case of a mine referred to in subparagraph 4(1)(a)(i); or

(b) a reference to column 1, 2, 3 or 4 of Table 2 of Schedule 4, in the case of a mine referred to in subparagraph 4(1)(a)(ii).

3 (1) Sections 2 to 4 of the Regulations are replaced by the following:

2 (1) These Regulations apply in respect of the following mines:

(a) metal mines that, at any time on or after June 6, 2002,

(i) exceed an effluent flow rate of 50 m³ per day, based on the effluent deposited from all the final discharge points of the mine, and

(ii) deposit a deleterious substance in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act; and

(b) diamond mines that, at any time on or after June 1, 2018,

(i) exceed an effluent flow rate of 50 m³ per day, based on the effluent deposited from all the final discharge points of the mine, and

(ii) deposit a deleterious substance in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act.

(2) However, these Regulations do not apply in respect of

(a) placer mining;

(4) La définition de *létalité aiguë*, au paragraphe 1(1) du même règlement, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) plus de 50 % des *Daphnia magna* qui y sont exposées pendant une période de quarante-huit heures au cours de l’essai de détermination de la létalité aiguë visé à l’article 14.3.

(5) Le paragraphe 1(2) du même règlement est abrogé.

(6) L’article 1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Tout renvoi à la colonne 1, 2, 3 ou 4 de l’annexe 4 dans le présent règlement constitue un renvoi :

a) dans le cas d’une mine visée au sous-alinéa 4(1)a)(i), à la colonne 1, 2, 3 ou 4 du tableau 1 de l’annexe 4;

b) dans le cas d’une mine visée au sous-alinéa 4(1)a)(ii), à la colonne 1, 2, 3 ou 4 du tableau 2 de l’annexe 4.

3 (1) Les articles 2 à 4 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

2 (1) Le présent règlement s’applique à l’égard des mines suivantes :

a) les mines de métaux qui, à un moment quelconque, le 6 juin 2002 ou après cette date :

(i) d’une part, ont un débit d’effluent supérieur à 50 m³ par jour, déterminé d’après les rejets d’effluent à partir de tous leurs points de rejet final,

(ii) d’autre part, rejettent une substance nocive dans les eaux ou les lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi;

b) les mines de diamants qui, à un moment quelconque, le 1^{er} juin 2018 ou après cette date :

(i) d’une part, ont un débit d’effluent supérieur à 50 m³ par jour, déterminé d’après les rejets d’effluent à partir de tous leurs points de rejet final,

(ii) d’autre part, rejettent une substance nocive dans les eaux ou les lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi.

(2) Toutefois, le présent règlement ne s’applique pas à l’égard :

a) des exploitations des placers;

(b) a metal mine that stopped commercial operation before June 6, 2002, unless it returns to commercial operation on or after that date; and

(c) a diamond mine that stopped commercial operation before June 1, 2018, unless it returns to commercial operation on or after that date.

(3) Despite subsection (1), sections 4 to 31 do not apply in respect of a mine that is a recognized closed mine under subsection 32(2) unless it returns to commercial operation, in which case it ceases to be a recognized closed mine.

Prescribed Deleterious Substances

3 For the purpose of the definition *deleterious substance* in subsection 34(1) of the Act, the following substances or classes of substances are prescribed as deleterious substances:

- (a)** arsenic;
- (b)** copper;
- (c)** cyanide;
- (d)** lead;
- (e)** nickel;
- (f)** zinc;
- (g)** suspended solids; and
- (h)** radium 226.

Authority to Deposit in Water or Place Referred to in Subsection 36(3) of Act

4 (1) For the purposes of paragraph 36(4)(b) of the Act, the owner or operator of a mine is authorized to deposit, or to permit the deposit of, an effluent containing any deleterious substance that is prescribed in section 3 in any water or place referred to in subsection 36(3) of the Act if

- (a)** the concentration of the deleterious substance in the effluent does not exceed the maximum authorized concentrations that are set out in columns 2, 3 and 4 of Schedule 4;
- (b)** the pH of the effluent is equal to or greater than 6.0 but is not greater than 9.5; and
- (c)** subject to section 4.1, the effluent is not acutely lethal.

(b) des mines de métaux dont l'exploitation commerciale a pris fin avant le 6 juin 2002, à moins que l'exploitation commerciale ne reprenne le 6 juin 2002 ou après cette date;

(c) des mines de diamants dont l'exploitation commerciale a pris fin avant le 1^{er} juin 2018, à moins que l'exploitation commerciale ne reprenne le 1^{er} juin 2018 ou après cette date.

(3) Malgré le paragraphe (1), les articles 4 à 31 ne s'appliquent pas à l'égard d'une mine qui est une mine fermée reconnue en application du paragraphe 32(2), à moins que l'exploitation commerciale ne reprenne, auquel cas elle cesse d'être une mine fermée reconnue.

Substances nocives désignées

3 Pour l'application de la définition de *substance nocive* au paragraphe 34(1) de la Loi, sont désignées comme substances nocives les substances ou les catégories de substance suivantes :

- (a)** l'arsenic;
- (b)** le cuivre;
- (c)** le cyanure;
- (d)** le plomb;
- (e)** le nickel;
- (f)** le zinc;
- (g)** les matières en suspension;
- (h)** le radium 226.

Rejet autorisé dans les eaux ou lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi

4 (1) Pour l'application de l'alinéa 36(4)b) de la Loi, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine est autorisé à rejeter ou à permettre que soit rejeté un effluent contenant l'une ou l'autre des substances nocives désignées à l'article 3 dans les eaux ou les lieux visés au paragraphe 36(3) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

- (a)** la concentration de la substance nocive dans l'effluent ne dépasse pas les concentrations maximales permises qui sont établies aux colonnes 2, 3 et 4 de l'annexe 4;
- (b)** le pH de l'effluent est égal ou supérieur à 6,0 mais ne dépasse pas 9,5;
- (c)** sous réserve de l'article 4.1, l'effluent ne présente pas de létalité aiguë.

(2) The authority in subsection (1) is conditional on the owner or operator complying with sections 6 to 27.

(2) Section 3 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (g), by adding “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(i) un-ionized ammonia.

(3) Paragraph 4(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the concentration of the deleterious substance in the effluent does not exceed the maximum authorized concentrations that are set out in columns 2, 3 and 4 of

(i) Table 1 of Schedule 4, in the case of a mine in respect of which these Regulations apply for the first time on or after June 1, 2021 or in the case of a recognized closed mine that returns to commercial operation on or after June 1, 2021, or

(ii) Table 2 of Schedule 4, in any other case;

4 The Regulations are amended by adding the following after section 4:

4.1 The condition set out in paragraph 4(1)(c) does not apply if an effluent sample is determined to be acutely lethal in accordance with the procedures set out in section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/14 when the owner or operator is testing at the frequency prescribed in subsection 14(1).

5 The heading before section 5 of the Regulations is replaced by the following:

Authority to Deposit in Mine Waste Disposal Areas

6 (1) The portion of subsection 5(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

5 (1) Despite section 4, the owner or operator of a mine may deposit or permit the deposit of waste rock or an effluent that contains any concentration of a deleterious substance that is prescribed in section 3 and that is of any pH into a mine waste disposal area that is either

(2) Paragraph 5(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) tout site d'entreposage circonscrit par une formation naturelle ou un ouvrage artificiel, ou les deux, à

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine ne peut se prévaloir de l'autorisation que lui confère le paragraphe (1) que s'il respecte les conditions prévues aux articles 6 à 27.

(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) l'ammoniac non ionisé.

(3) L'alinéa 4(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la concentration de la substance nocive dans l'effluent ne dépasse pas les concentrations maximales permises qui sont établies aux colonnes 2, 3 et 4 :

(i) du tableau 1 de l'annexe 4, dans le cas d'une mine à l'égard de laquelle le présent règlement s'applique pour la première fois le 1^{er} juin 2021 ou après cette date ou d'une mine reconnue fermée dont l'exploitation commerciale a repris le 1^{er} juin 2021 ou après cette date,

(ii) du tableau 2 de l'annexe 4, dans tous les autres cas;

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

4.1 La condition prévue à l'alinéa 4(1)c) ne s'applique pas s'il est déterminé, conformément aux modes opératoires visés aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/14, qu'un échantillon d'effluent présente une létalité aiguë lorsque que les essais sont effectués à la fréquence prévue au paragraphe 14(1).

5 L'intertitre précédant l'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rejet autorisé dans des sites d'entreposage de déchets miniers

6 (1) Le passage du paragraphe 5(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5 (1) Malgré l'article 4, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut rejeter — ou permettre que soient rejetés — des stériles ou un effluent, quel que soit le pH de l'effluent ou sa concentration en substances nocives désignées à l'article 3, dans l'un ou l'autre des sites d'entreposage de déchets miniers suivants :

(2) L'alinéa 5(1)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) tout site d'entreposage circonscrit par une formation naturelle ou un ouvrage artificiel, ou les deux, à

l'exclusion d'un site d'entreposage qui est un plan d'eau naturel où vivent des poissons ou qui en fait partie.

(3) Subsection 5(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine ne peut se prévaloir de l'autorisation que lui confère le paragraphe (1) que s'il respecte les conditions prévues aux articles 7 à 28.

7 Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

7 (1) The owner or operator of a mine shall conduct environmental effects monitoring studies in accordance with the requirements and within the periods set out in Schedule 5.

(2) The studies shall be performed using documented and validated methods, and their results interpreted and reported on in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time that the studies are performed.

(3) The owner or operator shall record the results of the studies and submit to the Minister of the Environment, in accordance with the requirements set out in Schedule 5, the reports and information required by that Schedule.

8 (1) Subsection 8(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The information that shall be submitted is

(a) the name and address of both the owner and the operator of the mine;

(b) the name and address of any parent company of the owner and the operator; and

(2) Subsection 8(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(c) the design-rated capacity of the mine, expressed as tonnes per year, and a description and rationale of how the design-rated capacity was determined.

9 Paragraph 9(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) plans, specifications and a general description of each final discharge point together with its location by latitude and longitude;

10 (1) Sections 12 and 13 of the Regulations are replaced by the following:

12 (1) The owner or operator of a mine shall, not less than once per week and at least 24 hours apart, collect

l'exclusion d'un site d'entreposage qui est un plan d'eau naturel où vivent des poissons ou qui en fait partie.

(3) Le paragraphe 5(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine ne peut se prévaloir de l'autorisation que lui confère le paragraphe (1) que s'il respecte les conditions prévues aux articles 7 à 28.

7 L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine mène des études de suivi des effets sur l'environnement selon les exigences et dans les délais prévus à l'annexe 5.

(2) Il mène les études selon des méthodes éprouvées et validées et évalue et présente leurs résultats conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment de l'étude.

(3) Il enregistre les résultats des études et présente au ministre de l'Environnement, selon les exigences prévues à l'annexe 5, les rapports et les renseignements visés à cette annexe.

8 (1) Le paragraphe 8(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The information that shall be submitted is

(a) the name and address of both the owner and the operator of the mine;

(b) the name and address of any parent company of the owner and the operator; and

(2) Le paragraphe 8(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) la capacité nominale de la mine, exprimée en tonne par année, ainsi qu'une description et une explication de la façon dont elle a été établie.

9 L'alinéa 9a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(a) les plans, les spécifications et une description générale de chaque point de rejet final, ainsi que la latitude et la longitude de son emplacement;

10 (1) Les articles 12 et 13 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

12 (1) Au moins une fois par semaine et à au moins vingt-quatre heures d'intervalle, le propriétaire ou l'exploitant

from each final discharge point a grab sample or composite sample of effluent and record the pH of the sample at the time of its collection and record, without delay after collecting the sample, the concentrations of the deleterious substances prescribed in section 3.

(2) Testing conducted under subsection (1) shall comply with the analytical requirements set out in Table 1 of Schedule 3 and shall be done in accordance with generally accepted standards of good scientific practice at the time of the sampling using documented and validated methods.

(3) Despite subsection (1), the owner or operator of a mine is not required to collect samples for the purpose of recording the concentrations of cyanide if cyanide has never been used as a process reagent at the mine.

13 (1) The owner or operator of a mine may reduce the frequency of conducting tests relating to the concentrations of arsenic, copper, cyanide, lead, nickel, zinc or unionized ammonia at a final discharge point to not less than once in each calendar quarter and at least one month apart, if that substance's monthly mean concentration at that final discharge point is less than 10% of the value set out in column 2 of Schedule 4 for 12 consecutive months.

(2) The owner or operator of a mine, other than an uranium mine, may reduce the frequency of conducting tests relating to the concentration of radium 226 at a final discharge point to not less than once in each calendar quarter and at least one month apart, if the concentration of radium 226 at that final discharge point is less than 0.037 Bq/L for 10 consecutive weeks.

(3) The owner or operator of a mine shall increase the frequency of conducting tests relating to the concentration of a deleterious substance at a final discharge point to that prescribed in section 12

(a) in the case of a deleterious substance mentioned in subsection (1), if that substance's monthly mean concentration at that final discharge point is equal to or greater than 10% of the value set out in column 2 of Schedule 4; and

(b) in the case of radium 226, if the concentration of radium 226 at that final discharge point is equal to or greater than 0.037 Bq/L.

(4) The owner or operator of a mine shall increase the frequency of conducting tests relating to the concentration of a deleterious substance at all final discharge points to that prescribed in section 12 for all the substances mentioned in subsections (1) and (2) if the owner or operator

(a) fails to perform a test within the time required under those subsections; or

d'une mine prélève, à partir de chaque point de rejet final, un échantillon instantané ou un échantillon composite d'effluent dont il enregistre le pH au moment du prélèvement ainsi que, sans délai après celui-ci, les concentrations des substances nocives désignées à l'article 3.

(2) Les essais effectués en application du paragraphe (1) doivent satisfaire aux exigences analytiques prévues au tableau 1 de l'annexe 3 et doivent être effectués conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques au moment de l'échantillonnage et selon des méthodes éprouvées et validées.

(3) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine n'a pas à prélever d'échantillon afin d'enregistrer la concentration de cyanure si cette substance n'a jamais été utilisée comme réactif de procédé à la mine.

13 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut, à un point de rejet final, réduire la fréquence des essais concernant la concentration d'arsenic, de cuivre, de cyanure, de plomb, de nickel, de zinc ou d'ammoniac non ionisé à au moins une fois par trimestre civil et à un intervalle d'au moins un mois, si la concentration moyenne mensuelle de la substance à ce point de rejet final est inférieure à 10 % de la valeur établie à la colonne 2 de l'annexe 4 pendant douze mois consécutifs.

(2) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine autre qu'une mine d'uranium peut, à un point de rejet final, réduire la fréquence des essais concernant la concentration de radium 226 à au moins une fois par trimestre civil et à un intervalle d'au moins un mois, si la concentration à ce point de rejet final est inférieure à 0,037 Bq/L pendant dix semaines consécutives.

(3) Pour les substances nocives ci-après, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine porte, à un point de rejet final, la fréquence des essais concernant la concentration des substances nocives à celle prévue à l'article 12 dans les cas suivants :

a) dans le cas d'une substance nocive énumérée au paragraphe (1), la concentration moyenne mensuelle de cette substance, à ce point de rejet final, est égale ou supérieure à 10 % de la valeur établie à la colonne 2 de l'annexe 4;

b) dans le cas du radium 226, la concentration de cette substance, à ce point de rejet final, est égale ou supérieure à 0,037 Bq/L.

(4) Pour toutes les substances nocives énumérées aux paragraphes (1) et (2), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine porte la fréquence des essais concernant la concentration des substances nocives, à tous les points de rejet final, à celle prévue à l'article 12 s'il omet :

a) soit d'effectuer les essais selon la fréquence requise à ces paragraphes;

(b) fails to submit a report required under subsection 21(1) or section 22.

(5) If the owner or operator of a mine changes the location of a final discharge point, the owner or operator shall increase the frequency of conducting tests relating to the concentration of a deleterious substance at that final discharge point to that prescribed in section 12 for all the deleterious substances mentioned in subsections (1) and (2).

(6) The owner or operator of a mine who reduces the frequency of conducting tests under subsection (1) or (2) shall

(a) notify the Minister of the Environment, in writing, at least 30 days in advance, of that fact;

(b) select and record the sampling dates not less than 30 days in advance of collecting the samples of effluent; and

(c) collect the sample on the selected day except if, owing to unforeseen circumstances, they cannot sample on that day, in which case, they shall do so as soon as practicable after that day.

(2) Subsection 12(1) of the Regulations is replaced by the following:

12 (1) The owner or operator of a mine shall, not less than once per week and at least 24 hours apart, collect from each final discharge point

(a) a grab sample or composite sample of effluent and record the pH of the sample at the time of its collection and record, without delay after collecting the sample, the concentrations of the deleterious substances prescribed in section 3 except un-ionized ammonia; and

(b) a grab sample of effluent and record the temperature and the pH of the sample at the time of its collection and record, without delay after collecting the sample, the concentrations of total ammonia expressed as nitrogen (N).

(3) Section 12 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) The owner or operator of a mine shall determine and record the un-ionized ammonia fraction, using the temperature, pH and concentration of total ammonia recorded under paragraph (1)(b), in accordance with the following formula:

$$A / (1 + 10^{pK_a - pH})$$

where

A is the concentration of total ammonia — which is the sum of un-ionized ammonia (NH₃) and ionized

b) soit de présenter les rapports visés au paragraphe 21(1) ou à l'article 22.

(5) Si un point de rejet final est déplacé, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine porte la fréquence des essais concernant la concentration des substances nocives, à ce point de rejet final, à celle prévue à l'article 12 pour toutes les substances nocives énumérées aux paragraphes (1) et (2).

(6) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine qui réduit la fréquence des essais en vertu des paragraphes (1) ou (2) prend les mesures suivantes :

a) il avise par écrit le ministre de l'Environnement de la réduction de la fréquence des essais, au moins trente jours avant celle-ci;

b) il choisit et enregistre, au moins trente jours à l'avance, la date de l'échantillonnage;

c) il prélève l'échantillon ce jour-là ou, si des circonstances imprévues l'en empêchent, le plus tôt possible après ce jour.

(2) Le paragraphe 12(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12 (1) Au moins une fois par semaine et à au moins vingt-quatre heures d'intervalle, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève, à partir de chaque point de rejet final :

a) un échantillon instantané ou un échantillon composite d'effluent dont il enregistre le pH au moment du prélèvement, ainsi que, sans délai après celui-ci, les concentrations des substances nocives désignées à l'article 3, à l'exception de l'ammoniac non ionisé;

b) un échantillon instantané d'effluent dont il enregistre la température et le pH au moment du prélèvement, ainsi que, sans délai après celui-ci, la concentration d'ammoniac total sous forme d'azote (N).

(3) L'article 12 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine calcule et enregistre la fraction d'ammoniac non ionisé selon la formule ci-après, en utilisant la température, le pH et la concentration d'ammoniac total enregistré en application de l'alinéa (1)b) :

$$A / (1 + 10^{pK_a - pH})$$

où :

A représente la concentration d'ammoniac total — soit l'ammoniac non ionisé (NH₃) et l'ammoniac

ammonia (NH_4^+) — expressed in mg/L as nitrogen (N);

pH is the pH of the effluent sample; and

pKa is a dissociation constant calculated in accordance with the following formula:

$$0.09018 + 2729.92/T$$

where

T is the temperature of the effluent sample in kelvin.

11 (1) Section 14 of the Regulations is replaced by the following:

General

14 (1) Subject to section 15, the owner or operator of a mine shall collect, once a month, a grab sample of effluent from each final discharge point and determine whether the effluent is acutely lethal by conducting acute lethality tests on aliquots of each effluent sample in accordance with sections 14.1 and 14.2.

(2) For the purposes of subsection (1), the owner or operator of a mine

(a) shall select and record the sampling date not less than 30 days in advance of collecting the grab sample;

(b) shall collect the sample on the selected day except if, owing to unforeseen circumstances, they cannot sample on that day, in which case, they shall do so as soon as practicable after that day; and

(c) shall collect the grab samples not less than 15 days apart.

(3) When collecting a grab sample of effluent for the purposes of subsection (1), the owner or operator of a mine shall

(a) collect a sufficient volume of effluent to enable the owner or operator to comply with paragraph 15(1)(a); and

(b) record the temperature and the pH of each grab sample of effluent at the time of the sample's collection.

Acute Lethality Test — Rainbow Trout

14.1 If the salinity value of either the effluent or the receiving body of water is less than ten parts per thousand, the owner or operator of a mine shall determine whether the effluent is acutely lethal by conducting an

ionisé (NH_4^+) — exprimée en mg/L et sous forme d'azote (N);

pH le pH de l'échantillon d'effluent;

pKa la constante de dissociation calculée selon la formule suivante :

$$0,09018 + 2729,92/T$$

où :

T représente la température de l'échantillon d'effluent en kelvin.

11 (1) L'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Généralités

14 (1) Sous réserve de l'article 15, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève une fois par mois un échantillon instantané d'effluent à chaque point de rejet final et détermine si cet effluent présente une létalité aiguë en effectuant des essais de détermination de la létalité aiguë sur des portions aliquotes de chaque échantillon conformément aux articles 14.1 et 14.2.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine :

a) choisit et enregistre, au moins trente jours à l'avance, la date de l'échantillonnage;

b) prélève l'échantillon ce jour-là ou, si des circonstances imprévues l'en empêchent, le plus tôt possible après ce jour;

c) prélève les échantillons instantanés à au moins quinze jours d'intervalle.

(3) Lors du prélèvement des échantillons instantanés en application du paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine :

a) prélève un volume d'effluent suffisant pour lui permettre de se conformer à l'alinéa 15(1)a);

b) enregistre, au moment du prélèvement, la température et le pH de chaque échantillon.

Essai de détermination de la létalité aiguë — Truite arc-en-ciel

14.1 Si la salinité de l'effluent ou du milieu aquatique récepteur est inférieure à dix parties par millier, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine détermine si l'effluent présente une létalité aiguë en effectuant des essais de

acute lethality test in accordance with the procedures set out in section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/13.

Acute Lethality Test — Threespine Stickleback

14.2 If the salinity value of both the effluent and the receiving body of water are equal to or greater than ten parts per thousand, the owner or operator of a mine shall determine whether the effluent is acutely lethal by conducting an acute lethality test in accordance with the procedures set out in sections 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/10.

(2) Subsection 14(1) of the Regulations is replaced by the following:

14 (1) Subject to section 15, the owner or operator of a mine shall collect, once a month, a grab sample of effluent from each final discharge point and determine whether the effluent is acutely lethal by conducting acute lethality tests on aliquots of each effluent sample in accordance with sections 14.1 to 14.3.

12 The Regulations are amended by adding the following after section 14.2:

Acute Lethality Test — *Daphnia Magna*

14.3 If the salinity value of either the effluent or the receiving body of water is less than four parts per thousand, the owner or operator of a mine shall, in addition to conducting the acute lethality test set out in section 14.1, determine whether the effluent is acutely lethal by conducting an acute lethality test in accordance with the procedures set out in section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/14.

13 (1) The portion of subsection 15(1) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

15 (1) If an effluent sample is determined to be acutely lethal by an acute lethality test, the owner or operator of a mine shall

(a) without delay, conduct the effluent characterization set out in subsection 4(1) of Schedule 5 on the aliquot of each grab sample collected under subsection 14(1) and record the concentrations of the deleterious substances prescribed in section 3;

(b) collect, from the final discharge point from which the effluent sample determined to be acutely lethal was collected, a grab sample twice a month and, without delay after collecting the sample, conduct the acute lethality test that determined the effluent sample to be

détermination de la létalité aiguë conformément aux modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13.

Essai de détermination de la létalité aiguë — Épinoche à trois épines

14.2 Si la salinité de l'effluent et du milieu aquatique récepteur sont toutes deux égales ou supérieures à dix parties par millier, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine détermine si l'effluent présente une létalité aiguë en effectuant des essais de détermination de la létalité aiguë conformément aux modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/10.

(2) Le paragraphe 14(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

14 (1) Sous réserve de l'article 15, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève une fois par mois un échantillon instantané d'effluent à chaque point de rejet final et détermine si cet effluent présente une létalité aiguë en effectuant des essais de détermination de la létalité aiguë sur des portions aliquotes de chaque échantillon conformément aux articles 14.1 à 14.3.

12 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14.2, de ce qui suit :

Essai de détermination de la létalité aiguë — *Daphnia magna*

14.3 Si la salinité de l'effluent ou du milieu aquatique récepteur est inférieure à quatre parties par millier, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine détermine si l'effluent présente une létalité aiguë en effectuant, en plus de l'essai de détermination de la létalité aiguë prévue à l'article 14.1, des essais de détermination de la létalité aiguë conformément aux modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/14.

13 (1) Le passage du paragraphe 15(1) du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

15 (1) S'il est établi qu'un échantillon d'effluent présente une létalité aiguë après un essai de détermination de la létalité aiguë, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine :

a) sans délai, effectue la caractérisation de l'effluent conformément au paragraphe 4(1) de l'annexe 5 sur une portion aliquote de chaque échantillon instantané prélevé en application du paragraphe 14(1) et enregistre les concentrations des substances nocives désignées à l'article 3;

b) deux fois par mois, prélève un échantillon instantané à partir du point de rejet final d'où l'échantillon d'effluent qui présente une létalité aiguë a été prélevé et effectue sans délai après le prélèvement, sur chacun de

acutely lethal on each grab sample in accordance with the procedure set out in section 6 of the applicable reference method and, if the sample is determined to be acutely lethal, then conduct the effluent characterization set out in subsection 4(1) of Schedule 5 and record the concentrations of the deleterious substances prescribed in section 3; and

(2) Paragraphs 15(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) without delay,

(i) conduct the effluent characterization set out in subsection 4(1) of Schedule 5 on the aliquot of each grab sample collected under subsection 14(1),

(ii) record the concentration of total ammonia and, using that concentration and using the temperature and pH recorded under paragraph 14(3)(b), determine the un-ionized ammonia fraction in accordance with the formula set out in subsection 12(4), and

(iii) record the concentrations of the deleterious substances prescribed in section 3;

(b) from the final discharge point from which the effluent sample determined to be acutely lethal was collected, collect a grab sample twice a month, record the temperature and the pH of each sample at the time of its collection and, without delay, conduct the acute lethality test that determined the effluent sample to be acutely lethal on each grab sample in accordance with the procedure set out in section 6 of the applicable reference method and, if the sample is determined to be acutely lethal, without delay,

(i) conduct the effluent characterization set out in subsection 4(1) of Schedule 5 on the aliquot of each grab sample,

(ii) record the concentration of total ammonia and, using that concentration and using the temperature and pH recorded under this paragraph, determine the un-ionized ammonia fraction in accordance with the formula set out in subsection 12(4), and

(iii) record the concentrations of the deleterious substances prescribed in section 3; and

14 The Regulations are amended by adding the following after section 15:

15.1 Despite paragraph 15(1)(c), if an effluent sample is determined to be acutely lethal when tested using the

ces échantillons, selon le mode opératoire prévu à la section 6 de la méthode de référence, l'essai de détermination de la létalité aiguë à partir duquel la létalité aiguë de l'échantillon a été établie. S'il est ainsi établi que l'échantillon présente une létalité aiguë, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine effectue la caractérisation de l'effluent conformément au paragraphe 4(1) de l'annexe 5 et enregistre les concentrations des substances nocives désignées à l'article 3;

(2) Les alinéas 15(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) sans délai :

(i) effectue la caractérisation de l'effluent conformément au paragraphe 4(1) de l'annexe 5 sur une portion aliquote de chaque échantillon instantané prélevé en application du paragraphe 14(1),

(ii) enregistre la concentration d'ammoniac total et, au moyen de cette concentration et de la température et du pH enregistrés en application de l'alinéa 14(3)b), calcule la fraction d'ammoniac non ionisé selon la formule prévue au paragraphe 12(4),

(iii) enregistre les concentrations des substances nocives désignées à l'article 3;

b) deux fois par mois, prélève un échantillon instantané à partir du point de rejet final d'où l'échantillon d'effluent qui présente une létalité aiguë a été prélevé, enregistre, au moment du prélèvement, la température et le pH de chaque échantillon, et effectue sans délai après le prélèvement, sur chacun de ces échantillons, selon le mode opératoire prévu à la section 6 de la méthode de référence, l'essai de détermination de la létalité aiguë à partir duquel la létalité aiguë de l'échantillon a été établie. S'il est ainsi établi que l'échantillon présente une létalité aiguë, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine, sans délai :

(i) effectue la caractérisation de l'effluent conformément au paragraphe 4(1) de l'annexe 5 sur une portion aliquote de chaque échantillon instantané,

(ii) enregistre la concentration d'ammoniac total et, au moyen de cette concentration et de la température et du pH enregistrés en application du présent alinéa, calcule la fraction d'ammoniac non ionisé selon la formule prévue au paragraphe 12(4),

(iii) enregistre les concentrations des substances nocives désignées à l'article 3;

14 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

15.1 Malgré l'alinéa 15(1)c), s'il est établi qu'un échantillon d'effluent présente une létalité aiguë après l'essai de

acute lethality test set out in section 14.3, the owner or operator of a mine shall, without delay, collect the first grab sample required by paragraph 15(1)(b) and comply with the requirements of that paragraph.

15 (1) Subsections 16(1) to (3) of the Regulations are replaced by the following:

16 (1) The owner or operator of a mine may reduce the frequency of conducting an acute lethality test at a final discharge point to once in each calendar quarter if the effluent from that final discharge point is determined not to be acutely lethal by that acute lethality test for 12 consecutive months.

(2) For the purpose of determining whether that effluent is acutely lethal for the 12-month period referred to in subsection (1), the owner or operator of a mine shall use the results of the acute lethality tests conducted under subsection 14(1).

(3) The owner or operator of a mine shall notify the Minister of the Environment in writing at least 30 days before the reduction of the frequency of acute lethality testing.

(2) Subsection 16(5) of the Regulations is replaced by the following:

(5) If a grab sample is determined to be acutely lethal by an acute lethality test when the owner or operator of a mine is testing at the frequency prescribed in subsection (1), the owner or operator shall increase the frequency of conducting that test to the frequency prescribed in section 15 and conduct that test in accordance with that section.

(6) If the location of a final discharge point is changed, the owner or operator of a mine shall, at that final discharge point, increase the frequency of conducting all the acute lethality tests to the frequency prescribed in subsection 14(1) and conduct those tests in accordance with that subsection.

16 (1) Subsection 17(1) of the Regulations is replaced by the following:

17 (1) If the salinity value of either the effluent or the receiving body of water is less than four parts per thousand, the owner or operator of a mine shall conduct *Daphnia magna* monitoring tests in accordance with the procedure set out in section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/14 at the same time that the acute lethality tests are conducted under section 14, 15 or 16 of these Regulations.

(2) Section 17 of the Regulations and the heading before it are repealed.

détermination de la létalité aiguë prévu à l'article 14.3, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève sans délai le premier échantillon instantané exigé par l'alinéa 15(1)b) et se conforme aux exigences de cet alinéa.

15 (1) Les paragraphes 16(1) à (3) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

16 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine peut réduire à une fois par trimestre civil la fréquence d'un essai de détermination de la létalité aiguë à un point de rejet final si, pendant douze mois consécutifs, l'effluent à ce point de rejet final ne présente pas de létalité aiguë selon cet essai.

(2) Pour établir si l'effluent présente une létalité aiguë pendant la période de douze mois visée au paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine se fonde sur les résultats obtenus aux termes du paragraphe 14(1).

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine avise par écrit le ministre de l'Environnement de la réduction de la fréquence des essais au moins trente jours avant celle-ci.

(2) Le paragraphe 16(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) S'il est établi qu'un échantillon instantané d'effluent présente une létalité aiguë selon un essai de détermination de la létalité aiguë alors que cet essai est effectué à la fréquence prévue au paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine porte la fréquence de cet essai à celle prévue à l'article 15 et effectue cet essai conformément à cet article.

(6) Si l'emplacement d'un point de rejet final est déplacé, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine porte la fréquence de tous les essais de détermination de la létalité aiguë à ce point de rejet final à celle prévue au paragraphe 14(1) et effectue ces essais conformément à ce paragraphe.

16 (1) Le paragraphe 17(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

17 (1) Si la salinité de l'effluent ou du milieu aquatique récepteur est inférieure à quatre parties par millier, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine qui fait des essais de détermination de la létalité aiguë en application des articles 14, 15 ou 16 effectue au même moment des essais de suivi avec bioessais sur la *Daphnia magna* selon les modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/14.

(2) L'article 17 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

17 (1) Section 18 of the Regulations is replaced by the following:

18 The owner or operator of a mine shall record without delay the data specified by section 8 of Reference Method EPS 1/RM/10, section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/13 and section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/14 for all acute lethality tests and *Daphnia magna* monitoring tests that are conducted to monitor deposits from final discharge points.

(2) Section 18 of the Regulations is replaced by the following:

18 The owner or operator of a mine shall record without delay the data specified by section 8 of Reference Method EPS 1/RM/10, section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/13 and section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/14 for all acute lethality tests that are conducted to monitor deposits from final discharge points.

18 Paragraph 19(3)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) maintain and calibrate the monitoring system at least once in each year and record the results, as well as the date on which and the manner in which the requirement to maintain and calibrate has been met.

19 (1) Subsection 19.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

19.1 (1) With respect to the deleterious substances prescribed in section 3 that are contained in the effluent deposited from each final discharge point, the owner or operator of a mine shall, for each month during which there is a deposit and during which samples are collected, record the monthly mean concentration

(a) in mg/L for deleterious substances referred to in paragraphs 3(a) to (g); and

(b) in Bq/L for a deleterious substance referred to in paragraph 3(h).

(2) Paragraph 19.1(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in mg/L for deleterious substances referred to in paragraphs 3(a) to (g) and (i); and

20 (1) Subsection 20(1) of the Regulations is replaced by the following:

20 (1) With respect to the deleterious substances prescribed in section 3 that are contained in the effluent deposited from each final discharge point, the owner or operator of a mine shall, for each month and for each

17 (1) L'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18 Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre sans délai les données visées à la section 8 de la méthode de référence SPE 1/RM/10, à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 pour tous les essais de détermination de la létalité aiguë et tous les essais de suivi de bioessais sur la *Daphnia magna* effectués dans le cadre du suivi des rejets provenant de points de rejet final.

(2) L'article 18 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

18 Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre sans délai les données visées à la section 8 de la méthode de référence SPE 1/RM/10, à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/14 pour tous les essais de détermination de la létalité aiguë effectués dans le cadre du suivi des rejets provenant de points de rejet final.

18 L'alinéa 19(3)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) il entretient et étalonne le système de surveillance au moins une fois par année et enregistre les résultats, la date à laquelle il s'est conformé à cette exigence ainsi que la manière dont il s'y est pris pour se faire.

19 (1) Le paragraphe 19.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

19.1 (1) À l'égard des substances nocives désignées à l'article 3 se trouvant dans l'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre, pour chaque mois au cours duquel un effluent est rejeté et des prélèvements sont effectués :

a) la concentration moyenne mensuelle en mg/L des substances nocives énumérées aux alinéas 3a) à g);

b) la concentration moyenne mensuelle en Bq/L de la substance nocive figurant à l'alinéa 3h).

(2) L'alinéa 19.1(1)(a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la concentration moyenne mensuelle en mg/L des substances nocives énumérées aux alinéas 3a) à g) et i);

20 (1) Le paragraphe 20(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

20 (1) À l'égard des substances nocives désignées à l'article 3 se trouvant dans l'effluent rejeté à partir de chaque point de rejet final, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine enregistre, pour chaque mois et pour chaque

calendar quarter during which there was a deposit and during which a sample is collected, record the loading

(a) in kg for deleterious substances referred to paragraphs 3(a) to (g); and

(b) in MBq for a deleterious substance referred to in paragraph 3(h).

(2) Paragraph 20(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in kg for deleterious substances referred to paragraphs 3(a) to (g) and (i); and

21 (1) Paragraphs 21(2)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the data specified by section 8 of Reference Method EPS 1/RM/10, section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/13 and section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/14 as required by section 18;

(b) the concentration and monthly mean concentration of each deleterious substance prescribed in section 3 that is contained in the effluent samples collected under subsection 12(1) and the concentrations of such deleterious substances contained in the effluent samples collected under subsection 13(1) or (2);

(2) Paragraph 21(2)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the mass loading of the deleterious substances prescribed in section 3 as recorded under section 20; and

22 Section 22 of the Regulations is replaced by the following:

22 The owner or operator of a mine shall submit to the Minister of the Environment, not later than March 31 in each year, a report in the form set out in Schedule 6, that shall include the following:

(a) the identifying information set out in Part 1 of that Schedule;

(b) the effluent monitoring results for the previous calendar year, including

(i) test results respecting each final discharge point, and

(ii) the results of acute lethality tests; and

trimestre civil au cours duquel un effluent a été rejeté et des prélèvements ont été effectués :

a) la charge en kg des substances nocives énumérées aux alinéas 3a) à g);

b) la charge en MBq de la substance nocive figurant l'alinéa 3h).

(2) L'alinéa 20(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) la charge en kg des substances nocives énumérées aux alinéas 3a) à g) et i);

21 (1) Les alinéas 21(2)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) les données visées à la section 8 de la méthode de référence SPE 1/RM/10, à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/14, qu'exige l'article 18;

b) la concentration et la concentration moyenne mensuelle des substances nocives désignées à l'article 3 se trouvant dans les échantillons d'effluent prélevés en application du paragraphe 12(1) de même que la concentration de ces substances nocives dans les échantillons d'effluent prélevés au titre des paragraphes 13(1) ou (2);

(2) L'alinéa 21(2)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) la charge des substances nocives désignées à l'article 3 enregistrée en application de l'article 20;

22 L'article 22 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

22 Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente au ministre de l'Environnement, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport revêtant la forme prévue à l'annexe 6 et comportant les renseignements suivants :

a) les renseignements identificatoires prévus à la partie 1 de cette annexe;

b) les résultats du suivi de l'effluent pour l'année civile précédente dont :

(i) les résultats des essais à chacun des points de rejet final,

(ii) les résultats des essais de détermination de la létalité aiguë;

(c) the following information regarding non-compliance:

(i) if the results of any effluent monitoring tests indicate that the maximum authorized concentrations set out in Schedule 4 were exceeded or that the pH of the effluent is less than 6.0 or greater than 9.5, the causes of that non-compliance and the remedial measures that are planned or that have been implemented, and

(ii) if the results of any acute lethality tests indicate that an effluent sample was determined to be acutely lethal, the remedial measures that are planned or that have been implemented.

23 (1) The portion of subsection 24(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

24 (1) The owner or operator of a mine shall notify an inspector without delay if the results of the effluent monitoring tests conducted under section 12 or 13, subsection 14(1) or section 15 or 16 indicate that

(2) Subsection 24(3) of the Regulations is repealed.

24 Sections 27 and 27.1 of the Regulations are replaced by the following:

27 The owner or operator of a mine shall keep all records, books of account or other documents required by these Regulations at the mine for a period of not less than five years, beginning on the day on which they are made, including

(a) records relating to all final discharge points, including any changes to those records;

(b) records relating to effluent monitoring equipment, including the calibration of that equipment;

(c) records relating to the data specified by section 8 of Reference Method EPS 1/RM/10, section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/13 and section 8.1 of Reference Method EPS 1/RM/14;

(d) compensation plans;

(e) emergency response plans, including each update to the plan;

(f) reports on any unauthorized deposits;

(g) reports or other documents prepared and data collected for the purposes of environmental effects monitoring studies; and

c) les renseignements suivants sur la non-conformité :

(i) si les résultats des essais de suivi de l'effluent montrent que les concentrations maximales permises prévues à l'annexe 4 ont été dépassées ou que le pH de l'effluent est inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5, les causes ainsi que les mesures correctives projetées ou mises en œuvre,

(ii) si les résultats des essais de détermination de la létalité aiguë démontrent qu'un échantillon d'effluent présente une létalité aiguë, les mesures correctives projetées ou mises en œuvre.

23 (1) Le passage du paragraphe 24(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

24 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine avise sans délai l'inspecteur si les résultats des essais de suivi de l'effluent effectués au titre des articles 12 ou 13, du paragraphe 14(1) ou des articles 15 ou 16 montrent que :

(2) Le paragraphe 24(3) du même règlement est abrogé.

24 Les articles 27 et 27.1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

27 Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine conserve à la mine, pendant au moins cinq ans à compter de leur établissement, tous les registres, livres comptables ou autres documents exigés par le présent règlement, soit, notamment :

a) les registres concernant les points de rejet final et tout changement à ces registres;

b) les registres concernant les équipements de surveillance des effluents, y compris les registres de calibration de ces équipements;

c) les registres concernant les données visées à la section 8 de la méthode de référence SPE 1/RM/10, à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/13 et à la section 8.1 de la méthode de référence SPE 1/RM/14;

d) les plans compensatoires;

e) les plans d'intervention d'urgence et chacune de leurs mises à jour;

f) tout rapport sur le rejet non autorisé;

g) tous les rapports ou autres documents préparés et toutes les données recueillies pour une étude de suivi des effets sur l'environnement;

(h) records and reports of measurements with respect to the pH, temperature and concentration of any deleterious substances prescribed in section 3.

DIVISION 4

Mine Waste Disposal Areas

Compensation Plan

27.1 (1) The owner or operator of a mine shall, before depositing a deleterious substance into a mine waste disposal area that is set out in Schedule 2, submit to the Minister of the Environment a compensation plan that includes the information described in subsection (2) and obtain that Minister's approval of the plan.

(2) The purpose of the compensation plan is to offset for the loss of fish habitat resulting from the deposit of any deleterious substances into the mine waste disposal area. It shall contain the following information:

- (a)** a description of the location of the mine waste disposal area and of fish habitat that will be affected by the deposit;
- (b)** a quantitative impact assessment of the deposit on fish habitat;
- (c)** a description of the measures to be taken to offset the loss of fish habitat;
- (d)** a description of the measures to be taken during the planning and implementation of the compensation plan to mitigate any potential adverse effects on fish habitat that could result from the plan's implementation;
- (e)** a description of the measures to be taken to monitor the plan's implementation;
- (f)** a description of the measures to be taken to verify the extent to which the plan's purpose has been achieved;
- (g)** the time required to implement the plan that allows for the achievement of the plan's purpose within a reasonable time; and
- (h)** an estimate of the cost of implementing each element of the plan.

(3) The owner or operator shall submit with the compensation plan an irrevocable letter of credit to cover the plan's implementation costs, which letter of credit shall be payable upon demand on the declining balance of the implementation costs.

(h) registres et rapports concernant toutes les mesures de pH, de la température et des concentrations des substances nocives énumérées à l'article 3.

SECTION 4

Sites d'entreposage de déchets miniers

Plan compensatoire

27.1 (1) Avant de rejeter des substances nocives dans tout site d'entreposage des déchets miniers qui figure à l'annexe 2, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente au ministre de l'Environnement un plan compensatoire qui comporte les renseignements énumérés au paragraphe (2) et obtient son approbation.

(2) Le plan compensatoire a pour objectif de contrebalancer la perte d'habitat du poisson consécutive au rejet de substances nocives dans le site d'entreposage des déchets miniers. Il comporte les renseignements suivants :

- a)** une description de l'emplacement du site d'entreposage des déchets miniers et de l'habitat du poisson qui sera affecté par le rejet;
- b)** l'analyse quantitative de l'incidence du rejet sur l'habitat du poisson;
- c)** une description des mesures visant à contrebalancer la perte d'habitat du poisson;
- d)** une description des mesures envisagées durant la planification et la mise en œuvre du plan pour atténuer les effets défavorables sur l'habitat du poisson qui pourraient résulter de cette mise en œuvre;
- e)** une description des mesures de surveillance de la mise en œuvre du plan;
- f)** une description des mécanismes permettant de mesurer l'atteinte de l'objectif du plan;
- g)** le délai de la mise en œuvre du plan qui permet l'atteinte de son objectif dans un délai raisonnable;
- h)** l'estimation du coût de mise en œuvre de chacun des éléments du plan.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine présente, avec le plan compensatoire, une lettre de crédit irrévocable couvrant les coûts de mise en œuvre du plan et payable sur demande à l'égard du coût des éléments du plan qui n'ont pas été mis en œuvre.

(4) The Minister of the Environment shall approve the compensation plan if it meets the requirements of subsection (2) and the owner or operator of a mine has complied with subsection (3).

(5) The owner or operator of a mine shall ensure that the compensation plan approved by the Minister of the Environment is implemented and, if the compensation plan's purpose is not being achieved, the owner or operator shall inform the Minister of the Environment.

(6) If the compensation plan's purpose is not being achieved, the owner or operator of a mine shall, as soon as practicable in the circumstances, identify and implement all necessary remedial measures to ensure that the purpose is achieved.

25 The heading before section 28 of the Regulations is replaced by the following:

Deposits from Mine Waste Disposal Areas

26 (1) Subsection 28(1) of the Regulations is replaced by the following:

28 (1) The owner or operator of a mine shall deposit the effluent from a mine waste disposal area only through a final discharge point that is monitored and reported on in accordance with the requirements of these Regulations.

(2) Subsection 28(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(2) The owner or operator of a mine shall comply with section 6 and the conditions prescribed in paragraphs 4(1)(a) to (c) for all effluent that exits a mine waste disposal area.

27 Section 29 of the Regulations and the headings before it are replaced by the following:

PART 3

Unauthorized Deposits

28 (1) Subsection 30(1) of the Regulations is replaced by the following:

30 (1) The owner or operator of a mine shall prepare an emergency response plan that describes the measures to be taken in respect of a deleterious substance within the meaning of subsection 34(1) of the Act to prevent any unauthorized deposit of such a substance or to mitigate the effects of such a deposit.

(4) Le ministre de l'Environnement approuve le plan compensatoire si celui-ci satisfait aux exigences visées au paragraphe (2) et si le propriétaire ou l'exploitant de la mine s'est conformé au paragraphe (3).

(5) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine veille à ce que le plan compensatoire qui a été approuvé par le ministre de l'Environnement soit mis en œuvre et en informe le ministre de l'Environnement si l'objectif du plan n'a pas été atteint.

(6) Si l'objectif du plan compensatoire n'est pas atteint, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine détermine et prend les mesures correctives nécessaires le plus tôt possible eu égard aux circonstances.

25 L'intertitre précédant l'article 28 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Rejets à partir d'un site d'entreposage de déchets miniers

26 (1) Le paragraphe 28(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

28 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine ne rejette l'effluent provenant d'un site d'entreposage des déchets miniers qu'à un point de rejet final faisant l'objet d'un suivi et de rapports conformément aux exigences du présent règlement.

(2) Le paragraphe 28(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) The owner or operator of a mine shall comply with section 6 and the conditions prescribed in paragraphs 4(1)(a) to (c) for all effluent that exits a mine waste disposal area.

27 L'article 29 du même règlement et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE 3

Rejets non autorisés

28 (1) Le paragraphe 30(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

30 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine dresse un plan d'intervention d'urgence qui énonce, à l'égard d'une substance nocive au sens du paragraphe 34(1) de la Loi, les mesures à prendre pour prévenir tout rejet non autorisé d'une telle substance ou pour en atténuer les effets.

(2) Paragraphs 30(2)(a) to (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (a)** the identification of any unauthorized deposit that can reasonably be expected to occur at the mine and that can reasonably be expected to result in damage or danger to fish habitat or fish or the use by man of fish, and the identification of the damage or danger;
- (b)** a description of the measures to be used to prevent, prepare for, respond to and recover from a deposit identified under paragraph (a);
- (c)** a list of the individuals who are to implement the plan in the event of an unauthorized deposit, and a description of their roles and responsibilities;

(3) Section 30 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) The owner or operator shall, each time the emergency response plan is tested, record the following information and keep the record for at least five years:

- (a)** a summary of the test;
- (b)** the test results; and
- (c)** any modifications that are made to the plan as a consequence of the test.

(4.2) The owner or operator shall ensure that a copy of the most recent version of the emergency response plan is kept at the mine in a location that is readily available to the individuals who are responsible for implementing the plan.

29 (1) Section 31 of the Regulations is replaced by the following:

31 A report required by subsection 38(7) of the Act in respect of the unauthorized deposit of a deleterious substance shall contain the following information:

- (a)** the name, description and concentration of the deleterious substance deposited;
- (b)** the estimated quantity of the deposit and how the estimate was achieved;
- (c)** the day on which, and hour at which, the deposit occurred;
- (d)** the quantity of the deleterious substance that was deposited at a place other than through a final discharge point and the identification of that place, including the location by latitude and longitude and, if applicable, the civic address;

(2) Les alinéas 30(2)a) à c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a)** la mention de tout rejet non autorisé qui pourrait se produire à la mine et entraîner des dommages ou des risques réels de dommages pour le poisson ou son habitat ou pour l'utilisation par l'homme du poisson, ainsi que l'identification de ces risques ou dommages;
- b)** le détail des mesures de prévention, de préparation, d'intervention et de réparation applicable à l'égard du rejet non autorisé mentionné au titre de l'alinéa a);
- c)** la liste des personnes chargées de mettre à exécution le plan en cas de rejet non autorisé ainsi qu'une description de leurs rôles et responsabilités;

(3) L'article 30 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Chaque fois que le plan d'intervention est mis à l'essai, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine consigne dans un registre les renseignements ci-après qu'il conserve pendant au moins cinq ans :

- a)** un résumé de l'essai;
- b)** les résultats de cet essai;
- c)** les modifications apportées au plan à la suite de cet essai.

(4.2) Il veille à ce qu'une copie du plan d'intervention d'urgence à jour soit conservée à la mine, à un endroit facilement accessible aux personnes chargées de mettre à exécution le plan.

29 (1) L'article 31 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31 Le rapport exigé au paragraphe 38(7) de la Loi, à l'égard du rejet non autorisé d'une substance nocive, comporte les renseignements suivants :

- a)** le nom, la description et la concentration de la substance nocive rejetée;
- b)** la quantité estimative du rejet ainsi que la méthode d'estimation utilisée;
- c)** la date et l'heure du rejet;
- d)** la quantité de la substance nocive qui a été rejetée à partir d'un lieu autre qu'un point de rejet final et la mention de ce lieu ainsi que sa latitude et sa longitude et, le cas échéant, l'adresse municipale;
- e)** la quantité de la substance nocive qui a été rejetée à partir d'un point de rejet final, et la mention de celui-ci;

(e) the quantity of the deleterious substance that was deposited through a final discharge point and the identification of that discharge point;

(f) the name of the receiving body of water, if there is a name, and the location by latitude and longitude where the deleterious substance entered the receiving body of water;

(g) the results of the acute lethality test conducted under subsection 31.1(1);

(h) a statement that an acute lethality test was not conducted but that notification was given under subsection 31.1(2), as the case may be;

(i) the circumstances of the deposit, the measures that were taken to mitigate the effects of the deposit and, if the emergency response plan was implemented, details concerning its implementation; and

(j) the measures that were taken, or that are intended to be taken, to prevent any similar occurrence of an unauthorized deposit.

Acute Lethality Testing

31.1 (1) If an unauthorized deposit of a deleterious substance occurs, the owner or operator of a mine shall, without delay, collect a grab sample of effluent at the place where the deposit occurred and determine whether the effluent is acutely lethal by conducting tests on aliquots of each effluent sample in accordance with sections 14.1 and 14.2.

(2) Despite subsection (1), the owner or operator is not required to conduct that test if they notify an inspector, without delay, that the deposit is an acutely lethal effluent.

(2) Subsection 31.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

31.1 (1) If an unauthorized deposit of a deleterious substance occurs, the owner or operator of a mine shall, without delay, collect a grab sample of effluent at the place where the deposit occurred and determine whether the effluent is acutely lethal by conducting tests on aliquots of each effluent sample in accordance with sections 14.1 to 14.3.

30 Parts 5 and 6 of the Regulations are repealed.

31 Schedule 1 to the Regulations is repealed.

f) le nom du milieu aquatique récepteur, si ce nom existe, et la latitude et la longitude du point de pénétration de la substance nocive dans le milieu aquatique;

g) les résultats de l'essai de détermination de la létalité aiguë effectué en application du paragraphe 31.1(1);

h) une attestation indiquant que l'essai de détermination de la létalité aiguë n'a pas été effectué, mais que l'avis visé au paragraphe 31.1(2) a été donné, le cas échéant;

i) les circonstances du rejet, les mesures d'atténuation prises et, le cas échéant, le détail de l'exécution du plan d'intervention d'urgence;

j) les mesures prises ou planifiées afin d'éviter d'autres rejets semblables à l'avenir.

Essai de détermination de la létalité aiguë

31.1 (1) En cas de rejet non autorisé d'une substance nocive, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève sans délai un échantillon instantané d'effluent sur les lieux du rejet non autorisé et détermine si cet effluent présente une létalité aiguë en effectuant des essais conformément aux articles 14.1 et 14.2 sur des portions aliquotes de chaque échantillon d'effluent prélevé.

(2) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire ou l'exploitant d'une mine n'est pas tenu d'effectuer l'essai de détermination de la létalité aiguë s'il avise sans délai l'inspecteur que le rejet est un effluent à létalité aiguë.

(2) Le paragraphe 31.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31.1 (1) En cas de rejet non autorisé d'une substance nocive, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine prélève sans délai un échantillon instantané d'effluent sur les lieux du rejet non autorisé et détermine si cet effluent présente une létalité aiguë en effectuant des essais conformément aux articles 14.1 à 14.3, sur des portions aliquotes de chaque échantillon d'effluent prélevé.

30 Les parties 5 et 6 du même règlement sont abrogées.

31 L'annexe 1 du même règlement est abrogée.

32 The heading of the table to Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

Mine Waste Disposal Areas

33 Schedule 3 to the Regulations is replaced by the Schedule 3 set out in Schedule 1 to these Regulations.

34 (1) Schedule 4 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “Schedule 4” with the following:

(Paragraph 4(1)(a), subsection 13(1), paragraph 13(3)(a), subparagraphs 22(c)(i) and (ii) and paragraph 24(1)(a))

(2) Schedule 4 to the Regulations is replaced by the Schedule 4 set out in Schedule 2 to these Regulations.

35 (1) Schedule 5 to the Regulations is replaced by the Schedule 5 set out in Schedule 3 to these Regulations.

(2) Schedule 5 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “Schedule 5” with the following:

(Subsections 7(1) and (3), subparagraphs 15(1)(a)(i) and (b)(i) and paragraph 32(1)(c))

(3) Subsection 4(1) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (n), by striking out “and” at the end of paragraph (o) and by striking out paragraph (p).

36 (1) Part 2 of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

PART 2

Test Results Respecting Each Final Discharge Point

1 Complete the following table with the monthly mean concentration for the deleterious substances set out in the table for each final discharge point and identify the location of the final discharge point.

2 Any measurement not taken because there was no deposit from the final discharge point shall be identified by the letters “NDEP” (No Deposit).

3 Any measurement not taken because no measurement was required in accordance with the conditions set out in section 12 or 13 of these Regulations shall be identified by the letters “NMR” (No Measurement Required).

32 Le titre du tableau de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Sites d'entreposage de déchets miniers

33 L'annexe 3 du même règlement est remplacée par l'annexe 3 figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

34 (1) Les renvois qui suivent le titre « Annexe 4 », à l'annexe 4 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéas 4(1)a), paragraphe 13(1), alinéa 13(3)a), sous-alinéas 22c)(i) et (ii), et alinéa 24(1)a))

(2) L'annexe 4 du même règlement est remplacée par l'annexe 4 figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

35 (1) L'annexe 5 du même règlement est remplacée par l'annexe 5 figurant à l'annexe 3 du présent règlement.

(2) Les renvois qui suivent le titre « Annexe 5 », à l'annexe 5 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 7(1) et (3), sous-alinéas 15(1)a)(ii) et b)(i) et alinéa 32(1)c))

(3) L'alinéa 4(1)p) de l'annexe 5 du même règlement est abrogé.

36 (1) La partie 2 de l'annexe 6 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE 2

Résultats des essais à chacun des points de rejet final

1 Remplir le tableau suivant pour chaque point de rejet final, identifier son emplacement et indiquer la moyenne mensuelle de la concentration des substances nocives.

2 S'il n'y a pas eu de résultats parce qu'il n'y avait pas de rejet à partir du point de rejet final, inscrire « A.R. » (aucun rejet).

3 S'il n'y a pas eu de mesure parce que l'article 12 ou 13 du présent règlement n'en exigeait aucune, inscrire « A.M.E. » (aucune mesure exigée).

Transitional Provisions

39 (1) Despite subsection 8(1) of the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*, the owner or operator of a mine that is subject to those Regulations on the day on which this section comes into force shall submit in writing to the Minister of the Environment the information referred to in paragraph 8(2)(c) of those Regulations not later than 60 days after the day on which this section comes into force.

(2) During the 12-month period beginning on the day on which this section comes into force, despite subsection 16(2) of the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*, the owner or operator of a diamond mine may, for the purposes of determining whether effluent is acutely lethal for the 12-month period referred to in subsection 16(1) of those Regulations, use acute lethality data that was collected during any period of 12 consecutive months before the day on which this section comes into force, if the owner or operator submits a report to the Minister of the Environment that indicates that

(a) the tests to determine acute lethality have been conducted in accordance with the procedures set out in section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/10 or section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/13;

(b) the data relates to effluent generated after the start of commercial operation by the mine; and

(c) the data was collected not more than 36 months before the day on which this section comes into force.

(3) During the 12-month period beginning on the day on which section 14.3 of the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* comes into force, despite subsection 16(2) of those Regulations, the owner or operator of a metal mine or diamond mine may, for the purposes of determining whether effluent is acutely lethal for the 12-month period referred to in subsection 16(1) of those Regulations, use acute lethality data that was collected during any period of 12 consecutive months before the day on which that section 14.3 comes into force, if the owner or operator

Dispositions transitoires

39 (1) Malgré le paragraphe 8(1) du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine qui est assujettie à ce règlement à la date d'entrée en vigueur du présent article présente par écrit au ministre de l'Environnement les renseignements visés à l'alinéa 8(2)c) de ce règlement dans les soixante jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent article.

(2) Pendant la période de douze mois commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article, malgré l'exigence prévue au paragraphe 16(2) du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine de diamants peut se fonder sur les données d'essai de détermination de la létalité aiguë recueillies pendant toute période de douze mois consécutifs précédant la date d'entrée en vigueur du présent article pour établir que l'effluent ne présentait pas de létalité aiguë pendant la période visée au paragraphe 16(1) de ce règlement s'il présente au ministre de l'Environnement un rapport indiquant que :

a) les essais de détermination de la létalité aiguë ont été effectués conformément aux modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/10 ou aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/13;

b) les données se rapportent à l'effluent émanant de la mine depuis le début de son exploitation commerciale;

c) les données ont été recueillies au cours des trente-six mois précédant la date d'entrée en vigueur du présent article.

(3) Pendant la période de douze mois commençant à la date d'entrée en vigueur de l'article 14.3 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, malgré l'exigence prévue au paragraphe 16(2) de ce règlement, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine de métal ou d'une mine de diamants peut se fonder sur les données d'essai de détermination de la létalité aiguë recueillies pendant toute période de douze mois consécutifs précédant la date d'entrée en vigueur de l'article 14.3 de ce règlement pour établir que l'effluent ne présentait pas de létalité

submits a report to the Minister of the Environment that indicates that

(a) the tests to determine acute lethality have been conducted in accordance with the procedures set out in section 5 or 6 of Reference Method EPS 1/RM/14;

(b) the data relates to effluent generated after the start of commercial operation by the mine; and

(c) the data was collected not more than 36 months before the day on which section 14.3 of the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* comes into force.

(4) The owner or operator of a diamond mine may use the results of studies conducted not more than 10 years before the day on which this section comes into force for the purpose of determining which biological monitoring studies are required to be conducted under section 9 of Schedule 5 to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations* if those results can be used for the purpose of meeting the requirements of section 12 of that Schedule.

(5) If the results referred to in subsection (4) are used for the purpose referred to in that subsection,

(a) the first study design shall include, in addition to the information referred to in section 10 of Schedule 5 to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*, the information referred to in paragraph 13(d) or (e), as the case may be, of that Schedule, copies of and a summary of the studies and an explanation — that includes supporting information — as to how the studies can be used for the purposes of complying with sections 9 and 12 of that Schedule; and

(b) the first interpretative report shall contain, in addition to the information referred to in section 12 of Schedule 5 to the *Metal and Diamond Mining Effluent Regulations*, the information referred to in paragraph 15(c) of that Schedule.

(6) The owner or operator of a mine who, on the day on which this section comes into force, has commenced biological monitoring studies shall complete those studies and submit the corresponding interpretative report in accordance with the *Metal Mining Effluent Regulations*, as they

aiguë pendant la période visée au paragraphe 16(1) de ce règlement s'il présente au ministre de l'Environnement un rapport indiquant que :

a) les essais de détermination de la létalité aiguë ont été effectués conformément aux modes opératoires prévus aux sections 5 ou 6 de la méthode de référence SPE 1/RM/14;

b) les données se rapportent à l'effluent émanant de la mine depuis le début de son exploitation commerciale;

c) les données ont été recueillies au cours des trente-six mois précédant l'entrée en vigueur de l'article 14.3 de ce règlement.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine de diamants peut utiliser les résultats d'études effectuées au plus dix ans avant la date d'entrée en vigueur du présent article afin de déterminer quelles études de suivi biologique doivent être effectuées en application de l'article 9 de l'annexe 5 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, à condition que ces résultats puissent être utilisés pour satisfaire aux exigences prévues à l'article 12 de cette annexe.

(5) Si les résultats visés au paragraphe (4) sont utilisés aux fins visées à ce paragraphe :

a) le premier plan d'étude comprend, en plus des renseignements visés à l'article 10 de l'annexe 5 du *Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants*, les renseignements visés à l'alinéa 13d) ou e), selon le cas, de cette annexe, des copies et un sommaire des études et une explication — y compris les renseignements à l'appui — de la manière par laquelle les études peuvent être utilisées pour satisfaire aux exigences des articles 9 et 12 de cette annexe;

b) le premier rapport d'interprétation comprend, en plus des renseignements visés à l'article 12 de cette annexe, les renseignements visés à l'alinéa 15c) de cette annexe.

(6) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, avait commencé des études de suivi biologique les complète conformément aux dispositions du *Règlement sur les effluents des mines de métaux*, dans sa version antérieure à la date

read immediately before the day on which this section comes into force.

Coming into Force

40 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on June 1, 2018, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsections 2(4) and (6) and 3(2) and (3), section 4, subsections 10(2) and (3) and 11(2), section 12, subsection 13(2), section 14, subsections 16(2), 17(2), 19(2), 20(2) and 29(2), 34(2) and 35(2) and (3) and 36(1) and (3) come into force on June 1, 2021.

SCHEDULE 1

(Section 33)

SCHEDULE 3

(Subsections 1(1) and 12(2))

Analytical Requirements for Metal or Diamond Mining Effluent

Table 1

Item	Column 1 Deleterious Substance/pH/ temperature	Column 2 Precision ¹	Column 3 Accuracy ²	Column 4 Method Detection Limit (MDL)
1	Arsenic	10%	100 ± 10%	0.0025 mg/L
2	Copper	10%	100 ± 10%	0.001 mg/L
3	Cyanide	10%	100 ± 10%	0.005 mg/L
4	Lead	10%	100 ± 10%	0.0005 mg/L
5	Nickel	10%	100 ± 10%	0.0125 mg/L
6	Zinc	10%	100 ± 10%	0.010 mg/L
7	Suspended Solids	15%	100 ± 15%	2.000 mg/L
8	Radium 226	10%	100 ± 10%	0.01 Bq/L

¹ Relative standard deviation at concentrations 10 times above the MDL.

² Analyte recovery at concentrations above 10 times the MDL.

d'entrée en vigueur du présent article, et présente les rapports d'interprétation qui y sont afférents selon les modalités prévues à cette version du règlement.

Entrée en vigueur

40 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2018 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 2(4) et (6) et 3(2) et (3), l'article 4, les paragraphes 10(2) et (3) et 11(2), l'article 12, le paragraphe 13(2), l'article 14, les paragraphes 16(2), 17(2), 19(2), 20(2), 29(2), 34(2), 35(2) et (3) et 36(1) et (3) entrent en vigueur le 1^{er} juin 2021.

ANNEXE 1

(article 33)

ANNEXE 3

(paragraphes 1(1) et 12(2))

Exigences analytiques pour les effluents des mines de métaux et des mines de diamants

Tableau 1

Article	Colonne 1 Substance nocive/pH/ température	Colonne 2 Précision ¹	Colonne 3 Exactitude ²	Colonne 4 Limite de détection de la méthode (LDM)
1	Arsenic	10 %	100 ± 10 %	0,0025 mg/L
2	Cuivre	10 %	100 ± 10 %	0,001 mg/L
3	Cyanure	10 %	100 ± 10 %	0,005 mg/L
4	Plomb	10 %	100 ± 10 %	0,0005 mg/L
5	Nickel	10 %	100 ± 10 %	0,0125 mg/L
6	Zinc	10 %	100 ± 10 %	0,010 mg/L
7	Solides en suspension	15 %	100 ± 15 %	2,000 mg/L
8	Radium 226	10 %	100 ± 10 %	0,01 Bq/L

¹ Écart-type relatif à des concentrations dix fois supérieures à la LDM.

² Récupération de l'analyte à des concentrations de plus de dix fois la LDM.

Item	Column 1 Deleterious Substance/pH/ temperature	Column 2 Precision ¹	Column 3 Accuracy ²	Column 4 Method Detection Limit (MDL)
9	Total ammonia	10%	100 ± 10%	0.05 mg/L expressed as nitrogen (N)
10	pH	0.1 pH unit	0.1 pH unit	Not Applicable
11	Temperature	10%	± 0.5 °C	Not Applicable

Table 2

Item	Column 1 Substances/ hardness/ alkalinity/ electrical conductivity	Column 2 Precision ¹	Column 3 Accuracy ²	Column 4 Method Detection Limit (MDL)
1	Aluminum	10%	100 ± 10%	0.005 mg/L
2	Cadmium	10%	100 ± 10%	0.000045 mg/L
3	Chloride	10%	100 ± 10%	60 mg/L
4	Chromium	10%	100 ± 10%	0.00445 mg/L
5	Cobalt	10%	100 ± 10%	0.00125 mg/L
6	Iron	10%	100 ± 10%	0.15 mg/L
7	Manganese	10%	100 ± 10%	0.005 mg/L
8	Mercury	10%	100 ± 10%	0.00001 mg/L
9	Molybdenum	10%	100 ± 10%	0.0365 mg/L
10	Nitrate	10%	100 ± 10%	1.46835 mg/L, expressed as nitrogen (N)
11	Phosphorus	10%	100 ± 10%	0.05 mg/L
12	Selenium	10%	100 ± 10%	0.0005 mg/L
13	Sulphate	10%	100 ± 10%	0.6 mg/L
14	Thallium	10%	100 ± 10%	0.0004 mg/L
15	Uranium	10%	100 ± 10%	0.0075 mg/L
16	Total ammonia	10%	100 ± 10%	0.05 mg/L expressed as nitrogen (N)
17	Hardness	10%	100 ± 10%	1 mg/L
18	Alkalinity	10%	100 ± 10%	2 mg/L
19	Electrical Conductivity	10%	100 ± 10%	1 µS/cm

¹ Relative standard deviation at concentrations 10 times above the MDL.² Analyte recovery at concentrations above 10 times the MDL.

Article	Colonne 1 Substance nocive/pH/ température	Colonne 2 Précision ¹	Colonne 3 Exactitude ²	Colonne 4 Limite de détection de la méthode (LDM)
9	Ammoniac total	10 %	100 ± 10 %	0,05 mg/L sous forme d'azote (N)
10	pH	0,1 unité pH	0,1 unité pH	Sans objet
11	Température	10 %	± 0,5 °C	Sans objet

Tableau 2

Article	Colonne 1 Substance/ dureté/ alcalinité/ conductivité électrique	Colonne 2 Précision ¹	Colonne 3 Exactitude ²	Colonne 4 Limite de détection de la méthode (LDM)
1	Aluminium	10 %	100 ± 10 %	0,005 mg/L
2	Cadmium	10 %	100 ± 10 %	0,000045 mg/L
3	Chlorure	10 %	100 ± 10 %	60 mg/L
4	Chrome	10 %	100 ± 10 %	0,00445 mg/L
5	Cobalt	10 %	100 ± 10 %	0,00125 mg/L
6	Fer	10 %	100 ± 10 %	0,15 mg/L
7	Manganèse	10 %	100 ± 10 %	0,005 mg/L
8	Mercure	10 %	100 ± 10 %	0,00001 mg/L
9	Molybdène	10 %	100 ± 10 %	0,0365 mg/L
10	Nitrate	10 %	100 ± 10 %	1,46835 mg/L sous forme d'azote (N)
11	Phosphore	10 %	100 ± 10 %	0,05 mg/L
12	Sélénium	10 %	100 ± 10 %	0,0005 mg/L
13	Sulfate	10 %	100 ± 10 %	0,6 mg/L
14	Thallium	10 %	100 ± 10 %	0,0004 mg/L
15	Uranium	10 %	100 ± 10 %	0,0075 mg/L
16	Ammoniac total	10 %	100 ± 10 %	0,05 mg/L sous forme d'azote (N)
17	Dureté	10 %	100 ± 10 %	1 mg/L
18	Alcalinité	10 %	100 ± 10 %	2 mg/L
19	Conductivité électrique	10 %	100 ± 10 %	1 µS/cm

¹ Écart-type relatif à des concentrations dix fois supérieures à la LDM.² Récupération de l'analyte à des concentrations de plus de dix fois la LDM.

SCHEDULE 2

(Section 34)

SCHEDULE 4

(Subsection 1(2), subparagraph 4(1)(a)(i) and (ii), subsection 13(1), paragraphs 13(3)(a), subparagraph 22(c)(i) and paragraph 24(1)(a))

ANNEXE 2

(article 34)

ANNEXE 4

(paragraphe 1(2), sous-alinéas 4(1)a)(i) et (ii), paragraphe 13(1), alinéa 13(3)a, sous-alinéa 22c)(i) et alinéa 24(1)a)

Maximum Authorized Concentrations of Prescribed Deleterious Substances

Concentrations maximales permises des substances nocives désignées

Table 1

Item	Column 1 Deleterious Substance	Column 2 Maximum Authorized Monthly Mean Concentration	Column 3 Maximum Authorized Concentration in a Composite Sample	Column 4 Maximum Authorized Concentration in a Grab Sample
1	Arsenic	0.10 mg/L	0.15 mg/L	0.20 mg/L
2	Copper	0.10 mg/L	0.15 mg/L	0.20 mg/L
3	Cyanide	0.50 mg/L	0.75 mg/L	1.00 mg/L
4	Lead	0.08 mg/L	0.12 mg/L	0.16 mg/L
5	Nickel	0.25 mg/L	0.38 mg/L	0.50 mg/L
6	Zinc	0.40 mg/L	0.60 mg/L	0.80 mg/L
7	Suspended Solids	15.00 mg/L	22.50 mg/L	30.00 mg/L
8	Radium 226	0.37 Bq/L	0.74 Bq/L	1.11 Bq/L
9	Un-ionized ammonia	0.5 mg/L expressed as nitrogen (N)	Not applicable	1.00 mg/L expressed as nitrogen (N)

NOTE: The concentrations for items 1 to 8 are total values.

Tableau 1

Article	Colonne 1 Substance nocive	Colonne 2 Concentration moyenne mensuelle maximale permise	Colonne 3 Concentration maximale permise dans un échantillon composite	Colonne 4 Concentration maximale permise dans un échantillon instantané
1	Arsenic	0,10 mg/L	0,15 mg/L	0,20 mg/L
2	Cuivre	0,10 mg/L	0,15 mg/L	0,20 mg/L
3	Cyanure	0,50 mg/L	0,75 mg/L	1,00 mg/L
4	Plomb	0,08 mg/L	0,12 mg/L	0,16 mg/L
5	Nickel	0,25 mg/L	0,38 mg/L	0,50 mg/L
6	Zinc	0,40 mg/L	0,60 mg/L	0,80 mg/L
7	Solides en suspension	15,00 mg/L	22,50 mg/L	30,00 mg/L
8	Radium 226	0,37 Bq/L	0,74 Bq/L	1,11 Bq/L
9	Ammoniac non ionisé	0,50 mg/L sous forme d'azote (N)	Sans objet	1,00 mg/L sous forme d'azote (N)

NOTE : Les concentrations pour les articles 1 à 8 sont des valeurs totales.

Table 2

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Deleterious Substance	Maximum Authorized Monthly Mean Concentration	Maximum Authorized Concentration in a Composite Sample	Maximum Authorized Concentration in a Grab Sample
1	Arsenic	0.30 mg/L	0.45 mg/L	0.60 mg/L
2	Copper	0.30 mg/L	0.45 mg/L	0.60 mg/L
3	Cyanide	0.50 mg/L	0.75 mg/L	1.00 mg/L
4	Lead	0.10 mg/L	0.15 mg/L	0.20 mg/L
5	Nickel	0.50 mg/L	0.75 mg/L	1.00 mg/L
6	Zinc	0.50 mg/L	0.75 mg/L	1.00 mg/L
7	Suspended Solids	15.00 mg/L	22.50 mg/L	30.00 mg/L
8	Radium 226	0.37 Bq/L	0.74 Bq/L	1.11 Bq/L
9	Un-ionized ammonia	0.5 mg/L expressed as nitrogen (N)	Not applicable	1.00 mg/L expressed as nitrogen (N)

NOTE: The concentrations for items 1 to 8 are total values.

Tableau 2

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Substance nocive	Concentration moyenne mensuelle maximale permise	Concentration maximale permise dans un échantillon composite	Concentration maximale permise dans un échantillon instantané
1	Arsenic	0,30 mg/L	0,45 mg/L	0,60 mg/L
2	Cuivre	0,30 mg/L	0,45 mg/L	0,60 mg/L
3	Cyanure	0,50 mg/L	0,75 mg/L	1,00 mg/L
4	Plomb	0,10 mg/L	0,15 mg/L	0,20 mg/L
5	Nickel	0,50 mg/L	0,75 mg/L	1,00 mg/L
6	Zinc	0,50 mg/L	0,75 mg/L	1,00 mg/L
7	Solides en suspension	15,00 mg/L	22,50 mg/L	30,00 mg/L
8	Radium 226	0,37 Bq/L	0,74 Bq/L	1,11 Bq/L
9	Ammoniac non ionisé	0,50 mg/L sous forme d'azote (N)	Sans objet	1,00 mg/L sous forme d'azote (N)

NOTE : Les concentrations pour les articles 1 à 8 sont des valeurs totales.

SCHEDULE 3

(Subsection 35(1))

SCHEDULE 5

(Subsections 7(1) and (3) and paragraphs 15(1)(a) and (b) and 32(1)(c))

**Environmental Effects
Monitoring Studies****Interpretation****1 (1)** The following definitions apply in this Schedule.**biological monitoring study** means a study referred to in section 9. (*étude de suivi biologique*)**effect on fish tissue from mercury** means a concentration of total mercury that exceeds 0.5 µg/g wet weight in fish tissue that is taken in an exposure area and that is statistically different from and higher than the concentration of total mercury in fish tissue that is taken in a reference area. (*effet du mercure sur les tissus de poissons*)**effect on the benthic invertebrate community** means a statistical difference between data referred to in subparagraph 12(1)(e)(ii) and paragraph 12(1)(f) from a study respecting the benthic invertebrate community conducted in

- (a) an exposure area and a reference area; or
- (b) sampling areas within an exposure area where there are gradually decreasing effluent concentrations. (*effet sur la communauté d'invertébrés benthiques*)

effect on the fish population means a statistical difference between data relating to the indicators referred to in subparagraph 12(1)(e)(i) from a study respecting fish population conducted in

- (a) an exposure area and a reference area; or
- (b) sampling areas within an exposure area where there are gradually decreasing effluent concentrations. (*effet sur la population de poissons*)

exposure area means all fish habitat and waters frequented by fish that are exposed to effluent. (*zone exposée*)**fish** has the same meaning as in section 2 of the *Fisheries Act* but does not include parts of fish, parts of shellfish, parts of crustaceans or parts of marine animals. (*poisson*)**ANNEXE 3**

(paragraphe 35(1))

ANNEXE 5

(paragraphe 7(1) et (3), alinéas 15(1)a) et b) et alinéa 32(1)c))

**Études de suivi des effets sur
l'environnement****Définitions et interprétation****1 (1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.**effet du mercure sur les tissus de poissons** Concentration du mercure total dans les tissus de poissons pris dans la zone exposée, supérieure à 0,5 µg/g (poids humide), présentant une différence statistique et ayant une concentration plus élevée par rapport à la concentration du mercure total dans les tissus de poissons pris dans la zone de référence. (*effect on fish tissue from mercury*)**effet sur la communauté d'invertébrés benthiques** Différence statistique entre les données visées au sous-alinéa 12(1)e)(ii) et à l'alinéa 12(1)f) d'une étude sur la communauté d'invertébrés benthiques effectuée :

- a) soit dans la zone exposée et dans la zone de référence;
- b) soit dans les zones d'échantillonnage de la zone exposée qui présentent un gradient décroissant de concentration d'effluent. (*effect on the benthic invertebrate community*)

effet sur la population de poissons Différence statistique entre les données portant sur les indicateurs visés au sous-alinéa 12(1)e)(i) d'une étude sur la population de poissons effectuée :

- a) soit dans la zone exposée et dans la zone de référence;
- b) soit dans les zones d'échantillonnage de la zone exposée qui présentent un gradient décroissant de concentration d'effluent. (*effect on the fish population*)

étude de suivi biologique Étude visée à l'article 9. (*biological monitoring study*)**poisson** S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*, à l'exclusion des parties de poissons, de mollusques, de crustacés et d'animaux marins. (*fish*)

reference area means water frequented by fish that is not exposed to effluent and that has fish habitat that, as far as practicable, is most similar to that of the exposure area. (*zone de référence*)

sampling area means the area within a reference or exposure area where representative samples are collected. (*zone d'échantillonnage*)

(2) For the purpose of this schedule, **critical effect size**, in relation to an effect indicator set out in column 1 of the following table, means the critical effect size set out in column 2:

Item	Column 1 Effect indicator	Column 2 Critical effect size
	For Fish Population	(% of reference mean)
1	Weight at age	± 25%
2	Relative gonad size	± 25%
3	Relative liver size	± 25%
4	Weight at length (condition)	± 10%
5	Age	± 25%
	For Benthic Invertebrate Community	(Standard Deviation Units)
6	Density	± 2 SD
7	Simpson's Evenness index	± 2 SD
8	Taxa Richness	± 2 SD

2 Environmental effects monitoring studies consist of the effluent and water quality monitoring studies set out in Part 1, and the biological monitoring studies set out in Part 2, of this Schedule.

PART 1

Effluent and Water Quality Monitoring Studies

Required Studies

3 Effluent and water quality monitoring studies consist of effluent characterization, sublethal toxicity testing and water quality monitoring.

zone d'échantillonnage Partie de la zone de référence ou de la zone exposée où les échantillons représentatifs sont prélevés. (*sampling area*)

zone de référence Les eaux où vivent des poissons et où se trouve un habitat du poisson, qui ne sont pas exposées à un effluent et qui présentent, dans la mesure du possible, les caractéristiques les plus semblables à celles de la zone exposée. (*reference area*)

zone exposée Les eaux où vivent des poissons et l'habitat du poisson qui sont exposés à un effluent. (*exposure area*)

(2) Pour l'application de la présente annexe, le **seuil critique d'effet** s'entend, à l'égard d'un indicateur d'effet qui figure dans la colonne 1 du tableau ci-après, du seuil critique d'effet correspondant de la colonne 2 :

Article	Colonne 1 Indicateur d'effet	Colonne 2 Seuil critique d'effet
	Pour la population de poissons	(% par rapport à la moyenne de référence)
1	Poids selon l'âge	± 25 %
2	Taille relative des gonades	± 25 %
3	Taille relative du foie	± 25 %
4	Poids en fonction de la longueur (condition)	± 10 %
5	Âge	± 25 %
	Pour la communauté d'invertébrés benthiques	(multiple d'écart type)
6	Densité	± 2 ET
7	Indice de régularité de Simpson	± 2 ET
8	Richesse des taxons	± 2 ET

2 Les études de suivi des effets sur l'environnement se composent des études de suivi de l'effluent et de la qualité de l'eau prévues à la partie 1 et des études de suivi biologique prévues à la partie 2.

PARTIE 1

Études de suivi de l'effluent et de la qualité de l'eau

Composition des études

3 Les études de suivi de l'effluent et de la qualité de l'eau se composent de la caractérisation de l'effluent, des essais de toxicité sublétales et du suivi de la qualité de l'eau.

Effluent Characterization

4 (1) Effluent characterization is conducted by analysing a sample of effluent and recording the hardness, alkalinity, electrical conductivity and temperature of the sample and the concentrations, in total values, of the following:

- (a) aluminum;
- (b) cadmium;
- (c) iron;
- (d) subject to subsection (4), mercury;
- (e) molybdenum;
- (f) selenium;
- (g) nitrate (concentration in units of nitrogen);
- (h) chloride;
- (i) chromium;
- (j) cobalt;
- (k) sulphate;
- (l) thallium;
- (m) uranium;
- (n) phosphorus (concentration in units of phosphorus);
- (o) manganese; and
- (p) ammonia.

(2) The analysis shall comply with the analytical requirements set out in Table 2 of Schedule 3.

(3) The effluent characterization shall be conducted once per calendar quarter on an aliquot of effluent sample collected under sections 12 and 13 of these Regulations from each final discharge point at least one month after the sample upon which the previous characterization was conducted.

(4) The recording of the concentration of mercury in effluent referred to in paragraph (1)(d) may be discontinued if that concentration is less than 0.10 µg/L in 12 consecutive samples collected under subsection (3).

(5) Quality assurance and quality control measures shall be implemented that will ensure the accuracy of the effluent characterization data.

Caractérisation de l'effluent

4 (1) La caractérisation de l'effluent est effectuée par l'analyse d'un échantillon d'effluent et par l'enregistrement de sa dureté, de son alcalinité, de sa conductivité électrique, de sa température et des concentrations, exprimées en valeurs totales, des substances suivantes :

- a) l'aluminium;
- b) le cadmium;
- c) le fer;
- d) sous réserve du paragraphe (4), le mercure;
- e) le molybdène;
- f) le sélénium;
- g) le nitrate (la concentration en unités d'azote);
- h) le chlorure;
- i) le chrome;
- j) le cobalt;
- k) le sulfate;
- l) le thallium;
- m) l'uranium;
- n) le phosphore (la concentration en unités de phosphore);
- o) le manganèse;
- p) l'ammoniac.

(2) Les analyses doivent satisfaire aux exigences analytiques prévues au tableau 2 de l'annexe 3.

(3) La caractérisation de l'effluent est effectuée, une fois par trimestre civil, sur une portion aliquote de l'échantillon d'effluent prélevé à chaque point de rejet final en application des articles 12 et 13 du présent règlement, au moins un mois après la caractérisation précédente.

(4) La concentration en mercure n'a plus à être enregistrée aux termes de l'alinéa (1)d) si la concentration de mercure de douze échantillons consécutifs prélevés selon le paragraphe (3) est inférieure à 0,10 µg/L.

(5) Des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité sont prises pour garantir l'exactitude des données visant la caractérisation de l'effluent.

Sublethal Toxicity Testing

5 (1) Sublethal toxicity testing shall, in the case of effluent deposited into fresh waters, be conducted using the following test methodologies, as amended from time to time:

(a) in the case of a fish species,

(i) *Biological Test Method: Test of Larval Growth and Survival Using Fathead Minnows* (Report EPS 1/RM/22), published by the Department of the Environment, or

(ii) *Biological Test Method: Toxicity Tests Using Early Life Stages of Salmonid Fish (Rainbow Trout)* (Reference Method EPS 1/RM/28), published by the Department of the Environment;

(b) in the case of an invertebrate species, *Biological Test Method: Test of Reproduction and Survival Using the Cladoceran Ceriodaphnia dubia* (Report EPS 1/RM/21), published by the Department of the Environment;

(c) in the case of a plant species, *Biological Test Method: Test for Measuring the Inhibition of Growth Using the Freshwater Macrophyte, Lemna minor* (Reference Method EPS 1/RM/37), published by the Department of the Environment, as it applies to the biological endpoint based on the number of fronds; and

(d) in the case of an algal species,

(i) *Biological Test Method: Growth Inhibition Test Using a Freshwater Alga* (Report EPS 1/RM/25), published by the Department of the Environment, or

(ii) *Détermination de la toxicité : inhibition de la croissance chez l'algue Pseudokirchneriella subcapitata*, (Méthode de référence MA 500 - P. sub. 1.0, rév. 3), published by the Centre D'Expertise En Analyse Environnementale Du Québec du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

(2) Sublethal toxicity testing shall, in the case of effluent deposited into marine or estuarine waters, be conducted using the following test methodologies, as amended from time to time:

(a) in the case of an invertebrate species, *Biological Test Method: Fertilization Assay Using Echinoids (Sea Urchins and Sand Dollars)* (Report EPS 1/RM/27), published by the Department of the Environment;

Essais de toxicité sublétale

5 (1) Dans le cas d'effluent rejeté dans l'eau douce, les essais de toxicité sublétale sont effectués en conformité avec les méthodes ci-après, avec leurs modifications successives :

a) dans le cas d'une espèce de poissons :

(i) soit la *Méthode d'essai biologique : essai de croissance et de survie sur des larves de tête-de-boule* (Rapport SPE 1/RM/22), publiée par le ministère de l'Environnement,

(ii) soit la *Méthode d'essai biologique : essais toxicologiques sur des salmonidés (truite arc-en-ciel) aux premiers stades de leur cycle biologique* (Méthode de référence SPE 1/RM/28), publiée par le ministère de l'Environnement;

b) dans le cas d'une espèce d'invertébré, la *Méthode d'essai biologique : essai de reproduction et de survie du cladocère Ceriodaphnia dubia* (Rapport SPE 1/RM/21), publiée par le ministère de l'Environnement;

c) dans le cas d'une espèce de plante, la *Méthode d'essai biologique : essai de mesure de l'inhibition de la croissance de la plante macroscopique dulcicole Lemna minor* (Méthode de référence SPE 1/RM/37), publiée par le ministère de l'Environnement et appliquée au paramètre biologique en fonction du nombre de thalles;

d) dans le cas d'une espèce d'algue :

(i) soit la *Méthode d'essai biologique : essai d'inhibition de la croissance d'une algue d'eau douce* (Rapport SPE 1/RM/25), publiée par le ministère de l'Environnement,

(ii) soit la méthode intitulée *Détermination de la toxicité : inhibition de la croissance chez l'algue Pseudokirchneriella subcapitata*, (Méthode de référence MA 500 - P. sub. 1.0, rév. 3), publiée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

(2) Dans le cas d'effluent rejeté dans l'eau de mer ou d'estuaire, les essais de toxicité sublétale sont effectués conformément aux méthodes ci-après, avec leurs modifications successives :

a) dans le cas d'une espèce d'invertébré, la *Méthode d'essai biologique : essai sur la fécondation chez les échinides (oursins globuleux et oursins plats)* (Rapport SPE/1/RM/27), publiée par le ministère de l'Environnement;

(b) in the case of a fish species, *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Marine and Estuarine Organisms* (Reference Method EPA/821/R-02/014), published by the U.S. Environmental Protection Agency; and

(c) in the case of an algal species, *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluent and Receiving Waters to West Coast Marine and Estuarine Organisms* (Reference Method EPA/600/R-95-136), published by the U.S. Environmental Protection Agency.

(3) The sublethal toxicity tests shall be conducted on aliquots of the same effluent sample collected for effluent characterization collected from the mine's final discharge point that has potentially the most adverse environmental impact on the environment, taking into account

(a) the loading of the deleterious substances contained in the effluent as determined under subsection 20(2) of these Regulations; and

(b) the manner in which the effluent mixes within the exposure area.

6 (1) The sublethal toxicity tests shall be conducted on the species referred to in subsections 5(1) and (2) two times each calendar year for three years and each test shall be conducted on an aliquot of effluent sample collected at least one month after the collection of the sample used in the previous tests.

(2) After three years, the tests shall be conducted once per calendar quarter on the species referred to in subsection 5(1) or (2), as the case may be, whose results for the six tests conducted under subsection (1) produce the lowest geometric mean, taking into account the inhibition concentration that produces a 25% effect or an effective concentration of 25%.

Water Quality Monitoring

7 (1) Water quality monitoring is conducted by

(a) collecting samples of water from

(i) the exposure area surrounding the point of entry of effluent into water from each final discharge point and from the related reference areas, and

(ii) the sampling areas that are selected under clauses 10(b)(i)(B) and 10(c)(i)(A);

(b) dans le cas d'une espèce de poissons, les méthodes intitulées *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to Marine and Estuarine Organisms* (Méthode de référence EPA/821/R-02/014), publiées par l'Environmental Protection Agency des États-Unis;

(c) dans le cas d'une espèce d'algue, les méthodes intitulées *Short-term Methods for Estimating the Chronic Toxicity of Effluents and Receiving Waters to West Coast Marine and Estuarine Organisms* (Méthode de référence EPA/600/R-95-136), publiées par l'Environmental Protection Agency des États-Unis.

(3) Les essais de toxicité sublétales sont effectués sur des portions aliquotes d'un même échantillon d'effluent prélevé pour la caractérisation de l'effluent au point de rejet final de la mine qui représente le plus grand risque de répercussions néfastes sur l'environnement, compte tenu :

(a) de la charge des substances nocives se trouvant dans l'effluent, déterminée conformément au paragraphe 20(2) du présent règlement;

(b) de la façon dont l'effluent se mélange dans la zone exposée.

6 (1) Les essais de toxicité sublétales sont effectués, à l'égard de chaque espèce visée aux paragraphes 5(1) et (2), à raison de deux fois par année civile pendant trois ans et chaque essai est effectué sur une portion aliquote de l'échantillon d'effluent prélevé au moins un mois après le prélèvement de l'échantillon utilisé pour les essais précédents.

(2) Après trois ans, les essais sont effectués une fois par trimestre civil pour l'espèce visée au paragraphe 5(1) ou (2), selon le cas, à l'égard de laquelle les résultats des six essais effectués conformément au paragraphe (1) révèlent la moyenne géométrique la plus faible, compte tenu d'une concentration inhibitrice qui produit un effet de 25 % ou d'une concentration effective de 25 %.

Suivi de la qualité de l'eau

7 (1) Le suivi de la qualité de l'eau s'effectue :

(a) par prélèvement d'échantillons d'eau :

(i) dans la zone exposée entourant l'endroit où l'effluent rejeté par chaque point de rejet final se mélange à l'eau, et dans les zones de référence connexes,

(ii) dans les zones d'échantillonnage choisies aux termes des divisions 10(b)(i)(B) et 10(c)(i)(A);

(b) recording the temperature of the water and the dissolved oxygen concentration in the water in the exposure and reference areas where the samples are collected;

(c) recording the concentration of the substances set out in paragraphs 4(1)(a) to (p) and,

(i) in the case of effluent that is deposited into fresh water, recording the pH, hardness, alkalinity and electrical conductivity of the water samples,

(ii) in the case of effluent that is deposited into estuarine waters, recording the pH, hardness, alkalinity, electrical conductivity and salinity of the water samples, and

(iii) in the case of effluent that is deposited into marine waters, recording the salinity of the water samples;

(d) recording the concentration of the deleterious substances prescribed in section 3 of these Regulations, but

(i) not recording the concentrations of cyanide if that substance is not used as a process reagent within the operations area, and

(ii) not recording the concentrations of radium 226 if the conditions of subsection 13(2) of these Regulations are met; and

(e) implementing quality assurance and quality control measures that will ensure the accuracy of water quality monitoring data.

(2) The water quality monitoring shall be conducted

(a) four times per calendar year and at least one month apart on the samples of water collected, while the mine is depositing effluent, from the areas referred to in subparagraph (1)(a)(i); and

(b) at the same time that the biological monitoring studies are conducted on samples of water collected in the areas referred to in subparagraph (1)(a)(ii).

Effluent and Water Quality Monitoring Report

8 The following information in relation to the effluent and water quality monitoring studies conducted during a calendar year under sections 4 to 7 shall be submitted to the Minister of the Environment not later than March 31 of the following year:

(a) the dates on which samples were collected for effluent characterization, sublethal toxicity testing and water quality monitoring;

b) par enregistrement de la température de l'eau et de la concentration d'oxygène dissous dans l'eau des zones exposées et des zones de référence où les échantillons sont prélevés;

c) par enregistrement de la concentration des substances énumérées aux alinéas 4(1)a) à p) et :

(i) dans le cas où l'effluent est rejeté dans l'eau douce, par enregistrement du pH, de la dureté, de l'alcalinité et de la conductivité électrique des échantillons d'eau,

(ii) dans le cas où il est rejeté dans l'eau d'estuaire, par enregistrement du pH, de la dureté, de l'alcalinité, de la conductivité électrique et de la salinité des échantillons d'eau,

(iii) dans le cas où il est rejeté dans l'eau de mer, par enregistrement de la salinité des échantillons d'eau;

d) par enregistrement de la concentration des substances nocives désignées à l'article 3 du présent règlement, sous réserve de ce qui suit :

(i) la concentration de cyanure n'est enregistrée que si cette substance est utilisée comme réactif de procédé sur le chantier,

(ii) la concentration de radium 226 n'est pas enregistrée si les conditions mentionnées au paragraphe 13(2) du présent règlement sont remplies;

e) par la prise des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité pour garantir l'exactitude des données visant le suivi de la qualité de l'eau.

(2) Le suivi de la qualité de l'eau est effectué :

a) quatre fois par année civile et à au moins un mois d'intervalle sur les échantillons d'eau prélevés, lorsque la mine rejette de l'effluent, dans les zones visées au sous-alinéa (1)a)(i);

b) en même temps que les études de suivi biologique, sur les échantillons d'eau prélevés dans les zones visées au sous-alinéa (1)a)(ii).

Rapport sur le suivi de l'effluent et de la qualité de l'eau

8 Les renseignements ci-après, relatifs aux études de suivi de l'effluent et de la qualité de l'eau effectuées au cours d'une année civile en application des articles 4 à 7, sont présentés au ministre de l'Environnement au plus tard le 31 mars de l'année suivante :

a) les dates de prélèvement des échantillons pour la caractérisation de l'effluent, les essais de toxicité subléthale et le suivi de la qualité de l'eau;

(b) for each sample collected for effluent characterization, the location of the final discharge point from which samples were collected for effluent characterization;

(c) the location of the final discharge point from which samples were collected for sublethal toxicity testing and the data used in selecting the final discharge point in accordance with subsection 5(3);

(d) the latitude and longitude of sampling areas for water quality monitoring and a description that is sufficient to identify the location of the sampling areas;

(e) the results of effluent characterization, sublethal toxicity testing and water quality monitoring;

(f) the methodologies used to conduct effluent characterization and water quality monitoring, and the related method detection limits;

(g) a description of the quality assurance and quality control measures that were implemented and the data related to the implementation of those measures; and

(h) with respect to every effluent sample collected at each final discharge point, the annual mean concentration of mercury and selenium.

b) l'emplacement des points de rejet final où les échantillons sont prélevés pour la caractérisation de l'effluent;

c) l'emplacement du point de rejet final où les échantillons ont été prélevés pour les essais de toxicité subléthale et les données qui ont servi à le sélectionner conformément au paragraphe 5(3);

d) la latitude et la longitude des zones d'échantillonnage utilisées pour le suivi de la qualité de l'eau et une description qui permet de reconnaître l'emplacement de ces zones;

e) les résultats de la caractérisation de l'effluent, des essais de toxicité subléthale et du suivi de la qualité de l'eau;

f) les méthodes utilisées pour la caractérisation de l'effluent et le suivi de la qualité de l'eau, ainsi que les limites de détection de celles-ci;

g) la description des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité qui ont été prises ainsi que les données associées à leur mise en œuvre;

h) à l'égard de chaque échantillon d'effluent prélevé à tout point final de rejet, les concentrations moyennes annuelles de mercure et de sélénium.

PART 2

Biological Monitoring Studies

Required Studies

9 (1) Biological monitoring studies shall include

(a) a study respecting fish population, if the highest recorded concentration of effluent in the exposure area – during a period in which there are deposits – is greater than 1% at any location that is 250 m from a point at which the effluent enters the area from a discharge point, unless the results of the previous two biological monitoring studies indicate

(i) for an effect indicator with no assigned critical effect size, no effect on the fish population, and

(ii) for an effect indicator with an assigned critical effect size, no effect on the fish population or an effect on the fish population the absolute value of the magnitude of which is less than the absolute value of its assigned critical effect size;

(b) a study respecting the benthic invertebrate community, if the highest recorded concentration of effluent in the exposure area – during a period in which

PARTIE 2

Études de suivi biologique

Composition des études

9 (1) Les études de suivi biologique comportent :

a) une étude sur la population de poissons, si la concentration de l'effluent la plus élevée à avoir été enregistrée dans une zone exposée – lors d'une période pendant laquelle il y a des rejets – est supérieure à 1 % à tout endroit situé à 250 m du point où l'effluent entre dans la zone depuis un point de rejet final, à moins que les résultats des deux études de suivi biologique consécutives précédentes révèlent, à la fois :

(i) qu'il n'y a aucun effet sur la population de poissons à l'égard d'un indicateur d'effet pour lequel il n'y a pas de seuil critique d'effet,

(ii) qu'il n'y a aucun effet sur la population de poissons ou qu'il y a un effet sur la population de poissons, à l'égard d'un indicateur d'effet pour lequel il y a un seuil critique d'effet, dont la valeur absolue de l'ampleur est inférieure à la valeur absolue du seuil critique d'effet;

there are deposits – is greater than 1% at any location that is 100 m from a point at which the effluent enters the area from a discharge point, unless the results of the previous two biological monitoring studies indicate

(i) for an effect indicator with no assigned critical effect size, no effect on the benthic invertebrate community, and

(ii) for an effect indicator with an assigned critical effect size, no effect on the benthic invertebrate community or an effect on the benthic invertebrate community the absolute value of the magnitude of which is less than the absolute value of its assigned critical effect size;

(c) a study respecting fish tissue mercury, if effluent characterization reveals an annual mean concentration of total mercury in the effluent that is equal to or greater than 0.10 µg/L, unless the results of the previous two biological monitoring studies indicate no effect on fish tissue from mercury;

(d) a study respecting fish tissue selenium, if effluent characterization reveals

(i) a concentration of total selenium in the effluent that is equal to or greater than 10 µg/L, or

(ii) an annual mean concentration of total selenium in the effluent that is equal to or greater than 5 µg/L, based on a calendar year; and

(e) if the cause of any effect on the fish population, on fish tissue from mercury or on the benthic invertebrate community is not known, a study that will be used to determine the cause of the effect if

(i) the results of the two previous biological monitoring studies indicate a similar type of effect, and

(ii) for an effect indicator with an assigned critical effect size, the absolute value of the magnitude of the effect is equal to or greater than the absolute value of its critical effect size in either of the two previous studies.

(2) If the results of the two previous studies are used to lift the requirement to conduct a study under any of paragraphs (1)(a), (b), (c) or (e), the earlier of those two studies shall not be used to lift a requirement to conduct a subsequent study.

b) une étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, si la concentration de l'effluent la plus élevée à avoir été enregistrée dans une zone exposée – lors d'une période pendant laquelle il y a des rejets – est supérieure à 1 % à tout endroit situé à 100 m d'un point où l'effluent entre dans la zone depuis un point de rejet final, sauf si les résultats des deux études de suivi biologique consécutives précédentes révèlent à la fois :

(i) qu'il n'y a aucun effet sur la communauté d'invertébrés benthiques à l'égard d'un indicateur d'effet pour lequel il n'y a pas de seuil critique d'effet,

(ii) qu'il n'y a aucun effet sur la communauté d'invertébrés benthiques ou il y a un effet sur la communauté d'invertébrés benthiques, à l'égard d'un indicateur pour lequel il y a un seuil critique d'effet, dont la valeur absolue de l'ampleur est inférieure à la valeur absolue du seuil critique d'effet;

c) une étude sur le mercure dans les tissus de poissons, si la caractérisation de l'effluent révèle une concentration annuelle moyenne de mercure total égale ou supérieure à 0,10 µg/L, sauf si les résultats des deux études de suivi biologique consécutives précédentes révèlent qu'il n'y a aucun effet du mercure sur les tissus de poissons;

d) une étude sur le sélénium dans les tissus de poissons, si la caractérisation de l'effluent révèle :

(i) soit une concentration de sélénium total égale ou supérieure à 10 µg/L,

(ii) soit une concentration annuelle moyenne de sélénium total égale ou supérieure à 5 µg/L pour une année civile donnée;

e) si la cause d'un effet sur la population de poissons, d'un effet du mercure sur les tissus de poissons ou d'un effet sur la communauté d'invertébrés benthiques n'est pas connue, une étude qui sera utilisée pour identifier la cause de l'effet si, à la fois :

(i) les résultats des deux études de suivi biologique précédentes indiquent un type d'effet semblable,

(ii) à l'égard de tout indicateur d'effet pour lequel un seuil critique d'effet est prévu, la valeur absolue de l'ampleur de l'effet est égale ou supérieure à la valeur absolue du seuil critique d'effet, dans l'une ou l'autre des deux études précédentes.

(2) Si les résultats des deux études de suivi biologique précédentes sont utilisés pour lever l'obligation de présenter une étude en application des alinéas (1)a), b), c) ou e), celle qui est antérieure à l'autre ne peut être utilisée pour lever l'obligation de présenter une étude subséquente.

(3) For the purposes of subsection (1), the concentration of effluent shall be determined or the effluent characterization shall be carried out, as the case may be,

(a) in the case of the first biological monitoring studies, beginning on the day on which the mine becomes subject to section 7 of these Regulations and ending on the day on which the first study design is required to be submitted; and

(b) for any subsequent biological monitoring studies, beginning on the day on which the previous study design was required to be submitted and ending on the day on which the subsequent study design is required to be submitted.

DIVISION 1

First Biological Monitoring Studies

First Study Design

10 Not later than 12 months after the day on which a mine becomes subject to section 7 of these Regulations a study design shall be submitted to the Minister of the Environment. It shall contain

(a) a site characterization that includes

(i) a description of the manner in which the effluent mixes within each exposure area, including an estimate of the concentration of effluent in water — during a period in which there are deposits — at 100 m and 250 m from every point at which the effluent enters the area from a discharge point,

(ii) a description of the reference and exposure areas where the biological monitoring studies would be conducted — whether they are required — that includes information on the geological, hydrological, oceanographical, limnological, chemical and biological features of those areas,

(iii) the type of production process used by the mine and the environmental protection practices in place at the mine,

(iv) a description of any anthropogenic, natural or other factors that are not related to the effluent but that may reasonably be expected to affect the results of any biological monitoring study, whether it is required, and

(v) any additional information that would enable a determination as to whether studies would be conducted in accordance with generally accepted standards of good scientific practice;

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la concentration de l'effluent est déterminée — et la caractérisation de l'effluent est effectuée — selon les périodes suivantes :

a) dans le cas des premières études de suivi biologique, à partir de la date à laquelle la mine est assujettie à l'article 7 du présent règlement et jusqu'à la date à laquelle le premier plan d'étude doit être présenté;

b) pour toutes études de suivi biologique subséquentes, à partir de la date à laquelle le plan d'étude précédent devait être présenté et jusqu'à la date à laquelle le plan d'étude subséquent doit être présenté.

SECTION 1

Premières études de suivi biologique

Premier plan d'étude

10 Un plan d'étude est présenté au ministre de l'Environnement au plus tard douze mois après la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement et comporte les éléments suivants :

a) la caractérisation du site comportant :

(i) une description de la façon dont l'effluent se mélange dans chaque zone exposée — dans une période pendant laquelle il y a des rejets —, y compris une estimation de la concentration de l'effluent à 100 m et à 250 m de chaque point où l'effluent entre dans la zone depuis un point de rejet final,

(ii) une description des zones de référence et des zones exposées, si une étude de suivi biologique serait menée, qu'elle soit exigée ou non, y compris les renseignements sur les caractéristiques géologiques, hydrologiques, océanographiques, limnologiques, chimiques et biologiques de ces zones,

(iii) le type de procédé de production utilisé par la mine et les pratiques de protection de l'environnement appliquées à la mine,

(iv) les facteurs anthropiques, naturels ou autres non liés à l'effluent, mais dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils affectent les résultats de toute étude de suivi biologique, qu'elle soit exigée ou non,

(v) tout renseignement supplémentaire qui permet de déterminer si des études seraient effectuées conformément aux normes généralement reconnues régissant les bonnes pratiques scientifiques;

(b) a description of how any required study respecting fish population, fish tissue mercury and fish tissue selenium will be conducted that includes

(i) a description of and the scientific rationale for

(A) the fish species selected, taking into account the abundance of the species most exposed to effluent,

(B) the sampling areas selected,

(C) the sample size selected, and

(D) the field and laboratory methodologies selected, and

(ii) an explanation as to how, in the case of the study respecting fish population or fish tissue mercury, the study will provide the information necessary to determine if the effluent has an effect on fish population or on fish tissue from mercury;

(c) a description of how any required study respecting the benthic invertebrate community will be conducted that includes

(i) a description of and the scientific rationale for

(A) the sampling areas selected, taking into account the benthic invertebrate diversity and the area most exposed to effluent,

(B) the sample size selected,

(C) the sampling season selected, and

(D) the field and laboratory methodologies selected, and

(ii) an explanation as to how the study will provide the information necessary to determine if the effluent has an effect on the benthic invertebrate community;

(d) the month in which the samples will be collected for any required biological monitoring study;

(e) a description of the quality assurance and quality control measures that will be implemented for any required biological monitoring study to ensure the validity of the data that is collected; and

(f) a summary of the results of any studies to determine whether the effluent was causing an effect on the fish population, fish tissue from mercury or the benthic invertebrate community and of any studies in the exposure and reference areas respecting fish tissue selenium completed before the mine becomes subject to section 7 of these Regulations and any scientific data to support the results.

b) la description du déroulement de l'étude portant sur la population de poissons, sur le mercure dans les tissus de poissons ou sur le sélénium dans les tissus de poissons, si une telle étude est exigée :

(i) les éléments ci-après, y compris les motifs scientifiques à l'appui :

(A) les espèces de poissons choisies, compte tenu de l'abondance des espèces les plus exposées à l'effluent,

(B) les zones d'échantillonnage choisies,

(C) la taille des échantillons choisie,

(D) les méthodes sur le terrain et en laboratoire qui ont été choisies,

(ii) dans le cas de l'étude sur la population de poissons ou de l'étude sur le mercure dans les tissus de poissons, la façon dont l'étude fournira les renseignements permettant de déterminer si l'effluent a un effet sur la population de poissons ou un effet du mercure sur les tissus de poissons;

c) la description du déroulement de toute étude sur la communauté d'invertébrés benthiques exigée, notamment :

(i) une description des éléments ci-après, y compris les motifs scientifiques à l'appui :

(A) les zones d'échantillonnage choisies, compte tenu de la diversité des invertébrés benthiques et de la zone la plus exposée à l'effluent,

(B) la taille des échantillons choisie,

(C) la période d'échantillonnage choisie,

(D) les méthodes sur le terrain et en laboratoire qui ont été choisies,

(ii) la façon dont l'étude fournira les renseignements permettant de déterminer si l'effluent a un effet sur la communauté d'invertébrés benthiques;

d) le mois pendant lequel les échantillons seront prélevés pour toute étude de suivi biologique exigée;

e) la description des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité pour toute étude de suivi biologique exigée qui seront prises pour garantir la validité des données recueillies;

f) un résumé des résultats de toute étude qui indique si l'effluent produit un effet sur les populations de poissons, un effet du mercure sur les tissus de poissons ou un effet sur la communauté d'invertébrés benthiques et de toute étude sur le sélénium dans les tissus de

First Biological Monitoring Studies

11 (1) Subject to subsection (2), the first biological monitoring studies shall start not earlier than six months after the day on which a study design is submitted under section 10, and shall be conducted in accordance with that study design.

(2) If the owner or operator is unable to follow the study design due to circumstances beyond their control, the owner or operator shall inform the Minister of the Environment without delay of those circumstances and of the changes that are made to the study.

First Interpretative Report

12 (1) Not later than 30 months after the day on which the mine becomes subject to section 7 of these Regulations, a first interpretative report shall be submitted to the Minister of the Environment. It shall contain

- (a)** a description of any deviation from the study design that occurred while the biological monitoring studies were being conducted and any impact that the deviation had on the studies;
- (b)** the latitude and longitude of sampling areas and a description of the sampling areas sufficient to identify the location of the sampling areas;
- (c)** the dates and times when samples were collected;
- (d)** the sample sizes;
- (e)** the mean, median, standard deviation, standard error and minimum and maximum values in the sampling areas for
 - (i)** in the case of the study respecting fish population, effect indicators of growth, reproduction, condition and survival that include, if practicable, the length, total body weight and age of the fish, the weight of its liver or hepatopancreas and, if the fish are sexually mature, the egg weight, fecundity and gonad weight of the fish,
 - (ii)** in the case of the study respecting the benthic invertebrate community, effect indicators of the total benthic invertebrate density, evenness index, taxa richness and, if the study is conducted in an area where it is possible to sample sediment, total organic carbon content of sediment and particle size distribution of sediment,

poissons dans la zone d'exposition et de référence, effectuées avant la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement, ainsi que toutes données scientifiques justificatives.

Premières études de suivi biologique

11 (1) Les premières études de suivi biologique débutent au plus tôt six mois après la date à laquelle le plan d'étude a été présenté en application de l'article 10 et sont effectuées conformément à ce plan.

(2) Toutefois, si le propriétaire ou l'exploitant est incapable de suivre le plan d'étude pour des raisons indépendantes de sa volonté, il en avise sans délai le ministre de l'Environnement et l'informe des modifications à apporter aux modalités du déroulement de l'étude.

Premier rapport d'interprétation

12 (1) Un premier rapport d'interprétation est présenté au ministre de l'Environnement au plus tard trente mois après la date à laquelle la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement et comporte les éléments suivants :

- a)** la description de tout écart par rapport au plan d'étude qui s'est produit durant les études de suivi biologique et l'incidence de ces écarts sur les études;
- b)** la latitude et la longitude des zones d'échantillonnage et une description qui permet de reconnaître l'emplacement de ces zones;
- c)** les dates et heures de prélèvement des échantillons;
- d)** la taille des échantillons;
- e)** la moyenne, la médiane, l'écart-type, l'erreur-type ainsi que les valeurs minimales et maximales dans les zones d'échantillonnage quant aux éléments suivants :
 - (i)** dans le cas de l'étude sur la population de poissons, les indicateurs d'effet qui portent sur la croissance des poissons, leur reproduction, leur condition et leur survie qui comprennent, dans la mesure du possible, la longueur, le poids corporel total, l'âge, le poids du foie ou de l'hépatopancreas et, si les poissons ont atteint la maturité sexuelle, le poids des œufs, le taux de fécondité et le poids des gonades,
 - (ii)** dans le cas de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, les indicateurs d'effet qui portent sur la densité totale des invertébrés benthiques, l'indice de régularité, la richesse des taxons et, si des sédiments peuvent être prélevés à l'endroit

- (iii)** in the case of the study respecting fish tissue mercury, the concentration of total mercury (wet weight) in the fish tissue effect indicator, and
- (iv)** in the case of the study respecting fish tissue selenium, the concentration — in the muscle or whole body and, where applicable, in the ovaries or eggs — of total selenium (dry weight) reported in µg/g and the percentage of the moisture content of the sample;
- (f)** a calculation of the similarity index effect indicator in the case of the study respecting the benthic invertebrate community;
- (g)** an identification of the sex of the fish sampled and of the presence of any lesions, tumours, parasites or other abnormalities were present and, in the case of the study respecting fish tissue selenium, the type of fish tissue studied;
- (h)** a determination as to whether there is a statistically significant difference between the sampling areas for the calculations under subparagraphs (e)(i) to (iii) and paragraph (f) taking into consideration the information identified under paragraph (g), with the statistical comparison made separately and independently for each effect indicator;
- (i)** a statistical analysis of the results of the calculations under subparagraphs (e)(i) to (iii) and paragraph (g) that indicates the probability of correctly detecting an effect of a pre-defined size and the degree of confidence that can be placed in the calculations;
- (j)** for an effect indicator referred to in paragraph (e) with an assigned critical effect size, a comparison of the magnitude of the effect — calculated in accordance with subsection (2) or (3), as the case may be — to its critical effect size;
- (k)** any supporting data, including raw data, for the information provided under paragraphs (e) to (j);
- (l)** a description of any quality assurance or quality control measures that were implemented and the data related to the implementation of those measures;
- (m)** based on the information referred to in paragraphs (e) to (k), the identification of
- (i)** any effect on the fish population,
 - (ii)** any effect on the benthic invertebrate community,
 - (iii)** any effect on fish tissue from mercury; and
- (n)** for an effect indicator with an assigned critical effect size, a statement as to whether the absolute value of the magnitude of the effect is equal to or greater than the absolute value of its critical effect size;
- où s'effectue l'étude, la teneur en carbone organique total des sédiments et la distribution granulométrique de ceux-ci,
- (iii)** dans le cas de l'étude sur le mercure dans les tissus de poissons, l'indicateur d'effet portant sur la concentration de mercure total (poids humide) dans les tissus,
- (iv)** dans le cas de l'étude sur le sélénium dans les tissus de poissons, la concentration — dans les muscles ou le corps et, le cas échéant, les ovaires ou les œufs — de sélénium total (poids sec), rapportée en µg/g, et le pourcentage d'humidité de l'échantillon;
- (f)** dans le cas de l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, le calcul de l'indicateur d'effet portant sur l'indice de similitude;
- (g)** l'identification du sexe des poissons pris et la présence de lésions, de tumeurs, de parasites et d'autres anomalies et, dans le cas de l'étude sur le sélénium dans les tissus de poissons, le type de tissu étudié;
- (h)** l'établissement à savoir s'il existe une différence statistique significative entre les zones d'échantillonnage pour les calculs effectués en application des sous-alinéas e)(i) à (iii) et de l'alinéa f) et eu égard aux renseignements visés à l'alinéa g), selon une comparaison statistique séparée et indépendante pour chaque indicateur d'effet;
- (i)** une analyse statistique des résultats des calculs effectués en application des sous-alinéas e)(i) à (iii) et de l'alinéa g) qui indique la probabilité de détection correcte d'un effet d'une ampleur prédéterminée ainsi que le degré de confiance pouvant être accordé aux calculs;
- (j)** une comparaison de l'ampleur de l'effet — calculée conformément aux paragraphes (2) ou (3) — par rapport au seuil critique d'effet d'un indicateur d'effet visé par l'alinéa e) et pour lequel il y a un seuil critique d'effet;
- (k)** toute donnée justificative à l'appui, y compris les données brutes relatives aux renseignements visés aux alinéas e) à j);
- (l)** la description des mesures d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité qui ont été prises ainsi que les données associées à leur mise en œuvre;
- (m)** selon les renseignements visés aux alinéas e) à k), l'indication de tout :
- (i)** effet sur la population de poissons,
 - (ii)** effet sur la communauté d'invertébrés benthiques,
 - (iii)** effet du mercure sur les tissus de poissons;

(o) a summary of the results of effluent characterization, sublethal toxicity testing and water quality monitoring reported under paragraph 8(e) beginning on the day on which the mine becomes subject to section 7 of these Regulations;

(p) the conclusions of the biological monitoring studies, taking into account

(i) the results of any studies referred to in paragraph 10(f),

(ii) the presence of anthropogenic, natural or other factors that are not related to the effluent under study and that may reasonably be expected to contribute to any observed effect,

(iii) the results of the statistical analysis conducted under paragraphs (h) and (i), and

(iv) the data referred to in paragraph (l);

(q) a description of how the results will impact the study design for subsequent biological monitoring studies; and

(r) the date when the next biological monitoring study would be conducted, if required.

(2) For the purpose of the study respecting fish population, the magnitude of the effect for an effect indicator is to be calculated using the following formula:

$$(A - B)/B \times 100$$

where

A is

(a) for the purpose of the age indicator, the mean value for the indicator in the exposure area, and

(b) for the purpose of the indicators other than age, the adjusted mean value — obtained using the analysis of covariance (ANCOVA) statistical test method — for the indicator in the exposure area; and

B is

(a) for the purpose of the age indicator, the mean value for the indicator in the reference area, and

(b) for the purpose of the indicators other than age, the adjusted mean value — obtained using the analysis of covariance (ANCOVA) — for the indicator in the reference area.

n) à l'égard de tout indicateur d'effet, un énoncé à savoir si la valeur absolue de l'ampleur de l'effet est égale ou supérieure à la valeur absolue du seuil critique d'effet prévu pour cet indicateur d'effet;

o) un résumé des résultats de la caractérisation de l'effluent, des essais de toxicité sublétales et du suivi de la qualité de l'eau visés à l'alinéa 8e) à partir de la date où la mine devient assujettie à l'article 7 du présent règlement;

p) les conclusions des études de suivi biologique, compte tenu des éléments suivants :

(i) les résultats de toute étude visée à l'alinéa 10f),

(ii) la présence de facteurs anthropiques, naturels ou autres non liés à l'effluent à l'étude et dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils contribuent à tout effet observé,

(iii) les résultats de l'analyse statistique effectuée en application des alinéas h) et i),

(iv) les données visées à l'alinéa l);

q) la description de l'incidence des résultats sur le plan de l'étude des études de suivi biologique subséquentes;

r) la date à laquelle la prochaine étude de suivi biologique serait effectuée, si elle est exigée.

(2) Pour l'étude sur la population de poissons, l'ampleur de l'effet d'un indicateur d'effet se calcule selon la formule suivante :

$$(A - B)/B \times 100$$

où :

A représente :

a) dans le cas de l'âge, la moyenne pour l'indicateur dans la zone exposée;

b) dans le cas des autres indicateurs d'effet, la moyenne ajustée — obtenue en application de la méthode statistique de l'analyse de covariance (ANCOVA) — pour l'indicateur dans la zone exposée;

B selon le cas :

a) dans le cas de l'âge, la moyenne pour l'indicateur dans la zone de référence;

b) dans le cas des autres indicateurs d'effet, la moyenne ajustée — obtenue en application de la méthode statistique de l'analyse de covariance (ANCOVA) — pour l'indicateur dans la zone de référence.

(3) For the purposes of the study respecting the benthic invertebrate community, the magnitude of the effect for an effect indicator is to be calculated using the following formula:

$$(A - B)/C$$

where

- A** is the mean value for the indicator in the exposure area;
- B** is the mean value for the indicator in the reference area; and
- C** is the standard deviation for the indicator in the reference area.

DIVISION 2

Subsequent Biological Monitoring Studies

Subsequent Study Designs

13 A study design for a second and any subsequent biological monitoring study shall be submitted to the Minister of the Environment at least six months before the second or subsequent biological monitoring studies are conducted or — if no such studies are required to be conducted — not later than 12 months after the day on which the interpretative report of the previous biological monitoring study was required to be submitted or would have been required to be submitted had any such a study been required to be conducted, and shall include

- (a)** a summary of the information referred to in paragraph 10(a) and, if applicable, a detailed description of any changes to that information since the submission of the most recent study design;
- (b)** the information referred to in paragraphs 10(b) to (e);
- (c)** a summary of the results of any biological monitoring studies conducted after June 6, 2002;
- (d)** a description of how any required study referred to in paragraph 9(1)(e) will be conducted that includes the field and laboratory methodologies that will be used to determine the cause of the effect
- (e)** if the cause of an effect on the fish population, on fish tissue from mercury or on the benthic invertebrate community is known, the cause of the effect and any supporting data, including raw data.

(3) Pour l'étude sur la communauté d'invertébrés benthiques, l'ampleur de l'effet d'un indicateur se calcule selon la formule suivante :

$$(A - B)/C$$

où :

- A** représente la moyenne pour l'indicateur dans la zone exposée;
- B** la moyenne pour l'indicateur dans la zone de référence;
- C** l'écart-type pour l'indicateur dans la zone de référence.

SECTION 2

Études de suivi biologique subséquentes

Plans d'étude subséquents

13 Le plan de la deuxième étude de suivi biologique et de toute étude de suivi biologique subséquente est présenté au ministre de l'Environnement au moins six mois avant le début de l'étude ou, si une étude n'est pas exigée, au plus douze mois après la date à laquelle le rapport d'interprétation de l'étude de suivi biologique précédente devait être présenté ou aurait dû être présenté si une telle étude avait été exigée, et comporte :

- a)** un résumé des renseignements visés à l'alinéa 10a) et, le cas échéant, une description détaillée des modifications apportées depuis la présentation du dernier plan d'étude;
- b)** les renseignements visés aux alinéas 10b) à e);
- c)** un résumé des résultats de toute étude de suivi biologique effectuée depuis le 6 juin 2002;
- d)** une description la façon dont toute étude requise et visée à l'alinéa 9(1)e) sera menée, y compris toute méthode sur le terrain et en laboratoire, pour identifier la cause de l'effet;
- e)** si la cause d'un effet sur la population de poissons, d'un effet du mercure sur les tissus de poissons ou d'un effet sur la communauté d'invertébrés benthiques est connue, la cause de l'effet ainsi que toute donnée justificative à l'appui, y compris les données brutes.

Conduct of Subsequent Biological Monitoring Studies

14 (1) Subject to subsection (2), the second and any subsequent biological monitoring studies shall be conducted in accordance with the study design submitted under section 13.

(2) If the owner or operator is unable to follow the study design due to circumstances beyond their control, the owner or operator shall inform the Minister of the Environment without delay of those circumstances and the changes that are made to the study.

Content of Subsequent Interpretative Reports

15 The second and subsequent biological monitoring studies shall be followed by an interpretative report that includes

(a) for a study referred to in paragraphs 9(1)(a) to (d), the information referred to in paragraphs 12(1)(a) to (n) and (p) to (r);

(b) a summary of the results of effluent characterization, sublethal toxicity testing and water quality monitoring reported under paragraph 8(e) after the day on which the interpretative report of the previous biological monitoring study was required to be submitted; and

(c) if the study design includes the description required under paragraph 13(d),

(i) the cause of the effect, if determined, and any supporting data, including raw data, or

(ii) if the cause of the effect was not determined, an explanation of why and a description of any steps that need to be taken in the next study to determine that cause.

Submission of Subsequent Interpretative Reports

16 (1) Subject to subsection (2), the interpretative report of the second and any subsequent biological monitoring studies shall be submitted to the Minister of the Environment not later than 36 months after the day on which the interpretative report of the previous biological monitoring study was required to be submitted or would have been required to be submitted had there been any biological monitoring studies required to be conducted.

(2) The interpretative report following a resumption of effluent discharge referred to in subsection 17(2) shall be submitted not later than 36 months after the day on which effluent discharge resumes.

Déroulement des études de suivi biologique subséquentes

14 (1) La deuxième étude de suivi biologique et toute étude de suivi biologique subséquente sont effectuées conformément au plan d'étude présenté en application de l'article 13.

(2) Toutefois, si le propriétaire ou l'exploitant est incapable de suivre le plan d'étude pour des raisons indépendantes de sa volonté, il en avise sans délai le ministre de l'Environnement et l'informe des modifications à apporter aux modalités du déroulement de l'étude.

Contenu des rapports d'interprétation subséquents

15 La deuxième étude de suivi biologique et toute étude de suivi biologique subséquente sont suivies d'un rapport d'interprétation qui comporte les éléments suivants :

a) dans le cas des études visées aux alinéas 9(1)a) à d), les renseignements visés aux alinéas 12(1)a) à n) et p) à r);

b) un résumé des résultats de la caractérisation de l'effluent, des essais de toxicité sublétales et du suivi de la qualité de l'eau visés à l'alinéa 8e) à partir de la date limite de présentation du rapport d'interprétation de l'étude de suivi biologique précédente;

c) si le plan d'étude comprend une description exigée par l'alinéa 13d) :

(i) la cause de l'effet, si elle a été déterminée, ainsi que toutes données justificatives à l'appui, y compris les données brutes,

(ii) si la cause n'a pas été déterminée, les raisons de l'échec ainsi que les mesures nécessaires pour déterminer cette cause lors de la prochaine étude.

Présentation des rapports d'interprétation subséquents

16 (1) Le rapport d'interprétation de la deuxième étude de suivi biologique et de toute étude de suivi biologique subséquente est présenté au ministre de l'Environnement au plus tard trente-six mois après la date à laquelle le rapport d'interprétation de l'étude de suivi biologique précédente devait être ou aurait dû l'être si des études de suivi biologique avaient été exigées.

(2) Toutefois, le rapport d'interprétation suivant la reprise du rejet d'effluents visée au paragraphe 17(2) est présenté au plus tard trente-six mois après la date de cette reprise.

(3) An interpretative report is not required in respect of a 36-month period if biological monitoring studies are not required to be conducted with respect to that period.

Cessation of Discharge

17 (1) The owner or operator of a mine that has ceased discharging effluent for a period of at least 36 months is not required to conduct environmental effects monitoring studies so long as the period of cessation continues.

(2) The requirement to conduct environmental effects monitoring studies shall resume, as the case may be, on

- (a)** the day on which effluent discharge resumes; or
- (b)** the day on which a notice referred to in paragraph 32(1)(a) of these Regulations is received by the Minister of the Environment.

(3) The owner or operator shall notify the Minister of the Environment in writing at least 30 days before

- (a)** the day on which the period of cessation begins; and
- (b)** the day on which the mine resumes effluent discharge.

(4) Any biological monitoring study that began before the end of the 36-month period shall be completed and followed by an interpretative report in accordance with section 15.

DIVISION 3

Final Studies

General

18 (1) If an owner or operator of a mine has provided a notice referred to in paragraph 32(1)(a) of these Regulations to the Minister of the Environment, the owner or operator of a mine shall

- (a)** if the notice is received before biological monitoring studies have commenced, conduct the biological monitoring studies and submit any interpretative report that is required in respect of those studies; and
- (b)** if the notice is received after biological monitoring studies have commenced, in addition to submitting any interpretative report that is required in respect of those studies, submit a final study design in accordance with subsection (2), conduct final biological monitoring studies in accordance with section 19 and submit an interpretative report in accordance with section 20.

(3) Aucun rapport d'interprétation n'est exigé à l'égard d'une période de trente-six mois à l'égard de laquelle les études de suivi biologique ne sont pas exigées.

Cessation du rejet d'effluent

17 (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine dont les rejets d'effluent ont cessé pour une période d'au moins trente-six mois n'a pas l'obligation de mener des études de suivi des effets sur l'environnement tant que l'absence de rejets se poursuit.

(2) L'obligation de mener des études de suivi des effets sur l'environnement reprend, selon le cas :

- a)** à la date de reprise du rejet d'effluents;
- b)** à la date à laquelle l'avis visé à l'alinéa 32(1)a) du présent règlement est reçu par le ministre de l'Environnement.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'une mine avise le ministre de l'Environnement par écrit au moins trente jours avant :

- a)** la date du début de la période d'absence de rejet d'effluents;
- b)** la date de reprise du rejet d'effluents.

(4) Toute étude de suivi biologique débutée avant la fin de la période de trente-six mois est complétée et suivie d'un rapport d'interprétation conformément à l'article 15.

SECTION 3

Études finales

Généralités

18 (1) S'il a présenté au ministre de l'Environnement un avis visé à l'alinéa 32(1)a) du présent règlement, le propriétaire ou l'exploitant d'une mine :

- a)** dans le cas où l'avis est reçu avant le début des études de suivi biologique, effectue les études de suivi biologique et présente tout rapport d'interprétation requis à l'égard de ces études;
- b)** dans le cas où l'avis est reçu après le début des études de suivi biologique, en plus d'effectuer les études de suivi biologique et de présenter tout rapport d'interprétation exigé à l'égard de ces études, présente un plan d'étude final conformément au paragraphe (2), effectue une étude de suivi biologique finale conformément à l'article 19 et présente un rapport d'interprétation conformément à l'article 20.

(2) The final study design shall be submitted to the Minister of the Environment not later than six months after the day on which the notice referred to in paragraph 32(1)(a) of these Regulations is received. It shall include the information required under section 13.

Conduct of Final Biological Monitoring Studies

19 (1) Subject to subsection (2), the final biological monitoring studies shall be conducted in accordance with the study design submitted under subsection 18(2) not earlier than six months after the day on which the final study design has been submitted.

(2) If the owner or operator is unable to follow the study design due to circumstances beyond their control, the owner or operator shall inform the Minister of the Environment without delay of those circumstances and the changes that are made to the study.

Content of Final Interpretative Report

20 The interpretative report shall be submitted to the Minister of the Environment not later than three years after the day on which the notice referred to in paragraph 32(1)(a) of these Regulations is received and shall include the information referred to in paragraphs 15(a) to (c).

[19-1-o]

(2) Le plan d'étude final est présenté au ministre de l'Environnement au plus tard six mois après la date de réception de l'avis visé à l'alinéa 32(1)a) du présent règlement et comporte les renseignements exigés par l'article 13.

Déroulement des études de suivi biologique finales

19 (1) Les études de suivi biologique finales sont effectuées conformément au plan d'étude présenté en application du paragraphe 18(2), au plus tôt six mois après la date de présentation du plan d'étude final.

(2) Toutefois, si le propriétaire ou l'exploitant est incapable de suivre le plan d'étude pour des raisons indépendantes de sa volonté, il en avise sans délai le ministre de l'Environnement et l'informe des modifications à apporter aux modalités du déroulement de l'étude.

Contenu du rapport d'interprétation final

20 Le rapport d'interprétation est présenté au ministre de l'Environnement au plus tard trois ans après la date de réception de l'avis visé à l'alinéa 32(1)a) du présent règlement et comporte les renseignements visés aux alinéas 15a) à c).

[19-1-o]

Regulations Amending the Access to Information Regulations

Statutory authority

Access to Information Act

Sponsoring department

Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

Some investigative body designations in the *Access to Information Regulations* (Schedule I) and the *Privacy Regulations* (Schedule II, Schedule III and Schedule IV) must be amended because they are outdated, following a name change or a reorganization of the federal institution to which the investigative body belongs.

Furthermore, some entities that are already investigative bodies under their enabling statute must be added to Schedule II of the *Privacy Regulations* to allow government institutions to disclose personal information to them for the purposes of enforcing the law or for carrying out lawful investigations, in accordance with paragraph 8(2)(e) of the *Privacy Act*.

Background

In 1983, when the *Access to Information Act* (ATIA) and the *Privacy Act* (PA) came into force, several entities within government institutions were designated as investigative bodies for the purposes of the *Access to Information Regulations* and the *Privacy Regulations*.

In 2011, a modernization initiative was undertaken in order to update all of the investigative body entity designations that are set out in those regulations. The first step of this initiative, which involved technical changes, was completed in 2013 with the adoption of the *Regulations Amending the Access to Information Regulations* (SOR/2013-114) and the *Regulations Amending the Privacy Regulations* (SOR/2013-115). Thus, investigative

Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information

Fondement législatif

Loi sur l'accès à l'information

Ministère responsable

Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Certaines désignations d'organisme d'enquête du *Règlement sur l'accès à l'information* (annexe I) et du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* (annexe II, annexe III et annexe IV) doivent être modifiées parce qu'elles sont désuètes à la suite d'un changement de nom ou d'une réorganisation de l'institution fédérale dont ils font partie.

De plus, certaines entités, qui sont déjà des organismes d'enquête en vertu de leurs lois constitutives, doivent être ajoutées à l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* afin de permettre aux institutions fédérales de leur communiquer des renseignements personnels pour assurer le respect de la loi ou pour la tenue d'enquêtes licites, conformément à l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Contexte

En 1983, lorsque la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) sont entrées en vigueur, plusieurs entités faisant partie d'institutions gouvernementales ont été désignées à titre d'organismes d'enquête aux fins du *Règlement sur l'accès à l'information* et du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*.

En 2011, une initiative de modernisation a été entreprise afin de mettre à jour toutes les désignations d'entités à titre d'organismes d'enquête prévues par ces règlements. La première étape de cette initiative, qui visait les changements de nature technique, a été achevée en 2013 avec l'adoption du *Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information* (DORS/2013-114) et du *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des*

body designations that no longer existed were revoked, and those that concerned bodies whose names had changed but whose mandate had remained the same were amended. These proposed regulatory amendments are the second step of this modernization initiative.

Aside from a few technical changes, the proposals consist largely of amendments to Schedule II of the *Privacy Regulations* for which a more in-depth analysis had to be undertaken.

The technical amendment proposals concern designations that have become outdated following a name change or a reorganization of the government institution to which the investigative body belongs. This is the case, for example, of the Preventive Security and Intelligence Division, Security Branch, Correctional Service of Canada, which is currently designated as Preventive Security, Security Branch, Correctional Service of Canada.

The proposals for which a more in-depth analysis was to be undertaken include two types of amendments. First, they include updating the investigative body designations of the Canada Revenue Agency. Those designations, which have not been updated since their adoption in 1983, do not reflect the fact that the Agency's investigative work is now carried out within several specialized directorates or divisions instead of within two major directorates. An update to those outdated designations would prevent any confusion concerning the identity of the bodies authorized to receive personal information or to refuse to disclose material. Second, the proposals include the addition of three new investigative bodies to the regulatory list relating to paragraph 8(2)(e) of the PA. More specifically, it includes the addition of the Conservation and Protection Directorate of the Department of Fisheries and Oceans, the Investigations Division of the Office of the Commissioner of Canada Elections, and the Review and Analysis Division of the Charities Directorate of the Canada Revenue Agency. These entities, which are already investigative bodies given the mandate and powers conferred on them by statute, must be expressly designated in Schedule II of the *Privacy Regulations* to ensure that government institutions are authorized to disclose personal information to them, for the purpose of enforcing the law or carrying out a lawful investigation, in accordance with paragraph 8(2)(e) of the PA. With a designation, these investigative bodies will be able to collect the personal information that they are already authorized to collect for law enforcement purposes more easily, because the government institutions that hold the personal information would therefore have the discretion to disclose it in accordance with the *Privacy Act*.

renseignements personnels (DORS/2013-115). Ainsi, les désignations d'organisme d'enquête qui n'existaient plus ont été supprimées et celles qui concernaient des organismes ayant changé de nom tout en conservant le même mandat ont été modifiées. Les modifications réglementaires maintenant proposées constituent la seconde étape de cette initiative de modernisation.

À part quelques changements de nature technique, les présentes propositions regroupent essentiellement des modifications concernant l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* pour lesquelles une analyse plus approfondie devait être menée.

Les propositions de modification de nature technique portent sur des désignations devenues désuètes à la suite d'un changement de nom ou d'une réorganisation de l'institution fédérale dont l'organisme d'enquête fait partie. C'est le cas, par exemple, de la désignation relative à Sécurité préventive, Direction de la sécurité, Service correctionnel du Canada, qui se nomme maintenant Division de la sécurité préventive et du renseignement, Direction générale de la sécurité, Service correctionnel du Canada.

Les propositions pour lesquelles une analyse plus approfondie devait être menée incluent deux types de modifications. Premièrement, elles comprennent une mise à jour des désignations d'organisme d'enquête de l'Agence du revenu du Canada. Ces désignations, qui n'ont pas été mises à jour depuis leur adoption en 1983, ne reflètent pas le fait que le travail d'enquête de l'Agence est désormais mené au sein de plusieurs directions ou divisions spécialisées plutôt qu'au sein de deux grandes directions. La mise à jour de ces désignations désuètes permettrait d'éviter toute confusion concernant l'identité des organismes autorisés à se faire communiquer des renseignements personnels ou à refuser la communication de documents. Deuxièmement, ces propositions incluent l'ajout de trois nouveaux organismes d'enquête à la liste réglementaire relative à l'alinéa 8(2)e) de la LPRP. Il s'agit plus précisément de la Direction de la conservation et de la protection du ministère des Pêches et des Océans, de la Division des enquêtes du Bureau du Commissaire aux élections fédérales et de la Division de l'examen et de l'analyse de la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu du Canada. Ces entités, qui sont déjà des organismes d'enquête compte tenu du mandat et des pouvoirs que la loi leur confère, doivent être expressément désignées à l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* pour que les institutions fédérales soient autorisées à leur communiquer des renseignements personnels, aux fins d'assurer le respect de la loi ou pour la tenue d'enquêtes licites, conformément à l'alinéa 8(2)e) de la LPRP. Grâce à ces désignations, ces organismes d'enquête pourront plus facilement recueillir des renseignements personnels qu'elles sont déjà autorisées à recueillir à des fins d'application de loi, parce que les institutions fédérales qui les détiennent auront désormais un pouvoir discrétionnaire de communication

These proposed amendments relate to three types of investigative body designations. There are different objectives for these three types of investigative body designations and being designated an investigative body for the purposes of a particular legislative provision does not automatically result in a designation under the other provisions.

An investigative body designation under paragraph 8(2)(e) of the PA makes it possible for government institutions to disclose personal information to investigative bodies so designated, for law enforcement purposes, without having to obtain consent from the concerned individuals. This designation does not force government institutions to disclose personal information, but enables them to exercise their discretion to disclose when all of the other requirements of paragraph 8(2)(e) of the PA have been met.

There is another objective regarding the investigative body designation under paragraph 16(1)(a) of the ATIA and paragraph 22(1)(a) of the PA. It allows investigative bodies to invoke the law enforcement and investigations exemption in response to access requests submitted under either act, without having to demonstrate that the disclosure of the information would be detrimental to the enforcement of law or to the investigation process.

Lastly, section 23 of the PA allows an investigative body listed in the regulations to refuse, in response to an access request submitted in accordance with the PA, to disclose any information obtained for the purpose of determining whether to grant security clearances.

Objectives

The proposed regulatory amendments would allow federal departments and agencies to be in a better position to collect and exchange information with other federal entities and to protect this information in the context of access to information requests submitted pursuant to either act.

Description

The regulatory proposals would modify Schedule II of the *Privacy Regulations* as follows:

(1) by revoking the name of the following entity that no longer exists:

- Collections Section of the Compliance Division, Department of National Revenue (Customs and Excise)

conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Les présentes modifications proposées concernent trois types de désignations réglementaires d'organisme d'enquête. Il y a des objectifs différents pour ces trois types de désignation à titre d'organisme d'enquête et le fait d'être désigné organisme d'enquête aux fins d'une disposition législative n'a pas pour effet d'entraîner automatiquement une désignation en vertu des autres dispositions.

Une désignation à titre d'organisme d'enquête en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la LPRP permet aux institutions fédérales de communiquer des renseignements personnels aux organismes d'enquête ainsi désignés, à des fins d'application de la loi, sans devoir obtenir le consentement des personnes concernées. Cette désignation n'a pas pour effet de contraindre l'institution fédérale à la communication de renseignements personnels; elle lui permet plutôt d'exercer son pouvoir discrétionnaire de communication lorsque toutes les autres conditions d'application de l'alinéa 8(2)e) de la LPRP sont remplies.

Il y a un autre objectif concernant une désignation à titre d'organisme d'enquête en vertu des alinéas 16(1)a) de la LAI et 22(1)a) de la LPRP. Elle permet aux organismes d'enquête d'invoquer l'exception relative aux enquêtes et à l'application de la loi dans le cadre d'une réponse à des demandes d'accès présentées en vertu de l'une ou l'autre de ces deux lois, sans avoir à démontrer que la divulgation de l'information porterait préjudice au processus d'enquête ou à l'application de la loi.

En dernier lieu, l'article 23 de la LPRP permet à un organisme d'enquête désigné par règlement de refuser, en réponse à une demande d'accès présentée conformément à la LPRP, de communiquer des renseignements obtenus dans le cadre d'une enquête de sécurité.

Objectifs

Les modifications réglementaires proposées permettraient aux ministères et organismes fédéraux d'être mieux à même de recueillir et d'échanger des renseignements avec d'autres entités fédérales et de protéger l'information dans le contexte de demandes d'accès à l'information présentées en vertu de l'une ou l'autre des deux lois.

Description

Les propositions réglementaires modifieraient l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* :

(1) En retirant le nom d'une entité qui n'existe plus :

- Section de la perception, Division de l'observation, ministère du Revenu national (Douanes et accise)

(2) by replacing the following designations with those that reflect their new names or the names of the entities that replaced them:

- Personnel Security Service, Department of Foreign Affairs and International Trade
 - would be replaced by
Personnel Security Service, Department of Foreign Affairs, Trade and Development
- Preventive Security, Security Branch, Correctional Service of Canada
 - would be replaced by
Preventive Security and Intelligence Division, Security Branch, Correctional Service of Canada
- Audit Directorate, Department of National Revenue (Taxation) and Verifications and Collections Directorate, Department of National Revenue (Taxation)
 - would be replaced by
 - Collections Directorate, Collections and Verification Branch, Canada Revenue Agency
 - Criminal Investigations Directorate, International, Large Business and Investigations Branch, Canada Revenue Agency
 - Non-Filer Programs Division, Debt Management Compliance Directorate, Collections and Verification Branch, Canada Revenue Agency
 - Trust Accounts Programs Division, Debt Management Compliance Directorate, Collections and Verification Branch, Canada Revenue Agency
 - International and Large Business Directorate, International, Large Business and Investigations Branch, Canada Revenue Agency
 - Scientific Research and Experimental Development Directorate, Domestic Compliance Programs Branch, Canada Revenue Agency
 - Small and Medium Enterprises Directorate, Domestic Compliance Programs Branch, Canada Revenue Agency

(3) by adding the following three designations:

- Review and Analysis Division, Charities Directorate, Legislative Policy and Regulatory Affairs Branch, Canada Revenue Agency
- Conservation and Protection Directorate, Department of Fisheries and Oceans
- Investigations Division, Office of the Commissioner of Canada Elections

(2) En remplaçant les désignations suivantes par celles qui reflètent leur nouveau nom ou les noms des entités qui les ont remplacées :

- Service de sécurité du personnel, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
 - serait remplacée par :
Service de sécurité du personnel, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement
- Sécurité préventive, Direction de la sécurité, Service correctionnel du Canada
 - serait remplacée par :
Division de la sécurité préventive et du renseignement, Direction générale de la sécurité, Service correctionnel du Canada
- Direction de la vérification, ministère du Revenu national (Impôt) et Direction de la validation et des recouvrements, ministère du Revenu national (Impôt)
 - seraient remplacées par :
 - Direction des recouvrements, Direction générale des recouvrements et de la vérification, Agence du revenu du Canada
 - Direction des enquêtes criminelles, Direction générale du secteur international, des grandes entreprises et des enquêtes, Agence du revenu du Canada
 - Division des programmes des non-déclarants, Direction de l'observation de la gestion des créances, Direction générale des recouvrements et de la vérification, Agence du revenu du Canada
 - Division des programmes des comptes de fiducie, Direction de l'observation de la gestion des créances, Direction générale des recouvrements et de la vérification, Agence du revenu du Canada
 - Direction du secteur international et des grandes entreprises, Direction générale du secteur international, des grandes entreprises et des enquêtes, Agence du revenu du Canada
 - Direction de la recherche scientifique et du développement expérimental, Direction générale des programmes d'observation nationaux, Agence du revenu du Canada
 - Direction des petites et moyennes entreprises, Direction générale des programmes d'observation nationaux, Agence du revenu du Canada

(3) En ajoutant les trois désignations suivantes :

- Division de l'examen et de l'analyse, Direction des organismes de bienfaisance, Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires, Agence du revenu du Canada
- Direction de la conservation et de la protection, ministère des Pêches et des Océans
- Division des enquêtes, Bureau du Commissaire aux élections fédérales

The regulatory proposals would modify Schedule III of the *Privacy Regulations* as follows:

(1) by replacing the following two designations with ones reflecting their new names:

- Special Investigations Division, Department of National Revenue (Taxation)
 - would be replaced by Criminal Investigations Directorate, International, Large Business and Investigations Branch, Canada Revenue Agency
- Preventive Security, Security Branch, Correctional Service of Canada
 - would be replaced by Preventive Security and Intelligence Division, Security Branch, Correctional Service of Canada

The regulatory proposals would modify Schedule IV of the *Privacy Regulations* as follows:

(1) by replacing the following designation with one reflecting its new name:

- Personnel Security Service, Department of Foreign Affairs and International Trade
 - would be replaced by Personnel Security Service, Department of Foreign Affairs, Trade and Development

The regulatory proposals would also modify Schedule I of the *Access to Information Regulations* as follows:

(1) by replacing the following designations with ones reflecting their new names or with the new bodies that replaced them:

- Special Investigations Division, Department of National Revenue (Taxation)
 - would be replaced by Criminal Investigations Directorate, International, Large Business and Investigations Branch, Canada Revenue Agency
- Preventive Security, Security Branch, Correctional Service of Canada
 - would be replaced by Preventive Security and Intelligence Division, Security Branch, Correctional Service of Canada.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to the proposed regulations, as there is no change in administrative costs to business.

Les propositions réglementaires modifieraient l'annexe III du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* :

(1) En remplaçant les deux désignations suivantes par celles qui reflètent leur nouveau nom :

- Division des enquêtes spéciales, ministère du Revenu national (Impôt)
 - serait remplacée par : Direction des enquêtes criminelles, Direction générale du secteur international, des grandes entreprises et des enquêtes, Agence du revenu du Canada
- Sécurité préventive, Direction de la sécurité, Service correctionnel du Canada
 - serait remplacée par : Division de la sécurité préventive et du renseignement, Direction générale de la sécurité, Service correctionnel du Canada

Les propositions réglementaires modifieraient l'annexe IV du *Règlement sur la protection des renseignements personnels* :

(1) En remplaçant la désignation suivante par celle qui reflète son nouveau nom :

- Service de sécurité du personnel, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
 - serait remplacée par : Service de sécurité du personnel, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement

Les propositions réglementaires modifieraient aussi l'annexe I du *Règlement sur l'accès à l'information* :

(1) En remplaçant les désignations suivantes par celles qui reflètent leur nouveau nom ou qui les ont remplacées :

- Division des enquêtes spéciales, ministère du Revenu national (Impôt)
 - serait remplacée par : Direction des enquêtes criminelles, Direction générale du secteur international, des grandes entreprises et des enquêtes, Agence du revenu du Canada
- Sécurité préventive, Direction de la sécurité, Service correctionnel du Canada
 - serait remplacée par : Division de la sécurité préventive et du renseignement, Direction générale de la sécurité, Service correctionnel du Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux règlements proposés, car il n'y a aucun changement des coûts administratifs imposés aux entreprises.

Small business lens

The small business lens does not apply, as this proposal does not have any costs for small businesses.

Consultation

A written consultation was undertaken with the two key stakeholders, namely the Office of the Information Commissioner of Canada and the Office of the Privacy Commissioner of Canada. The Office of the Information Commissioner approved the proposed changes to Schedule I of the *Access to Information Regulations*. The Office of the Privacy Commissioner expressed concerns only with respect to three amendment proposals, specifically, the addition of three new entities to the list of investigative bodies to which personal information may be disclosed in accordance with paragraph 8(2)(e) of the PA. Its concerns involve the interaction between paragraph 8(2)(e) of the PA and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, the type of body that can be designated as an investigative body and the evaluation criteria against which designation requests are weighed. Regarding the designation of the Investigations Directorate of the Office of the Commissioner of Canada Elections, it argues, in particular, that that designation was premature, given that the Office of the Commissioner of Canada Elections has only been an entity separate from Elections Canada for one year and that the *Canada Elections Act* allows Elections Canada to disclose information to it.

A letter aiming to address these concerns was sent. Also, a review of the designation questionnaire was carried out and the Office of the Privacy Commissioner will be consulted on this point in the coming months.

Rationale

An update to the investigative body designations that became outdated following a name change or a reorganization of the federal institution to which the investigative body belongs would prevent any confusion concerning the identity of the authorized bodies to which personal information can be disclosed or to refuse to disclose material.

Regarding the new investigative body designations in Schedule II of the *Privacy Regulations*, they will allow the three entities that are already investigative bodies, given the mandate and powers conferred on them by statute, to collect personal information that they are already authorized to collect for law enforcement purposes more easily because the government institutions that hold the information could exercise their discretion to disclose in accordance with the *Privacy Act*.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Une consultation écrite a été menée auprès des deux principales parties intéressées, soit le Commissariat à l'information du Canada et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Le Commissariat à l'information a approuvé les changements proposés à l'annexe I du *Règlement sur l'accès à l'information*. Le Commissariat à la protection de la vie privée a exprimé des préoccupations uniquement à l'égard de trois propositions de modification, soit l'ajout de trois nouvelles entités à la liste des organismes d'enquête auxquels des renseignements personnels peuvent être communiqués conformément à l'alinéa 8(2)e de la LPRP. Ses préoccupations ont trait à l'interaction entre l'alinéa 8(2)e de la LPRP et la *Charte canadienne des droits et libertés*, au type d'organisme pouvant être désigné organisme d'enquête et aux critères d'évaluation à partir desquels nous soupons les demandes de désignation. En ce qui a trait à la désignation de la Direction des enquêtes du Bureau du Commissaire aux élections fédérales, il a notamment fait valoir que cette désignation était prématurée étant donné que le bureau du Commissaire aux élections fédérales n'est une entité distincte d'Élections Canada que depuis un an et que la *Loi électorale du Canada* permet à Élections Canada de lui communiquer des renseignements.

Une lettre visant à répondre aux préoccupations exprimées a été transmise. De plus, une révision du questionnaire de désignation a été entreprise et le Commissariat à la protection de la vie privée sera consulté à ce sujet au cours des prochains mois.

Justification

La mise à jour des désignations d'organisme d'enquête devenues désuètes à la suite d'un changement de nom ou d'une réorganisation de l'institution fédérale dont ils font partie permettra d'éviter toute confusion concernant l'identité des organismes autorisés à se faire communiquer des renseignements personnels ou à refuser la communication de documents.

Quant aux nouvelles désignations d'organismes d'enquête à l'annexe II du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*, elles permettront aux trois entités qui sont déjà des organismes d'enquête, compte tenu du mandat et des pouvoirs que la loi leur confère, de recueillir plus facilement les renseignements personnels qu'elles sont autorisées à recueillir à des fins d'application de la loi parce que les institutions fédérales qui les détiennent pourront exercer leur pouvoir discrétionnaire de communication tout en se conformant à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Implementation, enforcement and service standards

The bodies in question already carry out investigations and law enforcement activities. The necessary staff and infrastructure are already in place and new resources will not be required.

Contact

Sarah Geh
Acting Director and General Counsel
Centre for Information and Privacy Law
Department of Justice
East Memorial Building
284 Wellington Street, Room 3137
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: 613-960-4858
Fax: 613-941-2002
Email: sarah.geh@justice.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Les organismes en cause procèdent déjà à des enquêtes et à des activités d'application de la loi. Les infrastructures et le personnel nécessaire sont déjà en place et ne nécessiteront pas de nouvelles ressources.

Personne-ressource

Sarah Geh
Directrice et avocate générale par intérim
Centre du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels
Ministère de la Justice
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington, pièce 3137
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : 613-960-4858
Télécopieur : 613-941-2002
Courriel : sarah.geh@justice.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 77(1)(f) of the *Access to Information Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Access to Information Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mala Khanna, Director and General Counsel, Centre for Information and Privacy Law, Public Law and Legislative Services Sector, Department of Justice, 284 Wellington Street, EMB-3175, Ottawa, Ontario K1A 0H8 (tel.: 613-957-4624; fax: 613-941-2002; email: mala.khanna@justice.gc.ca).

Ottawa, May 4, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa 77(1)f) de la *Loi sur l'accès à l'information*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mala Khanna, directrice et avocate générale, Centre du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels, Secteur du droit public et des services législatifs, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, ÉCE-3175, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 (tél. : 613-957-4624; téléc. : 613-941-2002; courriel : mala.khanna@justice.gc.ca).

Ottawa, le 4 mai 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a R.S., c. A-1

^a L.R., ch. A-1

Regulations Amending the Access to Information Regulations

Amendments

1 The long title of the English version of the *Access to Information Regulations*¹ is replaced by the following:

Access to Information Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 Schedule I to the Regulations is amended by adding the following after item 2.1:

- 2.2** Criminal Investigations Directorate, International, Large Business and Investigations Branch, Canada Revenue Agency

4 Item 5 of Schedule I to the Regulations is replaced by the following:

- 5** Preventive Security and Intelligence Division, Security Branch, Correctional Service of Canada

5 Item 7 of Schedule I to the Regulations is repealed.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[19-1-o]

Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information

Modifications

1 Le titre intégral de la version anglaise du *Règlement sur l'accès à l'information*¹ est remplacé par ce qui suit :

Access to Information Regulations

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 L'annexe I du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

- 2.2** Direction des enquêtes criminelles, Direction générale du secteur international, des grandes entreprises et des enquêtes, Agence du revenu du Canada

4 L'article 5 de l'annexe I du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 5** Division de la sécurité préventive et du renseignement, Direction générale de la sécurité, Service correctionnel du Canada

5 L'article 7 de l'annexe I du même règlement est abrogé.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[19-1-o]

¹ SOR/83-507

¹ DORS/83-507

Regulations Amending the Privacy Regulations

Statutory authority
Privacy Act

Sponsoring department
Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2014.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 77(1)(d) of the *Privacy Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Privacy Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mala Khanna, Director and General Counsel, Centre for Information and Privacy Law, Public Law and Legislative Services Sector, Department of Justice, 284 Wellington Street, EMB-3175, Ottawa, Ontario K1A 0H8 (tel.: 613-957-4624; fax: 613-941-2002; email: mala.khanna@justice.gc.ca).

Ottawa, May 4, 2017

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des renseignements personnels

Fondement législatif
Loi sur la protection des renseignements personnels

Ministère responsable
Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2014.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa 77(1)d) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la protection des renseignements personnels*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mala Khanna, directrice et avocate générale, Centre du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels, Secteur du droit public et des services législatifs, ministère de la Justice, 284, rue Wellington, ÉCE-3175, Ottawa (Ontario) K1A 0H8 (tél. : 613-957-4624; téléc. : 613-941-2002; courriel : mala.khanna@justice.gc.ca).

Ottawa, le 4 mai 2017

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a R.S., c. P-21

^a L.R., ch. P-21

Regulations Amending the Privacy Regulations

Amendments

1 The long title of the English version of the *Privacy Regulations*¹ is replaced by the following:

Privacy Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 Item 1 of Schedule II to the Regulations is repealed.

4 Item 8.1 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

- 8.1** Collections Directorate, Collections and Verification Branch, Canada Revenue Agency
- 8.2** Conservation and Protection Directorate, Department of Fisheries and Oceans
- 8.3** Criminal Investigations Directorate, International, Large Business and Investigations Branch, Canada Revenue Agency

5 Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 10:

- 10.1** International and Large Business Directorate, International, Large Business and Investigations Branch, Canada Revenue Agency
- 10.2** Investigations Division, Office of the Commissioner of Canada Elections

6 Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 10.3:

- 10.4** Non-Filer Programs Division, Debt Management Compliance Directorate, Collections and Verification Branch, Canada Revenue Agency

7 Items 11 and 12 of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:

- 11** Personnel Security Service, Department of Foreign Affairs, Trade and Development

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des renseignements personnels

Modifications

1 Le titre intégral de la version anglaise du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*¹ est remplacé par ce qui suit :

Privacy Regulations

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 L'article 1 de l'annexe II du même règlement est abrogé.

4 L'article 8.1 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- 8.1** Direction des recouvrements, Direction générale des recouvrements et de la vérification, Agence du revenu du Canada
- 8.2** Direction de la conservation et de la protection, ministère des Pêches et Océans
- 8.3** Direction des enquêtes criminelles, Direction générale du secteur international, des grandes entreprises et des enquêtes, Agence du revenu du Canada

5 L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

- 10.1** Direction du secteur international et des grandes entreprises, Direction générale du secteur international, des grandes entreprises et des enquêtes, Agence du revenu du Canada
- 10.2** Division des enquêtes, Bureau du Commissaire aux élections fédérales

6 L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 10.3, de ce qui suit :

- 10.4** Division des programmes des non-déclarants, Direction de l'observation de la gestion des créances, Direction générale des recouvrements et de la vérification, Agence du revenu du Canada

7 Les articles 11 et 12 de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- 11** Service de sécurité du personnel, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement

¹ SOR/83-508

¹ DORS/83-508

12 Preventive Security and Intelligence Division, Security Branch, Correctional Service of Canada

12.1 Review and Analysis Division, Charities Directorate, Legislative Policy and Regulatory Affairs Branch, Canada Revenue Agency

8 Item 15 of Schedule II to the Regulations is repealed.

9 Item 17 of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:

16 Scientific Research and Experimental Development Directorate, Domestic Compliance Programs Branch, Canada Revenue Agency

17 Small and Medium Enterprises Directorate, Domestic Compliance Programs Branch, Canada Revenue Agency

18 Trust Accounts Programs Division, Debt Management Compliance Directorate, Collections and Verification Branch, Canada Revenue Agency

10 Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 2.1:

2.2 Criminal Investigations Directorate, International, Large Business and Investigations Branch, Canada Revenue Agency

11 Item 5 of Schedule III to the Regulations is replaced by the following:

5 Preventive Security and Intelligence Division, Security Branch, Correctional Service of Canada

12 Item 8 of Schedule III to the Regulations is repealed.

13 Item 2 of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

2 Personnel Security Service, Department of Foreign Affairs, Trade and Development

Coming into Force

14 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

12 Division de la sécurité préventive et du renseignement, Direction générale de la sécurité, Service correctionnel du Canada

12.1 Division de l'examen et de l'analyse, Direction des organismes de bienfaisance, Direction générale de la politique législative et des affaires réglementaires, Agence du revenu du Canada

8 L'article 15 de l'annexe II du même règlement est abrogé.

9 L'article 17 de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :

16 Direction de la recherche scientifique et du développement expérimental, Direction générale des programmes d'observation nationaux, Agence du revenu du Canada

17 Direction des petites et moyennes entreprises, Direction générale des programmes d'observation nationaux, Agence du revenu du Canada

18 Division des programmes des comptes de fiducie, Direction de l'observation de la gestion des créances, Direction générale des recouvrements et de la vérification, Agence du revenu du Canada

10 L'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 2.1, de ce qui suit :

2.2 Direction des enquêtes criminelles, Direction générale du secteur international, des grandes entreprises et des enquêtes, Agence du revenu du Canada

11 L'article 5 de l'annexe III du même règlement est remplacé par ce qui suit :

5 Division de la sécurité préventive et du renseignement, Direction de la sécurité, Service correctionnel du Canada

12 L'article 8 de l'annexe III du même règlement est abrogé.

13 L'article 2 de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2 Service de sécurité du personnel, ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement

Entrée en vigueur

14 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

INDEX**COMMISSIONS****Canada Revenue Agency**

Income Tax Act	
Revocation of registration of charities	1899

Canadian International Trade Tribunal

Finding	
Concrete reinforcing bar	1902

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions	1903
Decisions	1903
* Notice to interested parties	1902
Part 1 applications	1903

GOVERNMENT NOTICES**Privy Council Office**

Appointment opportunities	1895
---------------------------------	------

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Bank Act	
Mega International Commercial Bank Co., Ltd. — Order permitting a foreign bank to establish a branch in Canada	1895

MISCELLANEOUS NOTICES

Coughlin, Carman	
Plans deposited	1905
Rayner, Stanley, and Connie Rayner, Silbert Edward Rayner and Loman MacLean	
Plans deposited	1905
* Sumitomo Mitsui Banking Corporation of Canada	
Certificate of continuance	1906

PARLIAMENT**House of Commons**

* Filing applications for private bills (First Session, Forty-Second Parliament)	1898
--	------

PROPOSED REGULATIONS**Environment, Dept. of the**

Fisheries Act	
Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations	1929
Regulations Amending the Metal Mining Effluent Regulations [Rainy River]	1908

Justice, Dept. of

Access to Information Act	
Regulations Amending the Access to Information Regulations	2014
Privacy Act	
Regulations Amending the Privacy Regulations	2022

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

Statement of Proposed Levies to Be Collected by CPCC on the Sale, in Canada, of Blank Audio Recording Media for the Years 2018 and 2019	
Statement of Proposed Royalties to Be Collected by Re:Sound for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works	

* This notice was previously published.

INDEX**AVIS DIVERS**

* Banque Sumitomo Mitsui du Canada Certificat de prorogation.....	1906
Coughlin, Carman Dépôt de plans.....	1905
Rayner, Stanley, et Connie Rayner, Silbert Edward Rayner et Loman MacLean Dépôt de plans.....	1905

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nominations	1895
Surintendant des institutions financières, Bureau du Loi sur les banques Mega International Commercial Bank Co., Ltd. — Arrêté autorisant une banque étrangère à ouvrir une succursale au Canada.....	1895

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance	1899
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes * Avis aux intéressés.....	1902
Décisions	1903
Décisions administratives	1903
Demandes de la partie 1	1903
Tribunal canadien du commerce extérieur Conclusions Barres d'armature pour béton.....	1902

PARLEMENT

Chambre des communes * Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	1898
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l' Loi sur les pêches Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux	1929
Règlement modifiant le Règlement sur les effluents des mines de métaux [Rainy River].....	1908
Justice, min. de la Loi sur l'accès à l'information Règlement modifiant le Règlement sur l'accès à l'information	2014
Loi sur la protection des renseignements personnels Règlement modifiant le Règlement sur la protection des renseignements personnels.....	2022

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur Projet de tarif des redevances à percevoir par la SCPCP sur la vente, au Canada, de supports audio vierges pour les années 2018 et 2019 Projet de tarifs des redevances à percevoir par Ré:Sonne pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres
--

* Cet avis a déjà été publié.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 13, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 13 MAI 2017

Copyright Board

Statement of Proposed Royalties to Be Collected by Re:Sound for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works

Tariff No. 1.A – Commercial Radio (2018-2020)

Tariff No. 3.A – Background Music Suppliers (2018)

Tariff No. 3.B – Background Music (2018)

Tariff No. 6.B – Use of Recorded Music to Accompany Fitness Activities (2018-2022)

Tariff No. 8 – Non-Interactive and Semi-Interactive Webcasts (2018)

Commission du droit d'auteur

Projet de tarifs des redevances à percevoir par Ré:Sonne pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres

Tarif n° 1.A – Radio commerciale (2018-2020)

Tarif n° 3.A – Fournisseurs de musique de fond (2018)

Tarif n° 3.B – Musique de fond (2018)

Tarif n° 6.B – Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique (2018-2022)

Tarif n° 8 – Webdiffusions non interactives et semi-interactives (2018)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Sound Recordings

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) on March 31, 2017, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2018, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the proposed tariffs may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 5, 2017.

Ottawa, May 6, 2017

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores

Projet de tarifs des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) a déposé auprès d'elle le 31 mars 2017, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2018, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 5 juillet 2017.

Ottawa, le 6 mai 2017

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM COMMERCIAL RADIO STATIONS BY RE:SOUND FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION AND THE PERFORMANCE IN PUBLIC, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2018-2020

Tariff No. 1

RADIO

A. Commercial Radio

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Commercial Radio Tariff, 2018-2020*.

Definitions

2. In this tariff,

“collective societies,” “collectives” or “societies” means SOCAN, Re:Sound, CSI, Connect/SOPROQ and Artisti; (« *sociétés de gestion* »)

“device” means any device capable of receiving and playing a file, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« *appareil* »)

“file” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible to receive equitable remuneration or is within the repertoire of Re:Sound; (« *fichier* »)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services and facilities or which results in their being used, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the “gross income”;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and which becomes the property of that person;

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES STATIONS DE RADIO COMMERCIALE PAR RÉ:SONNE POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION ET L’EXÉCUTION EN PUBLIC, AU CANADA, D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES POUR LES ANNÉES 2018 À 2020

Tarif n° 1

RADIO

A. Radio commerciale

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour la radio commerciale, 2018 à 2020.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; (“*year*”)

« appareil » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (“*device*”)

« diffusion simultanée » Communication simultanée par voie hertzienne sans modification et en temps réel de signaux auxquels le présent tarif s’applique, par Internet ou par un autre réseau numérique, vers un appareil; ces signaux sont identiques aux signaux originaux et leur destinataire n’exerce aucun contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. À titre d’exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d’un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l’attribution d’une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; (“*simulcast*”)

« écoute » Communication unique d’un fichier ou d’une partie de celui-ci par une seule personne; (“*play*”)

« fichier » Fichier numérique d’un enregistrement sonore d’une œuvre musicale ou d’une partie de celle-ci, que l’enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonne; (“*file*”)

« mois » Mois civil; (“*month*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées; (“*reference month*”)

(c) income from non-interactive webcasting or semi-interactive webcasting subject to Re:Sound Tariff 8 and simulcasting income;

(d) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities; and

(e) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income"; (« *revenus bruts* »)

"low-use station (sound recordings)" means a station that

(a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to Re:Sound complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d'enregistrements sonores* »)

"month" means a calendar month; (« *mois* »)

"play" means a single communication of a file or a part thereof, to a single person; (« *écoute* »)

"production music" means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

"reference month" means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

"service provider" means a professional service provider which may be retained by a collective society to assist in its operations including the conduct of an audit, maintenance or improvements to its database or other information technology systems, licensing, enforcement of tariffs, or the distribution of royalties to rights holders; (« *prestataire de services* »)

"simulcast" means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of an over-the-air broadcast signal to which this tariff applies, via the Internet or other digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the

« *musique de production* » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles; (« *production music* »)

« *prestataire de services* » Prestataire de services professionnel dont une société de gestion peut retenir les services pour qu'il l'aide à remplir ses fonctions, notamment dans le cadre de la vérification, la maintenance ou l'amélioration de ses bases de données ou d'autres systèmes informatiques, de l'attribution de permis, de l'application des tarifs ou de la distribution des redevances aux titulaires de droits; (« *service provider* »)

« *revenu provenant de la diffusion simultanée* » Comprend tous les revenus directs et indirects provenant des diffusions simultanées d'une station au Canada, y compris les suivants :

a) les revenus provenant des utilisateurs, soit tous les versements effectués par les utilisateurs ou pour leur compte pour qu'ils puissent accéder à la diffusion simultanée ou pour leur permettre d'y accéder, notamment les frais d'abonnement, les frais de connexion, les frais d'accès ou d'activation et les frais administratifs, qu'ils soient versés directement au diffuseur de la station ou à une autre entité sous la même ou presque la même propriété ou gestion ou le même ou presque le même contrôle ou à une autre personne ou société, notamment un partenaire ou un coéditeur du diffuseur de la station, conformément à une entente ou comme l'indique ou l'autorise un agent ou un employé du diffuseur de la station;

b) les revenus de commandite, soit tous les versements effectués par les commanditaires, les annonceurs, les fournisseurs de programmes, les fournisseurs de contenu ou autres, ou pour leur compte, dans le cadre de la diffusion simultanée, notamment à des fins de publicité incluse dans la diffusion simultanée ou diffusée dès que le lien de la diffusion simultanée est sélectionné ou figurant sur des bannières publicitaires sur les lecteurs ou apparaissant dans des fenêtres contextuelles associées aux lecteurs pendant que le lecteur transmet la diffusion simultanée, les versements associés aux ventes souscrites, aux franchisages en ligne, aux programmes associés ou souscrits, aux primes, au commerce électronique ou d'autres revenus, dont les revenus provenant de la vente, de la conception, du développement, de la fabrication, de la location ou de l'installation d'appareils de réception et d'autres matériels et accessoires servant à la réception de la diffusion simultanée et comprend également la valeur des biens ou des services reçus d'une source en guise d'échange dans le cadre de la diffusion simultanée, notamment le produit d'un troc reçu en échange de temps ou d'espace publicitaire.

communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *diffusion simultanée* »)

“simulcasting income” includes all direct and indirect revenues of a station’s simulcasts in Canada, including, but not limited to,

(a) user revenues, which mean all payments made by, on behalf of, or to enable, users to access the simulcast, including, but not limited to, subscriber fees, connect time charges, access or activation fees and any administrative fees, whether made directly to the station broadcaster or to any entity under the same or substantially the same ownership, management or control, or to any other person, firm or corporation including, but not limited to, any partner or co-publisher of the station broadcaster, pursuant to an agreement or as directed or authorized by any agent or employee of the station broadcaster; and

(b) sponsor revenue, which means all payments made by or on behalf of sponsors, advertisers, program suppliers, content providers, or others in connection with the simulcast including, but not limited to, advertising included within the simulcast or played upon selecting a link to the simulcast, or on banner adverts on media players and pop up windows associated with media players whilst the media player is delivering the simulcast, payments associated with syndicated selling, online franchising, associate or affiliate programs, bounty, e-commerce or other revenue including revenue from the sale, design, development, manufacture, rental or installation of receiving devices and any other hardware and accessories used in the reception of the simulcast and also includes the value of any goods or services received from any source as barter in connection with the simulcast including, but not limited to, barter received in exchange for providing advertising time or space;

For greater certainty, simulcasting income includes all income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the simulcast and which results in the use of the simulcast, including the gross amounts received by the station broadcaster pursuant to a turn-key contract with an advertiser; (« *revenu provenant de la diffusion simultanée* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Il est entendu que le revenu provenant de la diffusion simultanée comprend tous les revenus provenant d’activités reliées ou associées à la diffusion simultanée, qui en sont le complément nécessaire et qui ont comme conséquence l’utilisation de la diffusion simultanée, y compris les sommes brutes que le diffuseur de la station reçoit en vertu d’un contrat de publicité clés en main conclu avec un annonceur; (« *simulcasting income* »)

« *revenus bruts* » Sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, y compris la valeur des produits et des services qu’une personne fournit en échange de l’utilisation de ces services ou installations et la juste valeur marchande des contreparties non pécuniaires (comme un troc), mais à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d’activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « *revenus bruts* »;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une autre personne que la station et qui en devient le propriétaire;

c) les revenus provenant de la webdiffusion non interactive ou de la webdiffusion semi-interactive assujettis au tarif n° 8 de Ré:Sonne et le revenu provenant de la diffusion simultanée;

d) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station de radio;

e) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « *revenus bruts* » de cette dernière; (« *gross income* »)

« *sociétés de gestion* » SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ et Artisti; (« *collective societies* », « *collectives* » or « *societies* »)

« station utilisant peu d'enregistrements sonores »
Station :

a) qui a diffusé des enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence;

b) qui conserve et met à la disposition de Ré:Sonne l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (*“low-use station (sound recordings)”*)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations

(a) to communicate to the public by telecommunication in Canada, published sound recordings embodying musical works by over-the-air radio broadcasting and simulcast; and

(b) to perform in public by means of any radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made, published sound recordings embodying musical works.

(2) This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff, including the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff*, the *Satellite Radio Services Tariff* or Re:Sound Tariff 8. For greater certainty, this tariff does not apply to the communication to the public by telecommunication of sound recordings to end-users via the Internet or another digital network, to a device, except by simulcast.

Royalties Payable

4. A low-use station (sound recordings) shall pay to Re:Sound

(a) 3.44 per cent of its gross income for the reference month in respect of the communication to the public by telecommunication by over-the-air broadcast referred to in paragraph 3(1)(a);

(b) the greater of

(i) 3.44 per cent of its simulcasting income for the reference month, or

(ii) \$0.00118 for each play of a file in Canada by simulcast,

subject to a minimum annual fee of \$500 per station, in respect of the communication to the public by

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale :

a) pour la communication au public par télécommunication au Canada d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales par voie de radiodiffusion hertzienne et de diffusion simultanée;

b) pour l'exécution en public au moyen de tout appareil récepteur radio, dans tout autre lieu qu'une salle de spectacle habituellement utilisée pour des divertissements et où un prix d'entrée est exigé, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales.

(2) Le présent tarif ne vise pas la communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif Ré:Sonne, y compris le *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants*, le *Tarif pour les services de radio par satellite* ou le tarif n° 8 de Ré:Sonne. Il est entendu que le présent tarif ne s'applique pas à la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores sur Internet ou au moyen d'un autre réseau numérique vers un appareil, sauf par voie de diffusion simultanée.

Redevances payables

4. Une station utilisant peu d'enregistrements sonores verse à Ré:Sonne :

a) 3,44 pour cent de ses revenus bruts durant le mois de référence à l'égard de la communication au public par télécommunication par voie de radiodiffusion hertzienne visée à l'alinéa 3(1)a);

b) la plus élevée des sommes suivantes :

(i) 3,44 pour cent de son revenu provenant de la diffusion simultanée pour le mois de référence,

(ii) 0,00118 \$ par écoute d'un fichier au Canada par voie de diffusion simultanée;

sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 500 \$ par station, à l'égard de la communication au

telecommunication by simulcast referred to in paragraph 3(1)(a); and

(c) 0.5 per cent of its gross income for the reference month in respect of the performance in public referred to in paragraph 3(1)(b).

5. Except as provided in section 4, a station shall pay to Re:Sound on its income for the reference month

(a) 6.61 per cent on its first \$625,000 gross income in a year, 6.61 per cent on its next \$625,000 gross income in a year, and 9.64 per cent on the rest in respect of the communication to the public by telecommunication by over-the-air broadcast referred to in paragraph 3(1)(a);

(b) the greater of

(i) 9.64 per cent of its simulcasting income, or

(ii) \$0.00118 for each play of a file in Canada by simulcast,

subject to a minimum fee of \$500 per station, in respect of the communication to the public by telecommunication by simulcast referred to in paragraph 3(1)(a); and

(c) 0.5 per cent of its gross income in respect of the performance in public referred to in paragraph 3(1)(b).

For the purposes of determining royalties payable under section 5, where two or more stations are owned by the same company, the station shall pay royalties based on the total combined gross income for the year of all of the stations owned by the company.

6. All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Reporting Requirements

7. No later than the first day of each month, a station shall pay the royalties for that month and report for the reference month

(a) the station's gross income;

(b) the station's simulcasting income, including, where applicable, the total number of subscribers (including both free and paid subscriptions) and the total amounts paid by them;

(c) the total simulcast audience relative to the over-the-air broadcast audience, the number of listeners and

public par télécommunication par voie de diffusion simultanée visée à l'alinéa 3(1)a);

c) 0,5 pour cent de ses revenus bruts durant le mois de référence à l'égard de l'exécution en public visée à l'alinéa 3(1)b).

5. Sous réserve de l'article 4, une station verse à Ré:Sonnet, à l'égard de ses revenus durant le mois de référence :

a) 6,61 pour cent sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts pour une année, 6,61 pour cent sur la tranche suivante de 625 000 \$ de revenus bruts pour une année et 9,64 pour cent sur l'excédent à l'égard de la communication au public par télécommunication par voie de radiodiffusion hertzienne visée à l'alinéa 3(1)a);

b) la plus élevée des sommes suivantes :

(i) 9,64 pour cent de son revenu provenant de la diffusion simultanée,

(ii) 0,00118 \$ par écoute d'un fichier au Canada par voie de diffusion simultanée;

sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 500 \$ par station, à l'égard de la communication au public par télécommunication par voie de diffusion simultanée visée à l'alinéa 3(1)a);

c) 0,5 pour cent de ses revenus bruts à l'égard de l'exécution en public visée à l'alinéa 3(1)b).

Aux fins du calcul des redevances exigibles en vertu de l'article 5, si plusieurs stations appartiennent à la même société, la station devra verser des redevances en fonction du total combiné des revenus bruts pour l'année de l'ensemble des stations qui appartiennent à la société.

6. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Exigences de rapport

7. Au plus tard le premier de chaque mois, la station doit verser les redevances du mois et faire rapport pour le mois de référence sur ce qui suit :

a) les revenus bruts de la station;

b) le revenu provenant de la diffusion simultanée de la station, y compris, le cas échéant, le nombre total d'abonnés (aussi bien les abonnements gratuits que les payants) et le total des sommes versées par ceux-ci;

c) le total de l'auditoire de la diffusion simultanée par rapport à celui de la diffusion hertzienne, le nombre

listening hours or, if not available, any other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast;

(d) the number of plays of each file by simulcast; and

(e) the total number of plays of all files by simulcast.

8. At any time during the period set out in subsection 10(2), Re:Sound may require the production of any contract granting rights referred to in section (d) of the definition of "gross income," together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Information on Repertoire Use

9. (1) No later than the 14th day of each month, a station shall provide to Re:Sound the sequential lists of all published sound recordings embodying musical works or parts thereof, broadcast during each day of the previous month. For greater clarity, sequential list reporting requires full music use reporting for each day of the month, for 365 days per year. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the album;
- (e) the catalogue number of the album;
- (f) the track number on the album;
- (g) the record label;
- (h) the name of the author and composer;
- (i) the name of all performers and the performing group;
- (j) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (k) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.);

d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces nombres ne sont pas disponibles, tout autre indicateur possible de la portée de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs;

d) le nombre d'écoutes de chaque fichier de diffusion simultanée;

e) le nombre total d'écoutes pour l'ensemble des fichiers de diffusion simultanée.

8. À tout moment durant la période visée au paragraphe 10(2), Ré:Sonne peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa d) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

9. (1) Au plus tard le 14^e jour de chaque mois, la station fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles de l'ensemble des enregistrements sonores publiés qui incarnent des œuvres musicales ou des parties de celles-ci, diffusés chaque jour du mois précédent. Il est entendu que la production des listes séquentielles nécessite la déclaration complète de l'utilisation de la musique pour chaque jour du mois, tous les jours de l'année. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'album;
- e) le numéro de catalogue de l'album;
- f) le numéro de piste sur l'album;
- g) la maison de disques;
- h) le nom de l'auteur et du compositeur;
- i) le nom de tous les interprètes et du groupe d'interprètes;
- j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;
- m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;

(o) whether the track is a published sound recording; and

(p) the cue sheets for all syndicated programming, with the relevant music use information inserted into the Excel report.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the station, with a separate field for each piece of information required in subsection (1) other than the cue sheets, which are to be used to insert the relevant music use information into each field of the report.

Records and Audits

10. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 9 can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 7 can be readily ascertained.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was audited and to the other collective societies.

(5) If an audit discloses that royalties owed to Re:Sound have been understated in any month by more than 10 per cent, the station that was subject to the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

11. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a station pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the station that supplied the information consents in writing and in advance to each proposed disclosure of its information.

n) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème, fond);

o) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non;

p) les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, accompagnées des renseignements pertinents sur l'utilisation de la musique, insérées dans le rapport Excel.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et la station et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé au paragraphe (1), sauf pour les feuilles de minutage, lesquelles doivent servir à indiquer les renseignements pertinents sur l'utilisation de la musique dans chaque champ du rapport.

Registres et vérifications

10. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 9.

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements requis aux termes de l'article 7.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et aux autres sociétés de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station ayant fait l'objet de la vérification doit payer les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'une station en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la station qui a transmis les renseignements ne consente par écrit au préalable à chaque communication proposée de ses renseignements.

(2) Information received from a station pursuant to this tariff may be shared

(a) amongst the collective societies and their service providers to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties with royalty claimants; or

(e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the station that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station with respect to the supplied information.

Adjustments

12. (1) A station making a payment under this tariff, that subsequently discovers an error in the payment, shall notify Re:Sound of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the station that occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Re:Sound.

(2) When an error is discovered by Re:Sound at any point in time, Re:Sound shall notify the station to which the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following notification.

(3) The 12-month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by Re:Sound, including without limitation, an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 10(3).

Late Payments and Reporting

13. (1) In the event that a station does not pay the amount owed under this tariff or provide the report required by section 7 by the due date, the station shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) Les renseignements reçus d'une station en application du présent tarif peuvent être communiqués :

a) d'une société de gestion à une autre et à leurs prestataires de services dans la mesure où les prestataires de services en ont besoin pour pouvoir honorer leurs obligations de prestation de services;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;

d) dans la mesure nécessaire pour effectuer la distribution de redevances aux prestataires;

e) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements globaux ou aux renseignements obtenus d'un tiers qui n'est pas débiteur envers la station d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

Ajustements

12. (1) La station qui effectue un versement aux termes du présent tarif et qui découvre ultérieurement qu'une erreur a été commise dans le versement doit le signaler à Ré:Sonne et devra apporter les ajustements nécessaires au prochain versement suivant le signalement. Aucun ajustement ne peut être apporté à la somme des redevances à l'égard d'un versement excédentaire découvert par la station qui a été effectué plus de 12 mois avant sa découverte et son signalement à Ré:Sonne.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur à quelque moment que ce soit, Ré:Sonne le signalera à la station visée par l'erreur et un ajustement approprié devra être apporté au prochain versement suivant le signalement.

(3) Le délai de 12 mois indiqué au paragraphe (1) ne s'applique pas à une erreur découverte par Ré:Sonne, notamment une erreur découverte aux termes du paragraphe (2) ou un versement déficitaire découvert dans le cadre d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe 10(3).

Paiements et rapports tardifs

13. (1) Si une station omet de payer le montant dû aux termes du présent tarif ou de fournir le rapport exigé aux termes de l'article 7 avant la date d'échéance, la station paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est

(2) In the event that a station does not provide the music use reporting required by section 9 within seven days of the due date, upon written notice by Re:Sound, the station shall pay to Re:Sound a late fee based on the number of days from the due date to the date the reporting is received by Re:Sound of

- (a) \$10.00 per day for the first 30 days after the due date;
- (b) \$20.00 per day for the next 30 days; and
- (c) \$50.00 per day thereafter.

Addresses for Notices, etc.

14. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: radio@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

15. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer (EBT). Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting required under section 7 shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) The information set out in sections 7 and 9 shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si la station omet de fournir les rapports sur l'utilisation de la musique exigés aux termes de l'article 9 dans les sept jours suivant la date d'échéance, la station devra, suivant un avis écrit de Ré:Sonne, payer à Ré:Sonne les frais de retard suivants en fonction du nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les rapports :

- a) 10,00 \$ par jour pour les 30 premiers jours suivant la date d'échéance;
- b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivant;
- c) 50,00 \$ par jour par la suite.

Adresses pour les avis, etc.

14. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : radio@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont la station a été avisée par écrit.

(2) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

15. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être effectué par carte de crédit, livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, le rapport y afférent doit être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Les renseignements prévus aux articles 7 et 9 sont transmis par courriel.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY RE:SOUND FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS FOR THE YEAR 2018

Tariff No. 3.A

BACKGROUND MUSIC SUPPLIERS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Background Music Suppliers Tariff, 2018*.

Definitions

2. (1) In this tariff,

“Act” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as amended; (« *Loi* »)

“background music supplier” means a person who provides a service of supplying recorded music for performance in public by an establishment dealing at arm’s length; (« *fournisseur de musique de fond* »)

“establishment” means a place to which the public, including employees, has access, and includes, but is not limited to, a retail store, restaurant, hotel, bar, workplace, park, club or school, as well as a means of public transportation. In the case of a business which has multiple locations, each separate location is a separate establishment; (« *établissement* »)

“quarter” means from January to March, from April to June, from July to September and from October to December; (« *trimestre* »)

“recorded music” means published sound recordings of musical works; (« *musique enregistrée* »)

“revenues” means the total gross revenues of the background music supplier including, but not limited to, all subscription fees and advertising revenues; (« *recettes* »)

“small cable transmission system” has the meaning attributed to it in sections 3 and 4 of the *Definition of “Small Cable Transmission System” Regulations*, SOR/94-755 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 128, page 4096), amended by SOR/2005-148 (*Canada Gazette*, Part II, Vol. 139, page 1195); (« *petit système de transmission par fil* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR L’EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES POUR L’ANNÉE 2018

Tarif n° 3.A

FOURNISSEURS DE MUSIQUE DE FOND

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne applicable aux fournisseurs de musique de fond, 2018*.

Définitions

2. (1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; (« *year* »)

« établissement » Endroit auquel le public, incluant les employés, a accès, y compris un magasin, un restaurant, un hôtel, un bar, un lieu de travail, un parc, un club ou une école, ainsi qu’un moyen de transport public. Dans le cas d’une entreprise établie à plusieurs endroits, chaque endroit distinct constitue un établissement; (« *establishment* »)

« fournisseur de musique de fond » Personne dont les services consistent à fournir de la musique enregistrée aux fins d’exécution en public par un établissement sans lien de dépendance; (« *background music supplier* »)

« Loi » signifie la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, dans sa version modifiée; (« *Act* »)

« musique enregistrée » Enregistrement sonore publié constitué d’œuvres musicales; (« *recorded music* »)

« petit système de transmission par fil » A le sens qui lui est attribué dans les articles 3 et 4 du *Règlement sur la définition de « petit système de transmission par fil »*, DORS/94-755 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 128, page 4096), modifié par DORS/2005-148 (*Gazette du Canada*, Partie II, vol. 139, page 1195); (« *small cable transmission system* »)

« recettes » Total des revenus bruts du fournisseur de musique de fond, notamment tous les frais d’abonnement et les recettes publicitaires; (« *revenues* »)

« trimestre » Période allant de janvier à mars, d’avril à juin, de juillet à septembre et d’octobre à décembre. (« *quarter* »)

(2) For the purposes of this tariff, related persons shall be deemed not to deal with each other at arm's length, unless the related person who provides a service of supplying recorded music for the performance in public by an establishment (the "Related Music Supplier")

(a) also provides that service to the public and not only to related persons; and

(b) the amount that the Related Music Supplier charges related persons for that service is no less than the lowest amount that the Related Music Supplier charges the public for a similar service.

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, by a background music supplier, for the communication to the public by telecommunication of recorded music by a background music supplier and for the performance in public by an establishment of recorded music supplied by the background music supplier, including any use of such recorded music with a telephone on hold.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff.

Royalties Payable

4. (1) Subject to subsection (4), a background music supplier shall pay to Re:Sound 2.25 per cent of revenues received during the quarter, subject to a minimum fee of \$1.50 per subscriber per establishment per quarter, for the communication to the public by telecommunication of recorded music.

(2) Subject to subsections (3) and (4), a background music supplier shall pay to Re:Sound 7.5 per cent of revenues received during the quarter, subject to a minimum fee of \$5.00 per subscriber per establishment per quarter, for the performance in public by an establishment of recorded music supplied by the background music supplier.

(3) A background music supplier is not required to pay the royalties set out in subsection (2) to the extent that royalties have been paid under *Tariff 3.B (Use of Background Music)* or *Tariff 6.B (Use of Recorded Music to Accompany Fitness Activities)* for that performance in public of recorded music supplied by that background music supplier.

(4) Royalties payable by a small cable transmission system are reduced by half.

(2) Aux fins du présent tarif, les personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance, sauf si la personne liée qui fournit un service de diffusion de musique enregistrée pour son exécution en public par un établissement (le « fournisseur de musique lié ») :

a) fournit également le service au public et non seulement à des personnes liées;

b) impose aux personnes liées des frais pour le service qui ne sont pas inférieurs aux frais les plus faibles qu'il exige du public pour un service similaire.

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances qu'un fournisseur de musique de fond doit verser à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour la communication au public par télécommunication de musique enregistrée par un fournisseur de musique de fond et pour l'exécution en public par un établissement de musique enregistrée fournie par le fournisseur de musique de fond, y compris l'utilisation de la musique enregistrée en attente téléphonique.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne.

Redevances payables

4. (1) Sous réserve du paragraphe (4), un fournisseur de musique de fond doit verser à Ré:Sonne 2,25 pour cent des recettes perçues au cours du trimestre, sous réserve de frais minimums de 1,50 \$ par abonné par établissement par trimestre, pour la communication au public par télécommunication de musique enregistrée.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), un fournisseur de musique de fond doit verser à Ré:Sonne 7,5 pour cent des recettes perçues au cours du trimestre, sous réserve de frais minimums de 5,00 \$ par abonné par établissement par trimestre, pour l'exécution en public par un établissement de musique enregistrée fournie par le fournisseur de musique de fond.

(3) Un fournisseur de musique de fond n'est pas tenu de verser les redevances indiquées au paragraphe (2) si elles ont été versées aux termes du *Tarif n° 3.B (Utilisation de musique de fond)* ou du *Tarif n° 6.B (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique)* pour l'exécution en public de musique enregistrée fournie par le fournisseur de musique de fond.

(4) Les redevances que doit verser un petit système de transmission par fil sont réduites de moitié.

Reporting Requirements

5. (1) No later than 60 days after the end of the quarter, a background music supplier shall pay the royalty for that quarter and shall report the information used to calculate the royalty.

(2) A background music supplier subject to subsection 4(2) shall provide with its payment the name of each subscriber and the address of each establishment for which the background music supplier is making a payment.

(3) Information provided pursuant to subsections 5(1) and 5(2) shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the background music supplier.

Records and Audits

6. (1) A background music supplier shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which its revenues and number of subscribers can be readily ascertained, including the subscription rates payable to subscribe to the background music supplier, a list of the subscribers for which payments are made and copies of background music subscriber invoices.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the background music supplier that was subject to the audit and to any other Canadian collective society with a tariff applicable to background music.

(4) If an audit discloses that royalties owed to Re:Sound during any period have been understated by more than 10 per cent, the background music supplier that was the subject of the audit shall pay the reasonable costs of the audit to Re:Sound within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the background music supplier that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

Exigences de rapport

5. (1) Au plus tard 60 jours après la fin du trimestre, le fournisseur de musique de fond doit verser la redevance pour ce trimestre et doit déclarer les renseignements utilisés pour la calculer.

(2) Le fournisseur de musique de fond visé par le paragraphe 4(2) doit remettre avec son paiement le nom de chaque abonné et l'adresse de chaque établissement à l'égard desquels il effectue un paiement.

(3) Les renseignements fournis aux termes des paragraphes 5(1) et 5(2) doivent être transmis par voie électronique dans un format de texte clair ou sous une autre forme convenue entre Ré:Sonne et le fournisseur de musique de fond.

Registres et vérifications

6. (1) Le fournisseur de musique de fond assujéti au présent tarif tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer ses recettes et le nombre d'abonnés, y compris les tarifs d'abonnement payables pour s'abonner au fournisseur de musique de fond, une liste des abonnés auxquels se rapportent les paiements et les copies des factures des abonnés au service de musique de fond.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) pendant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sur réception, Ré:Sonne fournit copie du rapport de vérification au fournisseur de musique de fond qui en a fait l'objet et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable à la musique de fond.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période quelconque, le fournisseur de musique de fond ayant fait l'objet de la vérification doit payer les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que le fournisseur de musique de fond ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Information received from a background music supplier pursuant to this tariff may be shared

- (a) with any other Canadian collective society that has a tariff applicable to background music;
- (b) with Re:Sound's service providers, if they have signed a confidentiality agreement;
- (c) with the Copyright Board;
- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the background music supplier who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to the background music supplier with respect to the supplied information.

Adjustments

8. (1) A background music supplier making a payment under this tariff, that subsequently discovers an error in the payment, shall notify Re:Sound of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the background music supplier that occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Re:Sound.

(2) When an error is discovered by Re:Sound at any point in time, Re:Sound shall notify the background music supplier to which the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following notification.

(3) The 12-month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by Re:Sound, including without limitation, an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 6(2).

Late Payments and Reporting

9. (1) In the event that a background music supplier does not pay the amount owed under section 4 by the due date, the background music supplier shall pay to Re:Sound

(2) Les renseignements reçus d'un fournisseur de musique de fond aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

- a) à une autre société de gestion canadienne qui dispose d'un tarif applicable à la musique de fond;
- b) aux fournisseurs de services de Ré:Sonne, s'ils ont signé une entente de confidentialité;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements à la disposition du public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que le fournisseur de musique de fond qui a fourni les renseignements et qui n'est pas visé par une obligation apparente de confidentialité envers l'entreprise en question concernant les renseignements fournis.

Ajustements

8. (1) Le fournisseur de musique de fond qui effectue un versement aux termes du présent tarif et qui découvre ultérieurement qu'une erreur a été commise dans le versement doit le signaler à Ré:Sonne et devra apporter les ajustements nécessaires au prochain versement suivant le signalement. Aucun ajustement ne peut être apporté à la somme des redevances à l'égard d'un versement excédentaire découvert par le fournisseur de musique de fond qui a été effectué plus de 12 mois avant sa découverte et son signalement à Ré:Sonne.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur à quelque moment que ce soit, Ré:Sonne le signalera au fournisseur de musique de fond visé par l'erreur et un ajustement approprié devra être apporté au prochain versement suivant le signalement.

(3) Le délai de 12 mois indiqué au paragraphe (1) ne s'applique pas à une erreur découverte par Ré:Sonne, notamment une erreur découverte aux termes du paragraphe (2) ou un versement déficitaire découvert dans le cadre d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe 6(2).

Paiements et rapports tardifs

9. (1) Si un fournisseur de musique de fond omet de payer le montant dû aux termes de l'article 4 au plus tard à la date d'échéance, le fournisseur de musique de fond devra

interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound.

(2) In the event that a background music supplier does not provide the reporting information required by section 5 by the due date, Re:Sound may provide notice of that default (“Default Notice”). If the background music supplier does not cure the default within 30 days of receipt of a Default Notice by providing the reporting information that is past due and that is specified in the Default Notice, the background music supplier shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount payable in respect of the period for which the reporting information is due, from the due date to the date that the reporting information is received by Re:Sound, less any interest paid pursuant to subsection (1).

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a background music supplier shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or delivered by hand, by postage-paid mail, or by electronic bank transfer (EBT). Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting required under section 5 shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit le montant.

(2) Si un fournisseur de musique de fond ne fournit pas les renseignements requis aux termes de l'article 5 au plus tard à la date d'échéance, Ré:Sonne pourrait lui remettre un avis de défaut (l'« avis de défaut »). Si le fournisseur de musique de fond ne corrige pas le défaut dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de défaut par la remise des renseignements qui n'ont pas été fournis à temps et dont il est fait état dans l'avis de défaut, le fournisseur de musique de fond devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant payable à l'égard de la période visée par les renseignements en retard, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les renseignements, moins l'intérêt versé aux termes du paragraphe (1).

(3) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à tout autre adresse, adresse de courriel ou numéro de télécopieur dont le fournisseur de musique de fond a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec un fournisseur de musique de fond est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être effectué par carte de crédit, livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, les renseignements requis aux termes de l'article 5 y afférent doit être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY RE:SOUND FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS FOR THE YEAR 2018

Tariff No. 3.B

BACKGROUND MUSIC

All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Background Music Tariff 2018*.

Definitions

2. In this tariff,

“*Act*” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as amended; (« *Loi* »)

“establishment” means a place to which the public, including employees, has access, and includes, but is not limited to, a retail store, restaurant, hotel, bar, workplace, park, club or school, as well as a means of public transportation. In the case of a business which has multiple locations, each separate location is a separate establishment; (« *établissement* »)

“recorded music” means published sound recordings of musical works; (« *musique enregistrée* »)

“trunk line” means a telephone line, whether digital or analog, linking telephone switching equipment to the public switched telephone network. (« *ligne principale de standard* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the communication to the public by telecommunication or the performance in public of recorded music in an establishment, including any use of such recorded music with a telephone on hold.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication for which royalties are paid by a background music supplier under Re:Sound Tariff 3.A.

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES POUR L'ANNÉE 2018

Tarif n° 3.B

MUSIQUE DE FOND

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour la musique de fond, 2018.*

Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif.

« établissement » Endroit auquel le public, incluant les employés, a accès, y compris un magasin, un restaurant, un hôtel, un bar, un lieu de travail, un parc, un club ou une école, ainsi qu'un moyen de transport public. Dans le cas d'une entreprise établie à plusieurs endroits, chaque endroit distinct est un établissement; (« *établissement* »)

« ligne principale de standard » Ligne téléphonique numérique ou analogique reliant l'équipement de commutation téléphonique au réseau téléphonique public commuté; (« *trunk line* »)

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, dans sa version modifiée; (« *Act* »)

« musique enregistrée » Enregistrement sonore publié constitué d'œuvres musicales. (« *recorded music* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour la communication au public par télécommunication ou pour l'exécution en public de musique enregistrée dans un établissement, y compris l'utilisation de la musique enregistrée en attente téléphonique.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication à l'égard desquelles des redevances sont versées par un fournisseur de musique de fond aux termes du Tarif n° 3.A de Ré:Sonne.

(3) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff.

(4) This tariff is subject to the exception set out in subsection 69(2) of the *Act*.

Royalties Payable

4. (1) For the performance in public or communication to the public by telecommunication of recorded music by telephone on hold, the annual royalty payable shall be \$120.41 for the first trunk line and \$2.67 for each additional trunk line.

(2) In addition to any royalty payable under subsection (1), the annual royalty payable for the performance in public or communication to the public by telecommunication of recorded music in an establishment shall be calculated, subject to section 5, as follows:

(a) if the number of admissions, attendees, or tickets sold for days or events during which recorded music was played can be established with certainty, that number multiplied by 0.2248¢;

(b) if paragraph (a) does not apply, and the capacity of the establishment can be verified, that number, multiplied by the number of days of operation on which recorded music was played, multiplied by 0.4215¢;

(c) if neither paragraph (a) nor (b) applies, the number of square metres (square feet) of the area to which the public has access multiplied by the number of days of operation during which background music was played, multiplied by 0.7028¢ (0.0647¢); and

(d) if paragraphs (a), (b) and (c) do not apply, the annual royalty payable shall be \$120.41.

(3) In all cases a minimum annual fee of \$120.41 shall apply per establishment to all recorded music uses under subsection (2).

Rate Adjustment to Account for Inflation

5. (1) Subject to subsections (2) to (4), the amounts payable in 2019 and thereafter pursuant to section 4 may be increased by a factor equal to the average annual variation in percentage of the Consumer Price Index calculated over a 12-month period ending in September of each year preceding the year in which the increase is applied.

(2) An increase can be applied only if the factor is higher than three percentage points.

(3) Le présent tarif ne s'applique pas à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne.

(4) Le présent tarif est assujetti à l'exception prévue au paragraphe 69(2) de la *Loi*.

Redevances payables

4. (1) Pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de musique enregistrée en attente téléphonique, la redevance annuelle payable est de 120,41 \$ pour la première ligne principale de standard plus 2,67 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

(2) Outre toute autre redevance payable en vertu du paragraphe (1), la redevance annuelle payable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de musique enregistrée dans un établissement est établie, sous réserve de l'article 5, comme suit :

a) si le nombre d'admissions, de personnes présentes ou de billets vendus pour une journée ou un événement durant lequel on a joué de la musique enregistrée peut être établi avec certitude, ce nombre multiplié par 0,2248 ¢;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, et la capacité de l'établissement peut être vérifiée, ce nombre multiplié par le nombre de jours durant lequel on a joué de la musique enregistrée et par 0,4215 ¢;

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, le nombre de mètres carrés (pieds carrés) de la superficie de l'établissement à laquelle le public a accès, multiplié par le nombre de jours durant lequel on a joué de la musique enregistrée et par 0,7028 ¢ (0,0647 ¢);

d) si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas, la redevance annuelle payable sera de 120,41 \$.

(3) Dans tous les cas, toutes les utilisations de musique enregistrée en vertu du paragraphe (2) sont assujetties à des droits annuels minimums de 120,41 \$ par établissement.

Rajustement des redevances au titre de l'inflation

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les montants payables à compter de 2019 aux termes de l'article 4 peuvent être augmentés par un facteur égal à la variation annuelle moyenne en pourcentage de l'indice des prix à la consommation calculée pour une période de 12 mois se terminant en septembre de chaque année précédant l'année à laquelle l'augmentation s'applique.

(2) L'augmentation ne peut être appliquée que si le facteur dépasse trois points de pourcentage.

(3) An increase can be applied only in January.

(4) An increase that cannot be applied in accordance with subsection (2) shall be cumulated with the increase for the following year, and so on.

(5) When Re:Sound applies an increase, it shall send to the Copyright Board and to every person known to Re:Sound that is subject to this tariff, before the end of January, a notice stating the following:

“Re:Sound Tariff 3.B (Background Music), as certified by the Copyright Board of Canada, allows Re:Sound to increase the rates set out in section 4 of the tariff to account for inflation, according to a formula set out in section 5 of the tariff.

Effective January 1, [*year in which the increase is applied*], the rates are being increased by [*rate of increase*] per cent. As a result the applicable rates for [*year in which the increase is applied*] and thereafter shall be as follows:

(a) if royalties are calculated according to subsection 4(1) of the tariff (telephone on hold), the annual applicable royalty is \$[*new applicable rate*] for the first trunk line plus \$[*new applicable rate*] for each additional trunk line;

(b) if royalties are calculated according to paragraph 4(2)(a) of the tariff (admissions, attendees or number of tickets sold), [*new applicable rate*];

(c) if royalties are calculated according to paragraph 4(2)(b) of the tariff (capacity of the establishment), [*new applicable rate*];

(d) if royalties are calculated according to paragraph 4(2)(c) of the tariff (area), [*new applicable rate for area measured in metres*]¢ if calculated in metres and [*new applicable rate for area measured in feet*]¢ if calculated in feet;

(e) if royalties are payable pursuant to paragraph 4(2)(d) of the tariff (all other instances), the annual royalty payable is \$[*new applicable rate*]; and

(f) if royalties are payable pursuant to subsection 4(3) of the tariff (minimum fee), the annual royalty payable is \$[*new applicable rate*].

You can review the detailed calculation of the increase on Re:Sound’s website, at [URL to which the calculation is posted].”

(3) L’augmentation ne peut être appliquée qu’en janvier.

(4) L’augmentation qui ne peut être appliquée à cause du paragraphe (2) est cumulée avec l’augmentation de l’année suivante, et ainsi de suite.

(5) Lorsque Ré:Sonne applique une augmentation, elle fait parvenir à la Commission du droit d’auteur et à chaque personne que Ré:Sonne sait être assujettie au présent tarif, avant la fin janvier, un avis énonçant ce qui suit :

« Le tarif 3.B de Ré:Sonne (musique de fond), tel qu’il a été homologué par la Commission du droit d’auteur du Canada, permet à Ré:Sonne d’augmenter les taux établis à l’article 4 du tarif pour tenir compte de l’inflation, conformément à une formule établie à l’article 5 du tarif.

À partir du 1^{er} janvier [*année à laquelle l’augmentation s’applique*], les taux sont augmentés de [*taux de l’augmentation*] pour cent. Par conséquent, les taux applicables en [*année à laquelle l’augmentation s’applique*] et par la suite sont les suivants :

a) si les redevances sont calculées conformément au paragraphe 4(1) du tarif (attente téléphonique), la redevance annuelle est de [*nouveau taux applicable*] \$ pour une ligne principale de standard plus [*nouveau taux applicable*] \$ pour chaque ligne de standard additionnelle;

b) si les redevances sont calculées conformément à l’alinéa 4(2)a) du tarif (admissions, personnes présentes ou nombre de billets vendus), [*nouveau taux applicable*] ¢;

c) si les redevances sont calculées conformément à l’alinéa 4(2)b) du tarif (capacité de l’établissement), [*nouveau taux applicable*] ¢;

d) si les redevances sont calculées conformément à l’alinéa 4(2)c) du tarif (superficie), [*nouveau taux pour une superficie calculée en mètres*] ¢, si calculée en mètres, ou [*nouveau taux pour une superficie calculée en pieds*] ¢, si calculée en pieds;

e) si les redevances sont payables conformément à l’alinéa 4(2)d) du tarif (tous les autres cas), la redevance annuelle payable est de [*nouveau taux applicable*] \$;

f) si les redevances sont payables conformément au paragraphe 4(3) du tarif (droits minimums), la redevance annuelle payable est de [*nouveau taux applicable*] \$.

On peut consulter les détails du calcul de l’augmentation sur le site Web de Ré:Sonne au [URL du site où le calcul est affiché]. »

(6) Before sending any notice pursuant to subsection (5), Re:Sound shall post on its website a page that provides the detailed calculation of the increase being applied. That page shall be accessible to the public directly from the home page of Re:Sound's website.

Reporting Requirements

6. (1) No later than January 31 in the year in which recorded music is played, an establishment making payment pursuant to section 4 shall pay to Re:Sound the estimated royalties payable for that year calculated as follows. If that establishment played recorded music in the previous year, the establishment shall pay the amount equal to the royalties owed by the establishment to Re:Sound in the previous year. If that establishment did not play recorded music in the previous year, the establishment shall provide Re:Sound with an estimate of the number of days of operation that the establishment will play recorded music during the year and shall pay royalties to Re:Sound based on that estimate, calculated in accordance with section 4. If an establishment making payment pursuant to this section opens after January 31, payment shall be made in accordance with this section no later than 30 days after the date the establishment first opened. In all cases the establishment making payment under this subsection shall report to Re:Sound all information used to calculate the royalty payment.

(2) No later than January 31 of the following year (in which an establishment was required to make a payment to Re:Sound pursuant to subsection 6(1)), the establishment shall report to Re:Sound any changes in the actual number of days of operation that the establishment played recorded music in the previous year and any difference in the amount of royalties payable for that year calculated in accordance with section 4 (from the amount paid under subsection 6(1)). If the amount owing exceeds the amount previously paid by the establishment to Re:Sound pursuant to subsection 6(1), the establishment shall provide Re:Sound with a report setting out the actual number of days upon which recorded music was used and shall pay the additional royalties owing to Re:Sound by January 31. If the amount owing is less than the amount of the payment made by the establishment to Re:Sound in the previous year, the establishment shall provide Re:Sound with a report setting out the actual number of days upon which recorded music was used and Re:Sound shall credit the amount of the overpayment to the establishment against future payments.

Records and Audits

7. (1) An establishment subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year

(6) Avant de faire parvenir l'avis prévu au paragraphe (5), Ré:Sonne affiche sur son site Web une page contenant le calcul détaillé de l'augmentation qu'elle applique. Cette page est accessible au public directement à partir de la page d'accueil du site Web de Ré:Sonne.

Exigences de rapport

6. (1) Au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle il utilise de la musique enregistrée, l'établissement qui effectue un paiement conformément à l'article 4 paie à Ré:Sonne les redevances estimatives payables pour l'année en question, calculées de la façon suivante. Si l'établissement a utilisé de la musique enregistrée au cours de l'année précédente, il paie un montant égal aux redevances que l'établissement devait à Ré:Sonne pour l'année précédente. Si l'établissement n'a pas utilisé de musique enregistrée au cours de l'année précédente, il fournit à Ré:Sonne une estimation du nombre de jours d'ouverture au cours desquels il utilisera de la musique enregistrée durant l'année et verse les redevances à Ré:Sonne en fonction de cette estimation, calculées conformément à l'article 4. Si l'établissement qui effectue un paiement conformément au présent article ouvre après le 31 janvier, il doit effectuer le paiement conformément au présent article au plus tard 30 jours après la date d'ouverture initiale de l'établissement. Dans tous les cas, l'établissement qui effectue un paiement conformément au présent paragraphe fournit à Ré:Sonne tous les renseignements qu'il a utilisés pour calculer les redevances.

(2) Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante [qui suit celle au cours de laquelle l'établissement devait effectuer un paiement à Ré:Sonne conformément au paragraphe 6(1)], l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport sur tout changement du nombre de jours d'ouverture réels au cours desquels l'établissement a utilisé de la musique enregistrée au cours de l'année précédente et sur toute différence du montant des redevances payables pour l'année en question, calculées conformément à l'article 4 [par rapport au montant payé conformément au paragraphe 6(1)]. Si le montant dû est supérieur au montant que l'établissement a payé antérieurement à Ré:Sonne aux termes du paragraphe 6(1), l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport indiquant le nombre réel de jours durant lesquels il a utilisé de la musique enregistrée et paie les redevances supplémentaires qui sont dues à Ré:Sonne par le 31 janvier. Si le montant dû est inférieur au montant que l'établissement a payé à Ré:Sonne pour l'année précédente, l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport indiquant le nombre réel de jours durant lesquels il a utilisé de la musique enregistrée, et Ré:Sonne crédite l'établissement du montant du trop-perçu contre les paiements futurs.

Registres et vérifications

7. (1) Un établissement assujéti au présent tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à

to which they relate, records from which the calculation of its payment can be readily ascertained, including information used to determine the choice of calculation, and information required to ascertain days on which recorded music was used.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the establishment that was subject to the audit and to any other Canadian collective society with a tariff applicable to background music.

(4) If an audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated during any period by more than 10 per cent, the establishment that was the subject of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from an establishment pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the establishment that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received from an establishment pursuant to this tariff may be shared

(a) with any other Canadian collective society that has a tariff applicable to background music;

(b) with Re:Sound's service providers, if they have signed a confidentiality agreement;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or

(f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the establishment that supplied the information and who is not under

laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement de calculer ses paiements, y compris les renseignements utilisés pour choisir le mode de calcul de la redevance et ceux permettant d'établir les jours durant lesquels on a utilisé de la musique enregistrée.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sur réception, Ré:Sonne fournit copie du rapport de vérification à l'établissement qui en a fait l'objet et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable à la musique de fond.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période quelconque, l'établissement ayant fait l'objet de la vérification doit payer les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que l'établissement ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements reçus d'un établissement aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

a) à une autre société de gestion canadienne qui dispose d'un tarif applicable à la musique de fond;

b) aux fournisseurs de services de Ré:Sonne, s'ils ont signé une entente de confidentialité;

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;

e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements à la disposition du public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que l'établissement et qui n'est pas visé par une

an apparent duty of confidentiality to the establishment with respect to the supplied information.

Adjustments

9. (1) An establishment making a payment under this tariff, that subsequently discovers an error in the payment, shall notify Re:Sound of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the establishment that occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Re:Sound.

(2) When an error is discovered by Re:Sound at any point in time, Re:Sound shall notify the establishment to which the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

(3) The 12-month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by Re:Sound, including without limitation an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 7(2).

Late Payments and Reporting

10. (1) In the event that an establishment subject to this tariff does not pay the amount owed under section 4 by the due date, the establishment shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound.

(2) In the event that an establishment subject to this tariff does not provide the reporting information required by section 6 by the due date, Re:Sound may provide notice of that default (“Default Notice”). If the establishment does not cure the default within 30 days of receipt of a Default Notice by providing the reporting information that is past due and that is specified in the Default Notice, the establishment shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount payable in respect of the period for which the reporting information is due, from the due date to the date that the reporting information is received by Re:Sound, less any interest paid pursuant to subsection (1).

(3) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number 416-962-7797 or

obligation apparente de confidentialité envers l’entreprise en question concernant les renseignements fournis.

Ajustements

9. (1) L’établissement qui effectue un versement aux termes du présent tarif et qui découvre ultérieurement qu’une erreur a été commise dans le versement doit le signaler à Ré:Sonne et devra apporter les ajustements nécessaires au prochain versement suivant le signalement. Aucun ajustement ne peut être apporté à la somme des redevances à l’égard d’un versement excédentaire découvert par le débiteur qui a été effectué plus de 12 mois avant sa découverte et son signalement à Ré:Sonne.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur à quelque moment que ce soit, Ré:Sonne le signalera à l’établissement visé par l’erreur, et un ajustement approprié devra être apporté au prochain versement suivant le signalement.

(3) Le délai de 12 mois indiqué au paragraphe (1) ne s’applique pas à une erreur découverte par Ré:Sonne, notamment une erreur découverte aux termes du paragraphe (2) ou un versement déficitaire découvert dans le cadre d’une vérification effectuée aux termes du paragraphe 7(2).

Paiements et rapports tardifs

10. (1) Si un établissement assujéti au présent tarif omet de payer le montant dû aux termes de l’article 4 au plus tard à la date d’échéance, l’établissement devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d’échéance jusqu’à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit le montant.

(2) Si un établissement assujéti au présent tarif ne fournit pas les renseignements requis aux termes de l’article 6 au plus tard à la date d’échéance, Ré:Sonne pourrait lui remettre un avis de défaut (l’« avis de défaut »). Si l’établissement ne corrige pas le défaut dans les 30 jours suivant la réception de l’avis de défaut par la remise des renseignements qui n’ont pas été fournis à temps et dont il est fait état dans l’avis de défaut, l’établissement devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant payable à l’égard de la période visée par les renseignements en retard, à compter de la date d’échéance jusqu’à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les renseignements, moins l’intérêt versé aux termes du paragraphe (1).

(3) L’intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d’escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu’il est publié par la Banque du Canada). L’intérêt n’est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resound.ca, numéro de télécopieur :

to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to an establishment subject to the tariff shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or delivered by hand, by postage-paid mail, or by electronic bank transfer (EBT). Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting required under section 6 shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec un établissement assujéti au tarif est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, les renseignements requis aux termes de l'article 6 y afférent doivent être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY RE:SOUND FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2018 TO 2022

Tariff No. 6.B

USE OF RECORDED MUSIC TO ACCOMPANY FITNESS ACTIVITIES

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Fitness Tariff, 2018-2022*.

Definitions

2. In this tariff,

“background music supplier” means a person who provides a paid subscription service of supplying recorded music for performance in public by a fitness venue dealing at arm’s length; (« *fournisseur de musique de fond* »)

“class” means a single instance within a session, programme or course, with a start and end time, on a single day. For example, a fitness or dance course that is held for one hour, once a week, for eight weeks constitutes eight classes; (« *cours* »)

“dance class” means a lesson in dance instruction including without limitation, ballet, jazz, tap and ballroom dance; (« *cours de danse* »)

“fitness activity” means any form of physical exercise, sport or dance, including but not limited to, fitness classes, dance classes, gymnasium workouts, weight training, circuit training, cardio training, running, swimming, martial arts, gymnastics and rock climbing; (« *activité de conditionnement physique* »)

“fitness class” means a structured form of exercise or sport instruction, conducted in a class environment whether in a group or individual instruction, whether or not such class is presented live by a fitness instructor or by video instruction or otherwise, including, but not limited to, aerobics, gymnastics, circuit training, boot camp, aqua fitness, cardio, flexibility, stretching and abdominal exercises (including yoga, Pilates and Tai Chi), step, dance-exercise (including hip-hop and Zumba), cycling and spinning, strength, toning and resistance exercise, boxing, combat and martial arts activities, age, lifestyle and specialty exercise classes, and swimming and skating lessons; (« *cours de conditionnement physique* »)

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR L’EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES POUR LES ANNÉES 2018 À 2022

Tarif n° 6.B

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE POUR ACCOMPAGNER DES ACTIVITÉS DE CONDITIONNEMENT PHYSIQUE

Titre abrégé

1. Le présent tarif peut être cité comme le *Tarif de Ré:Sonne à l’égard du conditionnement physique, 2018-2022*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« *activité de conditionnement physique* » Toute forme d’exercice physique, de sport ou de danse, notamment les cours de conditionnement physique, les cours de danse, l’entraînement en gymnase, l’entraînement aux poids, l’entraînement en circuit, l’entraînement cardiovasculaire, la course, la natation, les arts martiaux, la gymnastique et l’escalade; (« *fitness activity* »)

« *année* » Année civile; (« *year* »)

« *cours* » Une seule séance, un seul programme ou un seul cours à durée définie un jour donné. Par exemple, une séance d’activité physique ou de danse d’une durée d’une heure, une fois par semaine, pendant huit semaines constitue huit cours; (« *class* »)

« *cours de conditionnement physique* » Cours structuré de sport ou d’exercice en groupe ou individuel, peu importe si ce cours est animé en direct par un instructeur de conditionnement physique ou présenté au moyen d’instructions vidéos ou d’une autre façon, notamment un cours d’aérobic, de gymnastique, d’entraînement en circuit, d’entraînement de style militaire, d’aquaforme, d’entraînement cardiovasculaire, de flexibilité, d’étirement et d’abdominaux (y compris le yoga, le Pilates et le tai-chi), d’exercices utilisant une plateforme d’aérobic (*step*), de danse-exercice (y compris le hip-hop et la Zumba), de cyclisme et de cardiovélo, d’exercices de musculation, de raffermissement et de résistance, de boxe et d’activités de combat et d’arts martiaux, d’exercices spécialisés, adaptés à l’âge et au style de vie, et de natation ou de patinage; (« *fitness class* »)

« *cours de danse* » Leçon de danse, notamment de ballet, de jazz, de danse à claquette et de danse sociale; (« *dance class* »)

“fitness venue” means an indoor or outdoor venue where a fitness activity is undertaken including, without limitation, fitness centres, gymnasiums, health clubs, leisure and recreation centres, community centres, and aquatic centres; (« *lieu de conditionnement physique* »)

“member” means a person who is entitled to participate in fitness activity at the fitness venue, whether or not for a fee and includes daily, weekly, bi-weekly, monthly and annual memberships as well as persons who attend on a per visit or class basis or per package of visits or classes; (« *membre* »)

“skating venue” means an indoor or outdoor venue that provides roller or ice skating, excluding skating lessons, which fall under the definition of fitness class, and excluding sporting events and ice shows, which are subject to Re:Sound Tariff 5 (Use of Music to Accompany Live Events); (« *lieu de patinage* »)

“venue” means a single location and includes a venue operating within a multipurpose facility such as a hotel or campus; (« *lieu* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, for the years 2018 to 2022, of published sound recordings embodying musical works (“recorded music”), in all areas within a fitness venue and skating venue and to accompany a fitness activity including fitness classes and dance classes.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication of recorded music for which royalties are paid by or on behalf of a background music supplier under *Re:Sound Tariff 3.A (Background Music Suppliers)*.

(3) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication of recorded music that is subject to another Re:Sound tariff, including *Tariff 3.B (Background Music)*, *Tariff 5 (Use of Music to Accompany Live Events)* and *Tariff 6.A (Use of Recorded Music to Accompany Dance)*.

« fournisseur de musique de fond » Personne qui offre un service d’abonnement payant visant à fournir de la musique enregistrée aux fins d’exécution en public par un établissement d’activités physiques sans lien de dépendance; (« *background music supplier* »)

« lieu de conditionnement physique » Lieu intérieur ou extérieur où une activité de conditionnement physique est pratiquée, notamment les centres de conditionnement physique, les gymnases, les centres de santé, les centres récréatifs et de loisirs, les centres communautaires et les centres aquatiques; (« *fitness venue* »)

« lieu de patinage » Lieu intérieur ou extérieur où l’on pratique le patinage à roulettes ou le patinage sur glace, excluant les cours de patinage visés par la définition de cours de conditionnement physique et les événements sportifs et spectacles sur glace visés par le Tarif n° 5 de Ré:Sonne (Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct); (« *skating venue* »)

« lieu » Endroit unique et comprend un lieu situé dans des installations polyvalentes, comme un hôtel ou un campus; (« *venue* »)

« membre » Personne ayant le droit de participer à une activité de conditionnement physique tenue dans le lieu de conditionnement physique, moyennant des frais ou non, y compris les abonnements quotidiens, hebdomadaires, bimensuels, mensuels ou annuels, ainsi que les personnes qui fréquentent le lieu de conditionnement physique sur la base de visites ou de cours individuels ou sur la base de forfaits de visites ou de cours. (« *member* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, pour les années 2018 à 2022, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales (« musique enregistrée ») dans toutes les aires d’un lieu de conditionnement physique et d’un lieu de patinage pour accompagner des activités de conditionnement physique, y compris les cours de conditionnement physique et les cours de danse.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas à l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication de musique enregistrée à l’égard de laquelle des redevances sont versées par un fournisseur de musique de fond ou pour son compte aux termes du *Tarif n° 3.A de Ré:Sonne (Fournisseurs de musique de fond)*.

(3) Le présent tarif ne s’applique pas à l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication de musique enregistrée assujetties à un autre tarif de Ré:Sonne, dont le *Tarif n° 3.B (Musique de fond)*, le *Tarif n° 5 (Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct)* et le *Tarif n° 6.A (Utilisation de*

(4) This tariff is subject to the exception set out in subsection 69(2) of the *Copyright Act*, R.S.C., 1985, c. C-42, as modified.

Fitness Venues

4. The royalties payable to Re:Sound for the use of recorded music in all areas within a fitness venue other than during a fitness class or dance class, including in connection with weight training, cardiovascular training, circuit training and other fitness activities, as well as in change rooms, hallways, offices and lobby areas, are determined as follows:

(1) If recorded music is provided by a background music supplier, notwithstanding subsection 3(2) of the *NRCC Background Music Tariff, 2003-2009*, the royalties payable and the supplier's reporting requirements and payment deadlines are determined pursuant to *Re:Sound Tariff 3.A (Background Music Suppliers)*. Notwithstanding subsection 4(3) of *Re:Sound Tariff 3.A (Background Music Suppliers)*, a background music supplier who authorizes a subscriber to perform in public recorded music in a fitness venue, skating venue, or to accompany a fitness activity, is not required to pay the royalties set out in subsection 4(2) of *Tariff 3.A* to the extent that the subscriber complies with the *Re:Sound Fitness Tariff, 2018-2022*.

(2) If recorded music is not provided by a background music supplier, the royalty payable is an amount based on the number of members of the fitness venue during the relevant calendar year as set forth below:

Number of members	Royalty
<1 000	\$150.00
>1 000 and <5 000	\$750.00
>5 000	\$1,500.00

(3) For the purpose of calculating the royalties payable pursuant to subsection (2), the number of members of a fitness venue shall be calculated by adding the number of members on the last day of each month during the calendar year and dividing by 12. A fitness venue that does not track the number of members shall pay \$750.00.

(4) The royalties payable pursuant to subsection (2) for any given year are due no later than by January 31 of the

musique enregistrée pour accompagner des activités de danse).

(4) Le présent tarif est visé par l'exception prévue au paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, dans sa version modifiée.

Lieu de conditionnement physique

4. Les redevances devant être versées à Ré:Sonne pour l'utilisation de musique enregistrée dans toutes les aires d'un lieu de conditionnement physique, sauf pendant un cours de conditionnement physique ou un cours de danse, y compris dans le cadre d'activités physiques comme l'entraînement aux poids, cardiovasculaire ou en circuit et d'autres activités de conditionnement physique, ainsi que dans les vestiaires, les corridors, les bureaux et la réception, sont établies comme suit :

(1) Si un fournisseur de musique de fond fournit de la musique enregistrée, nonobstant le paragraphe 3(2) du *Tarif SCGDV pour la musique de fond, 2003-2009*, les redevances devant être versées et les obligations de déclaration et dates limites de versement du fournisseur sont fixées conformément au *Tarif n° 3.A de Ré:Sonne (Fournisseurs de musique de fond)*. Malgré le paragraphe 4(3) du *Tarif n° 3.A de Ré:Sonne (Fournisseurs de musique de fond)*, un fournisseur de musique de fond qui autorise un abonné à exécuter en public de la musique enregistrée figurant dans un lieu de conditionnement physique, un lieu de patinage ou pour accompagner une activité de conditionnement physique n'est pas tenu de verser les redevances indiquées au paragraphe 4(2) du *Tarif n° 3.A* si l'abonné se conforme au *Tarif de Ré:Sonne à l'égard du conditionnement physique, 2018-2022*.

(2) Si la musique enregistrée n'est pas fournie par un fournisseur de musique de fond, la redevance à verser correspond à une somme établie en fonction du nombre de membres du lieu de conditionnement physique au cours de l'année civile comme il est indiqué ci-après :

Nombre de membres	Redevance
Moins de 1 000	150,00 \$
Entre 1 000 et 5 000	750,00 \$
Plus de 5 000	1 500,00 \$

(3) Aux fins de calcul des redevances à verser aux termes du paragraphe (2), le nombre de membres d'un lieu de conditionnement physique correspond à la somme du nombre de membres le dernier jour de chaque mois au cours de l'année civile divisé par 12. Un lieu de conditionnement physique qui ne tient pas le compte du nombre de membres devra verser 750,00 \$.

(4) Les redevances à verser aux termes du paragraphe (2) pour une année donnée doivent être versées au plus tard

following year and shall be accompanied with a report indicating

(a) the name and address of the venue as well as the name and contact information of the person operating the venue; and

(b) the number of members of the fitness venue used to calculate the royalties payable under subsection (2).

Fitness Classes and Dance Classes

5. (1) The royalty payable to Re:Sound for the use of recorded music during fitness classes and dance classes is determined as follows: for each fitness class and dance class in which recorded music is performed, provided at any time during the particular calendar year, an amount per class multiplied by the number of classes held during the year as follows:

Year	Amount per class
2018	\$1.13
2019	\$1.16
2020	\$1.19
2021	\$1.23
2022	\$1.27

Subject to a minimum annual fee of \$250.00 per fitness venue.

(2) Royalties payable in respect of fitness classes and dance classes held within or under the administration of a fitness venue or skating venue are payable by the venue. All other fitness classes and dance classes are payable by the instructor or organization holding or organizing the class.

(3) Royalties payable pursuant to subsection (1) for any given year are due no later than by January 31 of the following year and shall be accompanied with a report indicating

(a) where royalties are payable by the venue, the name and address of the venue as well as the name and contact information of the person operating the venue;

(b) where royalties are payable by the instructor or organization other than the venue, the name and contact information of the instructor or organization and the location of the class; and

(c) the number of fitness classes and dance classes used to calculate the royalties payable under subsection (1).

le 31 janvier de l'année suivante et doivent être accompagnées d'un rapport indiquant ce qui suit :

a) le nom et l'adresse du lieu, ainsi que le nom et les coordonnées de la personne qui l'exploite;

b) le nombre de membres du lieu de conditionnement physique servant à calculer les redevances à verser aux termes du paragraphe (2).

Cours de conditionnement physique et cours de danse

5. (1) La redevance devant être versée à Ré:Sonne pour l'utilisation de musique enregistrée durant les cours de conditionnement physique et les cours de danse est établie ainsi : pour chaque cours de conditionnement physique et cours de danse durant lesquels est exécutée de la musique enregistrée, et ce, à tout moment au cours de l'année civile visée, la redevance correspond à un montant par séance de cours multiplié par le nombre de séances données durant l'année, selon la grille suivante :

Année	Montant par séance de cours
2018	1,13 \$
2019	1,16 \$
2020	1,19 \$
2021	1,23 \$
2022	1,27 \$

Sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 250,00 \$ par lieu de conditionnement physique.

(2) La redevance à verser à l'égard de cours de conditionnement physique et de cours de danse offerts ou gérés par un lieu de conditionnement physique ou un lieu de patinage est payable par ce dernier. Les redevances à l'égard de tous autres cours de conditionnement physique et cours de danse sont payables par l'instructeur ou l'organisation donnant ou organisant le cours.

(3) Les redevances à verser aux termes du paragraphe (1) pour une année donnée doivent être versées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et doivent être accompagnées d'un rapport indiquant ce qui suit :

a) si la redevance est payable par le lieu de conditionnement physique, le nom et l'adresse du lieu, ainsi que le nom et les coordonnées de la personne qui l'exploite;

b) si la redevance est payable par l'instructeur ou l'organisation autre que le lieu de conditionnement physique, le nom et les coordonnées de l'instructeur ou de l'organisation et l'endroit où se donne le cours;

c) le nombre de séances de cours de conditionnement physique et de cours de danse servant à calculer les redevances à verser aux termes du paragraphe (1).

Skating Venues

6. (1) The royalty payable to Re:Sound for the use of recorded music in a skating venue, excluding skating lessons, which are subject to royalties under subsection 5(1), and excluding ice shows and sporting events, which are subject to *Re:Sound Tariff 5 (Use of Recorded Music to Accompany Live Events)*, is as follows: (a) where an admission fee is charged: 1.2 per cent of the gross receipts from admissions, exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$139.55; and (b) where no admission fee is charged: an annual fee of \$139.55.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) for any given year are due no later than by January 31 of the following year. The payment shall be accompanied with a report indicating

- (a) the name and address of the venue;
- (b) the name and contact information of the person operating the venue; and
- (c) the gross receipts from admissions, exclusive of sales and amusement taxes, for the relevant year.

Taxes

7. All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Records and Audits

8. (1) A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that person's payment under this tariff can be readily ascertained.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit and to any other Canadian collective society with a tariff applicable to fitness venues, skating venues or fitness activities.

(4) If an audit discloses that the royalties owed to Re:Sound during any reporting period have been understated by more than 10 per cent, the subject of the audit shall pay the reasonable costs of the audit to Re:Sound within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Lieu de patinage

6. (1) La redevance à verser à Ré:Sonne pour l'utilisation de musique enregistrée dans un lieu de patinage, excluant les leçons de patinage visées par la redevance prévue au paragraphe 5(1) et les spectacles sur glace et les événements sportifs visés par le *Tarif n° 5 de Ré:Sonne (Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct)* est établie ainsi : a) si un prix d'entrée est perçu : 1,2 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 139,55 \$ et b) si aucun prix d'entrée n'est perçu : une redevance annuelle de 139,55 \$.

(2) Les redevances à verser aux termes du paragraphe (1) pour une année donnée doivent être versées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Le versement doit être accompagné d'un rapport indiquant ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse du lieu;
- b) le nom et les coordonnées de la personne qui exploite le lieu;
- c) les recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, pour l'année visée.

Taxes

7. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Registres et vérifications

8. (1) La personne assujettie au présent tarif doit tenir et conserver, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les redevances qu'elle a versées conformément au tarif.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès réception, Ré:Sonne fournit copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l'objet et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable à lieu de conditionnement physique, lieu de patinage ou activité physique.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification doit payer à Ré:Sonne les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received pursuant to this tariff may be shared

(a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN, subject to confidentiality being preserved;

(b) with Re:Sound's service providers, if they have signed a confidentiality agreement;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Board, if it is protected by a confidentiality order;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants and their agents; or

(f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than a person subject to this tariff who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

Interest on Late Payments

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Adjustments

11. (1) A person making a payment under this tariff, who subsequently discovers an error in the payment, shall notify Re:Sound of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the payor that occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Re:Sound.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la personne les ayant fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif peuvent être communiqués :

a) à la SOCAN, à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif, à condition que le traitement confidentiel des renseignements soit respecté;

b) aux fournisseurs de services de Ré:Sonne, s'ils ont signé une entente de confidentialité;

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si les renseignements sont protégés par une ordonnance de confidentialité;

e) à une personne, ou à son agent, qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;

f) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements auxquels le public a accès, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêt sur paiements tardifs

10. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (comme il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Ajustements

11. (1) La personne qui effectue un versement aux termes du présent tarif et qui découvre ultérieurement qu'une erreur a été commise dans le versement doit le signaler à Ré:Sonne et devra apporter les ajustements nécessaires au prochain versement suivant le signalement. Aucun ajustement ne peut être apporté à la somme des redevances à l'égard d'un versement excédentaire découvert par le débiteur qui a été effectué plus de 12 mois avant sa découverte et son signalement à Ré:Sonne.

(2) When an error is discovered by Re:Sound at any point in time, Re:Sound shall notify the person to whom the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

(3) The 12-month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by Re:Sound, including without limitation an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 8(2).

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number: 416-962-7797 or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or delivered by hand, by postage-paid mail, or by electronic bank transfer (EBT). Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur à quelque moment que ce soit, Ré:Sonne le signalera à la personne visée par l'erreur et un ajustement approprié devra être apporté au prochain versement suivant le signalement.

(3) Le délai de 12 mois indiqué au paragraphe (1) ne s'applique pas à une erreur découverte par Ré:Sonne, notamment une erreur découverte aux termes du paragraphe (2) ou un versement déficitaire découvert dans le cadre d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe 8(2).

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication avec Ré:Sonne doit être adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'intéressé a été avisé par écrit.

(2) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est envoyée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou au moyen du protocole FTP (FTP). Un paiement peut être effectué par carte de crédit, livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, le rapport y afférent doit être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES TO BE COLLECTED BY RE:SOUND FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS FOR THE YEAR 2018

Tariff No. 8

NON-INTERACTIVE AND SEMI-INTERACTIVE WEBCASTS

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Non-Interactive and Semi-Interactive Webcasts Tariff, 2018*.

Definitions

2. In this tariff,

“Act” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified; (« *Loi* »)

“channel” means an individual programme or playlist which a user selects to initiate a communication of a file. For example, if a webcaster offers 10 different musical genres and within each genre, there are a further 10 sub-genres, the selection of each of which initiates the streaming of a different playlist, the webcaster has 100 channels. For semi-interactive webcasts that permit a user to customize a programme or playlist, each such individually customized programme or playlist constitutes one channel; (« *chaîne* »)

“device” means any device capable of receiving and playing a file, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« *appareil* »)

“file” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof, whether or not that sound recording has been published, is in the public domain, is eligible to receive equitable remuneration or is within the repertoire of Re:Sound; (« *fichier* »)

“gross revenues” includes all direct and indirect revenues of a webcaster with respect to its communications in Canada by non-interactive webcast, semi-interactive webcast and simulcast (except a simulcast excluded under paragraph 3(1)(a)), including, but not limited to,

(a) user revenues, which mean all payments made by, on behalf of, or to enable, users to access the webcast, including, but not limited to, subscriber fees, connect time charges, access or activation fees, administrative fees, account history fees, returned payment fees, invoice fees, cancellation fees and hardware transfer and other transfer fees, whether made directly to the webcaster or to any entity under the same or substantially the same ownership, management or control, or

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES POUR L'ANNÉE 2018

Tarif n° 8

WEBDIFFUSIONS NON INTERACTIVES ET SEMI-INTERACTIVES

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour les webdiffusions non interactives et semi-interactives, 2018*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile; (“*year*”)

« appareil » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (“*device*”)

« chaîne » Programme ou liste de lecture qu'un utilisateur choisit pour entamer la communication d'un fichier. À titre d'exemple, si un webdiffuseur offre 10 genres musicaux différents et que, au sein de chaque genre, se trouvent 10 autres sous-genres, qui déclenchent chacun la lecture en transit d'une liste de lecture différente, le webdiffuseur disposera de 100 chaînes. Dans le cas des webdiffusions semi-interactives qui permettent à un utilisateur de personnaliser un programme ou une liste de lecture, chaque programme ou liste de lecture personnalisé constitue une chaîne; (“*channel*”)

« diffusion simultanée » Communication simultanée par voie hertzienne de signaux de radiodiffusion, de signaux sonores payants ou de signaux de radiodiffusion par satellite par Internet ou par un autre réseau numérique vers un appareil; ces signaux sont identiques aux signaux originaux et leur destinataire n'exerce aucun contrôle sur le contenu de la communication ou sa séquence de lecture. À titre d'exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d'un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l'attribution d'une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; (“*simulcast*”)

« écoute » Communication unique d'un fichier ou d'une partie de celui-ci par une seule personne; (“*play*”)

« fichier » Fichier numérique d'un enregistrement sonore d'une œuvre musicale ou d'une partie de celle-ci, que l'enregistrement sonore ait ou non été publié, soit ou non du domaine public, puisse ou non donner droit à une

to any other person, firm or corporation including, but not limited to, any partner or co-publisher of the webcaster, pursuant to an agreement or as directed or authorized by any agent or employee of the webcaster; and

(b) sponsor revenue, which means all payments made by or on behalf of sponsors, advertisers, program suppliers, content providers, or others in connection with the webcast including, but not limited to, advertising included within the webcast or played upon selecting a link to the webcast, or on banner adverts on media players and pop-up windows associated with media players whilst the media player is delivering the webcast, payments associated with syndicated selling, on-line franchising, associate or affiliate programs, bounty, e-commerce or other revenue including revenue from the sale, design, development, manufacture, rental or installation of receiving devices and any other hardware and accessories used in the reception of the webcast and also includes the value of any goods or services received from any source as barter in connection with the webcast including, but not limited to, barter received in exchange for providing advertising time or space.

For greater certainty, gross revenues include all income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the webcast and which results in the use of the webcast, including the gross amounts received by the webcaster pursuant to a turn-key contract with an advertiser; (« *revenus bruts* »)

“interactive webcast” refers to any webcast through which a specific file can be communicated to a member of the public at a place and at a time individually chosen by that member of the public such as on-demand streaming; (« *webdiffusion interactive* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“non-commercial webcaster” means any webcaster other than the Canadian Broadcasting Corporation, that is owned and operated by a not-for-profit organization including any campus webcaster and community webcaster, whether or not any part of the webcaster’s operating costs are funded by advertising revenues; (« *webdiffuseur non commercial* »)

“non-interactive webcast” refers to a webcast over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the webcast. For example, the recipient cannot skip or pause the communication of a file or influence the content by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording other than by selecting the channel; (« *webdiffusion non interactive* »)

“play” means the single communication of a file or a part thereof, to a single person; (« *écoute* »)

rémunération équitable ou figure ou non dans le répertoire de Ré:Sonnet; (“*file*”)

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, dans sa version modifiée; (“*Act*”)

« mois » Mois civil; (“*month*”)

« revenus bruts » comprend tous les revenus directs et indirects d’un webdiffuseur à l’égard de ses communications au Canada par webdiffusion non interactive, webdiffusion semi-interactive et diffusion simultanée [sauf une diffusion simultanée exclue aux termes de l’alinéa 3(1)a)], y compris les suivants :

a) les revenus provenant des utilisateurs, soit tous les versements effectués par les utilisateurs ou pour leur compte pour qu’ils puissent accéder à la webdiffusion ou pour leur permettre d’y accéder, notamment les frais d’abonnement, les frais de connexion, les frais d’accès ou d’activation, les frais administratifs, les frais d’historique de compte, les frais de paiements retournés, les frais de facturation, les frais d’annulation et les frais de transfert de matériel et les autres frais de transfert, qu’ils soient versés directement au webdiffuseur ou à une autre entité sous la même ou presque la même propriété ou gestion ou le même ou presque le même contrôle ou à une autre personne ou société, notamment un partenaire ou un coéditeur du webdiffuseur, conformément à une entente ou comme l’indique ou l’autorise un agent ou un employé du webdiffuseur;

b) les revenus de commandite, soit tous les versements effectués par les commanditaires, les annonceurs, les fournisseurs de programmes, les fournisseurs de contenu ou autres, ou pour leur compte, dans le cadre de la webdiffusion, notamment à des fins de publicité incluse dans la webdiffusion ou diffusée dès que le lien de la webdiffusion est sélectionné ou figurant sur des bannières publicitaires sur les lecteurs ou apparaissant dans des fenêtres contextuelles associées aux lecteurs pendant que le lecteur transmet la webdiffusion, les versements associés aux ventes souscrites, aux franchises en ligne, aux programmes associés ou souscrits, aux primes, au commerce électronique ou d’autres revenus, dont les revenus provenant de la vente, de la conception, du développement, de la fabrication, de la location ou de l’installation d’appareils de réception et d’autres matériels et accessoires servant à la réception de la webdiffusion et comprend également la valeur des biens ou des services reçus d’une source en guise d’échange dans le cadre de la webdiffusion, notamment le produit d’un troc reçu en échange de temps ou d’espace publicitaire.

Il est entendu que les revenus bruts comprennent tous les revenus provenant d’activités reliées ou associées à la webdiffusion, qui en sont le complément nécessaire et qui ont comme conséquence l’utilisation de la webdiffusion,

“semi-interactive webcast” refers to a webcast over which the recipient exercises some level of control over the content or the timing of the webcast, such as by skipping, pausing, rewinding or fast-forwarding the communication of a file or by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *webdiffusion semi-interactive* »)

“simulcast” means the simultaneous communication of an over-the-air radio, pay audio or satellite radio broadcast via the Internet or another digital network, to a device, which is identical to the original signal and over which the recipient exercises no control over the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *diffusion simultanée* »)

“webcast” means the communication in Canada, via the Internet or another digital network, to a device, of one or more files; (« *webdiffusion* »)

“webcaster” means a person or organization, including an aggregator, who carries out a webcast; (« *webdiffuseur* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid by a webcaster, for the year 2018, for the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works, other than

(a) a simulcast of programming to which the *CBC Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound)*, the *Commercial Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound, CSI, Connect/SOPROQ, ArtistI)*, the *Pay Audio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound)* or the *Satellite Radio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound, CSI)* applies. For greater certainty, any other simulcasts or non-interactive or semi-interactive webcasts in Canada are subject to the royalties payable under this tariff including simulcasts by non-Canadian radio stations, non-commercial radio stations, and any webcast by a commercial radio

y compris les sommes brutes que le webdiffuseur reçoit en vertu d'un contrat de publicité clés en main conclu avec un annonceur; (“*gross revenues*”)

« webdiffuseur » Personne ou organisation, dont un agrégateur, qui transmet une webdiffusion; (“*webcaster*”)

« webdiffuseur non commercial » Webdiffuseur autre que la Société Radio-Canada qui appartient à un organisme sans but lucratif et qui est exploité par celui-ci, dont un webdiffuseur scolaire et un webdiffuseur communautaire, qu'une partie des coûts d'exploitation du webdiffuseur soit ou non financée par des recettes publicitaires; (“*non-commercial webcaster*”)

« webdiffusion » Communication au Canada par Internet ou par un autre réseau numérique, vers un appareil, d'un ou de plusieurs fichiers; (“*webcast*”)

« webdiffusion interactive » Webdiffusion par l'entremise de laquelle un fichier peut être communiqué à un membre du public à un endroit et à un moment choisi par celui-ci, comme la lecture en transit à la demande; (“*interactive webcast*”)

« webdiffusion non interactive » Webdiffusion à l'égard de laquelle le destinataire n'exerce aucun contrôle sur le contenu ou le moment de la webdiffusion. À titre d'exemple, le destinataire ne peut ignorer ou arrêter la communication du fichier ni influencer le contenu en indiquant une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore sinon par le choix d'une chaîne; (“*non-interactive webcast*”)

« webdiffusion semi-interactive » Webdiffusion à l'égard de laquelle le destinataire exerce un certain contrôle sur le contenu ou le moment de la webdiffusion, comme pour ignorer, arrêter, reculer ou avancer la communication d'un fichier ou pour indiquer une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore. (“*semi-interactive webcast*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances que doit verser un webdiffuseur pour l'année 2018 pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales, sauf ce qui suit :

a) une diffusion simultanée d'un programme à laquelle le Tarif applicable à la Société Radio-Canada (*SOCAN, Ré:Sonne*), le Tarif pour la radio commerciale (*SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ, ArtistI*), le Tarif applicable aux services sonores payants (*SOCAN, Ré:Sonne*) ou le Tarif pour les services de radio par satellite (*SOCAN, Ré:Sonne, CSI*) s'appliquent. Il est entendu que toute autre diffusion simultanée ou webdiffusion non interactive ou semi-interactive au Canada est assujettie aux redevances

station, the Canadian Broadcasting Corporation, a pay audio service or satellite radio service that does not constitute a simulcast within the meaning of this tariff;

(b) an interactive webcast or download;

(c) a communication in the circumstances referred to in paragraph 15(1.1)(d) or 18(1.1)(a) of the Act;

(d) a podcast or transmission of a programme previously transmitted (whether or not it has been converted to another audio file format) for playback on a device; and

(e) a communication that is subject to another Re:Sound tariff, including the *CBC Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound)*, the *Commercial Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound, CSI, Connect/SOPROQ, ArtistI)*, the *Pay Audio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound)*, the *Satellite Radio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound, CSI)*, the *Background Music Tariff (Re:Sound)*, or the *Background Music Suppliers Tariff (Re:Sound)*. For greater certainty, an entity that is subject to another Re:Sound tariff is also subject to this tariff with respect to any non-interactive webcast or semi-interactive webcast with the exception of simulcasts excluded under paragraph (a).

(2) If a webcaster offers an interactive webcast, download or simulcast service as well as a non-interactive or semi-interactive webcast service, the non-interactive webcast and semi-interactive webcast shall not be treated as part of the interactive webcast, download or simulcast service.

(3) This tariff is not subject to the special royalty rates set out in section 68.1 of the Act.

ROYALTIES

Non-Commercial Webcasters

4. (1) The royalties payable for all webcasts (other than simulcasts) carried out by a non-commercial webcaster shall be \$500 per year.

(2) The royalties payable for all simulcasts carried out by a non-commercial webcaster shall be \$500 per year.

(3) The payment made pursuant to subsection (1) and/or (2) shall be accompanied by a description of the webcast and/or simulcast services the webcaster offers or

payables aux termes du présent tarif qui comprennent des diffusions simultanées par des stations de radio et des stations de radio non commerciales qui ne sont pas canadiennes et les webdiffusions d'une station de radio commerciale, de la Société Radio-Canada, d'un service sonore payant ou d'un service de radio par satellite qui ne constituent pas une diffusion simultanée au sens du présent tarif;

b) une webdiffusion interactive ou un téléchargement;

c) une communication dans les cas décrits aux alinéas 15(1.1)d) et 18(1.1)a) de la Loi;

d) une baladodiffusion ou la transmission d'un programme déjà transmis (qu'il ait ou non été converti dans un autre format de fichier sonore) en vue de sa lecture sur un appareil;

e) une communication visée par un autre tarif Ré:Sonne, y compris le *Tarif applicable à la Société Radio-Canada (SOCAN, Ré:Sonne)*, le *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ, ArtistI)*, le *Tarif applicable aux services sonores payants (SOCAN, Ré:Sonne)*, le *Tarif pour les services de radio par satellite (SOCAN, Ré:Sonne, CSI)*, le *Tarif pour la musique de fond (Ré:Sonne)* ou le *Tarif applicable aux fournisseurs de musique de fond (Ré:Sonne)*. Il est entendu qu'une entité assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne est également assujettie au présent tarif à l'égard d'une webdiffusion non interactive et d'une webdiffusion semi-interactive, sauf les diffusions simultanées exclues aux termes de l'alinéa a).

(2) Si un webdiffuseur offre un service de webdiffusion interactive, de téléchargement, de diffusion simultanée ou de webdiffusion non interactive ou semi-interactive, la webdiffusion non interactive et la webdiffusion semi-interactive ne seront pas considérées comme faisant partie du service de webdiffusion interactive, de téléchargement ou de diffusion simultanée.

(3) Le présent n'est pas assujetti au taux de redevances spécial prévu à l'article 68.1 de la Loi.

REDEVANCES

Webdiffuseurs non commerciaux

4. (1) Les redevances payables pour toutes les webdiffusions (sauf les diffusions simultanées) transmises par un webdiffuseur non commercial sont de 500 \$ par année.

(2) Les redevances payables pour toutes les diffusions simultanées transmises par un webdiffuseur non commercial sont de 500 \$ par année.

(3) Le paiement effectué aux termes des paragraphes (1) et/ou (2) doivent être accompagnés d'une description des services de webdiffusion et/ou de diffusion simultanée

intends to offer as well as documentation to substantiate that the webcaster is a non-commercial webcaster.

(4) Except to the extent required by subsection (3), a non-commercial webcaster is not subject to section 8.

Non-Interactive and Semi-Interactive Webcasts other than by Non-commercial Webcasters

5. The royalties payable for any given month by a webcaster including the CBC, other than a non-commercial webcaster, shall be the greater of

(a) 21.75 per cent of its gross revenues for that month; or

(b) \$0.00148 for each play of a file in Canada in that month by non-interactive webcast, semi-interactive webcast, and by simulcast (except a simulcast excluded under paragraph 3(1)(a));

subject to a minimum annual fee of \$500 per channel up to a maximum of \$50,000.

Date Payable

6. (1) Royalties payable under section 5 are due 15 days after the end of the month for which they are being paid.

(2) Royalties payable under section 4 are due by January 15 of the year for which they are being paid.

(3) All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

(4) Minimum fees payable under section 5 are due on the 15th day of January of each year for which they apply, to be credited against the monthly amounts payable under section 5.

REPORTING REQUIREMENTS

Webcaster Identification

7. No later than 15 days after the end of the first month during which a webcaster carries out a webcast pursuant to section 3, the webcaster shall provide to Re:Sound the following information:

(a) the name of the webcaster, including

(i) the name of the corporation or other entity, its jurisdiction, the names of its principal officers and

que le webdiffuseur offre ou a l'intention d'offrir ainsi que de la documentation attestant que le webdiffuseur est un webdiffuseur non commercial.

(4) Sauf dans la mesure requise par le paragraphe (3), un webdiffuseur non commercial n'est pas visé par l'article 8.

Autres webdiffusions non interactives et semi-interactives que celles de webdiffuseurs non commerciaux

5. Les redevances payables pour un mois donné par un webdiffuseur, y compris la SRC, sauf un webdiffuseur non commercial, correspondent au plus élevé des montants suivants, sous réserve de frais annuels minimums de 500 \$ par chaîne jusqu'à concurrence de 50 000 \$:

a) 21,75 pour cent des revenus bruts pour le mois;

b) 0,00148 \$ pour chaque écoute d'un fichier au Canada au cours du mois par webdiffusion non interactive, webdiffusion semi-interactive et diffusion simultanée [sauf une diffusion simultanée prévue à l'alinéa 3(1)a)].

Date de paiement

6. (1) Les redevances payables aux termes de l'article 5 doivent être versées dans les 15 jours suivant la fin du mois qu'ils visent.

(2) Les redevances payables aux termes de l'article 4 doivent être versées au plus tard le 15 janvier de l'année qu'ils visent.

(3) Toutes les redevances payables aux termes du présent tarif ne comprennent pas la taxe fédérale, la taxe provinciale et les autres taxes et droits gouvernementaux de quelque nature que ce soit.

(4) Les frais minimums payables aux termes de l'article 5 doivent être versés le 15^e jour de janvier de chaque année qu'ils visent et ils sont portés en réduction des montants mensuels payables aux termes de l'article 5.

EXIGENCES DE RAPPORT

Identification du webdiffuseur

7. Au plus tard 15 jours après la fin du premier mois au cours duquel un webdiffuseur transmet une webdiffusion aux termes de l'article 3, le webdiffuseur doit fournir à Ré:Sonne les renseignements suivants :

a) le nom du webdiffuseur, y compris ce qui suit :

(i) le nom de la société ou de l'autre entité, son territoire, les noms de ses principaux dirigeants et ses

- | | |
|--|---|
| <p>any other trade name under which it carries on business, or</p> <p>(ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship;</p> <p>(b) the address of its principal place of business and, if applicable, the address of an office in Canada if the principal place of business is located outside Canada;</p> <p>(c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment;</p> <p>(d) the name and address of any authorized distributor;</p> <p>(e) the name and Uniform Resource Locator (URL) from which the webcast is or will be offered;</p> <p>(f) whether the webcast is non-interactive and/or semi-interactive or both;</p> <p>(g) the date(s) of its first non-interactive and/or semi-interactive webcast in Canada; and</p> <p>(h) the number of channels.</p> | <p>autres noms commerciaux sous lesquels elle fait affaire, ou</p> <p>(ii) le nom du propriétaire d'une société à propriétaire unique;</p> <p>b) l'adresse de son principal lieu d'affaires et, le cas échéant, l'adresse d'un bureau au Canada si le principal lieu d'affaires est situé à l'extérieur du Canada;</p> <p>c) le nom, l'adresse et l'adresse de courriel des personnes à contacter pour les avis, le partage de données, la facturation et les paiements;</p> <p>d) le nom et l'adresse du distributeur autorisé;</p> <p>e) le nom et l'adresse URL à partir de laquelle la webdiffusion est ou sera transmise;</p> <p>f) si la webdiffusion est non interactive et/ou semi-interactive ou les deux;</p> <p>g) la ou les dates de sa première webdiffusion non interactive et/ou semi-interactive au Canada;</p> <p>h) le nombre de chaînes.</p> |
|--|---|

Music Use Information

8. (1) No later than 15 days after the end of each month, a webcaster that is required to pay royalties pursuant to section 5 shall provide to Re:Sound, in relation to each file or part thereof included in a non-interactive and semi-interactive webcast and in a simulcast (except a simulcast excluded under paragraph 3(1)(a)) in that month:

- (a) the title of the sound recording;
- (b) the name of each performer or group to whom the sound recording is credited;
- (c) the name of the record label or maker that released the sound recording;
- (d) the name of each author of the musical work;
- (e) the International Standard Recording Code (ISRC) assigned to the sound recording;
- (f) the name of the music publisher associated with the musical work;
- (g) the International Standard Musical Work (ISWC) assigned to the musical work;
- (h) if the sound recording was released as part of an album, the name, identifier, product catalogue number and Universal Product Code (UPC) assigned to the album, together with the associated disc and track numbers;

Renseignements sur l'utilisation de musique

8. (1) Au plus tard 15 jours après la fin de chaque mois, le webdiffuseur qui doit verser des redevances aux termes de l'article 5 doit fournir les renseignements suivants à Ré:Sonne pour chaque fichier ou chaque partie de celui-ci inclus dans une webdiffusion non interactive ou semi-interactive et une diffusion simultanée [sauf une diffusion simultanée exclue prévue à l'alinéa 3(1)a)] pour le mois :

- a) le titre de l'enregistrement sonore;
- b) le nom de chaque interprète ou groupe auquel l'enregistrement sonore est crédité;
- c) le nom de la maison de disques ou du fabricant qui a lancé l'enregistrement sonore;
- d) le nom de chaque auteur de l'œuvre musicale;
- e) le code international normalisé des enregistrements (CINE) attribué à l'enregistrement sonore;
- f) le nom de l'éditeur de musique associé à l'œuvre musicale;
- g) le code International Standard Musical Work (ISWC) attribué à l'œuvre musicale;
- h) si l'enregistrement sonore a été lancé dans le cadre d'un album, le nom, l'identifiant, le numéro de catalogue du produit et le code universel de produit (CUP) attribué à l'album, ainsi que les numéros de disque et de piste connexes;

(i) the Global Release Identifier (GRid) assigned to the sound recording and, if applicable, the GRid of the album or bundle in which the sound recording was released;

(j) the running time of the sound recording as webcast, in minutes and seconds;

(k) the running time of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;

(l) any alternative title used to designate the musical work or sound recording; and

(m) in the case of syndicated programming, the cue sheet, with the relevant music use information inserted into the Excel report.

(2) A webcaster shall provide, as part of the information set out in subsection (1), a report setting out, for that month

(a) the number of plays of each file;

(b) the total number of plays of all files;

(c) the gross revenues of the webcaster, including, where applicable, the total number of subscribers (including both free and paid subscriptions) and the total amounts paid by them.

(3) The information set out in subsections (1) and (2) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the webcaster, with a separate field for each piece of information required in subsection (1) other than the cue sheets, which are to be used to insert the relevant music use information into each field of the report.

Adjustments

9. Adjustments to any information provided pursuant to section 7 or 8 shall be provided with the next monthly report provided pursuant to section 8.

10. (1) A webcaster making a payment under this tariff, who subsequently discovers an error in the payment, shall notify Re:Sound of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the webcaster which occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Re:Sound.

(2) When an error is discovered by Re:Sound at any point in time, Re:Sound shall notify the webcaster to whom the

i) le numéro Global Release Identifier (GRid) attribué à l'enregistrement sonore et, le cas échéant, le numéro GRid de l'album ou du coffret au sein duquel l'enregistrement sonore a été lancé;

j) la durée de l'enregistrement sonore en webdiffusion, en minutes et en secondes;

k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;

l) tout autre titre servant à désigner l'œuvre musicale ou l'enregistrement sonore;

m) dans le cas d'un programme en souscription, les feuilles de minutage, accompagnées des renseignements pertinents sur l'utilisation de la musique insérés dans le rapport Excel.

(2) Un webdiffuseur doit fournir, dans les renseignements indiqués au paragraphe (1), un rapport mensuel indiquant ce qui suit :

a) le nombre d'écoutes de chaque fichier;

b) le nombre total d'écoutes pour l'ensemble des fichiers;

c) les revenus bruts du webdiffuseur, dont, le cas échéant, le nombre total d'abonnés (y compris les abonnements gratuits et payés) et les montants totaux payés par ceux-ci.

(3) Les renseignements indiqués aux paragraphes (1) et (2) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et le webdiffuseur et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé au paragraphe (1), sauf pour les feuilles de minutage, lesquelles doivent servir à indiquer les renseignements pertinents sur l'utilisation de la musique dans chaque champ du rapport.

Ajustements

9. Des ajustements apportés aux renseignements fournis aux termes des articles 7 et 8 doivent être signalés dans le prochain rapport mensuel remis aux termes de l'article 8.

10. (1) Le webdiffuseur qui effectue un versement aux termes du présent tarif et qui découvre ultérieurement qu'une erreur a été commise dans le versement doit le signaler à Ré:Sonne et devra apporter les ajustements nécessaires au prochain versement suivant le signalement. Aucun ajustement ne peut être apporté à la somme des redevances à l'égard d'un versement excédentaire découvert par le débiteur qui a été effectué plus de 12 mois avant sa découverte et son signalement à Ré:Sonne.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur à quelque moment que ce soit, Ré:Sonne le signalera au webdiffuseur visé par

error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following notification.

(3) The 12-month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by Re:Sound, including, without limitation, an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 11(2).

Records and Audits

11. (1) A webcaster to which section 5 applies shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the calculation of that webcaster's payment under this tariff can be readily ascertained, including the information required under subsections 8(1) and (2).

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the webcaster that was the subject of the audit and to any other Canadian collective society with a tariff applicable to non-interactive webcasts, semi-interactive webcasts or simulcasts.

(4) If an audit discloses that the royalties owed to Re:Sound during any reporting period have been understated by more than 10 per cent, the webcaster that was the subject of the audit shall pay the reasonable costs of the audit to Re:Sound within 30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a webcaster pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the webcaster that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received from a webcaster pursuant to this tariff may be shared

(a) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with any other Canadian collective society that has a tariff applicable to non-interactive webcasts, semi-interactive webcasts or simulcasts;

(b) with Re:Sound's service providers, if they have signed a confidentiality agreement;

(c) with the Copyright Board;

l'erreur et un ajustement approprié devra être apporté au prochain versement suivant le signalement.

(3) Le délai de 12 mois indiqué au paragraphe (1) ne s'applique pas à une erreur découverte par Ré:Sonne, notamment une erreur découverte aux termes du paragraphe (2) ou un versement déficitaire découvert dans le cadre d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe 11(2).

Registres et vérifications

11. (1) Le webdiffuseur auquel l'article 5 s'applique tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de calculer facilement le montant de ses paiements aux termes du présent tarif, y compris les renseignements requis aux termes des paragraphes 8(1) et (2).

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Ré:Sonne doit, dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, en faire parvenir une copie au webdiffuseur ayant fait l'objet de la vérification et à toute autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable aux webdiffusions non interactives, aux webdiffusions semi-interactives ou aux diffusions simultanées.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne durant une période visée par un rapport ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent, le webdiffuseur ayant fait l'objet de la vérification doit payer à Ré:Sonne les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'un webdiffuseur en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que le webdiffuseur ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements reçus d'un webdiffuseur aux termes du présent tarif peuvent être révélés :

a) dans le cadre de la perception des redevances ou de l'application du tarif, à une autre société de gestion canadienne disposant d'un tarif applicable aux webdiffusions non interactives, aux webdiffusions semi-interactives ou aux diffusions simultanées;

b) aux fournisseurs de services de Ré:Sonne, s'ils ont signé une entente de confidentialité;

c) à la Commission du droit d'auteur;

- (d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;
- (e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or
- (f) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the webcaster who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to the webcaster with respect to the supplied information.

Late Payments and Reporting

13. (1) If either the amount owed under section 4 or 5 or the report required under subsection 8(2) are not provided by the due date, the webcaster shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount payable for the relevant period from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate, effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a webcaster does not provide the reporting required by subsection 8(1) within seven days of the due date, upon written notice by Re:Sound, the webcaster shall pay to Re:Sound a late fee based on the number of days from the due date to the date the reporting is received by Re:Sound of

- (a) \$10.00 per day for the first 30 days after the due date;
- (b) \$20.00 per day for the next 30 days; and
- (c) \$50.00 per day thereafter;

until the reporting is received.

Addresses for Notices, etc.

14. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: internet@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address, or fax number of which the webcaster has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a webcaster shall be sent to the last address, email address, or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;

e) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

f) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que le webdiffuseur qui a fourni les renseignements et qui n'est pas débiteur envers le webdiffuseur d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

Paiements et rapports tardifs

13. (1) Si le webdiffuseur omet de payer le montant dû aux termes des articles 4 ou 5 ou de fournir le rapport exigé aux termes du paragraphe 8(2) avant la date d'échéance, il devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant payable pour la période pertinente à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux bancaire en vigueur le dernier jour du mois précédent (publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si le webdiffuseur omet de fournir les rapports exigés aux termes du paragraphe 8(1) dans les sept jours suivant la date d'échéance, le webdiffuseur devra, suivant un avis écrit de Ré:Sonne, payer à Ré:Sonne les frais de retard suivants en fonction du nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date à laquelle Ré:Sonne reçoit les rapports :

- a) 10,00 \$ par jour pour les 30 premiers jours suivant la date d'échéance;
- b) 20,00 \$ par jour pour les 30 jours suivants;
- c) 50,00 \$ par jour par la suite;

jusqu'à ce que les rapports aient été reçus.

Adresses pour les avis, etc.

14. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : internet@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont le webdiffuseur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec un webdiffuseur est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Delivery of Notices and Payments

15. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer (EBT). Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting required under section 8 shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) The information set out in section 8 shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Expédition des avis et des paiements

15. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être effectué par carte de crédit, livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, le rapport y afférent requis aux termes de l'article 8 doit être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Les renseignements prévus à l'article 8 doivent être transmis par courriel.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MAY 13, 2017

OTTAWA, LE SAMEDI 13 MAI 2017

Copyright Board

Statement of Proposed Levies
to Be Collected by CPCC on
the Sale, in Canada, of Blank
Audio Recording Media for the
Years 2018 and 2019

Commission du droit d'auteur

Projet de tarif des redevances
à percevoir par la SCPCP
sur la vente, au Canada, de
supports audio vierges pour les
années 2018 et 2019

COPYRIGHT BOARD

FILES: Private Copying 2018 and 2019

Statement of Proposed Levies to Be Collected on the Sale, in Canada, of Blank Audio Recording Media

Pursuant to subsection 83(6) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement filed by the Canadian Private Copying Collective (CPCC) on March 29, 2017, with respect to the levies it proposes to collect, effective January 1, 2018, on the sale, in Canada, of blank audio recording media.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that any person who wishes to object to the statement may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than July 12, 2017.

Ottawa, May 13, 2017

Gilles McDougall

Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
613-952-8630 (fax)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIERS : Copie privée 2018 et 2019

Projet de tarif des redevances à percevoir sur la vente, au Canada, de supports audio vierges

Conformément au paragraphe 83(6) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarif que la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) a déposé auprès d'elle le 29 mars 2017, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2018 sur la vente, au Canada, de supports audio vierges.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que quiconque désirant s'opposer à ce projet de tarif doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 12 juillet 2017.

Ottawa, le 13 mai 2017

Le secrétaire général

Gilles McDougall
56, rue Sparks, bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIFF OF LEVIES TO BE COLLECTED BY CPCC
IN 2018 ON THE SALE OF BLANK AUDIO
RECORDING MEDIA, IN CANADA, IN RESPECT OF
THE REPRODUCTION FOR PRIVATE USE OF
MUSICAL WORKS EMBODIED IN SOUND
RECORDINGS, OF PERFORMERS' PERFORMANCES
OF SUCH WORKS OR OF SOUND RECORDINGS IN
WHICH SUCH WORKS AND PERFORMANCES ARE
EMBODIED

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Private Copying Tariff, 2018*.

Definitions

2. In this tariff,

“accounting period” means the first two months of a calendar year, and each subsequent period of two months; (« *période comptable* »)

“Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

“blank audio recording medium” means

(a) a recording medium, regardless of its material form, onto which a sound recording may be reproduced, that is of a kind ordinarily used by individual consumers for that purpose and on which no sounds have ever been fixed, including recordable compact discs (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio); and

(b) any medium prescribed by regulations pursuant to sections 79 and 87 of the *Act*; (« *support audio vierge* »);

“CPCC” means the Canadian Private Copying Collective; (« *SCPCP* »)

“importer” means a person who, for the purpose of trade, imports a blank audio recording medium in Canada; (« *importateur* »)

“manufacturer” means a person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada, and includes a person who assembles such a medium; (« *fabricant* »)

“semester” means from January to June or from July to December. (« *semestre* »)

SUBSTANTIVE PROVISIONS

Levy

3. (1) Subject to subsection (2), the levy rate shall be 29¢ for each CD-R, CD-RW, CD-R Audio or CD-RW Audio.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA
SCPCP EN 2018 SUR LA VENTE DE SUPPORTS
AUDIO VIERGES, AU CANADA, POUR LA COPIE À
USAGE PRIVÉ D'ENREGISTREMENTS SONORES OU
D'ŒUVRES MUSICALES OU DE PRESTATIONS
D'ŒUVRES MUSICALES QUI LES CONSTITUENT

Titre abrégé

1. *Tarif pour la copie privée, 2018*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« fabricant » Personne qui fabrique, à des fins commerciales, des supports audio vierges au Canada, y compris celle qui les assemble. (« *manufacturer* »)

« importateur » Personne qui importe des supports audio vierges au Canada à des fins commerciales. (« *importer* »)

« *Loi* » *Loi sur le droit d'auteur*. (« *Act* »)

« période comptable » Deux premiers mois de l'année civile, et chaque période subséquente de deux mois. (« *accounting period* »)

« SCPCP » Société canadienne de perception de la copie privée. (« *CPCC* »)

« semestre » Janvier à juin, ou juillet à décembre. (« *semester* »)

« support audio vierge »

a) tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores et sur lequel aucun son n'a encore été fixé, y compris les disques numériques enregistrables (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio);

b) tout autre support audio précisé par règlement adopté en vertu des articles 79 et 87 de la *Loi*. (« *blank audio recording medium* »).

DISPOSITIONS DE FOND

Redevances

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le taux de la redevance est de 29 ¢ par CD-R, CD-RW, CD-R Audio ou CD-RW Audio.

(2) Pursuant to subsections 82(2) and 86(1) of the *Act*, no levy is payable

(i) in respect of a sale or other disposition of a medium that is to be exported from Canada and is so exported, or

(ii) on a medium that is sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Collecting Body

4. CPCC is the collecting body designated pursuant to paragraph 83(8)(d) of the *Act*.

Distribution of Levies Paid

5. CPCC shall distribute the amounts it collects, less its operating costs, as follows:

(a) 58.2 per cent, to be shared between the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA) and the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC), on account of eligible authors;

(b) 23.8 per cent to RE:SOUND Music Licensing Company on account of eligible performers; and

(c) 18.0 per cent to RE:SOUND Music Licensing Company on account of eligible makers.

Taxes

6. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payments

7. (1) Subject to subsection (2), the levy for a blank audio recording medium sold or otherwise disposed of in any given accounting period shall be due no later than the last day of the month following that accounting period.

(2) Any manufacturer or importer who paid less than \$2,000 in the previous semester may opt to make payments every semester after having so notified CPCC. The payment is then due on the last day of the month following that semester.

(2) Les paragraphes 82(2) et 86(1) de la *Loi* prévoient qu'aucune redevance n'est payable sur un support :

(i) si son exportation est une condition de vente ou autre forme d'aliénation et qu'il est effectivement exporté,

(ii) s'il est vendu ou aliéné au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

Organisme de perception

4. La SCPCP est l'organisme de perception désigné en application de l'alinéa 83(8)d) de la *Loi*.

Répartition des redevances

5. La SCPCP répartit les sommes qu'elle perçoit, nettes de ses coûts d'exploitation, de la façon suivante :

a) 58,2 pour cent à être partagé entre la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), pour les auteurs admissibles;

b) 23,8 pour cent à RÉ:SONNE Société de Gestion de la Musique pour les artistes-interprètes admissibles;

c) 18,0 pour cent à RÉ:SONNE Société de Gestion de la Musique pour les producteurs admissibles.

Taxes

6. Les sommes exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiements

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance due à l'égard d'un support audio vierge vendu ou aliéné durant une période comptable donnée est payable au plus tard le dernier jour du mois suivant cette période comptable.

(2) Le fabricant ou l'importateur qui a versé moins de 2 000 \$ de redevances le semestre précédent peut verser ses redevances semestriellement après en avoir avisé la SCPCP. La redevance est alors payable le dernier jour du mois suivant la fin du semestre.

Reporting Requirements

8. Every manufacturer or importer shall provide to CPCC the following information with each payment:

- (a) its name, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all manufacturers or importers,

together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;

(b) the address of its principal place of business;

(c) its address, telephone number, fax number and email address for the purposes of notice;

(d) the number of units of each type of blank audio recording medium on account of which the payment is being made. The “type of blank audio recording medium” refers to the type, brand name and recording capacity of the blank audio recording medium, as well as to any other characteristics according to which the entity filing the report sells the medium or identifies it in its inventory; and

(e) the number of each type of blank audio recording medium exported or sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Accounts and Records

9. (1) Every manufacturer or importer shall keep and preserve for a period of six years records from which CPCC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff. These records shall be constituted of original source documents sufficient to determine all sources of supply of blank audio recording media, the number of media acquired or manufactured and the manner in which they were disposed of. They shall include, among other things, purchase, sale and inventory records, as well as financial statements when these are reasonably necessary to verify the accuracy and completeness of the information provided to CPCC.

(2) CPCC may audit these records at any time on reasonable notice and during normal business hours. It is entitled to conduct reasonable procedures and make reasonable inquiries with the person being audited and with others,

Obligations de rapport

8. Le fabricant ou l'importateur fournit à la SCPCP avec son versement les renseignements suivants :

- a) son nom, soit,
 - (i) sa raison sociale et sous quelles lois il a été constitué en corporation,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre fabricant ou importateur,

ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;

b) l'adresse de ses principaux bureaux;

c) ses adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel aux fins d'avis;

d) le nombre d'unités de chaque type de support audio vierge faisant l'objet du paiement, étant entendu que la description du type de support doit indiquer entre autres le type, le nom commercial, la capacité d'enregistrement du support ainsi que toute autre caractéristique en fonction de laquelle le support est offert en vente ou identifié à des fins d'inventaire;

e) le nombre de chaque type de support audio vierge exporté, vendu ou aliéné au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

Registres

9. (1) Le fabricant ou importateur tient et conserve pendant une période de six ans les registres permettant à la SCPCP de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif. Ces registres contiennent les documents d'origine. Ils permettent de déterminer toutes les sources d'approvisionnement en supports audio vierges, le nombre de supports acquis ou fabriqués et la façon dont on en a disposé. Ils incluent entre autres les registres d'achats, de ventes et d'inventaire, de même que les états financiers, dans la mesure où ces derniers sont raisonnablement nécessaires afin de confirmer que les renseignements fournis à la SCPCP sont complets et exacts.

(2) La SCPCP peut vérifier ces registres à tout moment durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Elle peut prendre les mesures et faire les enquêtes raisonnables auprès de la personne faisant

to confirm the completeness and accuracy of the information reported to CPCC.

(3) If an audit discloses that the amounts due to CPCC have been understated by more than 10 per cent in any accounting period or semester, as the case may be, the manufacturer or importer shall pay the reasonable costs of audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

10. (1) Subject to subsections (2) to (5), CPCC shall treat in confidence information received from a manufacturer or importer pursuant to this tariff, unless the manufacturer or importer consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) CPCC may share information referred to in subsection (1)

- (a) with the Copyright Board;
- (b) in connection with proceedings before the Copyright Board or a court of law;
- (c) with any person who knows or is presumed to know the information;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with the collective societies represented by CPCC, once aggregated to prevent the disclosure of information dealing with a specific manufacturer or importer; or
- (e) if ordered by law or by a court of law.

(3) A collective society represented by CPCC may share information obtained pursuant to subsection (2)

- (a) with the Copyright Board;
- (b) in connection with proceedings before the Copyright Board;
- (c) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its claimants; or
- (d) if ordered by law or by a court of law.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the manufacturer or importer, who is not under an apparent duty of confidentiality to the manufacturer or importer.

l'objet de la vérification ou d'autres personnes afin de confirmer que les renseignements fournis à la SCPCP sont complets et exacts.

(3) Si la vérification des registres révèle que les sommes à verser à la SCPCP ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour toute période comptable ou tout semestre, le fabricant ou l'importateur assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la SCPCP garde confidentiels les renseignements qu'un fabricant ou importateur lui transmet en application du présent tarif, à moins que le fabricant ou l'importateur ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SCPCP peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à la Commission du droit d'auteur;
- b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission ou un tribunal judiciaire;
- c) à une personne qui connaît ou est présumée connaître les renseignements;
- d) à une société de gestion représentée par la SCPCP, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition et que les données ont été colligées de façon à éviter la divulgation de renseignements à l'égard d'un fabricant ou importateur particulier;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Une société de gestion représentée par la SCPCP peut faire part des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (2) :

- a) à la Commission du droit d'auteur;
- b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;
- c) à une personne qui lui formule une réclamation, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;
- d) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

(5) Notwithstanding the foregoing, the corporate name of a manufacturer or importer, the trade name under which it carries on business and the types of blank audio recording media reported by it pursuant to paragraph 8(d) of this tariff shall not be considered confidential information.

Adjustments

11. Adjustments in the amount owed by a manufacturer or importer (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next payment is due.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

13. (1) Anything that a manufacturer or importer sends to CPCC shall be sent to 56, Wellesley Street West, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, telephone: 416-486-6832 or 1-800-892-7235, fax: 416-486-3064, or to any other address of which the manufacturer or importer has been notified.

(2) Anything that CPCC sends to a manufacturer or importer shall be sent to the last address of which CPCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email. Payments shall be delivered by hand or by postage-paid mail.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax or by email shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

(5) Malgré ce qui précède, ne constituent pas des renseignements confidentiels la dénomination sociale du fabricant ou de l'importateur, les appellations commerciales dont il se sert pour faire affaire et les types de support dont il fait état en vertu de l'alinéa 8d) de ce tarif.

Ajustements

11. L'ajustement dans les sommes payables par un fabricant ou un importateur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

13. (1) Toute communication avec la SCPCP est adressée au 56, rue Wellesley Ouest, Bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, téléphone : 416-486-6832 ou 1-800-892-7235, télécopieur : 416-486-3064, ou à l'adresse dont le fabricant ou l'importateur a été avisé.

(2) Toute communication de la SCPCP avec un fabricant ou un importateur est adressée à la dernière adresse connue de la SCPCP.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Les paiements doivent être livrés par messenger ou par courrier affranchi.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

TARIFF OF LEVIES TO BE COLLECTED BY CPCC IN 2019 ON THE SALE OF BLANK AUDIO RECORDING MEDIA, IN CANADA, IN RESPECT OF THE REPRODUCTION FOR PRIVATE USE OF MUSICAL WORKS EMBODIED IN SOUND RECORDINGS, OF PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS OR OF SOUND RECORDINGS IN WHICH SUCH WORKS AND PERFORMANCES ARE EMBODIED

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Private Copying Tariff, 2019*.

Definitions

2. In this tariff,

“accounting period” means the first two months of a calendar year, and each subsequent period of two months; (« *période comptable* »)

“Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

“blank audio recording medium” means

(a) a recording medium, regardless of its material form, onto which a sound recording may be reproduced, that is of a kind ordinarily used by individual consumers for that purpose and on which no sounds have ever been fixed, including recordable compact discs (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio); and

(b) any medium prescribed by regulations pursuant to sections 79 and 87 of the *Act*; (« *support audio vierge* »);

“CPCC” means the Canadian Private Copying Collective; (« *SCPCP* »)

“importer” means a person who, for the purpose of trade, imports a blank audio recording medium in Canada; (« *importateur* »)

“manufacturer” means a person who, for the purpose of trade, manufactures a blank audio recording medium in Canada, and includes a person who assembles such a medium; (« *fabricant* »)

“semester” means from January to June or from July to December. (« *semestre* »)

SUBSTANTIVE PROVISIONS

Levy

3. (1) Subject to subsection (2), the levy rate shall be 29¢ for each CD-R, CD-RW, CD-R Audio or CD-RW Audio.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SCPCP EN 2019 SUR LA VENTE DE SUPPORTS AUDIO VIERGES, AU CANADA, POUR LA COPIE À USAGE PRIVÉ D'ENREGISTREMENTS SONORES OU D'ŒUVRES MUSICALES OU DE PRESTATIONS D'ŒUVRES MUSICALES QUI LES CONSTITUENT

Titre abrégé

1. *Tarif pour la copie privée, 2019*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« fabricant » Personne qui fabrique, à des fins commerciales, des supports audio vierges au Canada, y compris celle qui les assemble. (« *manufacturer* »)

« importateur » Personne qui importe des supports audio vierges au Canada à des fins commerciales. (« *importer* »)

« *Loi* » *Loi sur le droit d'auteur*. (« *Act* »)

« période comptable » Deux premiers mois de l'année civile, et chaque période subséquente de deux mois. (« *accounting period* »)

« SCPCP » Société canadienne de perception de la copie privée. (« *CPCC* »)

« semestre » Janvier à juin, ou juillet à décembre. (« *semester* »)

« support audio vierge »

a) tout support audio habituellement utilisé par les consommateurs pour reproduire des enregistrements sonores et sur lequel aucun son n'a encore été fixé, y compris les disques numériques enregistrables (CD-R, CD-RW, CD-R Audio, CD-RW Audio);

b) tout autre support audio précisé par règlement adopté en vertu des articles 79 et 87 de la *Loi*. (« *blank audio recording medium* »)

DISPOSITIONS DE FOND

Redevances

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le taux de la redevance est de 29 ¢ par CD-R, CD-RW, CD-R Audio ou CD-RW Audio.

(2) Pursuant to subsections 82(2) and 86(1) of the *Act*, no levy is payable

(i) in respect of a sale or other disposition of a medium that is to be exported from Canada and is so exported, or

(ii) on a medium that is sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Collecting Body

4. CPCC is the collecting body designated pursuant to paragraph 83(8)(d) of the *Act*.

Distribution of Levies Paid

5. CPCC shall distribute the amounts it collects, less its operating costs, as follows:

(a) 58.2 per cent, to be shared between the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN), the Canadian Musical Reproduction Rights Agency (CMRRA) and the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC), on account of eligible authors;

(b) 23.8 per cent to RE:SOUND Music Licensing Company on account of eligible performers; and

(c) 18.0 per cent to RE:SOUND Music Licensing Company on account of eligible makers.

Taxes

6. All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Payments

7. (1) Subject to subsection (2), the levy for a blank audio recording medium sold or otherwise disposed of in any given accounting period shall be due no later than the last day of the month following that accounting period.

(2) Any manufacturer or importer who paid less than \$2,000 in the previous semester may opt to make payments every semester after having so notified CPCC. The payment is then due on the last day of the month following that semester.

(2) Les paragraphes 82(2) et 86(1) de la *Loi* prévoient qu'aucune redevance n'est payable sur un support :

(i) si son exportation est une condition de vente ou autre forme d'aliénation et qu'il est effectivement exporté,

(ii) s'il est vendu ou aliéné au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

Organisme de perception

4. La SCPCP est l'organisme de perception désigné en application de l'alinéa 83(8)d) de la *Loi*.

Répartition des redevances

5. La SCPCP répartit les sommes qu'elle perçoit, nettes de ses coûts d'exploitation, de la façon suivante :

a) 58,2 pour cent à être partagé entre la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC), pour les auteurs admissibles;

b) 23,8 pour cent à RÉ:SONNE Société de Gestion de la Musique pour les artistes-interprètes admissibles;

c) 18,0 pour cent à RÉ:SONNE Société de Gestion de la Musique pour les producteurs admissibles.

Taxes

6. Les sommes exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Paiements

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la redevance due à l'égard d'un support audio vierge vendu ou aliéné durant une période comptable donnée est payable au plus tard le dernier jour du mois suivant cette période comptable.

(2) Le fabricant ou l'importateur qui a versé moins de 2 000 \$ de redevances le semestre précédent peut verser ses redevances semestriellement après en avoir avisé la SCPCP. La redevance est alors payable le dernier jour du mois suivant la fin du semestre.

Reporting Requirements

8. Every manufacturer or importer shall provide to CPCC the following information with each payment:

- (a) its name, that is,
 - (i) the name of a corporation and a mention of its jurisdiction of incorporation,
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship, or
 - (iii) the names of the principal officers of all manufacturers or importers,
 together with any trade name (other than the above) under which it carries on business;
- (b) the address of its principal place of business;
- (c) its address, telephone number, fax number and email address for the purposes of notice;
- (d) the number of units of each type of blank audio recording medium on account of which the payment is being made. The “type of blank audio recording medium” refers to the type, brand name and recording capacity of the blank audio recording medium, as well as to any other characteristics according to which the entity filing the report sells the medium or identifies it in its inventory; and
- (e) the number of each type of blank audio recording medium exported or sold or otherwise disposed of to a society, association or corporation that represents persons with a perceptual disability.

Accounts and Records

9. (1) Every manufacturer or importer shall keep and preserve for a period of six years records from which CPCC can readily ascertain the amounts payable and the information required under this tariff. These records shall be constituted of original source documents sufficient to determine all sources of supply of blank audio recording media, the number of media acquired or manufactured and the manner in which they were disposed of. They shall include, among other things, purchase, sale and inventory records, as well as financial statements when these are reasonably necessary to verify the accuracy and completeness of the information provided to CPCC.

(2) CPCC may audit these records at any time on reasonable notice and during normal business hours. It is entitled to conduct reasonable procedures and make reasonable inquiries with the person being audited and with others, to confirm the completeness and accuracy of the information reported to CPCC.

Obligations de rapport

8. Le fabricant ou l'importateur fournit à la SCPCP avec son versement les renseignements suivants :

- a) son nom, soit,
 - (i) sa raison sociale et sous quelles lois il a été constitué en corporation,
 - (ii) le nom du propriétaire, dans le cas d'une société à propriétaire unique,
 - (iii) les noms des principaux dirigeants, dans le cas de tout autre fabricant ou importateur,
 ainsi que toute autre dénomination sous laquelle il fait affaire;
- b) l'adresse de ses principaux bureaux;
- c) ses adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse de courriel aux fins d'avis;
- d) le nombre d'unités de chaque type de support audio vierge faisant l'objet du paiement, étant entendu que la description du type de support doit indiquer entre autres le type, le nom commercial, la capacité d'enregistrement du support ainsi que toute autre caractéristique en fonction de laquelle le support est offert en vente ou identifié à des fins d'inventaire;
- e) le nombre de chaque type de support audio vierge exporté, vendu ou aliéné au profit d'une société, association ou personne morale qui représente les personnes ayant une déficience perceptuelle.

Registres

9. (1) Le fabricant ou importateur tient et conserve pendant une période de six ans les registres permettant à la SCPCP de déterminer facilement les montants exigibles et les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent tarif. Ces registres contiennent les documents d'origine. Ils permettent de déterminer toutes les sources d'approvisionnement en supports audio vierges, le nombre de supports acquis ou fabriqués et la façon dont on en a disposé. Ils incluent entre autres les registres d'achats, de ventes et d'inventaire, de même que les états financiers, dans la mesure où ces derniers sont raisonnablement nécessaires afin de confirmer que les renseignements fournis à la SCPCP sont complets et exacts.

(2) La SCPCP peut vérifier ces registres à tout moment durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Elle peut prendre les mesures et faire les enquêtes raisonnables auprès de la personne faisant l'objet de la vérification ou d'autres personnes afin de confirmer que les renseignements fournis à la SCPCP sont complets et exacts.

(3) If an audit discloses that the amounts due to CPCC have been understated by more than 10 per cent in any accounting period or semester, as the case may be, the manufacturer or importer shall pay the reasonable costs of audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

10. (1) Subject to subsections (2) to (5), CPCC shall treat in confidence information received from a manufacturer or importer pursuant to this tariff, unless the manufacturer or importer consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) CPCC may share information referred to in subsection (1)

(a) with the Copyright Board;

(b) in connection with proceedings before the Copyright Board or a court of law;

(c) with any person who knows or is presumed to know the information;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with the collective societies represented by CPCC, once aggregated to prevent the disclosure of information dealing with a specific manufacturer or importer; or

(e) if ordered by law or by a court of law.

(3) A collective society represented by CPCC may share information obtained pursuant to subsection (2)

(a) with the Copyright Board;

(b) in connection with proceedings before the Copyright Board;

(c) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its claimants; or

(d) if ordered by law or by a court of law.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the manufacturer or importer, who is not under an apparent duty of confidentiality to the manufacturer or importer.

(5) Notwithstanding the foregoing, the corporate name of a manufacturer or importer, the trade name under which it carries on business and the types of blank audio recording media reported by it pursuant to paragraph 8(d) of this tariff shall not be considered confidential information.

(3) Si la vérification des registres révèle que les sommes à verser à la SCPCP ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour toute période comptable ou tout semestre, le fabricant ou l'importateur assume les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), la SCPCP garde confidentiels les renseignements qu'un fabricant ou importateur lui transmet en application du présent tarif, à moins que le fabricant ou l'importateur ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) La SCPCP peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à la Commission du droit d'auteur;

b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission ou un tribunal judiciaire;

c) à une personne qui connaît ou est présumée connaître les renseignements;

d) à une société de gestion représentée par la SCPCP, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition et que les données ont été colligées de façon à éviter la divulgation de renseignements à l'égard d'un fabricant ou importateur particulier;

e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Une société de gestion représentée par la SCPCP peut faire part des renseignements obtenus en vertu du paragraphe (2) :

a) à la Commission du droit d'auteur;

b) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission;

c) à une personne qui lui formule une réclamation, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la répartition;

d) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

(5) Malgré ce qui précède, ne constituent pas des renseignements confidentiels la dénomination sociale du fabricant ou de l'importateur, les appellations commerciales dont il se sert pour faire affaire et les types de support dont il fait état en vertu de l'alinéa 8d) de ce tarif.

Adjustments

11. Adjustments in the amount owed by a manufacturer or importer (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next payment is due.

Interest on Late Payments

12. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

13. (1) Anything that a manufacturer or importer sends to CPCC shall be sent to 56, Wellesley Street West, Suite 320, Toronto, Ontario M5S 2S3, telephone : 416-486-6832 or 1-800-892-7235, fax : 416-486-3064, or to any other address of which the manufacturer or importer has been notified.

(2) Anything that CPCC sends to a manufacturer or importer shall be sent to the last address of which CPCC has been notified.

Delivery of Notices and Payments

14. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax or by email. Payments shall be delivered by hand or by postage-paid mail.

(2) A notice or payment mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(3) A notice sent by fax or by email shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

Ajustements

11. L'ajustement dans les sommes payables par un fabricant ou un importateur (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle il doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

12. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

13. (1) Toute communication avec la SCPCP est adressée au 56, rue Wellesley Ouest, Bureau 320, Toronto (Ontario) M5S 2S3, téléphone : 416-486-6832 ou 1-800-892-7235, télécopieur : 416-486-3064, ou à l'adresse dont le fabricant ou l'importateur a été avisé.

(2) Toute communication de la SCPCP avec un fabricant ou un importateur est adressée à la dernière adresse connue de la SCPCP.

Expédition des avis et des paiements

14. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur ou par courriel. Les paiements doivent être livrés par messenger ou par courrier affranchi.

(2) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) L'avis envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.